



Consiglio regionale del Veneto

Questo libro proviene dalle raccolte della Biblioteca del Consiglio regionale del Veneto. Il suo utilizzo non commerciale è libero e gratuito in base alle norme sul diritto d'autore vigenti in Italia.

Per ottenerne una versione ad alta definizione a fini editoriali, rivolgersi al seguente indirizzo:

biblioteca@consiglioveneto.it

LES
GIRONDINS

LEUR VIE PRIVÉE
LEUR VIE PUBLIQUE

LEUR PROSCRIPTION ET LEUR MORT

PAR

J. GUADET

Neveu du Représentant

SECONDE ÉDITION

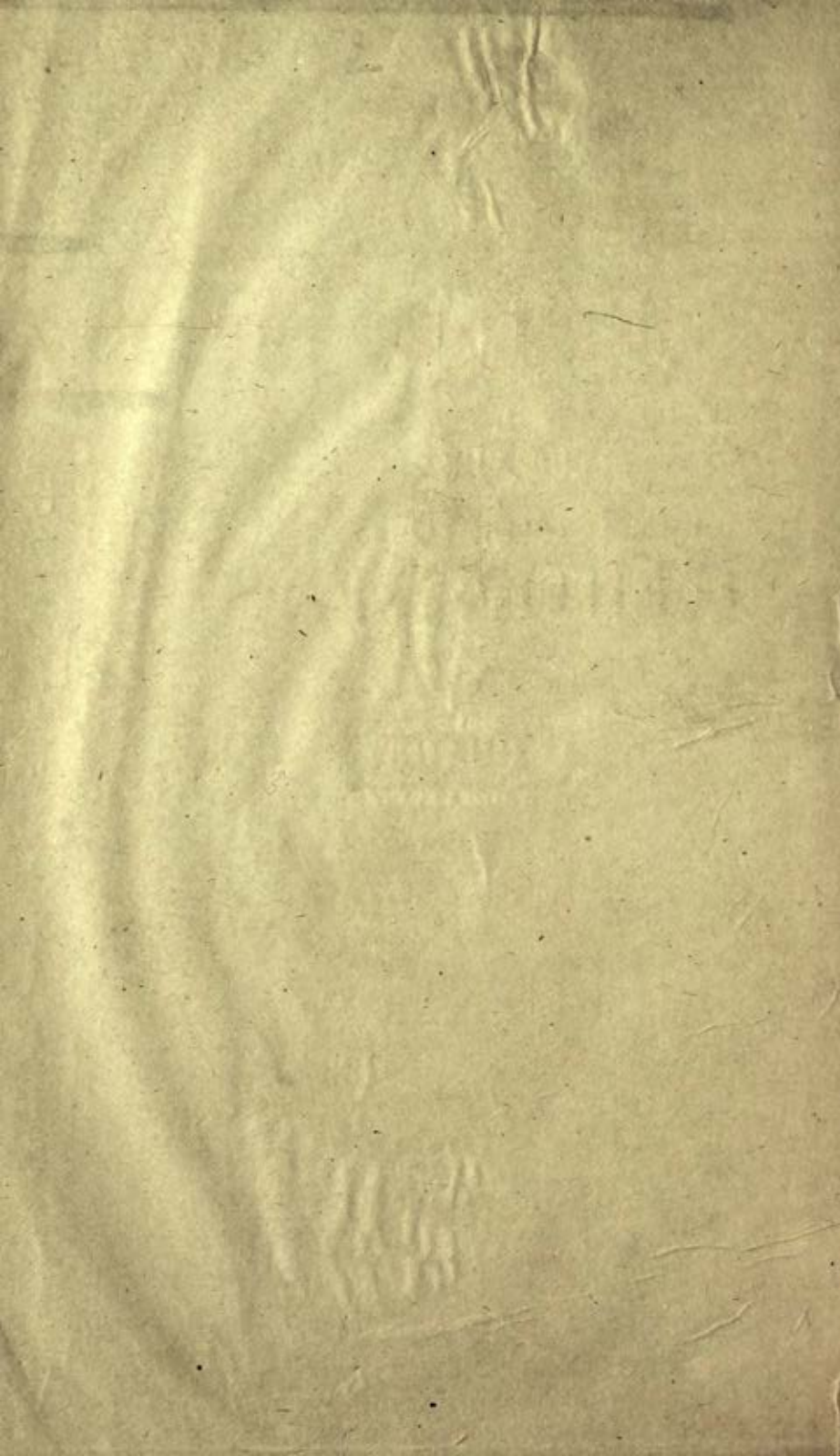
TOME SECOND

PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE

DIDIER ET C^{ie}, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS, 35



LES
GIRONDINS

LEUR VIE PRIVÉE

LEUR VIE PUBLIQUE

LEUR PROSCRIPTION ET LEUR MORT

II

PARIS.—IMPRIMÉ CHEZ BONAVENTURE ET DUCESSE, 55, quai des Augustins.

LES
GIRONDINS

LEUR VIE PRIVÉE

LEUR VIE PUBLIQUE

LEUR PROSCRIPTION ET LEUR MORT

PAR

J. GUADET

NEVEU DU REPRÉSENTANT

—
Seconde Édition.

II



PARIS

LIBRAIRIE ACADEMIQUE

DIDIER ET C^e, LIBRAIRES-ÉDITEURS

35, QUAI DES AUGUSTINS.

—
1862

Tous droits réservés.



Handwritten signature or initials, possibly 'J. Guadet'.



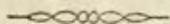
1w. 7719



LES GIRONDINS

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE PUBLIQUE



TROISIÈME PÉRIODE

LES GIRONDINS SOUS LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER.

CONVENTION NATIONALE, SA COMPOSITION. — MONTAGNARDS
ET GIRONDINS. — GUERRE OUVERTE.

La Convention nationale! assemblée fameuse qui atteignit aux dernières limites du possible, aux actes les plus héroïques comme aux plus déplorables excès, et resta sans égale dans le monde par son audace à concevoir et son énergie à exécuter. On sait de quels éléments elle se composa.

Paris, comme on l'a vu, envoya à la Convention

ses démagogues les plus exaltés, je pourrais dire les plus furieux : Robespierre, Marat, Billaud-Vareannes, Danton, Collot-d'Herbois, le boucher Legendre, le peintre David, Camille Desmoulins, Fabre d'Églantine, Panis, Sergent; la commune de Paris fut pour ainsi dire transportée dans la Convention. Autour de ces députés de Paris vinrent se ranger Saint-Just, Lebas, Carrier, Couthon, Tallien, Joseph Lebon, Léonard Bourdon, Jean-Bon-Saint-André, etc., etc.; formidable phalange, animée de tout ce qu'il y a de plus aventureux, de plus irrésistible dans les instincts révolutionnaires. Tous ces hommes siégeaient à gauche et au plus haut de la salle, sur *la Montagne*.

D'un autre côté Bordeaux, fier de sa députation à l'Assemblée législative, renvoya à la Convention ses principaux représentants : Vergniaud, Guadet, Gensonné, Grangeneuve, Ducos ; il leur associa Boyer-Fonfrède, Lacaze, Bergoeing, il eut en tout 12 députés. Avec ces députés votèrent ordinairement Condorcet, Brissot, Lanjuinais, Valazé, Lasource, Kersaint, Rabaut-Saint-Étienne, ainsi que Buzot, Barbaroux, Louvet, Pétion, Isnard, etc. Là se trouvaient les promoteurs d'un progrès modéré par la raison, là se trouvaient les lumières et le talent. Ils siégeaient à droite et ralliaient autour d'eux un bon tiers de la Convention.

Enfin le centre de la salle était rempli par une masse flottante d'hommes honnêtes animés d'excel-

lentes intentions, partageant à peu près toutes les idées de la Gironde, votant souvent avec elle, mais perdant contenance devant les cris de la Montagne et les menaces des tribunes, et se rattachant au plus léger prétexte pour éviter d'affronter la fureur populaire; troupe essentiellement utile et salutaire en temps calme, parce qu'elle porte presque toujours son poids dans le plateau de la balance où se trouvent la vérité, la justice, le bien; mais essentiellement fatale en temps de révolution, car elle ne sert alors qu'à donner l'autorité du nombre aux excès, à la violence et trop souvent au crime.

La guerre entre la Gironde, on pourrait peut-être dire entre les départements et la démagogie de Paris, se trouva transportée au sein même de la Convention nationale. Mais les forces respectives étaient bien changées. — Autrefois la démagogie, renfermée dans la commune, dans les sections, dans les clubs, avait en face d'elle une assemblée qui la maintenait jusqu'à un certain point; aujourd'hui elle règne également à la commune, dans les sections, dans les clubs, et elle paralyse l'Assemblée; la commune, quoi qu'elle fasse, est toujours sûre de l'appui de la Montagne dans la Convention, et, de son côté, la Montagne a, dans la Convention, d'autant plus d'audace qu'elle a derrière elle la commune, les sections et les clubs toujours prêts à s'ébranler à sa voix, à l'appuyer de leurs violences. — Toute autre est la

position des Girondins : s'ils n'ont rien perdu, ils ont peu gagné. Quelques hommes nouveaux, Buzot, Barbaroux, Salle, Louvet, Lanjuinais, Pétion, Kervélégan, Rabaud-Saint-Étienne, etc., leur apportent bien un précieux concours ; mais tous ces représentants ne forment guère que des réunions fortuites d'hommes liés par des vœux, des sentiments, des opinions analogues, et répugnant à agir avec ensemble et d'après un mot d'ordre donné ; ayant et voulant conserver chacun son action individuelle, son existence propre, suivant ses convictions qu'il ne croit pas devoir sacrifier à d'autres. Dans la députation de Bordeaux même vous trouvez cette absence de concert : si Vergniaud, Guadet, Gensonné votent souvent ensemble, quelquefois aussi ils diffèrent d'opinion, et prennent à la tribune des partis différents ; Fonfrède se détacha très-souvent de ses collègues. En second lieu, les Girondins, et tous les hommes qui se groupaient ordinairement autour d'eux, étaient isolés à Paris, éloignés de leurs départements qui, bien qu'à l'accord avec eux sur la marche qu'on devait imprimer aux affaires, ne leur apportaient qu'une adhésion lointaine et fractionnée, c'est-à-dire faible et toujours après coup.

Dès sa première séance, la Convention proclama la république. Un grand écrivain a pensé que, de cette proclamation accueillie avec une ardente exaltation

dans la capitale, dans les départements, dans les armées, les Girondins furent ceux qui jouirent le plus. Dans un moment d'extase poétique, il a vu rassemblés chez M^{me} Roland, dans une espèce de banquet anacréontique, Pétion, Brissot, Guadet, Louvet, Boyer-Fonfrède, Ducos, Grangeneuve, Gensonné, Barbaroux, Vergniaud, Condorcet, « célébrant dans un recueillement presque religieux l'avènement de leur pensée dans le monde; jetant volontairement le voile de l'illusion sur les embarras du lendemain et sur les obscurités de l'avenir, se livrant tout entiers à la plus grande jouissance que Dieu ait accordée à l'homme ici-bas, l'enfantement de son idée, la contemplation de son œuvre, la possession de son idéal accompli. » De nobles paroles étaient échangées pendant le repas entre ces grandes âmes. M^{me} Roland, pâle d'émotion, laissait échapper de ses yeux des regards d'un éclat surnaturel, qui semblaient voir l'échafaud à travers la gloire et la félicité du jour. Chacun parlait le langage et gardait le maintien qui lui était propre. « Vergniaud sur qui tous les convives avaient les yeux fixés, comme sur le principal auteur et le seul modérateur de la future république, montrait dans son attitude et dans ses traits la quiétude insouciant de la force qui se repose avant et après le combat. Il regardait ses amis avec un sourire à la fois serein et mélancolique; il parlait peu. A la fin du souper, il prit son verre, le remplit de vin, se leva

et proposa de boire à l'éternité de la république. M^{me} Roland, pleine des souvenirs de l'antiquité, demanda à Vergniaud d'effeuiller dans son verre, à la manière des anciens, quelques roses du bouquet qu'elle portait ce jour-là. Vergniaud tendit son verre, fit nager les feuilles de roses sur le vin et but ; puis se penchant vers Barbaroux avant de se rasseoir, il lui dit à demi-voix : Ce ne sont pas des roses, mais des branches de cyprès qu'il fallait effeuiller dans notre vin ce soir. En buvant à la république dont le berceau trempe dans le sang de septembre, qui sait si nous ne buvons pas à notre mort ? N'importe, ajouta-t-il, ce vin serait mon sang, que je le boirais encore à la liberté et à l'égalité ! Vive la république ! s'écrièrent à la fois tous les convives. » — Quand l'illustre écrivain revit son œuvre, il ne put se résoudre à passer l'éponge sur cette composition charmante, et voilà comment nous avons l'une des plus jolies pages du roman des Girondins qui en contient tant de jolies ¹.

Mais il faut quitter les hautes régions de la poésie et revenir au triste et prosaïque théâtre de la réalité.

On avait espéré que la proclamation de la république amènerait l'union des esprits et le calme de la

¹ Ces tableaux de fantaisies introduits dans une Histoire sont toujours regrettables, parce qu'ils sont pris au sérieux, non-seulement par le commun des lecteurs, mais encore par les écrivains reproducteurs, et finissent par acquérir droit de naturalité.

paix ; cet espoir dura peu. Le jour même, une affiche de Marat déclarait nécessaire une insurrection nouvelle ¹. Les membres de la Convention furent dénoncés, attaqués comme l'avaient été les membres de l'Assemblée législative ; dès le second jour, Marat et Robespierre allèrent aux Jacobins exciter les esprits contre eux. Du reste, Paris était dans un tel état d'anarchie et d'effervescence que le 20 septembre l'Assemblée, qui allait se dissoudre, avait porté un décret pour le rétablissement de l'ordre et de la sûreté individuelle, et que Pétion avait cru devoir écrire aux quarante-huit sections pour prémunir les citoyens contre les agitations qui tendaient à faire désertier Paris ².

L'esprit inquiet et violent de la ville envahissait tellement les tribunes de l'Assemblée, ces tribunes se livraient à de si frénétiques applaudissements, à des cris si forcenés, à des menaces si furibondes, qu'il parut à plusieurs députés que l'Assemblée, chargée de donner à la république une constitution, devait s'occuper avant tout, non-seulement d'assurer son indépendance mais de la démontrer à toute la France, de prévenir l'inquiétude des départements et de créer de nouveaux liens entre eux pour les attacher tous au centre commun. Ils imaginèrent dans ce but la création d'une garde départementale.

¹ *Moniteur* du 22 septembre 1792.

² Voir les *Moniteurs* des 21 et 23 septembre 1792.

Buzot la proposa comme offrant un moyen puissant et sûr d'établir l'ordre dans Paris, l'harmonie entre cette ville et les départements, la paix et la confiance dans toutes les parties de la république ; comme indispensable pour prévenir les agitations dont on ne cessait d'être tourmenté ¹.

Mais il était difficile que cette proposition ne soulevât pas d'abord des susceptibilités, puis des discussions animées et enfin des luttes violentes. Dans une de ces luttes, le 25 septembre, Lasource déclara qu'il avait entendu, la veille, dans une assemblée publique, dénoncer les deux tiers de la Convention comme ennemis de la liberté. Il craint, dit-il, le despotisme de Paris, il en veut à ces hommes qui, le jour des massacres de septembre ont décerné des mandats d'arrêt contre huit députés de la législature. Un membre dénonce Robespierre comme chef de parti ; Buzot et Barbaroux le dénoncent comme aspirant à la dictature ; Cambon parle de placards déclarant le triumvirat Robespierre, Danton et Marat seul moyen de salut public, Vergniaud d'une circulaire de la commune de Paris aux départements appelant les poignards sur la Convention nationale et qualifiant la municipalité de Paris d'autorité concentrique autour de laquelle les départe-

¹ Buzot, *Première lettre à ses commettants*, du 11 janvier 1793. Voir aussi le *Moniteur* des 26 septembre et 9 octobre 1792, séances des 24 septembre et 8 octobre.

tements doivent se rallier ; un autre membre lit un numéro du journal de Marat, où il est dit : « N'at- » tendez plus rien de cette Assemblée ; vous êtes » anéantis pour toujours ; cinquante ans d'anar- » chie vous attendent, et vous n'en sortirez que » par un dictateur vrai patriote et homme d'État ¹. » Peu de jours après le ministre Roland vint signaler l'inutilité des réquisitions qu'il faisait chaque jour à la commune.

Toutes ces dénonciations, toutes ces plaintes furent sans effet, et comme si la commune tenait à les justifier et à braver toujours plus les représentants de la nation, une députation des 48 sections, vint le 19 octobre déclarer qu'elles ont trouvé le projet d'une garde particulière pour la Convention nationale, odieux en soi et d'une exécution dangereuse. Quelques jours plus tard une section arrêta que, sans avoir égard à la loi, elle procédera à haute voix à l'élection du maire (qui devra remplacer Pétion devenu représentant du peuple) et que si, pour ce fait, son président est mandé à la barre de la Convention, la section entière s'y présentera en armes ².

Il fallait nécessairement réprimer tant d'audace ou laisser le champ libre. Le 26 donc, l'Assemblée demanda au ministre de l'intérieur un compte sous

¹ *Moniteur* du 25 septembre 1792.

² *Moniteur* du 25 octobre. *Nouvelles*.

trois jours, de l'état où se trouvent les autorités publiques à Paris depuis le 10 août, des obstacles qu'éprouve dans cette ville l'exécution des lois, et des moyens de remédier à l'état présent des choses. Le 29, Roland, dont l'activité ne fit jamais défaut à ses fonctions, apporta son rapport. « Par suite du 10 août, dit-il, un nouvel ordre de choses a dû naître¹. Une organisation provisoire des pouvoirs communaux de la ville de Paris s'est faite à cette époque; elle était nécessaire, elle a été utile; mais il ne faut pas moins en rechercher les inconvénients, s'il en existe, et qu'il soit pressant de les détruire. Les armées ennemies s'avançaient avec audace sur le territoire français; la trahison et la lâcheté avaient favorisé leur invasion. L'indignation, la crainte même, se manifestaient à Paris; la défiance qu'accroît toujours le danger entretenait cette fermentation qu'excitent encore les hommes sans mesures qui ont besoin de mouvements, les désœuvrés auxquels il faut des changements, et les malveillants qui veulent du trouble. La commune régnait seule dans Paris. Enfantée par la révolution, agissant au milieu d'elle, objet de la confiance du peuple dont elle était l'ouvrage, elle faisait taire ou parler les lois, suivant ce que lui paraissait exiger le salut public dont elle

¹ J'abrège singulièrement ce rapport qui remplit 24 pages in-8°, impression serrée, non comprises les pièces justificatives; mais ce que j'en donne est copié littéralement.

était devenue le juge suprême. Mais la commune a oublié, comme il est aisé de le faire dans l'ivresse de la victoire, que tout pouvoir révolutionnaire doit être momentané ; que la subordination des autorités constituées les unes à l'égard des autres, et la marche régulière des lois, doivent être promptement rétablies, pour le maintien même des révolutions qui les ont un instant suspendues. L'oubli de ces vérités a entraîné de grands désordres. (Ici le ministre cite une foule d'exemples que nous connaissons en partie). Il résulte, continue-t-il, de l'ensemble des faits que je viens d'exposer que la commune, précipitée par le mouvement de la révolution, entraînée par son zèle, égarée dans ses prétentions, s'est emparée de tous les pouvoirs, et ne les a pas toujours justement exercés ; elle a laissé en arrière beaucoup d'opérations administratives et intéressantes, et elle a fait un grand nombre d'actes irréguliers et répréhensibles ; elle a confondu sa propre organisation ; le conseil général qui n'est fait que pour délibérer a voulu administrer, tandis que les lois renferment l'action pour la rendre plus vive et plus prompte non-seulement dans le corps, mais dans le *bureau municipal* qui en est comme le directoire. L'exemple des anticipations de la Commune a entretenu dans Paris le dédain et l'oubli des autorités constituées. L'idée de la *souveraineté du peuple* rappelée avec affectation par les hommes qui ont intérêt à

persuader au peuple qu'il peut tout, pour lui faire faire ce qu'ils veulent ; cette idée, mal appliquée, détachée de la suite des principes dont elle fait partie, a familiarisé avec l'insurrection et en a inspiré l'habitude, comme si l'usage devait en être journalier. On a perdu de vue qu'elle est un devoir sacré contre l'oppression, mais une révolte condamnable dans l'état de liberté ; que le parti de l'*opposition*, si nécessaire contre le despotisme d'un seul, ou l'aristocratie de plusieurs, devient funeste au régime de l'égalité ; car dans le premier cas il balance ou surveille un pouvoir dangereux, tandis que dans le second, il contrarie la volonté générale, et paralyse l'action du gouvernement. Cet esprit entretenu par les propos des mécontents, par les calomnies et les soins perfides de la malveillance, par les déclamations de ces hommes ardents dont l'imagination fantastique ou les passions violentes n'enfantent que des excès, s'est répandu de toutes parts ; il a pénétré dans les sections, il y a introduit ce genre de tyrannie qui étonne ou contraint le bon sens par l'audace, et la raison par le bruit ; le citoyen faible ou timide s'est tenu à l'écart. Dès lors, pour ceux qui restaient, la force a paru le droit, et l'emportement l'énergie ; l'indépendance de la nature a été substituée à l'empire de la volonté générale qui fait la liberté sociale ; et une férocité sauvage a paru dans quelques instants prendre la place des mœurs d'un peuple civi-

lisé. Les relations entre la commune, le département et les sections une fois confondues, celles-ci n'ont plus connu leurs limites, et se sont portées quelquefois aux démarches les plus irrégulières : invasion chez des particuliers, violation d'asile, saisies d'effets, ventes de propriétés nationales, toutes ces mesures extrêmes dont la commune donnait l'exemple, ont été imitées. C'est ainsi que la section de l'Observatoire, a pour son propre compte, levé les scellés, et procédé à la vente du mobilier du couvent de la Visitation. Pressée par moi de suspendre et de rendre compte, elle a allégué le besoin où elle était de payer ses ouvriers. C'est ainsi que des imbéciles ou des pervers ayant répandu le faux bruit que des armes étaient cachées dans les fondations du dôme des Invalides, deux sections adjacentes ordonnent qu'on fouillera sous le dôme à la profondeur de 25 pieds. Je suis averti, je vois les atteintes qui peuvent être portées à la validité d'un édifice intéressant ; je fais des défenses, on les brave ; je les réitère, elles sont inutiles ; je veux opposer la force, on menace d'une insurrection ; et la fouille s'est faite à la profondeur indiquée, sans que les sections aient trouvé autre chose que la honte d'avoir désobéi. Je pourrais multiplier les exemples ; ils sont affligeants. — La confusion des pouvoirs à Paris est évidente ; les atteintes portées à la propriété, à la fortune publique, sont trop réelles ; la sûreté individuelle a-t-elle été

respectée? » Ici Roland trouve de nobles paroles pour flétrir les meurtres de septembre, et il ne trouve l'explication de leur durée que dans la désorganisation de la force publique, dans le défaut de volonté de ceux qui devaient l'employer, dans la terreur imprimée par l'audace du petit nombre et par l'inaction des autorités. « Eh bien ! continue-t-il, cette terreur n'est plus, sans doute ; l'organisation de la garde nationale doit être faite ; mais le défaut de volonté de ceux qui peuvent la requérir ou la commander n'existe-t-il pas encore ? Car le service public se fait mal, malgré mes plaintes éternelles et mes réquisitions répétées. Lors du vol du garde-meuble, l'inspecteur qui a la surveillance de ce dépôt, faisait depuis quinze jours des réquisitions au commandant général, à celui de la section, toujours inutilement. J'en ai fait moi-même de très-fréquentes au commandant général par écrit et de vive voix, je n'ai jamais obtenu que des promesses. Les postes ont été dégarnis en très-grande partie, presque toujours la nuit et aux heures des repas, notamment au garde-meuble où souvent la garde est demeurée 48 heures et même 60 heures sans être relevée, n'ayant plus par conséquent le mot d'ordre. Le poste du Carrousel pour la garde des effets nationaux au château des Tuileries, s'est trouvé quelquefois tellement dégarni que j'y ai vainement requis, en personne, une force armée pour arrêter

les dilapidations qui se passaient sous mes yeux. L'administration des approvisionnements de Paris m'a demandé des postes pour les magasins ; mes réquisitions sont inutiles pour cet objet comme pour les autres. Enfin samedi dernier, à six heures du soir, les commissaires que j'ai préposés à la conservation des effets nationaux aux Tuileries, m'ont prévenu que le poste majeur n'était composé que de treize hommes au lieu de soixante ; qu'une seule section y faisait le service ; qu'elle avait envoyé vingt-sept hommes sans commandant ni sergent, avec un seul caporal pris de vin ; que la sentinelle, rebutée de faire sept à huit heures de service, menaçait de quitter le poste. — Lorsque je rapproche de cet état de choses, les actes arbitraires qui ont fait remplir les prisons sitôt après les terribles exécutions qui les avaient vidées ; lorsque j'observe que les Fédérés qui arrivent à Paris, et dont jusqu'à présent la loi avait confié le soin à la commune, sont mal logés, mal traités, souvent envoyés chez moi pour avoir des emplacements, des lits, comme si j'eusse été chargé de ces objets, tandis qu'ils étaient à la disposition de la commune, laquelle semblait avoir dessein de les laisser souffrir et de leur persuader que ces souffrances, qu'il doit tenir à elle de faire cesser, étaient l'ouvrage du ministère ; lorsque fournissant des matelas ou des lits, je n'obtiens aucun compte de ces objets, et j'apprends qu'ils dispa-

raissent ; lorsque je reçois ces nombreuses députations des sections, qui viennent *m'interroger* sur l'état des subsistances de la ville, que la commune devrait connaître ; lorsque j'entends traiter d'émigrés 33 étrangers pleins de confiance, amenés *militairement* à Paris et sur lesquels la commune me demande des renseignements après qu'elle les a interrogés, et qu'elle a dû se mettre en état de m'en donner à moi-même ; lorsque j'apprends en même temps les fausses inculpations répandues contre les hommes publics qui réunissent au caractère quelques talents, et se sont fait connaître par leur intégrité ; lorsque je vois affecter la supposition de partis ou de factions qui n'ont jamais existé, mais à l'aide de laquelle on cherche à rendre odieux ou suspects, les plus sages et les plus intrépides défenseurs de la liberté ; lorsqu'enfin les principes de la révolte et du carnage sont hautement professés, applaudis dans des assemblées, et que des clameurs s'élèvent contre la Convention elle-même... je ne puis plus douter que des partisans de l'ancien régime, ou de faux amis du peuple, cachant leur extravagance ou leur scélératesse sous un masque de patriotisme, n'aient conçu le plan d'un renversement dans lequel ils espèrent s'élever sur des ruines et des cadavres, goûter le sang, l'or et l'atrocité. » La conclusion du rapport était : « *Département* sage mais peu » puissant ; *commune* active et despote, *peuple*

» excellent, mais dont une partie saine est intimidée
» ou contrainte, tandis que l'autre est travaillée par
» les flatteurs, et enflammée par la calomnie ; con-
» fusion des pouvoirs, abus et mépris des autorités ;
» force publique faible ou nulle par un mauvais com-
» mandement : voilà Paris... En vous énonçant les
» faits, j'ai indiqué les causes : ils se tiennent im-
» médiatement. Suites nécessaires d'un grand mou-
» vement et d'une terrible révolution qui a entraîné
» la désorganisation, et où se sont développées de
» nobles affections et des passions atroces ; succes-
» sion rapide de grands périls et de sentiments op-
» posés ; faiblesse du Corps législatif qui vous a pré-
» cédés ; délai, peut-être trop prolongé de la part de
» la Convention, à prendre des mesures rigoureu-
» ses ; voilà les causes principales et les plus saillan-
» tes. Leurs effets se perpétueront par l'impunité des
» provocations au meurtre ; par la défiance qu'ins-
» pirent les dispensateurs des deniers publics et
» l'exemple dangereux qu'ils donnent lorsqu'ils né-
» gligent d'en rendre le compte le plus rigoureux ; par
» les délibérations illégales, supposées du peuple,
» tandis qu'elles sont l'ouvrage de quelques hommes
» turbulents, et qu'une indiscrete tolérance laisserait
» subsister ; par l'indifférence avec laquelle on admet
» dans la garde nationale des personnes inconnues et
» non domiciliées... L'exposé des maux et de leurs
» causes présente naturellement la connaissance des

» moyens de les détruire ; je dois en laisser la dis-
» cussion à votre sagesse : ils sont dans vos mains.
» Représentants de la nation, chargés de pourvoir
» *provisoirement* pour elle, vous sauverez la républi-
» que et vous lui donnerez une sage Constitution, en
» méprisant tout danger, repoussant toute influence,
» réprimant les factieux et donnant force à la loi. »

La lecture du rapport avait été écoutée avec la plus grande faveur ; on en demanda l'impression et l'envoi dans les 83 départements. Robespierre veut réclamer, il est interrompu et le président Guadet lui fait observer qu'il ne peut parler que sur l'impression. Robespierre s'élève contre le système d'oppression qui pèse, dit-il, sur la tête d'un grand nombre de citoyens, et même de représentants du peuple ; il est interrompu de nouveau. Il se plaint que les rapports qu'on entend ne tendent qu'à opprimer les patriotes qui déplaisent, il excite des rumeurs et des cris ; on cherche, dit-il, à désigner sous le nom de faction des hommes qui ont bien mérité de la patrie ; on étouffe le cri de la vérité. Il n'est personne, ajoute-t-il, qui osât m'accuser en face. « Moi, crie une voix ; je demande la parole » pour accuser Robespierre. » Cette voix est celle de Louvet. Nous aussi, crient Rebecqui et Barbaroux. — Louvet dénonce une grande conjuration. « On s'attache, dit-il, à décrier cette Assemblée,

on s'efforce de l'avilir. Dans les lieux publics, aux Tuileries, au palais de la Révolution et ailleurs, on prêche continuellement l'insurrection contre la Convention nationale. « Il faut que de cette lutte » insolente vous sortiez vainqueurs ou avilis; il » faut que vous rendiez compte à la France des raisons qui vous font conserver dans votre sein cet » homme sur lequel l'opinion publique se déve- » loppe avec horreur (*il désignait Marat*); il faut, » ou que par un décret solennel, vous reconnais- » siez son innocence ou que vous nous purgiez de » sa présence. Il faut que vous preniez des mesures » et contre cette commune désorganisatrice qui » prolonge une autorité usurpée, et contre les agi- » tateurs qui sèment le trouble par leurs discours et » par leurs placards. » — Louvet, prenant ensuite Robespierre corps à corps, le montre, lui et son parti, attaquant successivement aux Jacobins les meilleurs patriotes de l'Assemblée législative et les vouant à l'opprobre avec plus d'acharnement qu'il n'en mettait à poursuivre les ennemis de la chose publique; il le montre toujours prêt à attaquer autrui, à se distribuer à lui-même les plus constants éloges; il montre d'autres parleurs dressés à proclamer Robespierre le seul homme vertueux en France. Arrivant à la journée du 10 août, il accuse Robespierre et ses amis de s'en attribuer l'honneur et fait l'énumération de ceux à qui elle est réelle-

ment due; elle appartient à tous, dit-il la révolution du 10 août; « mais celle du 2 septembre! » conjurés barbares, elle est à vous, elle n'est qu'à » vous. Eux-mêmes s'en glorifient; eux-mêmes » avec un mépris féroce, ne nous désignent que » comme les patriotes du 10 août, se réservant le » titre de patriotes du 2 septembre. Ah! qu'elle » reste cette distinction digne en effet de l'espèce » de courage qui leur est propre! qu'elle reste et » pour notre justification durable et pour leur long » opprobre! » Louvet dénonce le but des conjurés qui était d'obtenir une coalition entre les municipalités de France, et leur réunion à celle de Paris qui devait être le centre de l'autorité commune, ce qui renversait de fond en comble la forme du gouvernement existant. — Passant aux opérations électorales, Louvet signale la domination de Robespierre sur les électeurs, il lui reproche avec amertume d'avoir produit un homme de sang dont le nom ne peut être prononcé qu'avec horreur. Enfin il résume ainsi son attaque : « Robespierre, je t'accuse d'avoir longtemps calomnié les plus purs » patriotes; je t'en accuse car je pense que l'honneur d'un citoyen, surtout d'un représentant du » peuple, ne t'appartient pas. Je t'accuse d'avoir calomnié les mêmes hommes dans les affreuses journées de la première semaine de septembre, c'est-à-dire dans un temps où tes calomnies étaient de

» véritables proscriptions; je t'accuse d'avoir, autant
» qu'il était en toi, méconnu, avili, persécuté, les
» représentants de la nation, et fait méconnaître, et
» avilir leur autorité. Je t'accuse de t'être continuel-
» lement produit comme un objet d'idolâtrie, d'a-
» voir souffert que, devant toi, on te désignât
» comme le seul homme vertueux en France qui
» pût sauver le peuple, et de l'avoir fait entendre
» toi-même. Je t'accuse d'avoir tyrannisé, par tous
» les moyens d'intrigue et d'effroi, l'assemblée
» électorale du département de Paris. Je t'accuse
» enfin d'avoir évidemment marché au suprême
» pouvoir. — Législateurs, poursuit-il, au milieu de
» vous est un autre homme dont le nom ne souil-
» lera pas ma bouche, que je n'ai pas besoin d'ac-
» cuser, car il s'est accusé lui-même, et il n'a pas
» craint de vous dire que son opinion est qu'il faut
» faire tomber encore deux cent soixante mille
» têtes; lui-même il a avoué avoir provoqué une
» subversion du gouvernement. Et cet homme
» est encore au milieu de vous! la France s'en in-
» digne, et l'Europe s'étonne de votre longue fai-
» blesse. — Je demande que vous rendiez contre
» Marat un décret d'accusation, et que le comité
» de sûreté générale soit chargé d'examiner la
» conduite de Robespierre et de quelques au-
» tres. » Louvet descendit de la tribune au milieu
des applaudissements d'une grande partie de l'As-

semblée qui ordonna l'impression de son discours¹.

L'histoire a généralement vu dans cette dénonciation de Louvet une attaque des Girondins contre les Montagnards; et cette attaque, elle l'a taxée d'imprudence; car, a-t-elle dit, lorsqu'on attaque, il faut être à peu près sûr de vaincre. J'apprécie autrement l'acte de Louvet. — D'abord Louvet, Barbaroux, Rebecqui, furent acteurs au 10 août, et marchèrent alors des premiers, et jusqu'au moment où la lutte fit place aux massacres, sous la même bannière que les hommes de septembre. Par une rupture éclatante, ils viennent aujourd'hui de se séparer d'eux et de tendre la main aux hommes de la suspension légale, aux adversaires de septembre; ils viennent de tendre la main aux Girondins. — En second lieu, les Girondins ne sont nullement solidaires de l'attaque de Louvet, il est même certain qu'ils la blâmèrent, et Louvet lui-même le leur reproche: Robespierre avait répondu, Louvet comptait l'écraser dans sa réplique, ce sont ses paroles, mais « les Girondistes se levèrent avec la Montagne pour m'empêcher de parler, a-t-il dit. Je ne vis plus pour moi que le fier Barbaroux, le brave Buzot, le vertueux Lanjuinais et notre vigoureux côté droit. » Louvet dit encore: « Brissot, Guadet, Pétion et Vergniaud ne nous secondaient jamais que très-

¹ *Moniteur* du 31 octobre 1792, séance du 29.

» faiblement. » Il fait le tableau de l'état déplorable où se trouvait la France et des progrès de l'anarchie, et il ajoute : « Et cependant nos malheureux amis » (ceci s'écrivait en 1793) voyaient à tant de maux » un remède unique, le plan de constitution qu'ils » achevaient : et quand on leur parlait d'un coup » de vigueur contre les conjurés, ils répondaient » avec le plus déplorable sang-froid qu'il fallait se » garder d'aigrir ces hommes naturellement vio- » lents ¹. » — Enfin je trouve autant que personne que l'attaque de Louvet portait sur des faits trop vagues pour qu'elle amenât un résultat sérieux ; et voilà peut-être ce qui explique pourquoi les Girondins, vers lesquels s'avançaient Louvet et ses amis dans cette circonstance solennelle, se tinrent dans une prudente réserve et désirèrent mettre fin à toute discussion.

Les choses ainsi engagées, la Montagne, toujours appuyée sur la commune les sections et les clubs, suivit une marche habile. Elle fut à la fois et selon le besoin, aussi astucieuse qu'on pouvait l'attendre d'hommes comme Robespierre, aussi violente qu'on pouvait l'attendre d'hommes comme Danton, aussi éhontée qu'on pouvait l'attendre d'hommes comme Marat.

¹ Louvet. *Mémoires*, p. 54-56.

La mesure la plus urgente, la république étant décrétée, c'était de réglementer cette république, de rédiger une constitution ; mais le comité chargé de préparer cette constitution, était composé principalement de Girondins ou d'amis des Girondins ; c'étaient Condorcet, Pétion, Brissot, Vergniaud, Gensonné, Barrère, Siéyès, Thomas-Peyne. Les Montagnards, prévoyant que la Constitution élaborée par de tels hommes serait tout autre chose que ce qu'ils désiraient, s'arrangèrent de manière à gagner du temps, et ils portèrent toute l'activité des esprits vers un autre objet ; ils parlèrent sans cesse de l'urgence d'en finir avec le roi, de faire son procès. Ils savaient d'ailleurs que les Girondins répugnaient à se constituer les juges de Louis XVI, et qu'ils penchaient vers l'indulgence ; engager le procès c'était donc les forcer à se découvrir, c'est-à-dire à se perdre auprès de la multitude. Enfin cela donnait le temps de les attaquer dans les clubs, de les présenter comme des ennemis du peuple, de semer contre eux les défiances et les haines, de les discréditer par tous les moyens possibles. — D'autre part, ainsi que l'a dit Louvet : « Les armées livrées au ministre » Pache ¹ se remplissaient des apôtres de l'indiscipline et de toute espèce de brigands, les états-majors se peuplaient d'hommes dévoués à la faction ;

¹ Ministre du 3 octobre 1792. Voir le *Moniteur* du 4.

» les bureaux de la guerre, les Jacobins, les Cordeliers, les sections où 30 coquins dominaient par la terreur, retentissaient des cris de la révolte ; nos tribunes nous insultaient, nous menaçaient, ne nous laissaient plus la liberté de parler ¹. »

La Montagne s'enhardit : ses attaques se produisirent jusque dans le sein de l'Assemblée et se prirent à ce qu'elle renfermait de plus redoutable à la tribune.

Dès le 6 octobre, Marat eut l'impudence de dire : Il est des membres de cette Assemblée qui se sont fait élire par des intrigues. (*Nommex-les*, crient plusieurs voix.) Vous connaissez, reprend Marat, les lettres des Brissot, des Lasource, des Guadet, des Vergniaud et autres députés de la Gironde répandues dans les départements à l'approche des élections. (*Nouvelle rumeur.*) Cambon, Barbaroux, Buzot répondirent comme on pouvait répondre à Marat. Guadet, personnellement attaqué, vient ensuite. « Citoyens, dit-il, au milieu des dénonciations où se vautre un homme dont je me suis bien promis de ne jamais prononcer le nom, je devais m'attendre à être impliqué dans ses calomnies. Je sais depuis longtemps que ma probité et mon courage l'embarassent ; mais j'imaginai qu'il choisirait au

¹ Louvet. *Mémoires*, p. 56, édit.

» moins un peu mieux son sujet. — Certes, ce n'est
» pas d'avoir intrigué dans mon département pour
» me faire réélire que je m'attendais à être accusé.
» J'ai ici plusieurs de mes collègues qui n'étaient
» pas membres de la législature précédente ; ils
» étaient dans l'assemblée électorale, et ils peuvent
» attester s'il y a été employé, de ma part, quelques
» moyens d'intrigue pour obtenir une élection dont,
» j'aurai le courage de le dire, je n'étais que trop sûr,
» élection que ma santé délabrée me faisait crain-
» dre plutôt que désirer. Mais si quelque motif
» me faisait redouter d'être élu, c'était, je l'avoue,
» d'être associé à quelques hommes pour qui révo-
» lution signifie massacres, liberté signifie licence,
» et pour qui la patrie enfin ne signifie que parti et
» faction. (*On applaudit.*) Aussi toutes mes lettres à
» mes amis portaient la prière de vouloir bien ne
» pas se souvenir de moi lors des élections. — A
» la vérité je me suis permis, et c'est probablement
» ce dont on a voulu m'accuser, je me suis permis
» de dire, dans la douleur de mon cœur, que des
» hommes auxquels il ne fallait dans la Convention
» nationale ni talents ni vertus, cherchaient à écarter
» les Condorcet, les Siéyès des élections du départe-
» ment de Paris. Je les ai recommandés, non pas
» au souvenir des électeurs du département de la
» Gironde, ils sont en possession de n'accorder leur
» suffrage qu'à la vertu, à la probité bien reconnues,

» mais je leur ai annoncé qu'ils ne devaient pas se
 » reposer sur les nominations de Paris, et qu'il était
 » de l'intérêt de la nation, qu'à défaut du suffrage
 » de cette ville, un autre département nommât à la
 » Convention ces hommes célèbres, ceux qui, à
 » mon sens, ont le plus médité les principes d'un
 » gouvernement libre. Voilà ma faute, si c'en est
 » une ; et vous ne vous attendez pas sans doute que
 » je m'en justifie. Quant à moi, la confiance que
 » mon département m'a donnée, je ne l'ai pas ob-
 » tenue sous l'auspice des poignards et des couteaux
 » (*vifs applaudissements*) ; je ne le dois pas à la ter-
 » reur et à l'épouvante dont ici, à Paris, tous les
 » citoyens étaient saisis. Je m'en tiens à ce mot. ' »

Mais c'est surtout le 3 janvier 1793 que la Montagne espéra un triomphe éclatant. Le montagnard Gasparin raconta qu'en juillet de l'année précédente, Boze, peintre du roi, avait fait parvenir au Château un mémoire signé par Vergniaud, Guadet et Gensonné², et il demanda que les scellés fussent mis sur les papiers de Boze et qu'il fût mandé lui-même à la barre. Guadet se présente et demande à répondre, mais un membre crie que les députés accusés ne doivent être entendus qu'après Boze. — Avez-vous envie de me

¹ *Moniteur* du 6 octobre 1792, séance du 4.

² Gasparin nomme aussi Brissot ; mais Brissot était étranger au mémoire. Sur toute cette discussion, voir le *Moniteur* du 5 janvier 1793, séance du 3.

mettre au secret, dit Guadet — Envoyez-les à l'Abbaye, ajoute Fonfrède, et donnez-leur les juges de septembre. — Guadet reprend : « Gensonné a des » liaisons étroites avec Boze, qui, je le crois, est un » patriote pur, zélé; et j'ai ouï-dire qu'il n'avait pas » peu contribué, par ses relations avec les Mar- » seillais, à hâter la journée du 10 août. Le patriote » Boze, à l'approche de cette journée, avait des in- » quiétudes; il avait demandé à Gensonné de lui » exposer ses vues sur les moyens de remédier aux » maux dont il voyait bien que nous allions être les » victimes. Gensonné rédigea le mémoire, il nous le » lut, nous le trouvâmes bien, Vergniaud et moi; je » le signai. J'ignore ce qu'il est devenu; mais ce que » je sais bien, c'est que si ce mémoire se retrouve, » ce n'est pas à eux qu'il prépare un triomphe. » Vergniaud vint ensuite : « Je n'ai rien à ajouter à ce » qu'a dit Guadet, si ce n'est que j'ai aussi signé une » lettre à Boze. Je m'en souviens. Mais il est des » amis de la liberté auprès desquels c'est un crime » irrémissible de vouloir sauver la patrie. Il est juste » et honorable pour moi qu'ils m'en accusent. Je » suis loin de m'en plaindre; je demande même, » pour preuve de conviction, la lecture de la lettre » dénoncée, et que l'Assemblée décide ensuite quels » sont les lâches ou de mes accusateurs ou de moi. »

Boze arrive à la barre : « C'est moi, dit-il, qui ai demandé aux citoyens Guadet, Vergniaud et Gen-

sonné de rédiger un mémoire pour engager le ci-devant roi à faire un sacrifice à la nation. Ceci était vers le 20 ou le 26 juillet. Je voyais qu'il devait y avoir des troubles. J'engageai donc ces trois députés à m'écrire une lettre que je fis passer au roi par l'intermédiaire de Thierry. Voici la réponse de Thierry que je dépose sur le bureau. C'est tout ce que je puis dire là dessus. »

Au domicile de Boze avait été trouvée en effet, la réponse au mémoire des représentants (nous l'avons reproduite plus haut). Un secrétaire en donna lecture. Guadet demande alors si son dénonciateur connaissait cette pièce ? Oui, répond Gasparin. Eh bien ! dit Guadet, comment a-t-il osé nous faire un crime d'une lettre dictée si évidemment par des intentions pures, d'après la réponse qui vient d'être lue ? (*Interruption violente*). Guadet demande si Boze a encore en sa possession le mémoire signé de lui et de ses amis ? Boze répond qu'il l'a donné à Thierry, lequel vraisemblablement l'a fait passer à Louis. Depuis, il ne sait ce qu'il est devenu.

L'accusation ne pouvant plus être soutenue au fond, le montagnard Thuriot demande si les citoyens Vergniaud, Guadet et Gensonné, avaient caractère pour se rendre médiateurs entre le peuple et le Château ; s'il leur était permis de se détacher de la cause du peuple pour embrasser celle du roi ?

Vergniaud alors se lève indigné : « Citoyens, dit-

» il, je contiens les mouvements de mon âme, parce
» que je suis accusé. Je ne m'étonne pas de la lâ-
» cheté et de la perfidie avec lesquelles on dénature
» les faits ; c'est la tactique ordinaire des calomnia-
» teurs. (*Interruption.*) Je vais exposer le fait simple-
» ment : c'est moi qui le premier à cette tribune,
» et le premier peut-être de la France, ai parlé de la
» déchéance du roi. (*Mêmes interruptions.*) Entendez-
» moi si vous êtes mes accusateurs ou déclarez-vous
» calomniateurs. (Une voix s'élève au milieu du tu-
» multe : *Vous êtes un traître.*) C'est moi, reprend
» Vergniaud, qui ai développé le premier, la série
» des faits desquels je concluais que Louis a encouru
» la déchéance. Mais des hommes exagérés dans
» leurs opinions, ou qui feignent de l'être par per-
» fidie, abusant des développements que j'avais don-
» nés dans cette importante question, imaginèrent
» que l'Assemblée législative avait le droit de pro-
» noncer la déchéance sans le concours du peuple ;
» moi j'avais prouvé que Louis l'avait méritée ; mais
» je voulais que le peuple fût juge entre les deux
» autorités constituées, et l'Assemblée législative
» consacra mon opinion en ne prononçant que la
» suspension. — Tandis que cette question excitait
» une fermentation générale, tandis que les malveil-
» lants qui espéraient que cette fermentation tour-
» nerait au profit du despotisme, imaginaient toutes
» sortes de moyens de l'accroître, soit dans Paris,

» soit dans le sein de l'Assemblée législative, nous
» nous occupions dans la commission extraordinaire
» des moyens de sauver la patrie. Gensonné propo-
» sait la suspension du roi ; moi, un projet de dé-
» chéance conditionnelle. C'est au milieu de ces opi-
» nions diverses, au milieu des cris de l'esprit de parti,
» lorsque certains membres de l'Assemblée législa-
» tive, plus connus par la force de leurs poumons
» et de leurs clameurs que par celle de leurs raisons,
» compromettaient la chose publique, en cherchant à
» entraîner l'Assemblée législative dans des mesures
» inconsidérées ; c'est alors que Boze vint nous trou-
» ver à la commission extraordinaire. Il nous dit : il
» y a une fermentation terrible dans Paris, on ne sait
» quelles en peuvent être les suites ; je crois que
» le roi est de bonne foi, mais qu'il ne sait ce
» qu'il a à faire pour rétablir la confiance. Nous lui
» dûmes : il faut qu'il prouve par des faits son at-
» tachment à la Constitution. Quelques jours après
» il revint à la charge ; il écrivit à Gensonné de lui
» donner un mémoire sur ce qu'il croyait que le roi
» eût à faire. Gensonné lui fit réponse, non pas pour
» faire au roi des propositions, non pas pour se ren-
» dre médiateur entre le roi et le peuple, c'est là une
» imposture dont Thuriot seul pouvait se rendre
» coupable, mais pour faire, sur les circonstances
» où nous étions, des observations qui se trouvaient
» dans tous les cœurs et dans tous les esprits. Cette

» lettre portait qu'on était généralement persuadé
» que le roi avait des intelligences avec les puis-
» sances coalisées contre la France ; que s'il aimait
» sincèrement la Constitution, que s'il voulait dissi-
» per les soupçons sur ses intentions, il ne pourrait
» y parvenir qu'en faisant éloigner les armées enne-
» mies du territoire français. Nous disions encore
» que l'on regardait généralement la liste civile
» comme un moyen de corruption ; que pour cal-
» mer les inquiétudes, il fallait qu'il en demandât
» lui-même la réduction, ou qu'il la soumit à un
» mode de comptabilité ; que son ministère était
» corrompu, et que si, au fond de son cœur, il vou-
» lait faire triompher la Constitution, il s'environ-
» nerait de ministres qui eussent la confiance publi-
» que. Telle est la lettre que j'ai signée. Où est la
» trahison ? Que prouve-t-elle autre chose que des
» sollicitudes sur le sort de la patrie ? Ces sollicitu-
» des étaient-elles un crime ? En quoi compromet-
» tions-nous la liberté ? Nous ne courions risque de
» compromettre que nous-mêmes, non auprès des
» hommes de bien, mais auprès des méchants qui
» nous tourmentent sans cesse. Je demande au con-
» traire si nous n'avons pas fait une action louable,
» et s'il est possible de l'envisager autrement,
» pourvu qu'on se reporte aux circonstances où
» nous nous trouvions alors. On prétend que nous
» avons besoin de produire cette lettre en original

» pour notre justification... Notre justification ! Elle
» est dans la réponse de Thierry à Boze : chaque
» ligne, chaque phrase, chaque mot de cette ré-
» ponse atteste le civisme fortement prononcé qui
» avait dicté notre lettre. »

Guadet parla encore ; il souleva un grand tumulte accompagné de violentes injures contre lui et contre ses amis. Il ajouta à ce qu'avait dit Vergniaud que, d'après les adresses qui arrivaient alors d'un très-grand nombre de départements, d'après le vœu qu'avait manifesté une grande partie de la garde nationale parisienne, d'après les impressions fâcheuses qu'avait laissées l'affaire du 20 juin, on pouvait douter du succès d'une insurrection ¹. (*Les 48 sections de Paris, crie Tallien, n'avaient-elles pas alors demandé la déchéance ?*) « Elles demandaient la dé-
» chéance, répond Guadet, et nous la préparons
» dans la commission extraordinaire ; mais une par-
» tie des membres de cette commission, ceux mêmes
» que je compte au nombre de mes accusateurs,
» avaient dans ce même temps la lâcheté de désér-
» ter nos séances. » L'Assemblée passa à l'ordre du jour ; et ainsi se termina cette affaire.

Genonné était absent. Le lendemain il dit :
« N'ayant pu me rendre hier à la séance, je n'ai ap-

¹ Ici comme en vingt autres endroits, les paroles de Guadet montrent évidemment que les insurrections du 20 juin et du 10 août furent étrangères à lui et à ses amis.

» pris que par la voie des journaux la dénonciation
» de Gasparin. Je fais chercher le brouillon de la
» lettre que j'écrivis le 20 juillet au citoyen Boze,
» et je prends l'engagement de la faire connaître à
» la France entière, si elle ne se trouve pas dans les
» papiers de Thierry. Ce n'est point un mémoire,
» c'est une lettre en réponse à Boze, qui nous de-
» mandait notre opinion sur plusieurs points où l'on
» se plaignait du ci-devant roi ¹. » Gensonné fit im-
primer en effet la lettre dont il s'agit ².

Et dans cette Convention nationale ainsi divisée, allaient se présenter les questions les plus brûlantes : procès du roi, constitution républicaine à donner à la France, guerre à soutenir à l'intérieur et contre l'étranger.

¹ *Moniteur* du 6 janvier 1792, séance du 4.

² Voir le discours prononcé par Guadet le 12 avril 1793 en réponse à Robespierre.

CHAPITRE II.

PROCÈS DE LOUIS XVI.

§ 1. — Etat des esprits.

Il n'y a plus de roi, il n'y a plus de trône en France. Il y a seulement, dans une prison de Paris, un homme qui a été roi, mais qui n'est plus que simple citoyen : on l'appelle Louis Capet. Pendant qu'il fut roi, cet homme a, dit-on, commis des crimes de lèse-nation, il a foulé aux pieds la Constitution, il a conspiré contre la liberté publique, il a attenté à la sûreté générale de l'État, en favorisant à l'intérieur des désordres dirigés contre la révolution, en s'efforçant de livrer à l'étranger le territoire de l'empire. Louis doit-il être puni? Voilà la question à résoudre.

A considérer les choses rationnellement, à les envisager du point de vue tranquille où nous sommes placés aujourd'hui, il semble que la France ne devait être que faiblement intéressée à ce que Louis,

maintenant prisonnier et incapable de nuire, subît ou non la peine due aux crimes dont on l'accusait. Mais les passions ne raisonnent pas ainsi; et, s'il est un fait certain, c'est l'ardeur avec laquelle la France, ou, pour mieux dire, la partie turbulente de la France, poussa à la mise en jugement et à la condamnation de Louis XVI; on s'imagine difficilement aujourd'hui à quel point la France pesa alors sur la Convention, et pour obtenir cette mise en jugement et pour amener cette condamnation.

Un écrivain royaliste, connu par sa franchise originale, le comte de Montlosier, a mis ce point hors de doute, que la France entière a concouru à la condamnation de Louis XVI. « Un grand délit a été commis, dit-il, j'en suis juge; je demande où est le coupable? On me montre des doigts, des mains, des bras qu'on m'assure avoir commis le délit. On me dit de les mettre en jugement. Moi je réclame le corps qui a mu ces bras, qui leur a donné l'impulsion. Sur 724 membres présents, 387 ont voté pour la mort sans condition et 334 pour la détention, le bannissement, la mort avec sursis. Je tire à part ces 334 membres et je leur dis : Vos intentions étaient bonnes et quelques voix de plus dans le même sens et Louis XVI échappait à la mort. Mais pourquoi l'avez-vous laissé égorger sans le défendre? — Nous n'étions pas assez forts dans l'Assemblée et surtout hors de l'Assemblée.

— Alors l'instruction que j'ai commencée va s'établir sur une échelle plus vaste. J'ouvre l'écrit d'un des hommes les plus renommés par son talent, écrit qui a, non-seulement reçu les suffrages du public de la France et de celui de l'Europe, mais encore, à ce qu'on nous assure, ceux du personnage le plus auguste. Dans cet écrit, où l'auteur a principalement pour objet de diminuer le nombre des coupables, je trouve les paroles suivantes : « Trans-
» portons-nous à ces moments affreux ; voyons les
» bourreaux, les assassins qui remplissaient les tri-
» bunes, qui entouraient la Convention, qui mon-
» traient du doigt, qui désignaient aux poignards
» quiconque refusait de concourir à l'assassinat de
» Louis XVI. Les lieux publics, les places, les car-
» refours retentissaient de hurlements et de me-
» naces. On avait déjà sous les yeux l'exemple des
» massacres de septembre, et l'on savait à quels ex-
» cès pouvait se porter une population effrénée. »
Voilà un témoignage qui semble accuser déjà toute la ville de Paris. Je ne me contenterai pas de ce témoignage ; il est possible qu'un peu d'exagération soit échappée à un sentiment vif. Je fais venir des hommes de ce temps, je leur demande ce qui s'est passé. Voici ce qu'ils déposent : « Le jour où
» Louis XVI partit de la prison du Temple pour être
» conduit au lieu du supplice, il passa au milieu
» d'une double haie de citoyens de Paris sur six de

» hauteur, armés et sans uniforme. Leurs habits
 » étaient marqués à la craie à l'effet de distinguer
 » les sections. » — La situation des autres villes à la
 même époque, l'immense quantité d'adhésions à la
 mort du *tyran* sont des faits qu'on peut également
 constater. C'est ainsi que la violence du meurtre de
 Louis XVI se trouve avoir son principe, non dans le
 mouvement particulier de quelques individus, mais
 dans le mouvement de la nation entière ¹. »

Oui, la France entière est solidaire de la condamnation et de la mort de Louis XVI; oui, la France entière pesa sur la Convention. Mais Paris surtout se distingua par ses manifestations impératives. Le croirait-on, une de ses sections, celle du Luxembourg, prit un arrêté par lequel elle s'engageait sous serment à poignarder l'ex-roi, si la Convention ne le condamnait à périr sur un échafaud ². Trois jours plus tard, le 30 décembre, dix-huit sections de Paris envoyaient à la barre de la Convention une députation ayant au milieu d'elle des blessés du 10 août, pour montrer leurs blessures à l'Assemblée et demander la punition de Louis. Le président, c'était Barrère, répondit avec dignité qu'aucune opinion particulière n'influencera le jugement que la Convention doit porter.

¹ Montlosier. *De la monarchie franç.* depuis le retour de la maison de Bourbon jusqu'au 1^{er} avril 1815, ch. iv (2^e édit.)

² *Moniteur* du 29 décembre 1792, séance du 27 au soir.

La pression de Paris sur la Convention était pour tous si manifeste, que quelques départements en furent alarmés, et crurent devoir rassurer l'Assemblée sur son indépendance. Dans la séance du 31 décembre, il fut lu plusieurs adresses dans ce sens. Le département du Finistère alla jusqu'à inviter tous les autres à envoyer une force armée à Paris pour y contenir les agitateurs, et assurer la liberté de la Convention nationale¹. Quelques jours plus tard, le 7 janvier, une députation des citoyens de Nantes vint se plaindre à la barre du peu de liberté dont jouissait l'Assemblée; le 13, des fédérés des départements manifestèrent leur indignation contre les arrêtés séditeux de plusieurs sections de Paris; ils jurèrent de défendre la représentation nationale et demandèrent à partager avec les citoyens de Paris la garde de la Convention. Mais tout cela n'était que des paroles dont l'écho venait mourir sous les voûtes de l'Assemblée.

§ 2. - Discussion générale. — Procédure.

A la pression de la France, et particulièrement de Paris, sur la Convention, on pourrait ajouter celle qui, de la Montagne, tombait chaque jour sur

¹ *Moniteur* du 8 janvier 1793, séance du 6.

le reste de l'Assemblée. Du haut de cette Montagne, pendant tous les débats qui précédèrent le jugement, les sombres figures de Robespierre, de Saint-Just, de Tallien, de Billaud-Varennés, de Marat ne cessèrent de tenir des yeux enflammés sur leurs collègues, semblant épier le plus léger mouvement de commisération ; chaque jour quelques dénonciations, parties des rangs montagnards, désignèrent aux rigueurs populaires tout ce qui n'était pas à la hauteur de la Montagne.

La discussion s'ouvrit, le 7 novembre 1792, par un rapport de Mailhe, député de la Haute-Garonne, qui vint, au nom du comité de législation, discuter la question de savoir si Louis XVI devait être jugé ; par qui et dans quelle forme il devait l'être. Conformément à ses conclusions, l'Assemblée décida que l'ex-roi serait jugé par la Convention, en dernier ressort, par appel nominal. La discussion fut ajournée au 13.

Le 13 novembre fut donc posée la question : *Le roi peut-il être jugé ?* Les avis se partagèrent comme cela devait être. Les partisans de l'inviolabilité développèrent d'excellentes raisons : le Code pénal, disaient-ils, ne contenait aucune loi qui pût être appliquée à l'accusé, puisque la Constitution portait une exception en sa faveur ; la peine de déchéance, inscrite dans le pacte constitutionnel, était la seule qui pût l'atteindre, et elle avait été

prononcée ; l'abolition de la royauté avait tranché la question, tout était fini. Ils ajoutaient : la seule chose que vous puissiez faire aujourd'hui, c'est prendre une mesure de sûreté contre Louis, soit en le retenant prisonnier, soit en le rejetant hors du territoire. La Montagne, au contraire, proclama, par la bouche de Grégoire, que l'inviolabilité réclamée est une monstruosité ; que d'ailleurs fût-elle absolue, elle admet une exception et disparaît devant la volonté nationale ; ce qui revenait à dire que le peuple n'est tenu à respecter aucun engagement pris. Elle proclamait par la bouche du jeune Saint-Just que, de peuple à roi, il n'y a qu'une question de guerre et non de justice ; qu'un roi doit être jugé non en citoyen mais en ennemi, d'après le droit des gens et non d'après le droit civil. « César, disait » Saint-Just, fut immolé en plein sénat, sans autre » formalité que vingt-deux coups de poignard, sans » autre loi que la liberté de Rome ! Et aujourd'hui » l'on fait avec respect le procès d'un homme assassin d'un peuple, pris en flagrant délit, la main » dans le sang, la main dans le crime... . Citoyens, » ajoutait Saint-Just, si le peuple romain, après six » cents ans de vertu et de haine contre les rois, si » la Grande-Bretagne, après Cromwell mort, virent » renaître les rois malgré leur énergie, que ne doit » vent pas craindre parmi nous les bons citoyens, » amis de la liberté, en voyant la hache trembler

» dans nos mains? » Peuple, disait-il enfin, sans doute à l'adresse de la partie modérée de la Convention, « si le roi est jamais absous, souviens-toi » que nous ne serons plus dignes de ta confiance, » et tu pourrais nous accuser de perfidie¹. » Par la bouche de Robespierre, la Montagne disait : Permettre d'ouvrir une délibération, c'est permettre le doute, et même une solution favorable à Louis ; or, si Louis pouvait être absous, ce serait le peuple de Paris, ce seraient les patriotes de l'empire qui seraient coupables. Puis reprenant tous les arguments de Saint-Just, l'effet de l'insurrection, disait-il, lorsqu'elle devient nécessaire, est de rompre avec les tyrans ; le peuple alors rentre dans les droits de nature, et son salut devient la suprême loi ; et il demandait qu'on statuât sur le sort de Louis, séance tenante. « Les peuples ne jugent pas comme les » cours judiciaires, disait-il, ils ne rendent point » de sentences, ils lancent la foudre ; ils ne con- » damnent pas les rois, ils les replongent dans le » néant, et cette justice vaut bien celle des tribu- » naux². » On comprend ce qu'entendait Robespierre par le néant. — Le même jour Pétion proposa à la Convention de déclarer que Louis XVI serait jugé, et qu'il le serait par elle. L'Assemblée décréta, en effet, qu'elle jugerait Louis XVI.

¹ *Moniteur* du 14 novembre 1792, séance du 13.

² *Moniteur* du 5 décembre 1792, séance du 3.

Mais *quel mode de jugement suivra-t-on ?* Ici ample carrière aux opinions diverses : l'un veut que le procès soit réduit à un simple interrogatoire suivi de la condamnation ; Robespierre reproduit, le 4 décembre, sa proposition d'en finir de suite, il veut qu'on juge sans désemparer, et son opinion est appuyée par quelques membres ¹ ; Marat, suivant sa tactique habituelle, dénonce une faction criminelle qui cherche à arracher à son supplice l'infâme tyran ; il la trouve dans la classe ci-devant privilégiée des ex-nobles, des ex-financiers, des ex-robins, des ex-calottins, etc. ; dans les ministres, dans les ex-constituants, dans les hommes en crédit qui occupent les places, dans les vils folliculaires, dans les agents ministériels. « Pour connaître les » traîtres, dit-il, car il y en a dans cette Assemblée » (*mouvement d'indignation*), pour les connaître avec » certitude je vous propose un moyen infallible, » c'est que la mort du tyran soit votée par appel » nominal et que cet appel soit publié. » Cette proposition reçoit les applaudissements de la Montagne, et Marat regagne sa place au milieu des acclamations bruyantes des tribunes. — L'Assemblée décréta qu'il y aurait, le 10 décembre, discussion de l'acte énonciatif des crimes dont Louis Capet était accusé ; qu'on discuterait, le 11, la série des ques-

¹ *Moniteur* du 6 décembre 1792, séance du 4.

tions à poser ; que l'interrogatoire aurait lieu le 12, et le jugement trois jours après.

Le 10 décembre, en effet, fut lu le rapport sur les crimes imputés à Louis ; et le lendemain l'acte énonciatif de ces crimes. Le même jour Louis fut introduit à la barre, accompagné de deux officiers municipaux et des généraux Santerre et Wittenckoff. Un profond silence régna dans l'Assemblée ; elle s'était interdit d'avance toute motion et tout signe d'approbation ou d'improbation pendant tout le temps que l'accusé serait à la barre. L'acte d'accusation lui fut lu, en entier d'abord, et ensuite article par article ; et sur chaque chef, le président Barrère lui demandait ce qu'il avait à répondre. Il repoussa toutes les accusations et désavoua le plus grand nombre des pièces qui lui furent présentées. Avant de se retirer, Louis XVI demanda la faculté de se choisir un conseil. Plusieurs Montagnards, entre autres Albite, Duhem, Billaud-Varennes, Tallien, Marat, voulaient que cette faculté lui fût refusée ; mais, sur les observations de Treilhard et de Pétion, l'Assemblée décida, à la presque unanimité, que Louis Capet pourrait se choisir un conseil. Target et Tronchet furent les défenseurs choisis ; Target ne pouvant ou ne voulant se charger de cette défense, fut remplacé par Malesherbes ; et Tronchet et Malesherbes s'adjoignirent le jeune Desèze. La défense de Louis XVI dut être présentée définitivement le 26 décembre.

Le 26 décembre donc, à neuf heures du matin, Louis fut amené à la barre accompagné de ses trois défenseurs, du maire de Paris, Chambon, et de Sauterterre, commandant de la garde nationale.

En déclarant que Louis serait jugé, l'Assemblée avait repoussé implicitement l'inviolabilité. Le défenseur n'en soutint pas moins que l'ex-roi était couvert par ce principe inscrit dans la Constitution. Par la Constitution le peuple est souverain, c'est vrai, mais ce souverain s'est engagé à l'égard de Louis XVI, en stipulant l'inviolabilité; l'engagement doit être exécuté, et tous les crimes que le roi eût pu commettre, ont été punis par la déchéance et ne pouvaient être punis qu'ainsi. Puis, abandonnant cette thèse, « si vous voulez juger Louis comme citoyen, dit Desèze, où sont ces formes conservatrices des droits de l'accusé? Où sont ces jurés d'accusation et de jugement, ces otages que la loi donne à l'accusé en garantie de son innocence? Où est cette faculté nécessaire de la récusation, placée comme un obstacle contre les haines particulières? Où est cette proportion de suffrages, ce scrutin silencieux qui provoque le juge à recueillir son opinion et à se consulter avec sa conscience? Où sont les précautions religieuses prises par la loi pour que le citoyen, même coupable, ne soit pas jugé arbitrairement? « Je vous parlerai avec la franchise d'un homme » libre : Je cherche parmi vous des juges, je n'y vois

» que des accusateurs. Vous voulez prononcer sur
» le sort de Louis, et c'est vous-mêmes qui l'accu-
» sez, et vous avez déjà émis votre vœu; vous vou-
» lez prononcer sur le sort de Louis, et vos opinions
» parcourent l'Europe. Louis sera donc le seul
» Français pour lequel il n'existera aucune loi, ni
» aucune forme! Il n'aura ni les droits de citoyen,
» ni les prérogatives de roi; il ne jouira ni de son
» ancienne condition, ni de la nouvelle. Quelle
» étrange et inconcevable destinée! » Le défenseur
entra ensuite dans le détail des griefs imputés à
Louis XVI; et, après quelques mots d'éloge sur ce
prince, il dit en finissant: « Je m'arrête devant
» l'histoire. Songez qu'elle jugera votre jugement,
» et que le sien sera celui des siècles. » Louis ajouta:
» Citoyens, en parlant peut-être pour la dernière
» fois devant vous, je déclare que je n'ai rien à me
» reprocher, et que mes défenseurs ont dit la
» vérité. »

A peine la défense est-elle terminée et l'accusé reconduit hors de la salle, que les discussions les plus vives s'élèvent parmi les députés: un Montagnard, Duhem, demande suivant l'usage, l'appel nominal et le jugement sans désenparer. Alors Lanjuinais, sous l'impression peut-être de l'effet produit par la présence, la tenue calme et les paroles de Louis XVI, Lanjuinais réclame avec chaleur l'annulation du décret qui a constitué les membres de la Convention

juges du roi ; il veut qu'on lui applique les formes salutaires et conservatrices réservées à tous les citoyens, afin qu'on ne vienne plus dire : « Il faut » qu'il soit jugé par les conspirateurs qui se sont » déclarés hautement à cette tribune les auteurs de » l'illustre journée du 10 août. » A ce mot de *conspirateurs*, une rumeur universelle et des réclamations nombreuses s'élèvent de toutes parts : A l'Abbaye, crie-t-on de tous les côtés de la salle. Lanjuinais répond qu'il a employé ce mot parce que c'est le mot de Barbaroux et qu'il y a de saintes conspirations, comme celle de Brutus ; et il soutient de nouveau que les membres de la Convention ne peuvent pas être juges, accusateurs, jurés d'accusation, jurés de jugement ; et il reproduit sa demande pour le rapport du décret par lequel la Convention a décidé qu'elle jugerait Louis XVI. La Montagne répond qu'il s'agit d'un fait public, qu'il n'y a à juger que le fait de la tyrannie, et que la Convention seule peut le juger ; et elle insiste pour l'appel nominal. Hardy demande l'ajournement à trois jours ; Duhem le combat. Mazuyer, Saint-Just, Rouyer, Bazire, sont entendus encore sur la question de l'ajournement qui est enfin mis aux voix par le président Defermont. Mais alors un grand nombre de membres se répandent dans la salle ; les plus vives altercations se produisent, Thuriot, Duhem, Billaud-Varenes, Camille Desmoulins, Julien, prennent à

partie le président, l'apostrophent avec fureur, et réclament l'appel nominal. On tend à dissoudre la république, s'écrie Julien hors de lui, on attaque la Convention jusque dans ses bases, mais les imperturbables amis du peuple se rient des tempêtes qu'on cherche à soulever sur toute la surface de la république ; mais ce passage qu'on nomme la Montagne deviendra le passage des Thermopyles. Du bois, Billaud-Varennes, Duhem, Tallien, Legendre, un grand nombre d'autres se lèvent en criant : *Oui, oui, nous y mourrons*. Julien, toujours plus exaspéré, accuse le président de défendre, avec les défenseurs de Louis, la cause des tyrans ; il veut que la sonnette lui soit arrachée, et que le plus ancien président le remplace. Bazire prétend que toutes ces lenteurs n'ont pour but que de donner le temps d'arriver à Paris aux hommes qu'on y a mandés pour y porter le trouble. Pétion veut parler, Pétion dont la voix avait naguère le pouvoir de calmer les orages, mais qui, dans ce procès, a commis le crime de la mettre au service de la modération, Pétion est insulté : *Ecoutez donc le roi Pétion*, crie une voix ; à bas, crient plusieurs autres, à bas le roi Jérôme Pétion. — Enfin, il fut décidé que la discussion était ouverte et qu'elle serait continuée, toute affaire cessante, jusqu'à la prononciation du jugement ¹.

¹ *Moniteur* du 28 décembre 1792, séance du 26.

La discussion reprit, en effet, le lendemain 27 décembre, et dans cette séance se produisit une opinion qui avait bien pu être pressentie, mais que la tribune n'avait pas encore livrée à la discussion. « Vous » avez décrété hier pour la seconde fois, dit Salle, » que vous jugeriez Louis XVI ; mais vous n'avez » sans doute entendu ôter à aucun membre le droit » d'énoncer son opinion. La Convention ayant cons- » titué chacun de ses membres juge, lui a laissé le » droit de délibérer avec lui-même. Vous l'avez dit, » le jugement de Louis offre une question politique. » Vous avez dit que l'intérêt de l'État était de le ju- » ger. C'est donc de l'intérêt de l'État qu'il s'agit » aujourd'hui. Juger, c'est appliquer rigoureusement » une loi. La justice, comme la vérité, n'est pas sus- » ceptible de plus ou de moins. En prononçant sur » Louis, non d'après une loi positive et rigoureuse, » mais d'après votre opinion, d'après l'intérêt de » l'État, vous ne jugez pas, vous décrétez.

» Si Louis a mérité la mort, et qu'il ne la subisse » pas, il deviendra parmi nous un germe de divi- » sions et de troubles. Tout assassin conduit à l'é- » chafaud aura le droit de dire : Pourquoi me jugez- » vous ? Ai-je fait pis que de trahir mon pays ? Si » d'un autre côté Louis subit la mort, toutes ses pré- » tentions lui survivent ; et ses prétentions déposées » sur une autre tête ne sont-elles pas plus funestes » à la liberté ? Louis est de tous les individus de sa

» famille le moins à craindre. Or, par cela même
» qu'il vivrait, il éloignerait les prétentions de tous
» ses parents. Telles sont les deux faces également
» difficiles que présente le procès de Louis.

» Il n'est pas douteux que tous les partis ne soient
» prêts pour s'emparer des événements. Les enne-
» mis de la république, les despotes surtout que
» vos principes menacent, tenteront tout pour vous
» donner un roi. Si vous ordonnez la mort de Louis,
» le peuple sera apitoyé sur le sort de son ci-devant
» roi. Les chefs de parti affecteront de le plaindre
» lorsqu'il ne les gênera plus. Ils couvriront la Con-
» vention des calomnies les plus atroces ; ils pein-
» dront son jugement comme un régicide. Mais
» quand la Convention échapperait à ces dangers,
» elle n'en sera pas moins enlacée dans le piège
» que lui tendent tous les despotes de l'Europe.
» C'est une chose bien surprenante que le silence de
» ces despotes dans une circonstance aussi grande.
» Croirons-nous qu'ils sont indifférents sur le sort
» d'un de leurs semblables parce qu'ils se taisent ?
» Non, sans doute, ils ont des vues plus profondes.
» Ce n'est pas Louis qu'ils veulent sauver, c'est la
» royauté ; et le supplice de Louis est nécessaire à
» leur système. Louis est prisonnier, c'est un lâche ;
» tous leurs efforts pour le rétablir seront infruc-
» tueux ; sa vie les gêne, ils veulent sa mort... Ils
» désirent que Louis meure afin d'affecter sur sa

» mort une feinte douleur, afin d'élever contre vous
» un cri de vengeance pour conserver leur trône,
» pour étouffer la révolution, pour nous donner
» un roi. Ces réflexions me frappent. Mais quand
» je m'égarerais dans mes conjectures, toujours
» est-il vrai que les malheurs n'en pèseraient pas
» moins sur nous ; et quels que soient nos succès,
» il faut nous y attendre. Et que serait-ce s'il nous
» arrivait un revers ? Qui pourrait répondre alors
» que le peuple, abusé par des factieux, ne deman-
» derait pas compte à la Convention du sang que ce
» jugement aurait fait répandre ? (*On murmure*).
» Le regret du passé, les malheurs présents, la
» guerre extérieure, les dissensions civiles, les di-
» visions adroitement ménagées dans la Convention,
» que sais-je, la pitié qui s'attache aux criminels
» même qui vont à l'échafaud, tout nous menace
» des plus grands maux. La Convention sera ca-
» lomniée, maudite, dissoute (*on murmure*) ; et la
» royauté lèvera une seconde fois sa tête hideuse
» au milieu des ruines de la liberté.

» Voici l'autre hypothèse. Si la Convention, ef-
» frayée de ces conjectures, prononce que Louis ne
» mourra pas, elle tombe dans un écueil plus terrible
» peut-être. La justice violée dans la personne de
» Louis, fera taire la pitié qui l'a d'abord accompagné
» à la barre. Le chemin est tracé d'avance aux fac-
» tieux. Déjà des orateurs indiscrets ont établi l'af-

» freuse doctrine du droit de chaque citoyen sur
» Louis, si la Convention ne l'envoie pas à l'écha-
» faud ; ils ont sanctifié l'assassinat ; ils ont, pour
» ainsi dire, associé la Convention à ces horribles
» maximes. Eh ! que croire de ces indiscretions ? Quel
» caractère ne prennent-elles pas à mes yeux, lorsque
» des orateurs plus indiscrets encore ont appelé la
» hache du peuple contre la Convention même, si
» elle ne prononçait pas la peine de mort contre
» Louis ! Les perfides ! Comme si le peuple avait
» besoin de canon pour dissoudre ses représentants,
» s'ils venaient à prévariquer.

» O honte ! Et de tels forfaits se commettent dans
» le sein de la Convention ! Et elle ne frappe pas les
» coupables ! Et elle s'endort tranquillement au
» bord du précipice. (*On applaudit ; le président rap-
» pelle à l'ordre.*) O ma patrie ! Mais quand de tels
» présages n'avertiraient pas la Convention de la
» responsabilité qu'elle encourrait en conservant
» Louis ; quand un parti tout prêt négligerait de se
» placer au centre de ces dispositions terribles pour
» les diriger à son avantage, n'aurait-il pas toujours,
» ce parti, la ressource perfide, à chaque événement
» malheureux, d'en attribuer la cause à l'existence
» de Louis, c'est-à-dire à la Convention nationale ?
» Ce sera Louis encore qui dirigera nos ennemis,
» qui désolera nos campagnes, qui embrasera nos
» villes, qui massacrera nos enfants ; ou plutôt ce

» sera la Convention qui n'aura pas voulu retrans-
» cher de la société cet ennemi public ; et la Con-
» vention, victime encore des malédictions du peu-
» ple, écrasée, anéantie, laissera sa puissance aux
» premiers tyrans qui voudront s'en emparer.

» Il n'est qu'un seul moyen pour éviter de si
» grands maux : c'est que la Convention, après
» avoir déclaré le fait que Louis est coupable, ren-
» voie au peuple l'application de la peine. (*On*
» *murmure.*)

» Et d'abord, citoyens, je vous fais ce dilemme :
» ou la nation veut que Louis meure, ou elle ne le
» veut pas. Si elle le veut, vous tous qui le voulez
» aussi, votre attente ne sera pas trompée ; si elle
» ne le veut pas, de quel droit l'enverrez-vous au
» supplice contre le vœu de la nation ? J'observe en
» second lieu que le sort de l'État, c'est-à-dire le
» sort de la liberté, peut dépendre de la solution de
» la question que j'ai examinée. A la vérité, si le
» souverain décide la mort, les prétentions n'en se-
» ront pas moins les mêmes ; mais les prétextes ne
» seront plus aussi spécieux, les ressources des mal-
» veillants seront moins assurées ; enfin, quels que
» soient les événements, la Convention restera
» exempte de toute responsabilité. Dans ce système,
» toutes les factions s'éteignent, la république est à
» l'abri de la dissolution.

» Mais, va-t-on dire, comment le peuple pourra-

» t-il prononcer ? L'objection serait bonne si le délit
 » restait à constater ; mais il ne s'agira point d'exa-
 » miner si Louis est coupable ; c'est la conscience
 » de ses crimes qui élève d'un bout de la France à
 » l'autre un concert de félicitations en faveur de
 » l'abolition de la royauté. Mais, dit-on encore,
 » comment résumer les questions ? Comment avoir
 » un résultat constant ? Cette objection n'est pas de
 » bonne foi : si Louis est déclaré coupable, il doit
 » être puni. Est-ce du bannissement ? Non ; car Louis
 » se rendrait dans les camps ennemis, et n'obtien-
 » drait de ses crimes que le droit de consommer sa
 » fuite à Varennes. S'il peut être un jour banni, ce
 » ne peut être qu'à la paix, après l'affermissement
 » de la liberté.

» Il n'y a que deux questions à proposer : Louis
 » mourra-t-il ? Louis sera-t-il enfermé ? Tous les
 » intérêts du peuple sont ménagés en les posant ainsi.
 » L'Assemblée, en les résumant, ne fait à l'égard
 » du peuple que ce que le président fait tous les
 » jours à l'égard de la Convention.

» Il est une objection qui n'a de force que par les
 » calomnies répandues contre la Convention. Vous
 » allez temporiser, nous dit-on, et l'intérêt de l'État
 » le défend. Ah ! l'intérêt de l'État vous ordonne de
 » ne pas compromettre l'existence de la Convention.
 » De quoi s'agit-il ? De quelques semaines, tout au
 » plus. Le 10 août, l'Assemblée législative a convo-

» qué la Convention, et le 20 septembre elle était
» assemblée ; et cependant il fallait et des assemblées
» primaires et des assemblées électorales ¹. En
» moins de quinze jours vous obtiendrez un résultat
» qui déjouera les royalistes et les agitateurs.

» Enfin, citoyens, il s'agit de l'existence de la
» Convention, du salut de l'État. J'ajoute qu'il y va
» du salut de Paris. Je n'examine pas si vous êtes
» parfaitement libres ; cependant croyez-vous qu'il
» soit impossible à la malveillance d'élever à cet
» égard quelques doutes ? Craignez les retours
» amers du peuple sur le passé. Il faut que l'on
» puisse dire dans tous les temps : c'est la France
» entière et non le peuple de Paris qui a jugé
» Louis XVI ². »

Que cette idée de l'appel au peuple fût particulière à Salle, ou qu'elle fût dans l'esprit de plusieurs autres représentants, toujours est-il qu'une fois émise, elle s'empara pour ainsi dire de la discussion.

¹ On sait que, conformément à la Constitution de 1791, les assemblées primaires nommaient seulement des électeurs qui se réunissaient au chef-lieu du département pour nommer les députés. *Constit. de 1791*, tit. III, ch. 1, sect. 2, art. 6 et sect. 3, art. 1.

² *Moniteur* du 29 décembre 1792, séance du 27.

L'histoire est souvent injuste, sans le vouloir peut-être, envers les hommes d'un talent réel, mais que ne désigne pas à l'attention du public le mérite de l'éloquence ou l'art de l'écrivain : Salle fut le premier à parler de l'appel au peuple ; et relativement à cette question, l'histoire concentre toute l'attention du lecteur sur le discours de Vergniaud qui dit peu de chose de plus que Salle, mais qui le dit autrement.

Dès lors, la Convention fut à peu près partagée en deux camps, l'un demandant l'appel, l'autre le repoussant. — Serres dévia quelque peu de la route ouverte par Salle ; il réfuta les arguments présentés à l'appui des votes pour la mort : il demanda la réclusion pendant la guerre, le bannissement à la paix, et la confirmation du jugement par les assemblées primaires. Barbaroux, sans se prononcer sur la peine, combattit la défense du roi et l'inviolabilité. — Dans cette même séance, Lequinio prit à partie Lanjuinais pour avoir invoqué les formes en faveur de Louis : « Je déclare, dit-il, que l'assassin » d'un tyran a bien mérité des peuples ; et si, de » cette main, je pouvais les assassiner tous, d'un seul » coup, je n'y manquerais pas. » Il est interrompu par des applaudissements suivis d'agitations tumultueuses dans les tribunes. — On accuse Bentabolle d'avoir provoqué ces désordres. Vergniaud demande que Bentabolle soit envoyé à l'Abbaye, et fait décréter, malgré l'opposition d'une partie de la Montagne, qu'à l'avenir, toute censure contre ceux qui troubleront les séances sera envoyée aux 84 départements. — Ce ne fut que le lendemain que Lequinio put reprendre son discours qu'il termina en repoussant l'appel au peuple comme un piège tendant à éterniser le procès et à exciter la guerre civile ; et il demanda l'appel nominal sur ces deux questions : 1° Louis est-il convaincu d'attentat contre la souveraineté nationale ?

2° S'il en est convaincu, quelle peine a-t-il méritée ? — Le même jour, Rabaut-Saint-Étienne se prononça pour l'appel au peuple : « Quant à moi, je vous » l'avoue, dit-il, je suis las de ma portion de despo- » tisme ; je suis fatigué, harcelé, bourrelé de la ty- » rannie que j'exerce pour ma part, et je soupire » après le moment où vous aurez créé un tribunal » national qui me fasse perdre les formes et la con- » tenance d'un tyran. » Il demande qu'on vote par oui ou par non, que Louis est ou n'est pas coupable, et que l'application de la peine soit renvoyée au peuple souverain. Un autre député demande qu'on rap- porte la décision qui transforme la Convention en tribunal ; il veut que Louis soit jugé par une haute- cour composée de 84 jurisconsultes nommés par les 84 corps électoraux. Buzot vote pour l'appel au peuple, mais en modifiant, comme Serres, les conclusions de Salle. Il veut que le jugement soit porté par la Convention, et que les assemblées primaires soient appelées à sanctionner ou à casser ce jugement.

Les choses semblaient prendre une tournure favorable à l'accusé, quand Robespierre se présente. Lui aussi il a été touché, dit-il ; il a senti chanceler dans son cœur la vertu républicaine en présence du coupable humilié devant la puissance souveraine ; mais la dernière preuve de dévouement qu'on doive à la patrie, c'est d'étouffer tout mouvement de sensibi-

lité. Il reprend ensuite tout ce qui a été dit jusque-là contre le ci-devant roi. Puis, il se met en scène lui-même : il est exposé, dit-il, à la haine et aux intrigues de ses ennemis, comme il le fut en 1791, après la fuite à Varennes ; ses adversaires d'aujourd'hui sont les mêmes que ceux d'autrefois, ce sont les amis de la royauté. « Ils gardent le silence, dit-il, sur les plus grands intérêts de la patrie, ils s'abstiennent surtout de prononcer leur opinion sur ce qui intéresse le dernier roi (ceci s'adressait évidemment aux députés de la Gironde); mais leur sourde et pernicieuse activité produit tous les troubles qui nous agitent, et prépare les maux qui nous attendent... Pour éterniser la discorde, pour se rendre maîtres des délibérations, on a imaginé de distinguer l'Assemblée en majorité et en minorité. » Robespierre ne reconnaît point cette distinction. « La vertu, continue-t-il, fut toujours en minorité sur la terre ! sans cela la terre serait-elle peuplée de tyrans et d'esclaves?... Je connais ici, continue-t-il, beaucoup d'hommes qui serviront, s'il le faut, la liberté à la manière de Sidney et d'Hambden ; et n'y en eût-il que cinquante, forts des armes de la justice et de la raison, tôt ou tard vous les verrez triompher ! » Robespierre recommande ensuite au peuple de rester calme, car la plus légère approbation serait transformée par ses adversaires en rébellion ouverte. « Peuple, dit-

» il, gardez vos applaudissements pour le jour où
» nous aurons fait une loi utile à l'humanité...; fuyez
» le spectacle de nos débats, nous n'en combattons
» pas moins; c'est à nous seuls maintenant de dé-
» fendre ta cause. Quand le dernier de tes défenseurs
» aura péri, alors venge-le si tu veux, et charge-toi
» de faire triompher la liberté. » Il termine en de-
mandant que, sur-le-champ, on déclare Louis cou-
pable et digne de mort ¹. — Plusieurs orateurs se
succèdent encore dans cette séance et dans les séan-
ces suivantes. Duchâtel, Biroteau, Guiter, Moris-
son, Forquedey, parlent dans le sens d'un adou-
cissement de peine, et de l'appel au peuple. L'As-
semblée inclinait évidemment vers la clémence, et
c'est alors qu'on crut utile de faire paraître à la
barre, pour combattre l'effet de ces dispositions
bienveillantes, les envoyés de 18 sections de Paris
accompagnés de blessés du 10 août, de veuves et
d'orphelins venant demander la punition du tyran
auquel ils doivent leurs malheurs; c'est alors aussi
que Marat vint dénoncer un conciliabule secret tenu
par les chefs du parti Roland.

Les grands orateurs de la Gironde n'avaient rien
dit encore et chacun attendait ce qu'ils avaient à
dire. Louis était coupable à leurs yeux, on n'en pou-
vait douter; mais ils voulaient sauver sa tête, on le

¹ *Moniteur* du 30 décembre 1792, séance du 23.

savait encore ; leur position était difficile, elle était fautive, compromettante, et voilà certainement pourquoi Robespierre leur avait, pour ainsi dire, jeté le gant. Enfin le 31 décembre, il se fait un profond silence dans l'assemblée, tous les esprits sont attentifs, tous les yeux sont fixés sur la tribune, Vergniaud va parler.

« Citoyens, dit Vergniaud, dans une question
» aussi importante par ses relations intimes avec la
» tranquillité publique et la gloire nationale, il im-
» porte de ne pas prendre des passions pour des
» principes, ou les mouvements de son âme pour
» des mesures de sûreté générale. Permettez que,
» pour parvenir à un résultat digne de vous, je
» vous présente quelques idées sur la souveraineté
» du peuple. J'y tiens, parce que je les crois vraies.
» Qu'on me démontre, non par des menaces ou des
» calomnies, qui ne sont propres qu'à confirmer un
» homme libre dans son opinion, mais par des rai-
» sonnements solides, qu'elles sont fausses, et je
» suis prêt à les abandonner.

» Qu'est-ce que la souveraineté du peuple dont
» on parle sans cesse?... C'est le pouvoir de faire les
» lois, les règlements, en un mot, tous les actes qui
» intéressent la félicité du corps social. Le peuple
» exerce ce pouvoir ou par lui-même ou par des re-
» présentant. Dans ce dernier cas, et c'est le nôtre,
» les décisions des représentants du peuple sont

» exécutées comme loi, mais pourquoi? Parce
» qu'elles sont présumées être l'expression de la
» volonté générale. De cette présomption seule
» dérive leur force, de cette présomption seule
» dérive le caractère qui les fait respecter. D'où
» il résulte que le peuple conserve, comme un
» droit inhérent à sa souveraineté, celui d'approu-
» ver ou d'improver; d'où il résulte, que si la
» volonté présumée ne se trouve pas conforme à la
» volonté générale, le peuple conserve comme un
» droit inhérent à sa souveraineté, celui de manifes-
» ter son vœu, et qu'à l'instant où cette manifesta-
» tion a lieu, doit disparaître la volonté présumée,
» c'est-à-dire la décision de la représentation natio-
» nale. Enlever au peuple ce droit, ce pouvoir, ce
» serait le dépouiller de sa souveraineté; la transfé-
» rer par une usurpation criminelle, sur la tête des
» représentants qu'il aurait choisis, ce serait trans-
» former ces représentants en rois ou en tyrans.

» Votre conduite, continue Vergniaud, a été con-
» forme à ces principes; seulement vous avez dis-
» tingué entre l'acte constitutionnel et les actes pu-
» rement législatifs, réglementaires ou de sûreté
» générale; l'acte constitutionnel étant la base de
» l'organisation sociale, le pacte qui unit les citoyens
» entre eux, vous avez pensé avec raison qu'il devait
» être soumis à l'acceptation formelle de tous les
» membres du corps social. Quant aux actes pure-

» ment législatifs ou réglementaires, comme ils sont
» nécessairement très-multipliés, qu'ils varient sui-
» vant les lieux, les temps, les circonstances; comme
» il serait contraire à la nature du gouvernement re-
» présentatif de les soumettre à la délibération du peu-
» ple..., vous avez aussi pensé avec raison que c'é-
» tait assez de les soumettre à une ratification tacite,
» c'est-à-dire qu'il suffisait pour les faire exécute-
» ter, qu'il n'y eût pas de réclamation du peuple.

» Je réduis ces diverses propositions à une seule :
» tout acte émané des représentants du peuple est
» un acte de tyrannie, une usurpation de la souve-
» raineté, s'il n'est pas soumis à la ratification for-
» melle ou à la ratification tacite du peuple; donc le
» jugement que vous rendrez sur Louis doit être
» soumis à l'une de ces deux ratifications. »

Vergniaud, représentant du peuple, constitué par la Convention nationale juge de Louis, n'admet pas le dogme de l'inviolabilité pleine et entière qui couvrirait tous les crimes des rois; ce serait une soustraction de l'individu appelé roi à la souveraineté du peuple, et de la part du peuple, une renonciation à sa souveraineté en faveur du même individu. « Mais lorsque Louis accepta la Constitu-
» tion, le peuple lui dit : Des ministres répondront
» de tes actions; toi, tu seras inviolable. Or, s'il
» est vrai que Louis ne peut se prévaloir de l'invio-
» labilité qui lui a été promise contre le peuple

» qu'il a trahi, il n'est pas moins certain que le
» peuple seul peut punir Louis sans avoir égard à
» l'inviolabilité dont lui-même l'a investi. Je m'ex-
» plique : ce ne fut pas seulement l'assemblée des
» représentants du peuple qui promit l'inviolabi-
» lité à Louis, ce fut le peuple lui-même ; ce furent
» tous les citoyens individuellement, par le serment
» individuel qu'ils prêtèrent de maintenir la Cons-
» titution. Aujourd'hui vous pouvez déclarer,
» comme un principe d'éternelle vérité, que la pro-
» messe d'inviolabilité faite à Louis par le peuple
» ne fut point obligatoire pour le peuple ; mais au
» peuple seul il appartient de déclarer qu'il ne
» veut pas tenir sa promesse ; vous pouvez déclarer,
» comme un principe d'éternelle vérité, que le
» peuple ne peut jamais renoncer valablement au
» droit de punir un oppresseur ; mais au peuple
» seul il appartient de déclarer qu'il veut user d'un
» droit terrible auquel il avait renoncé. »

Tels sont les arguments, pour ainsi dire juridiques de Vergniaud. Voici des considérations d'un autre ordre.

L'appel au peuple a-t-il des inconvénients politiques ? On redoute les discordes, on craint la guerre civile. Pourquoi donc la guerre civile sortirait-elle de l'urne des assemblées primaires ? Ces assemblées ont bien été appelées à sanctionner la Constitution, sans qu'il en soit résulté aucune espèce de trouble.

« La guerre civile, pour avoir proposé de rendre
» un hommage à la souveraineté du peuple !... Mais
» dans la journée du Champs de Mars, vous rédi-
» giez, vous faisiez signer une pétition qui avait
» pour objet de consulter le peuple sur le sort de
» Louis, revenant de Varennes ! Votre cœur n'était
» point tourmenté alors par la crainte des discordes,
» il ne lui en coûtait rien pour reconnaître la sou-
» veraineté du peuple ! Serait-ce qu'alors elle favo-
» risait vos vues secrètes, et qu'aujourd'hui elle
» les contrarie ? » — On a cherché à faire en-
tendre que la majorité de la nation est composée
d'intrigants et d'aristocrates, de Feuillants, de mo-
dérés, la vertu est en minorité sur la terre, a-t-on
dit. « Les rois aussi sont en minorité sur la terre ;
» et pour enchaîner les peuples, ils disent aussi que
» la vertu est en minorité ! Ils disent aussi que la
» majorité des peuples est composée d'intrigants
» auxquels il faut imposer silence par la terreur,
» si l'on veut préserver les empires d'un boulever-
» sement général. » Pour faire une majorité con-
forme au vœu de quelques hommes, faut-il em-
ployer le bannissement et la mort, faut-il changer la
France en désert, et la livrer ainsi aux conceptions
de quelques scélérats ? Si quelqu'un a résisté tou-
jours et avec un égal courage à toutes les tyrannies,
à la tyrannie des rois comme à la tyrannie plus
dangereuse encore des brigands qui, dans le mois

de septembre voulurent fonder leur puissance sur les débris du trône, c'est l'orateur, ce sont ses amis. Ce sont ceux qui pendant la journée du 10 août, siégeant au bruit du canon du château, prononçaient la suspension avant la victoire du peuple, tandis que tous ces vaillants Brutus, si pressés aujourd'hui d'égorger les tyrans abattus, ensevelissaient leurs frayeurs dans un souterrain et attendaient là l'issue du combat que la liberté livrait au despotisme. — Enfin, « on a parlé de courage, de grandeur d'âme : ce serait, dit-on, une faiblesse de ne pas faire exécuter votre jugement avant d'avoir pris le vœu du peuple... Du courage ! il en fallait le 10 août pour attaquer Louis dans sa toute puissance ; en faut-il tant pour envoyer au supplice, Louis, vaincu et désarmé ?

» On croit nous presser, en disant, que si votre jugement est envoyé à la ratification du peuple, vous ne traitez plus Louis comme un autre homme, vous violez les principes de l'égalité. Mais l'a-t-on regardé comme un autre homme quand on vous a fait décréter que ce serait vous qui le jugeriez ? A-t-on respecté les principes de l'égalité, quand on l'a éloigné des tribunaux où sont jugés tous les citoyens, et qu'on a tenté de vous induire à le juger vous-mêmes, sans observer aucune forme ? Louis n'est pas un accusé ordinaire, on le sait bien ; on ne cesse de crier que son existence sera

» le germe d'une fermentation continuelle ; pour-
» quoi ne pas examiner si sa mort ne causera pas de
» plus grands désordres.

» J'aime trop la gloire de mon pays pour propo-
» ser à la Convention de se laisser influencer dans
» une occasion aussi solennelle, par la considération
» de ce que feront, ou ne feront pas les puissances
» étrangères. Cependant à force d'entendre dire que
» nous agissons dans ce jugement comme pouvoir
» politique, j'ai pensé qu'il ne serait contraire ni à
» votre dignité, ni à la raison, de parler un instant
» politique. »

Il n'est pas douteux que les puissances n'attendent le prétexte de la mort de Louis pour fondre toutes ensemble sur la France. « On les vaincra, sans doute ; l'héroïsme des soldats français en est un sûr garant. Mais quel surcroît de dépenses, d'efforts de tous genres ! Si la guerre force à de nouvelles émissions d'assignats, qui feront croître dans une proportion effrayante le prix des denrées de première nécessité ; si elle porte de nouvelles et mortelles atteintes au commerce ; si elle fait verser des torrents de sang sur le continent et sur les mers, quels si grands services aurez-vous rendus à l'humanité ? « Quelle
» reconnaissance vous devra la patrie pour avoir
» fait en son nom, et au mépris de sa souveraineté
» méconnue, un acte de vengeance, devenu la cause
» ou seulement le prétexte d'événements si calami-

» teux? Oserez-vous lui vanter vos victoires? Je ne
» parle pas de défaites et de revers (j'éloigne de
» ma pensée tout présage sinistre); mais par le cours
» naturel des événements même les plus prospères,
» elle sera entraînée à des efforts qui l'épuiseront
» insensiblement : la population s'affaiblira par le
» nombre prodigieux d'hommes que la guerre dé-
» vore; l'agriculture manquera bientôt de bras;
» vos trésors écoulés appelleront de nouveaux im-
» pôts; le corps social fatigué des assauts que lui
» livreront au dehors des ennemis puissants, des
» secoues convulsives que lui imprimeront les fac-
» tions intérieures, tombera dans une langueur
» mortelle. Craignez qu'au milieu de ses triomphes
» la France ne ressemble à ces monuments fameux
» qui, dans l'Égypte, ont vaincu le temps : l'étran-
» ger qui passe s'étonne de leur grandeur; s'il veut
» y pénétrer, qu'y trouve-t-il? des cendres inani-
» mées et le silence des tombeaux. »

D'autres craintes s'offrent à Vergniaud : Cromwell
poussant les peuples d'abord contre le roi, puis
contre le parlement lui-même, brisa sans effort l'in-
strument dont il s'était servi pour arriver à la puis-
sance. « N'avez-vous pas entendu dans cette en-
» ceinte et ailleurs, des hommes crier avec fureur :
» Si le pain est cher, la cause en est au Temple; si
» le numéraire est rare, si nos armées sont mal ap-
» provisionnées, la cause en est au Temple; si

» nous avons à souffrir chaque jour du spectacle
» de l'indigence, la cause en est au Temple ! Ceux
» qui tiennent ce langage n'ignorent pas cependant
» que la cherté du pain, le défaut de circulation des
» subsistances, la mauvaise administration dans
» les armées et l'indigence dont le spectacle nous
» afflige, tiennent à d'autres causes qu'à celles du
» Temple. Quels sont donc leurs projets ? Qui ga-
» rantira que ces mêmes hommes, qui s'efforcent
» continuellement d'avilir la Convention, et qui
» peut-être y auraient réussi si la majesté du peuple
» qui réside en elle, pouvait dépendre de leurs per-
» fidies ; que ces mêmes hommes qui proclament
» partout qu'une nouvelle révolution est nécessaire,
» qui disent à la commune que lorsque la Conven-
» tion a succédé à Louis, on n'a fait que changer de
» tyrans, et qu'il faut une autre journée du 10 août ;
» que ces mêmes hommes, qui publient dans les as-
» semblées de sections et dans leurs écrits, qu'il faut
» nommer un *défenseur* à la république, qu'il n'y a
» qu'un chef qui puisse la sauver ; qui me garan-
» tira, dis-je, que ces mêmes hommes ne crieront
» pas, après la mort de Louis : *Si le pain est cher,*
» *la cause en est dans la Convention ; si le numé-*
» *raire est rare, si nos armées sont mal approvision-*
» *nées, la cause en est dans la Convention ; si la ma-*
» *chine du gouvernement se traîne avec peine, la*
» *cause en est dans la Convention chargée de la pi-*

» *riger ; si les calamités de la guerre se sont accrues*
» *par les déclarations de l'Angleterre et de l'Espa-*
» *gne, la cause en est dans la Convention qui a pro-*
» *voqué ces déclarations par la condamnation pré-*
» *cipitée de Louis ? Qui me garantira qu'à ces cris*
» *séditieux de la turbulence anarchique ne vien-*
» *dront pas se rallier l'aristocratie avide de ven-*
» *geance, la misère avide de changement, et jus-*
» *qu'à la pitié que des préjugés invétérés auront*
» *excitée sur le sort de Louis ? Qui me garantira*
» *que de cette nouvelle tempête où l'on verra res-*
» *sortir de leurs repaires les tueurs du 2 septem-*
» *bre, on ne vous présentera pas tout couvert de*
» *sang et comme un libérateur, ce défenseur, ce*
» *chef que l'on dit être devenu si nécessaire ? Un*
» *chef ! Ah ! si telle était leur audace, il ne paraî-*
» *trait que pour être à l'instant percé de mille coups !*
» *Mais à quelles horreurs ne serait pas livré Paris !*
» *Paris dont la postérité admirera le courage hé-*
» *roïque contre les rois, et ne concevra jamais*
» *l'ignominieux asservissement à une poignée de*
» *brigands, rebut de l'espèce humaine, qui s'agitent*
» *dans son sein et le déchirent en tous sens par*
» *les mouvements convulsifs de leur ambition et de*
» *leur fureur ! Qui pourrait habiter une cité où ré-*
» *gnerait la terreur et la mort.*

» Et vous, citoyens industriels dont le travail fait
» toute la richesse, et pour qui les moyens de travail

» seraient détruits ; vous qui avez fait de si grands
 » sacrifices à la révolution et à qui on enlèverait les
 » derniers moyens d'exister ; vous dont les vertus,
 » le patriotisme ardent et la bonne foi ont rendu la
 » séduction si facile ; que deviendriez-vous ? Quelles
 » seraient vos ressources ?... Iriez-vous trouver ces
 » faux amis, ces perfides flatteurs qui vous auraient
 » précipités dans l'abîme ! Ah ! fuyez les plutôt ! re-
 » doutez leur réponse... Vous leur demanderiez du
 » pain, ils vous diraient : allez dans les carrières,
 » disputer à la terre quelques lambeaux sanglants
 » des victimes que nous avons égorgées ¹. Ou bien
 » vous voulez du sang ! prenez, en voici ! Du sang
 » et des cadavres, nous n'avons pas d'autre nourri-
 » ture à vous offrir !... Vous frémissez, citoyens !
 » O ma patrie, je demande acte à mon tour des ef-
 » forts que je fais pour te sauver de cette crise dé-
 » plorable. »

Vergniaud concluait enfin en se résumant : « Tout
 » acte émané des représentants du peuple est un
 » attentat à sa souveraineté s'il n'est pas soumis à
 » sa ratification formelle ou tacite. — Le peuple
 » qui a promis l'inviolabilité à Louis, peut seul dé-
 » clarer qu'il veut user du droit de punir auquel il
 » avait renoncé. — Des considérations puissantes
 » vous prescrivent de vous conformer aux princi-

¹ Les cadavres des victimes de septembre furent portés dans les carrières.

» pes. Si vous y êtes fidèles, vous n'encourez au-
» cun reproche; et si le peuple veut la mort de
» Louis, il l'ordonnera. Si au contraire vous les
» violez, vous encourez au moins le reproche de
» vous être écartés de votre devoir. — Et quelle
» effrayante responsabilité cette déviation ne fait-
» elle pas peser sur vos têtes ¹ ! »

Cette belle improvisation de Vergniaud produisit une sensation immense, mais excita plutôt l'admiration de l'Assemblée qu'elle ne commanda sa conviction. Après Vergniaud deux députés, Moreau et Dubois-Crancé parlèrent dans un sens tout différent; un troisième appuya la même thèse que lui, par ce raisonnement: « Les sections de Paris ont
» cherché à influencer la Convention nationale par
» des pétitions; pour que cette influence ne soit pas
» reprochée, il faut que la nation entière soit con-
» sultée ². » Le 4^{er} janvier, Pétion et Brissot votèrent pour l'appel au peuple.

Le 2, Gensonné s'attacha à réfuter Robespierre: il releva plusieurs de ses assertions, il l'opposa à lui-même. Puis il développa l'argument tiré de l'influence des sections sur l'Assemblée nationale. « Quand un peuple immense a reconquis sa liberté,
» dit-il, ce n'est pas par la force qu'on le ramène

¹ *Moniteur* du 2 janvier 1793, séance du 31 décembre 1792.

² Corenfustier. *Moniteur* du 2 janvier 1793, séance du 31 décembre 1792.

» à la tyrannie ; les usurpateurs des droits des na-
» tions n'ont réussi que par la popularité ; il n'est
» pas un seul exemple du contraire. — Quand la
» rigueur des principes n'exigerait pas le recours
» au souverain dans cette occasion importante,
» l'existence de cette faction, l'influence qu'elle a
» voulu prendre sur vous, ses fureurs et ses me-
» naces vous en imposeraient le devoir. Il ne faut
» pas que le jugement de Louis passe, aux yeux de
» l'Europe et de la postérité, pour l'ouvrage de cette
» faction ; il faut que la volonté nationale termine
» ces débats scandaleux. Hâtez-vous de consacrer
» pour le peuple la jouissance de la plénitude de
» ses droits ; il sera bien plus difficile de l'engager
» à s'en dessaisir quand une fois il en aura joui.
» Bien loin que ce renvoi au peuple attiédise l'es-
» prit public, il doit le remonter partout et lui don-
» ner une nouvelle énergie. Si vous craignez qu'il
» y ait encore un reste de superstition pour la
» royauté, et que beaucoup de citoyens regardent
» encore les rois comme au-dessus des autres hom-
» mes, le plus sûr moyen d'élever l'âme et de for-
» mer les mœurs aux vertus républicaines, c'est de
» leur prouver par le fait qu'ils sont plus que les
» rois, puisqu'ils en sont individuellement les ju-
» ges. — Je conclus à ce que votre jugement soit
» soumis à la sanction solennelle du peuple ¹. »

¹ *Moniteur* du 4 janvier 1793, séance du 2.

A mesure qu'on avançait vers un résultat, les passions semblaient grandir. Les séances des 5 et 6 janvier furent marquées par le plus grand tumulte.

Dans la séance du 7, la clôture de la discussion sur le procès de Louis XVI fut prononcée, et la délibération ajournée au 14¹.

Ce jour-là, Lehardy et Daunou présentèrent des séries de questions ; et il s'engagea sur ce point de longues discussions où parlèrent successivement Cambacérès, Louvet, Réal, Quinette, Carra, Lecarpentier, Bancal. — Guadet posa des principes et proposa une nouvelle rédaction de ces questions « Citoyens, dit-il, c'est comme tribunal national que » je considère maintenant la Convention. Les for- » mes auxquelles vous vous êtes astreints, votre » acte d'accusation, l'interrogatoire de l'accusé, » sa défense, tout annonce que vous avez voulu le » juger... — Citoyens, vos fonctions de juges ne » peuvent jamais, dans aucune occasion semblable, » être séparées de celles du législateur ; car vous » ne vous êtes constitués juges, que parce que » l'homme qu'il s'agissait de juger, tenait à de » grands intérêts politiques. Ces intérêts politiques, » ce rapport entre la liberté et la tranquillité pu- » bliques, doivent donc entrer pour quelque chose » dans le jugement de Louis Capet. Il me semble,

¹ *Moniteur* du 9 janvier 1793, séance du 7.

» citoyens, qu'il n'y a pas un homme de bonne foi
» qui puisse vous contester la vérité que j'énonce
» ici. Mais, avant de décider s'il est vrai que l'homme
» que vous avez à juger a, par son existence, de
» grands rapports avec les intérêts politiques, il
» est évident que vous devez vous assurer d'abord
» de la compétence du tribunal qui va prononcer
» sur cette question, c'est-à-dire que vous devez
» préalablement déterminer si ce tribunal, après
» avoir prononcé la peine que la loi indique,
» n'examinera pas s'il convient à l'intérêt du peuple
» que le jugement que vous aurez rendu soit sanc-
» tionné; et enfin, s'il ne convient pas aussi à
» l'intérêt du peuple que le décret que vous ren-
» drez sur cette question lui soit soumis. — Je
» maintiens, citoyens, que ces deux questions sont
» ici préalables; et il y a sur cet objet deux bonnes
» raisons. La première, c'est que vous devez laisser
» à la conscience de ceux qui sont appelés à pro-
» noncer dans cette grande affaire toute la latitude
» qu'elle doit avoir, c'est-à-dire que vous ne pouvez
» pas me forcer à prononcer seulement comme
» juge, comme membre d'un tribunal national, un
» jugement que je dois examiner sous les rapports
» politiques qu'il peut avoir. Je dis en second lieu,
» que vous devez d'abord, et par votre première
» démarche, soustraire le jugement que vous ren-
» drez à l'empire de la calomnie et de la mal-

» veillance, c'est-à-dire décider avant tout si ce
» jugement sera soumis à la sanction du peuple,
» car alors il ne reste plus de prise à la calomnie.
» Voilà, citoyens, les raisons qui me déterminent à
» demander d'abord que la Convention nationale
» prononce si le jugement qu'elle rendra sera
» soumis à la sanction du peuple. Voici donc
» comment je poserais les questions : 1^o le ju-
» gement que la Convention nationale portera con-
» tre Louis, ci-devant roi des Français, sera-t-il mis
» à exécution sans recours à la sanction du peu-
» ple? ou bien avec recours à sa sanction? 2^o Louis
» est-il convaincu de conspiration contre la nation
» française, et d'attentat contre la sûreté générale de
» l'État? 3^o quelle peine doit être appliquée au
» coupable ? » De nombreux cris *aux voix* se
font entendre ; cependant plusieurs orateurs parlent
encore. Enfin Boyer-Fonfrède proposa une rédaction
qui réunit tous les suffrages, et les questions furent
posées comme suit :

PREMIÈRE QUESTION. *Louis Capet est-il coupable de conspiration contre la liberté publique et d'attentat contre la sûreté générale de l'État?* — Sur sept cent quarante-cinq membres, vingt étaient absents par commission, cinq par maladie et un sans mo-

¹ *Moniteur* du 17 janvier 1793, séance du 14.

tif; sept cent dix-neuf étaient présents. Eh bien! vingt-six firent diverses déclarations, mais pas une d'innocence absolue; six cent quatre-vingt-treize répondirent affirmativement : *oui*, Louis est coupable de conspiration contre la liberté et d'attentat contre la sûreté de l'État ¹. En conséquence le président déclara, au nom de la Convention nationale, Louis Capet coupable d'attentats contre la liberté et de conspiration contre la sûreté de l'État. Et, en effet, la question posée ainsi, ne pouvait être résolue autrement; les faits étaient là; la déclaration de culpabilité était forcée.

SECONDE QUESTION. *Le jugement sera-t-il soumis à la ratification du peuple?* — Deux cent quatre-vingt-trois voix seulement votèrent pour la ratification. De ce nombre furent celles de Vergniaud, de Guadet, de Gensonné, c'est-à-dire des trois principaux Girondins; quatre cent vingt-quatre votèrent contre l'appel; dix refusèrent de voter. L'appel au peuple fut rejeté ².

TROISIÈME QUESTION. *Quelle peine sera infligée à Louis?* Sur l'application de la peine, Vergniaud dit : « J'ai voté pour que le décret ou jugement qui serait » rendu par la Convention nationale fut soumis à la

¹ *Moniteur* du 18 janvier 1793, séance du 15.

² *Moniteur* du 19 janvier 1793, séance du 15.

» sanction du peuple. Dans mon opinion, les prin-
» cipes et des considérations politiques de l'intérêt
» le plus majeur en faisaient un devoir à la Conven-
» tion. La Convention nationale en a décidé autre-
» ment, j'obéis; ma conscience est acquittée. Il
» s'agit maintenant de statuer sur la peine à infliger
» à Louis. J'ai déclaré hier que je le reconnaissais
» coupable de conspiration contre la liberté et la
» sûreté nationales; il ne m'est pas permis aujour-
» d'hui d'hésiter sur la peine. La loi parle: c'est la
» mort. Mais en prononçant ce mot terrible, inquiet
» sur le sort de ma patrie, sur les dangers qui me-
» nacent même la liberté, sur tout le sang qui peut
» être versé, j'exprime le même vœu que Mailhe et je
» demande qu'il soit soumis à une délibération de
» l'Assemblée¹. »—Gensonné déclara se considérer
comme juge et comme législateur: je tiens l'une de
ces qualités du choix du peuple, dit-il, vous m'avez
donné l'autre. Et il vota la mort sans condition. —
Guadet dit: « C'est comme membre d'un tribunal
» national que j'ai, jusqu'à présent, procédé dans
» l'affaire de Louis. C'est en la même qualité que je
» vais procéder dans son jugement. Louis est cou-
» pable de conspiration contre la liberté, et d'atten-
» tat contre la sûreté générale de l'État; j'ai posé
» ainsi la question et l'Assemblée l'a adoptée. J'a-

¹ *Moniteur* du 20 janvier 1793, séance du 17.

» vais posé la question sur le Code pénal; je n'ai
 » plus qu'à l'ouvrir; j'y vois la peine de mort; mais
 » en la prononçant, je demande, comme Mailhe,
 » qu'après avoir exercé les fonctions nationales ju-
 » diciaires, la Convention me permette d'examiner
 » si le jugement peut être exécuté de suite ou re-
 » tardé. Je vote, quant à présent pour la mort¹. »
 Mailhe avait dit en votant pour la mort : « Je
 » ferai une seule observation : si la mort est le
 » résultat de la délibération, je pense qu'il est de la
 » dignité de l'Assemblée d'examiner s'il est politique
 » et utile de presser ou de retarder l'exécution². »
 — Ce vote de Mailhe souleva la question de savoir s'il
 devait être compté pour la mort pure et simple ou
 pour la mort conditionnelle; il fut décidé qu'ils
 compterait pour la mort pure et simple, et cette dé-
 cision fut étendue à tous les votes qui s'étaient rat-
 tachés à celui de Mailhe.

Le 17 janvier, à huit heures du soir, le dépouille-
 ment étant terminé, le président, c'était Vergniaud,
 dit : « Citoyens, je vais proclamer le résultat du
 » scrutin. Vous allez exercer un grand acte de jus-

¹ *Moniteur* du 20 janvier 1793, séance du 17.

² Le *Moniteur* du 20 janvier porte : « Je ferai une simple obser-
 » vation. Si la mort a la majorité, je crois qu'il serait digne de la
 » Convention nationale d'examiner s'il ne serait pas utile de retarder
 » le moment de l'exécution. » Mailhe interpellé ensuite sur le sens
 de son vote, le répéta tel que nous le donnons. Voy. le *Moniteur*
 du 21.

» tice ; j'espère que l'humanité vous engagera à gar-
 » der le plus profond silence. Quand la justice a
 » parlé, l'humanité doit avoir son tour. » Les chiffres
 proclamés furent ceux-ci : sur 724 votants, il
 y eut pour la mort sans condition aucune, 364 voix,
 ce qui constituait juste la majorité ; 26 voix furent
 assimilées à celle de Mailhe, total 387 voix ¹. Les
 autres votes se divisèrent comme suit : 2 pour les
 fers ; 319 pour la détention, le bannissement, etc.,
 13 pour la mort avec sursis, total 334. Or, la Con-
 vention avait décrété le 16 qu'il serait prononcé sur
 le sort de Louis à la majorité absolue des suffrages,
 et en la forme ordinaire ; en conséquence, le prési-
 dent dit : « Je déclare au nom de la Convention na-
 » tionale, que la peine qu'elle prononce contre
 » Louis Capet est celle de mort. » Il régna pendant
 toute cette proclamation le plus profond silence.

Presque aussitôt les défenseurs de Louis XVI fu-
 rent introduits à la barre, Desèze donna lecture

¹ *Moniteur* du 24 janvier 1793, séance du 17.

Le premier relevé fait le 17 janvier mit les votes conformes à celui de Mailhe à part et donna les chiffres suivants : 366 voix pour la mort, 34 pour la mort avec amendement, 2 pour les fers et 319 pour la détention, le banissement, etc. Mais ce relevé fut rectifié le lendemain, c'est-à-dire interprété d'une autre façon et fournit les chiffres que nous donnons.

Le *Moniteur* du 22 janvier, séance du 18, contient une note d'après laquelle le vote de Mailhe et consorts n'aurait pas compté pour la mort; c'est une erreur.

d'une lettre par laquelle l'ex-roi déclarait qu'il interjetait appel auprès du peuple, de l'arrêt rendu par la Convention ; Tronchet ajouta que puisque la peine avait été appliquée conformément à la rigueur du Code pénal, ce même code aurait dû être suivi de tout point, et notamment dans la disposition qui demandait pour une condamnation les deux tiers des voix et non la simple majorité. Malesherbes voulut parler aussi, mais les sanglots paralysèrent sa voix ; et il ne put que demander le temps de rallier ses idées sur la manière de compter les voix. *Accordez-moi*, dit-il, jusqu'à demain.

Dans la demande des défenseurs de Louis, Robespierre voit un retour à la question de l'appel au peuple, et s'élève avec âpreté contre cette demande. Guadet parle après Robespierre : Louis, dit Guadet, n'a pas le droit d'appeler au peuple de l'arrêt qui a été rendu par la Convention. L'Assemblée pouvait décréter l'appel au peuple, parce que cela voulait dire que les assemblées primaires déclareraient par *oui* ou par *non* si elles confirmaient ou ne confirmaient pas le jugement de la Convention ; mais l'appel de Louis, ayant pour but une commutation de peine, exigerait une nouvelle procédure instruite devant le peuple, ce qui est impraticable. « Me per- » mettez-vous, continue Guadet, de vous faire ob- » server que cette ressource de l'appel est proba- » blement venue dans l'esprit soit de Louis, soit de

» ses défenseurs, à cause de la malheureuse confu-
» sion des pouvoirs qu'exerçaient dans ce moment
» les représentants du peuple. Je n'ai cessé de dire
» dans cette tribune, et plusieurs de mes collègues
» ont partagé mon sentiment : c'est comme mem-
» bre d'un tribunal national que j'ai prononcé ; et
» je le déclare encore, si j'eusse voté comme lé-
» gislateur, si j'eusse cru que jamais ma qualité
» de représentant du peuple pût, en me faisant
» prendre des mesures de sûreté générale, si j'eusse
» cru, dis-je, que cette qualité pût me mettre à
» même de porter un autre jugement à l'égard de
» Louis, très-certainement ce n'est pas la mort de
» Louis que j'aurais votée, j'aurais voté sa réclu-
» sion ; mais me considérant comme membre d'un
» tribunal, après avoir déclaré le fait, dont la
» preuve était dans ma conviction intime, je n'ai
» vu que la loi à appliquer. — Dès lors il est évi-
» dent que ce tribunal ne peut avoir de supérieur
» dans la hiérarchie de l'ordre judiciaire.

» Il est un autre vœu qui paraît avoir été formé
» par un des défenseurs de Louis ; c'est que vous
» reveniez sur le décret par lequel vous avez dé-
» claré que la majorité plus un formerait le juge-
» ment. C'est encore une chose bien déplorable,
» qu'au moment où ce décret a été porté, la Con-
» vention nationale n'ait pas apprécié davantage
» les termes ; car si elle avait déclaré que, devant

» rendre un décret, comme elle l'a rendu dans
» cette circonstance, cette majorité suffirait ; alors
» ceux qui ont cru énoncer ici leur vœu comme
» membres d'un tribunal, auraient eu à s'exprimer
» autrement, c'est-à-dire à déclarer qu'ils ne
» croyaient pas pouvoir voter dans une affaire où,
» ayant exercé jusqu'en ce moment les fonctions
» de juges, c'est-à-dire de jurés, on les transfor-
» mait en un instant en simples citoyens. Il serait
» toujours arrivé qu'aucune équivoque n'aurait
» existé, si la Convention nationale avait déclaré
» que c'était un jugement qu'elle allait rendre ; car
» alors il n'y a pas de doute, citoyens, que vous
» vous fussiez soumis vous-mêmes à la loi qui porte
» que, dans tout jugement criminel, les deux tiers
» des voix seront nécessaires. — Mais cette ques-
» tion me paraît beaucoup trop importante pour
» que l'Assemblée, après soixante heures de séance,
» entreprenne de la discuter en ce moment. Dail-
» leurs elle a paru consentir à ce que l'un des
» défenseurs de Louis lui présentât demain une
» pétition sur ce point. Je crois que les mêmes sen-
» timents de justice qui me guident, qui vous ont ani-
» més aujourd'hui, vous animeront encore demain.
» Je sais d'ailleurs que vous avez une autre ques-
» tion à faire, qui est celle de savoir s'il convient que
» le jugement soit exécuté immédiatement '.

¹ *Moniteur* du 21 janvier 1793, séance du 17.

Les arguments des défenseurs de l'ex-roi, appuyés par Guadet, furent combattus par Merlin de Douai, qui distingua entre la constatation du fait et l'application de la peine. Le Code pénal, dit-il, veut les deux tiers des voix pour la constatation du fait par les jurés; or, ici la culpabilité a été reconnue à la presque unanimité; mais il ne veut que la simple majorité pour l'application de la peine. L'argument était concluant; l'Assemblée passa donc à l'ordre du jour sur toutes les demandes des défenseurs; et ajourna au lendemain la question de savoir s'il y aurait un *sursis* à l'exécution du décret de mort contre Louis.

La séance du lendemain, 18, fut une des plus orageuses qu'on eut vues. Des députés disent que le relevé des votes n'a pas été fait exactement; chaque membre est consulté pour savoir si son vote a été régulièrement inscrit; plusieurs donnent des explications sur leurs amendements¹. Tout cela jette l'Assemblée dans la plus grande agitation et prend une très-grande partie de la séance. Tallien, Lecarpentier, Couthon, Robespierre, réclament pour que la Convention décide, séance tenante, la question du sursis. Il y aurait de la cruauté, dit perfidement Tallien, à laisser un condamné, instruit de son sort, dans une longue attente. Robespierre s'étend sur

¹ Il fut fait une nouvelle proclamation. C'est celle que nous avons fait connaître.

le danger de surseoir à l'exécution du jugement, sur la nécessité d'en finir le plus tôt possible. Chambon, Lareveillère-Lépaux, Daunou, au contraire, soutiennent qu'une décision de cette importance ne doit pas être précipitée, et demandent l'ajournement. Le trouble et la confusion sont dans l'Assemblée. L'ajournement est prononcé après une double épreuve, et la séance levée, malgré les cris de la Montagne, dont les membres, tumultueusement assemblés au milieu de la salle, veulent continuer la séance. Couthon déclare que la patrie est en danger, et qu'il reste en permanence. Robespierre craint de voir soustraire Louis à sa condamnation; il invite ses collègues présents à réunir tous leurs efforts, le lendemain, pour faire prononcer sur le sursis sans désespérer, et à presser l'exécution. Enfin on se retire en se promettant de se rendre de bonne heure à la séance du lendemain.

Le lendemain, en effet, la discussion s'engage sur la question de savoir s'il sera sursis à l'exécution du jugement, ou si ce jugement sera exécuté immédiatement. Des trois principaux Girondins, Guadet seul vota pour le sursis, qui fut accueilli par trois cent dix voix et repoussé par trois cent quatre-vingts. On peut s'étonner de cette diversité; on peut s'étonner surtout du vote de Vergniaud qui, en admettant la restriction de Mailhe, quelque faible qu'elle fût, semblait s'être déjà

prononcé implicitement pour ce moyen dilatoire.

Si, après avoir exposé les votes des trois principaux Girondins, nous considérons l'ensemble des hommes qui seront proscrits en masse le 2 juin, nous trouverons : 1° que tous, excepté Boileau et Lasource qui étaient absents, votèrent l'appel au peuple; 2° sur l'application de la peine nous versons que six se prononcèrent pour la mort pure et simple, savoir Gensonné, Barbaroux, Chambon, Lasource, Boileau, Lahosdinière; dix votèrent pour la mort avec condition suspensive : Guadet, Brissot, Pétion, Vergniaud, Buzot, Biroteau, Lidon, Lesage, Louvet, Valazé; il y eut douze voix pour la détention, la réclusion ou le bannissement : Gorsas, Salle, Lanjuinais, Grangeneuve, Lehardy, Kervélégan, Gardien, Rabaut-Saint-Étienne, Mollevault, Larivière, Gomaine, Bergoeing; 3° le sursis fut admis par dix-huit voix, repoussé par huit : les voix favorables furent celles de Guadet, Brissot, Pétion, Salle, Buzot, Biroteau, Lanjuinais, Lehardy, Lesage, Louvet, Valazé, Kervélégan, Gardien, Rabaut, Mollevault, Larivière, Gomaine, Bergoeing; les voix opposantes furent celles de Gensonné, Gorsas, Vergniaud, Barbaroux, Lidon, Lasource, Boileau, Lahosdinière. Ceux qui ne votèrent pas furent Chambon et Grangeneuve. Je ne trouve nulle part les votes de Vigée.

· Enfin je compte une vingtaine de membres qui, bien que n'ayant pas subi la proscription du 2 juin, partagèrent cependant le sort des proscrits. Les voix de ces vingt députés se distribuent comme suit : pour l'appel, onze voix contre huit, un membre ne vote pas ; les appelants sont : Fauchet, Cussy, Duperret, Duprat, Rebecqui, Meillan, Valady, Giroust, Kersaint, Sillery ; les opposants : Ducos, Fonfrède, Lacaze, Pontécoulant, Isnard, Antiboul, Condorcet, Carra, Beauvais. Duchâtel était malade. Sept votèrent la mort pure et simple, savoir : Ducos, Fonfrède, Duprat, Rebecqui, Isnard, Carra, Beauvais. Treize la réclusion, la détention ou le bannissement : Lacaze, Fauchet, Cussy, Pontécoulant, Duperret, Antiboul, Meillan, Valady, Giroust, Kersaint, Sillery, Condorcet, Duchâtel. — Le sur-sis fut admis par neuf votants, savoir : Fauchet, Cussy, Pontécoulant, Duperret, Meillan, Valady, Giroust, Sillery, Beauvais. Six le repoussèrent ; ce furent Ducos, Fonfrède, Duprat, Rebecqui, Isnard, Carra. Lacaze et Condorcet ne votèrent pas ; Kersaint et Duchâtel étaient absents. Le vote d'Antiboul fut annulé.

Cette étonnante diversité de votes dans des questions capitales, longtemps prévues, longtemps discutées, serait, s'il en était besoin, une démonstration absolue que les Girondins ne formaient pas un parti, n'agissaient pas de concert, et que l'histoire

ne peut les juger en masse. Sans doute, il y eut chez tous les hommes que nous venons de nommer des tendances générales presque identiques ; ils se placèrent tous à distance à peu près égale de la Montagne, dont les séparait le sang de septembre, et des amis de l'ancien régime dont ils abhorraient les principes ; ils furent un terme moyen entre ces deux extrêmes ; mais voilà tout ce qu'on peut dire d'eux d'une manière générale.

§ 3. — Appréciation historique.

Maintenant, si j'avais à exprimer mon opinion sur le procès de Louis XVI, je dirais d'abord : — Soixante ans après l'événement, lorsque les influences du moment sont complètement effacées, lorsque les mille circonstances qui entourèrent le fait principal sont oubliées, lorsque le lointain ne montre plus à notre imagination effrayée qu'un trône vide, et une tête coupée, il est facile d'accabler de la supériorité de son génie et du rigorisme de ses principes des hommes qui, placés au milieu de pressions irrésistibles et d'influences fatales, obéissant à des convictions raisonnées, appliquèrent à regret une loi inflexible. — Je dirais, en second lieu : sept cent dix-neuf représentants du peuple votèrent sur la question de culpabilité, et pas un

ne déclara Louis XVI innocent. Dans ce nombre il avait bien quelques amis ; comment donc ne s'éleva-t-il pas une seule voix pour dire : Non, Louis n'a pas conspiré contre la liberté publique ; non, il n'a pas attenté à la sûreté de l'État ? C'est que pour tous les représentants, depuis le premier jusqu'au dernier, Louis XVI était coupable des crimes qu'on lui imputait. — Je dirais encore : que le prestige qui s'attacha longtemps à la royauté, que l'espèce de culte qu'on lui rendit longtemps, aient survécu à sa chute, et que la condamnation d'un roi ait paru chose tellement horrible, que pour quelques-uns elle ait été plus odieuse que le parricide, cela s'explique par la ténacité des traditions et des habitudes ; mais, au point de vue de la justice et de l'humanité, la condamnation d'un roi n'est ni plus ni moins que la condamnation du plus humble citoyen, et la mesure du regret dû à chacun doit se déterminer par son mérite et sa vertu. Eh bien ! parmi les hommes que la révolution moissonna, combien périrent complètement innocents, et Louis XVI n'était pas dans ce cas ? Un père, pour avoir donné asile à un fils proscrit, un fils, pour n'avoir pas dénoncé son père ? Ce jeune homme, pour un mot d'indignation échappé à ses lèvres ; cette jeune fille, parce que sa pudeur révoltée repoussa de lascives caresses ? — Enfin je dirais : si l'on fait dans le procès de Louis XVI, la part des

sentiments et des émotions patriotiques, dont il est impossible, même à des juges, de ne pas tenir compte, il faut reconnaître que le zèle aveugle de ses amis a été pour beaucoup dans sa condamnation : il y avait seulement quelques mois que le duc de Brunswick avait, au nom du roi, menacé de pillage et de destruction les citoyens assez hardis pour se défendre ; les émigrés, mêlés aux Autrichiens et aux Prussiens, combattaient, au nom du roi, les armées françaises ; les malheurs s'étaient succédé sur les frontières ; et la cause du roi recevait le reflet funeste de tout le sang versé en son nom sur les champs de bataille, comme le parti démocratique recevait le reflet sinistre de celui de septembre. Et le roi lui-même, qui oserait dire qu'il n'ait paralysé la défense par tous les moyens possibles ? Or, en droit politique, la sentinelle qui divulgue un mot d'ordre, l'officier qui livre un poste, sont condamnés comme traîtres : le général qui entretient des intelligences avec l'ennemi, outre la punition de son crime, est voué à la honte et à l'exécration ; étendez la progression jusqu'au roi qui, chef suprême des forces militaires, déclare la guerre à l'étranger pour ensuite faire servir son pouvoir à entraver la résistance et à éclairer la marche de l'ennemi, et peut-être alors la crainte seule qu'une logique trop inexorable ne vous fasse frémir de vos propres convictions, vous empêchera-t-elle de vous

demander si le roi Louis XVI a véritablement mérité le titre de martyr qu'on s'est plu si souvent à lui donner. Louis XVI avait conspiré contre la liberté publique, il avait attenté à la sûreté générale de l'État ; or, dans toutes les langues, cela s'appelle trahir, et contre la trahison toutes les législations sont inflexibles. Je suis pleinement convaincu que plus on s'éloignera du jour où périt Louis XVI, que plus le temps, devant lequel tout s'efface, affaiblira le sentiment de pitié qui s'attache naturellement au vaincu, et plus se montrera sévère, sur le roi de 1792, l'impartial jugement de l'histoire.

Mais cela posé, je dirais aussi, car il faut faire la part de chacun, je dirais : de deux choses l'une : ou les représentants du peuple agirent comme juges, ou ils agirent comme hommes d'État. — S'ils agirent comme juges, récusez-vous, leur dirais-je ; vous n'avez point reçu mission suffisante ; vous ne fûtes pas envoyés ici pour monter sur un tribunal, et vous n'avez pu vous donner ce droit à vous-mêmes ; récusez-vous. Que s'ils persistaient, je poursuivrais : Juges, vous avez dû appliquer la loi qui régissait l'accusé, c'est-à-dire la Constitution ; or, la Constitution portait : « La personne du roi est inviolable » et sacrée. » Donc vous aviez à faire ce raisonnement : oui Louis fut coupable, mais le roi était couvert par la Constitution ; et vous deviez-vous déclara-

rer impuissants à venger la société. — Si l'on veut, au contraire, que les représentants de la nation aient agi comme hommes d'État, prenant une mesure de salut public ; toute nation, par elle-même ou par ses représentants, ayant le droit, étant même dans l'obligation de veiller à sa conservation, je reconnaitrais que la Convention, dans les conditions difficiles où elle se trouvait, pouvait, devait même, placer l'ex-roi dans l'impossibilité de nuire. Mais pour cela fallait-il le tuer ? Non ; il fallait le garder en otage ; l'humanité le commandait, la politique et le bon sens le conseillaient. Voyez, en effet, quelle position différente la France se fût faite : elle restait en mesure d'opposer toujours à ses ennemis, comme le disait si bien Grangeneuve, l'existence ou la mort du ci-devant roi. La détention était légitime, politique ; la mort n'était ni l'un ni l'autre.

Enfin, après avoir dit franchement ma pensée sur le procès de Louis XVI, qu'il me soit permis d'examiner une théorie sortie du cœur même de ce procès, *l'appel au peuple*, ce vote dont on fit alors tant de bruit, qui depuis fut si fatal aux Girondins. — Pour que l'appel au peuple ait réuni 283 voix, et des voix comme celles des Buzot, des Brissot, des Vergniaud, des Guadet, des Gensonné, des Lanjuinais, des Kersaint, etc., etc., il faut bien qu'il ait

eu sa raison d'être. Or, ce vote était-il conforme ou contraire aux principes? Que cachait-il de vues politiques ou de dispositions bienveillantes?

Je l'ai dit, je n'admets pas que la nation, toute souveraine qu'elle était, eût le droit de faire subir un jugement à Louis XVI, après l'avoir, par ses représentants, suspendu d'abord de ses fonctions et ensuite frappé de déchéance. Mais enfin, si quelqu'un avait eu le droit de le juger, c'était elle, c'était elle seule, car elle n'avait délégué son droit à personne. Or, le jugement de l'ex-roi étant réclamé de toutes parts, que devait faire la Convention? Elle devait évidemment renvoyer au peuple la question à décider. Les *appelants* étaient donc dans les principes. Salle voulait que la Convention déclarât la culpabilité et laissât à la nation l'application de la peine; il allait trop loin. Vergniaud voulait que la Convention déclarât la culpabilité et prononçât la peine, puis laissât au peuple à sanctionner ou à casser le jugement; c'était aller plus loin encore, c'était s'écarter plus encore des principes.

Pourquoi Salle, pourquoi Vergniaud, et tous ceux qui votèrent l'appel au peuple dans le même sens qu'eux, crurent-ils, après avoir posé le principe, devoir s'en écarter ainsi, lorsque ce principe, rigoureusement appliqué, leur faisait un rôle facile, les mettait à l'aise, les déchargeait de toute responsabilité? Évidemment pour ne pas trop heurter l'opi-

nion, qui réclamait le jugement par la Convention, pour avoir chance d'obtenir une majorité, peut-être aussi pour donner un gage au parti démocratique et conserver une popularité qui leur était nécessaire dans l'intérêt même des principes sociaux qu'ils patronnaient. Les uns alléguèrent l'inviolabilité assurée au roi par la Constitution, les autres l'incompétence de l'Assemblée ; ceux-ci voulaient que la condamnation de Louis XVI ne parût pas imposée à la Convention par les meneurs de Paris, ceux-là que le peuple fût intéressé à défendre partout et toujours une condamnation qui eût été son ouvrage. Nul ne disait franchement sa pensée. Tous ou presque tous les *appelants* (personne ne s'y trompa dans le temps et personne n'en a douté depuis) furent mus par des considérations politiques et par un sentiment de pitié ; ils voulurent se donner une force qui leur manquait et ouvrir un recours en grâce auprès du peuple, qu'ils pensaient être en majorité disposé à l'indulgence. Nous avons à ce sujet des confidences intimes. Guadet dit plusieurs fois à sa femme ces paroles qu'elle conservait gravées dans son cœur :
« Je ferai tout ce que je pourrai pour sauver la vie
» de Louis XVI. L'humanité ne le conseillât-elle
» pas, que l'intérêt du pays le commanderait en-
» core. Il est la dernière barrière qui nous garan-
» tisse, et sa tête tombant entraînera les nôtres.
» Mais pour cela nous n'avons qu'un moyen, qui

» est l'appel au peuple. Si nous l'acquittions, il se-
 » rait égorgé sous nos yeux par la populace. Si
 » l'appel au peuple ne passe pas, ajoutait-il, nous
 » sommes perdus avec lui ¹. » Du reste, les Gi-
 rondins croyaient évidemment et devaient, en effet,
 croire au succès; ils avaient toujours eu jusque-là la
 majorité dans l'Assemblée, et elle ne put leur man-
 quer dans cette circonstance que par l'effet d'une
 profonde intimidation imprimée aux hommes fai-
 bles de l'Assemblée. Laisée à ses instincts, la Con-
 vention se fût certainement prononcée pour la clé-
 mence. Le rejet de l'appel dut frapper la Gironde
 d'étonnement et de stupeur ².

Mais alors pourquoi, l'appel rejeté, les Girondins
 votèrent-ils la mort? Pourquoi ne se récusèrent-ils
 pas? Pourquoi ne se retranchèrent-ils pas dans l'in-
 violabilité du roi? Pourquoi ne votèrent-ils pas la
 réclusion? Pourquoi ne prononcèrent-ils pas par
 voie de mesure de sûreté publique? Toutes ces ques-
 tions peuvent recevoir une solution collective : les
 Girondins étaient avant tout les hommes de la loi.
 La Convention a déclaré qu'elle *jugera* Louis XVI;
 la Convention a reconnu la culpabilité; la Conven-
 tion a rejeté l'appel au peuple. Les représentants

¹ Souvenirs de M^{me} Guadet.

² On a dit que l'appel au peuple n'était pas praticable. C'est évident, si l'on entend que le peuple devait être appelé à recommencer la procédure. Mais le peuple pouvait très-bien voter par *oui* ou par *non*; et c'est ainsi que les Girondins entendaient les choses.

sont des juges : ils ouvrent le livre de la loi ; dans ce livre ils lisent : *la mort* ; et ce que leurs yeux voient, leur bouche le prononce. Je suis convaincu que, si la théorie des circonstances atténuantes avait été reçue de leur temps, ils se seraient prononcés pour les circonstances atténuantes, non peut-être par conviction, mais parce qu'il leur répugnait de faire périr Louis XVI, et parce que, dans la pensée de la plupart d'entre eux, il s'attachait plus de danger à la mort qu'à la vie du roi. Mais la loi dit simplement LA MORT, et le juge ne doit voir que la loi.

L'historien de la révolution qui me paraît avoir le mieux compris les Girondins, M. Thiers, a dit : « Les Girondins hésitaient à se compromettre pour » un roi qu'ils regardaient comme un ennemi, et » qui, dans leur persuasion, avait voulu les détruire » par le fer étranger ; cependant, émus à la vue de » cet ennemi vaincu, ils essayaient de le défendre, » ils s'indignaient de la violence commise à son » égard, et ils faisaient assez pour se perdre eux- » mêmes sans faire assez pour le sauver ¹. » Cette appréciation doit peu s'éloigner de la vérité.

¹ M. Thiers. *Hist. de la Révol. franç.*, t. III, p. 230, x^e édit.

CHAPITRE III.

PROJET DE CONSTITUTION ÉLABORÉ PAR LES GIRONDINS.

Comme nous l'avons dit, la question brûlante du procès de Louis XVI, fut soulevée et sa solution pressée par les Montagnards, dans le double but de se rendre maîtres de la situation en forçant les Girondins à dévoiler leurs sentiments intimes, c'est-à-dire à se perdre, et d'éloigner l'accomplissement de l'œuvre pour lequel la Convention avait été convoquée, la proclamation d'une Constitution¹. Les travaux de la commission, chargée de préparer le pacte social, furent, en effet, entravés, interrompus par eux à tous les instants; et, quelque ardeur qu'elle ait déployée, son projet ne put être présenté à la discussion de l'Assemblée nationale que le 15 février.

¹ Voir ci-dessus, p. 25.

Que les historiens aient tenu peu de compte de ce projet et du beau rapport de Condorcet, qui l'explique et le développe, l'histoire peut très-bien ne s'arrêter qu'aux faits accomplis. Mais qu'on se constitue juge de la valeur politique des Girondins sans avoir étudié ces deux documents, sans les avoir comparés à ce qui précéda et à ce qui suivit, à la Constitution de 91 et à celle de 93, c'est une étrange prétention ! et cependant c'est celle de bien des gens de notre époque.

Le projet et le rapport dont je parle ne nous donnent pas toute la pensée, ne nous donnent pas même la pensée exacte des Girondins, car les préjugés et les passions du temps ne permettaient pas à la raison de parler librement son langage, ne permettaient pas aux convictions modérées de se produire franchement. Les Girondins durent penser que le point important était moins de faire une œuvre irréprochable que de sortir de l'état d'anarchie sous lequel la France gémissait ; que mieux valait certainement une loi défectueuse que l'absence de loi ; qu'il était urgent d'en faire une quelconque, et telle que les circonstances présentes pouvaient la supporter.

Un autre point ne doit pas être perdu de vue ; les Girondins ont les mains liées par deux décrets de la Convention. L'un portant que la France formera une république, une et indivisible ; l'autre qu'il n'y

a pas de Constitution sans la ratification du peuple en personne ¹; et tel fut le point de départ des rédacteurs du pacte constitutionnel.

Le rapport de la commission de Constitution pose la question nettement ². « Donner à un territoire de 27,000 lieues carrées, habité par 25 millions d'individus, une Constitution qui, fondée uniquement sur les principes de la raison et de la justice, assure aux citoyens la jouissance la plus entière de leurs droits; combiner les diverses parties de cette Constitution de manière à assurer l'obéissance aux lois, et la soumission des volontés individuelles à la volonté générale; laisser subsister dans toute leur étendue et la souveraineté du peuple, et l'égalité entre les citoyens, et l'exercice de la liberté naturelle : tel est le problème que nous avons à résoudre. — Jamais un peuple plus dégagé de tous les préjugés, plus affranchi du joug de ses anciennes institutions, n'a offert plus de facilité pour ne suivre, dans la composition de ses lois, que les principes généraux consacrés par la raison; mais jamais aussi l'ébranlement, causé par une révolution si entière, jamais un mouvement plus rapide, imprimé aux esprits; jamais le poids d'une guerre plus dangereuse, jamais un plus grand

¹ *Moniteur* du 22 septembre 1792, séance du 21.

² *Moniteur* des 17 et 18 février 1793, séance du 15.

embarras de l'économie publique, n'ont semblé opposer à l'établissement d'une constitution des obstacles plus multipliés. — Il faut que la constitution nouvelle convienne à un peuple chez qui un mouvement révolutionnaire s'achève; et que cependant elle soit bonne aussi pour un peuple paisible; il faut que, calmant les agitations, sans affaiblir l'activité de l'esprit public, elle permette à ce mouvement de s'apaiser sans le rendre plus dangereux, en le réprimant sans le perpétuer par des mesures mal combinées ou incertaines, qui changeraient cette chaleur passagère en un esprit de désorganisation et d'anarchie. »

Le rapporteur rejette le principe d'hérédité politique comme étant à la fois une violation évidente de l'égalité naturelle, car toute exception à la loi commune, faite en faveur d'un individu, est une atteinte portée aux droits de tous, et une institution absurde, puisqu'elle supposerait l'hérédité des qualités nécessaires pour remplir une fonction publique — de même, à la monarchie ne sont pas exclusivement attachées l'unité, l'activité, la force du gouvernement. C'est dans la volonté ferme du peuple d'obéir à la loi que doit résider la force d'une autorité légitime; il serait donc difficile de trouver quelque utilité dans l'existence d'un monarque, et la royauté a dû être abolie.

« Depuis une entière unité, interrompue uniquement par les divisions de territoire nécessaires à l'exercice régulier des pouvoirs, jusqu'à la confédération, où des républiques indépendantes ne sont unies que par des traités uniquement destinés à leur assurer l'avantage d'une défense mutuelle, on peut imaginer une foule de constitutions diverses qui, placées entre ces deux extrêmes, se rapprocheraient davantage ou de l'unité absolue ou d'une simple fédération. — La disposition du territoire français, dont les parties rapprochées entre elles ne sont séparées par aucun obstacle naturel; les rapports multipliés, établis depuis longtemps entre les habitants de ces diverses parties, les obligations communes qu'ils ont contractées, la longue habitude d'être régis par un pouvoir unique, cette distribution des propriétés de chaque province entre des hommes qui les habitent toutes; cette réunion dans chacune d'hommes nés dans toutes les autres, tout semble destiner la France à l'unité la plus absolue. — La nécessité de pouvoir employer avec activité les forces du tout à la défense de chaque frontière; la difficulté d'y faire concourir avec un zèle égal les portions fédérées, qui, enfoncées dans l'intérieur, n'auraient point d'ennemis à craindre ou qui n'auraient que des côtes à défendre; les dangers de détruire un lien qui existe pour en créer un plus faible, lorsque l'Europe entière emploierait toutes

ses forces, toutes ses intrigues, pour chercher à le briser ; le besoin de la réunion la plus intime pour un peuple qui professe les principes les plus purs de la raison et de la justice, mais qui les professe seul, sont de nouvelles raisons d'écarter loin de nous tout ce qui porterait la plus légère atteinte à l'unité politique. — Mais il est même inutile d'en examiner toute l'importance. En effet, pour séparer en républiques confédérées un État unique, ou pour réunir en une seule république des États confédérés, il faut des motifs puissants d'intérêt public, comme pour tous les grands changements que la conservation de la liberté ou de l'égalité n'exigent pas rigoureusement, et aucun de ces motifs n'existe pour nous ; nous ne pourrions vouloir ce changement que pour obéir à des vues systématiques de perfection, ou pour sacrifier le tout à quelques parties, la génération présente au bien-être incertain des générations futures ; c'est au bruit des menaces d'une ligue d'ennemis puissants que nous exposerions la sûreté de l'État, en faisant une révolution nouvelle dans l'intérieur, pour établir un système dont un des effets nécessaires est d'affaiblir les moyens de défense de la nation qui l'adopte. — Ainsi, on a dû prononcer que la France formerait une république, une et indivisible. »

Le rapporteur aborde une question bien délicate

alors, délicate surtout pour les hommes signalés à la défiance populaire : celle de la participation plus ou moins directe des citoyens aux affaires publiques et particulièrement à la confection des lois. Il touche cette question avec la plus grande réserve, mais en même temps de manière à nous laisser entrevoir sa pensée secrète, qui n'était certainement pas l'extension du principe démocratique.

« L'étendue de la république, dit-il, ne permet de proposer qu'une constitution *représentative*, car celle où des délégués formeraient un vœu général d'après *les vœux particuliers exprimés dans les mandats*, serait plus impraticable encore que celles où les députés, réduits aux fonctions de simples rédacteurs, et n'obtenant même pas une obéissance provisoire, seraient obligés de présenter *toutes les lois à l'acceptation immédiate* des citoyens.

» Mais l'obéissance provisoire exigée par les lois faites par des représentants, ne doit-elle avoir contre leurs erreurs ou leurs projets d'autre remède que le prompt changement de ces représentants à des époques réglées, que les limites opposées à leur pouvoir par des lois constitutionnelles qu'ils ne peuvent changer ? Les droits des citoyens auront-ils été suffisamment respectés, si ces lois constitutionnelles, faites par des représentants du peuple, exigent une obéissance provisoire pour un temps déterminé, indépendamment de toute sanction nationale ? Suf-

fira-t-il qu'elles soient soumises en masse à l'acceptation d'une autre assemblée de représentants du peuple élus pour cette fonction seule? Ou plutôt faut-il que, pour toutes les lois, il soit ouvert au peuple un moyen légal de réclamation qui nécessite un nouvel examen de la loi? Faut-il que le peuple ait un moyen légal et toujours ouvert de parvenir à la réforme d'une constitution qui lui paraîtrait avoir violé ses droits? Faut-il enfin que la constitution soit présentée à l'acceptation immédiate du peuple?

» Dans ce moment, où aucune loi n'a pour elle le sceau de l'expérience et l'autorité de l'habitude, où le corps législatif, ne peut borner ses fonctions à quelques réformes et au perfectionnement de détail d'un code de lois déjà cher aux citoyens; dans un moment où cette défiance vague, cette inquiétude active, suite nécessaire d'une révolution, n'a pu encore se calmer; nous avons pensé qu'une réponse affirmative à ces dernières questions était la seule qui convînt au peuple français, *la seule qu'il pût vouloir entendre*; que c'était en même temps le moyen de lui conserver, dans une plus grande étendue, la jouissance de ce droit de souveraineté dont, même sous une constitution représentative, il est utile peut-être qu'un exercice immédiat rappelle aux citoyens l'existence et la réalité.... »

« Maintenant, dans quelles vues, par exemple, propose-t-on à l'acceptation immédiate des citoyens

un plan de constitution ? c'est afin que le peuple n'obéissant provisoirement qu'à des pouvoirs établis par son consentement, conserve sa souveraineté toute entière ; c'est afin qu'aucun pouvoir contraire à ses droits ne puisse être établi, même momentanément ; c'est afin que ce consentement donne à ces lois l'autorité du vœu exprès de sa majorité...

» Dans les autres circonstances où nous proposons de consulter le peuple, suivant la même forme, nous avons eu soin de nous conformer aux mêmes principes ; il ne s'agit que de questions simples, sur lesquelles la réponse est entièrement libre, et n'est point influencée par la manière de la poser, puisque cette forme n'est jamais appliquée qu'à des cas où le refus de ce qui est proposé, exprime autant que l'acceptation, le vœu que l'on a intention de connaître...

» Un seul citoyen peut proposer à son assemblée primaire, de demander qu'une loi quelconque soit soumise à un nouvel examen, d'exprimer le désir qu'il soit pourvu par une loi nouvelle à un désordre dont il est frappé. On exige seulement que cinquante autres citoyens signent avec lui, non que la proposition est juste, mais qu'elle mérite d'être soumise à une assemblée primaire.

» L'assemblée primaire a le droit de convoquer, pour examiner la proposition qu'elle a elle-même admise, toutes les assemblées d'une des

divisions du territoire. Si le vœu de la majorité dans celles-ci, s'unit au sien, alors toutes celles d'une division plus étendue sont convoquées, et si la majorité y est encore conforme, l'assemblée des représentants du peuple est obligée d'examiner non la proposition en elle-même, mais seulement si elle croit devoir s'en occuper; si elle refuse, l'universalité des assemblées primaires est convoquée sur la même question : toujours celle, si un tel objet doit être pris en considération. Et alors, ou le vœu de la majorité dans les assemblées primaires, se déclare en faveur de l'opinion des représentants, et la proposition est rejetée; ou cette majorité exprime un vœu contraire, et l'Assemblée, qui paraît dès lors avoir perdu la confiance nationale, doit être renouvelée.

» Les mêmes règles s'observent s'il s'agit de décider qu'il convient d'appeler une convention chargée de présenter au peuple une constitution nouvelle, qui peut n'être que l'ancienne corrigée. »

Ainsi, on l'a remarqué avant nous; les Girondins ne firent que céder devant des préjugés si forts qu'on ne pouvait les combattre avec fruit, qu'en ayant l'air de les partager. Ils tournèrent une difficulté qu'il y eût eu folie de leur part à aborder de front. Ils eurent soin d'entourer l'exercice de ce nouveau droit, d'une complication de formalités qui le rendaient absolument inoffensif, et de plus, ce n'étaient

là pour eux que des dispositions temporaires, un régime de transition accommodé aux nécessités du moment. Qu'ils étaient loin de Robespierre ou de Saint-Just, niant le principe même de la représentation, sous prétexte que la volonté ne se représente pas, demandant que le peuple vote en personne sur toutes les lois dont le Corps législatif ne serait plus, à l'avenir, selon l'expression de Condorcet, que le simple rédacteur ¹.

Après avoir exposé les garanties qui doivent assurer les droits du peuple, et réglé ceux dont il a paru utile qu'il conservât l'exercice immédiat, déterminé sous quelles formes il peut les exercer, le rapport s'occupe de l'organisation des pouvoirs qui doivent être délégués. Il examine les deux systèmes qui veulent, l'un qu'une action unique, limitée et réglée par la loi, donne le mouvement au système social; l'autre, demandant que des principes d'action indépendants entre eux, se fassent équilibre en quelque sorte, et se servent mutuellement de régulateur; que chacun d'eux soit contre les autres, le défenseur de la liberté générale, et par l'intérêt de sa propre autorité, s'oppose à leur usurpation.

Un seul motif, dit-il, aurait suffi pour faire décider entre ces deux systèmes. Ces constitutions fon-

¹ Voir P. Lanfrey, *Essai sur la Révol. franç.*, p. 291 et suiv.

dées sur l'équilibre des pouvoirs, supposent ou amènent l'existence de deux partis ; et un des premiers besoins de la République française, c'est de n'en connaître aucun. Ainsi le pouvoir de faire des lois, et celui de déterminer les mesures d'administration générale, qui ne peuvent être confiées sans danger à d'autres mains qu'à celle des représentants du peuple, sera remis à une assemblée nationale ; et les autres pouvoirs ne seront chargés que d'exécuter les lois et les résolutions émanées d'elle.

« Les représentants du peuple se réuniront dans une seule assemblée. Sans doute, si, en la partageant en deux chambres, on composait chacune d'elles de membres également élus par tous et parmi tous les citoyens, une telle institution ne serait pas contraire à l'égalité naturelle. Mais ce système, inséparable de grandes lenteurs, ne peut convenir à la République française, où la réforme des lois subsistantes, l'établissement d'un nouveau système de législation est un des premiers devoirs des représentants du peuple, où tant de pertes à réparer, tant d'institutions à créer, feront longtemps sentir le besoin d'une autorité sans cesse agissante. — Le renouvellement très-fréquent des corps législatifs, les réclamations que le peuple pourra faire contre les lois qu'il jugera contraires à sa liberté, le changement immédiat des assemblées qui refuseraient d'écouter sa voix, sont des préservatifs

suffisants contre les projets d'usurpation de pouvoirs, contre les systèmes destructeurs de la liberté, que l'on pourrait craindre d'une seule Assemblée, source unique de tous les pouvoirs sociaux. »

Avec une seule chambre, il y a un autre écueil, l'entraînement, la précipitation dans les décisions prises; le rapport cherche les moyens de forme capables de prévenir ces dangers, tout en évitant de rendre impossible cette promptitude qui est quelquefois nécessaire sans que néanmoins la loi puisse déterminer d'avance les cas où cette nécessité est réelle. Il fallait en même temps que dans les circonstances les plus impérieuses, ces formes préservassent encore des inconvénients d'une impétuosité trop grande; que les délibérations prises avec rapidité, ne le fussent cependant pas sans réflexion; que même alors la généralité des membres de l'Assemblée ne fût pas privée des moyens de former son opinion; qu'elle pût s'éclairer sur les motifs, sur les conséquences de la détermination qui lui serait proposée.

« Trois modes de former la loi ont fixé nos regards; tous trois nous ont paru satisfaire aux conditions exigées. — Dans l'un de ces modes, ceux des actes de l'Assemblée législative, qui ne sont pas purement relatifs à sa police intérieure, à l'ordre de ses délibérations, sont assujettis à deux discussions. L'une a seulement pour objet d'admettre à un examen

ultérieur, de rejeter ou d'ajourner un projet proposé. Le projet, une fois admis, doit être renvoyé à un bureau chargé de l'examiner et d'en rendre compte; et c'est après ce rapport que commence la discussion définitive. — Tout projet admis doit être imprimé et distribué avant le rapport du bureau. — Des délais sont fixés pour chacune de ces opérations; mais l'Assemblée peut les abréger, avec cette condition cependant que les délais, qui séparent l'admission d'un projet de la dernière délibération, ne peuvent être réduits à moins d'une décision prise au scrutin. — On voit que l'Assemblée a la faculté de donner à ses délibérations toute la promptitude que les circonstances les plus extraordinaires peuvent exiger.

» Dans le second mode pour la formation de la loi, l'Assemblée peut également accélérer ses délibérations; mais on ne peut se livrer à une discussion définitive avant de s'être partagé en deux grands bureaux et avoir ouvert et fermé, dans chacun d'eux, une discussion préliminaire.

» Dans le troisième moyen on exige les deux tiers des voix dans un scrutin nominal pour prononcer l'urgence, et dispenser des intervalles exigés par la loi. »

La constitution du pouvoir exécutif et l'organisation administrative ont été l'objet d'une sérieuse

attention; ils sont conçus d'une manière libérale et pratique en même temps, de façon à leur assurer indépendance et dignité, et à leur conférer la force dont ils ont besoin pour garantir leur autorité.

« Entre le Corps législatif et les citoyens qui doivent obéir à la loi, entre ce corps et les fonctionnaires publics qui doivent procurer immédiatement l'exécution des lois, ou diriger dans leurs détails les mesures d'administration générale, le maintien de l'unité d'action et de principes exige que la Constitution place un conseil d'agents nationaux chargés de surveiller l'observation et l'exécution des lois, de disposer les détails des mesures générales d'administration de manière qu'elles puissent être immédiatement réalisées, d'agir d'après ce que la volonté nationale a réglé, d'instruire les représentants du peuple des faits qui peuvent exiger des déterminations nouvelles.

» Ce lien nécessaire à l'ordre social ne doit pas être considéré comme un véritable pouvoir; le conseil ne doit pas vouloir, mais il doit veiller; il doit faire en sorte que la volonté nationale, une fois exprimée, soit exécutée avec précision, avec ordre, avec sûreté.

» Ce conseil se renouvelle chaque année par moitié. — Ces agents doivent être essentiellement subordonnés aux dépositaires de la puissance lé-

gislative, ou le principe de l'unité d'action serait violé. Ce conseil doit être la main avec laquelle les législateurs agissent, l'œil avec lequel ils doivent observer les détails de l'exécution de leurs décrets, et les résultats des effets que ces décrets ont produits. Mais les institutions d'un peuple ne peuvent offrir l'image d'une dépendance servile; si les membres du conseil sont les agents du Corps législatif, ils ne doivent pas en être les créatures. Il doit avoir les moyens de les forcer à l'obéissance, il doit avoir l'activité de réprimer leurs écarts; mais la loi protectrice des droits de tous, doit pouvoir se placer entre eux et lui. Ainsi, les membres du conseil ne seront point élus par le Corps législatif, puisqu'ils sont les officiers du peuple, et non ceux des représentants. Une destitution arbitraire eût entraîné une trop grande dépendance. Les représentants du peuple, les membres du conseil eussent été fatigués sans cesse par les intrigues des hommes qui, avides de parvenir à ces places, auraient cherché à y multiplier les changements. Il était dangereux cependant de ne soumettre ces fonctionnaires à aucune destitution, tant que de véritables prévarications n'appelleraient pas contre eux la sévérité des lois... Le Corps législatif a le droit de mettre en jugement les membres du conseil pour des faits sur lesquels un jury prononcerait seulement si celui qui est soumis à son jugement doit ou non être destitué.

Par là les fautes involontaires ne sont point confondues avec les crimes. »

Le rapport supprime l'un des rouages administratifs, les districts ; il ne veut pas d'intermédiaires entre les communes et le département. — Frappé de l'inégalité de population et d'importance entre les villes et les communes rurales, il veut de grandes communes dont « cependant l'étendue ne puisse être incommode aux citoyens, dont le chef-lieu leur soit facilement accessible, et là une administration municipale. Si ces communes sont formées de plusieurs réunions d'habitations, chacune de ces réunions aura un agent de police municipale, un officier de sûreté. » Un certain nombre de communes formera un département. « En conservant les administrations des départements, nous avons cru d'abord devoir diminuer le nombre de ceux qui les forment, afin d'éviter jusqu'à l'apparence d'une représentation départementaire, si opposée à l'unité, à l'indivisibilité de la république. C'est dans cette vue, dans celle d'augmenter l'activité du gouvernement, d'en conserver l'unité plus entière, que nous proposons de substituer au procureur syndic un agent choisi par le conseil exécutif, chargé de correspondre avec lui, révocable à sa volonté, mais pris nécessairement parmi les administrateurs qui ont réuni les suffrages du peuple .. Cette institution

établit entre les pouvoirs généraux et les administrations locales un lien dont, par ces précautions, on a écarté tout soupçon de corruption ou de complaisance servile; et ce lien était nécessaire pour contrebalancer cette pente à s'isoler, à se conduire par des principes particuliers. »

Voici les dispositions du projet :

Tit IV, sect. 4, art. 4^{er}. Il y aura dans chaque département un conseil administratif; dans chaque commune une municipalité; et dans chaque section de commune une agence inférieure subordonnée à la municipalité.

2. Le conseil administratif du département sera composé de 18 membres.

3. Il y aura un directoire de 4 membres.

4. L'administration de chaque commune sera composée de 12 membres et du maire qui en sera le président.

5. L'agence secondaire de chaque section sera confiée à un seul citoyen qui pourra avoir des adjoints.

6. La réunion des agents secondaires de chaque section avec l'administration municipale, formera le conseil général de la commune.

7. L'administration de la commune sera subordonnée à celle du département.

9. Les citoyens de chaque commune, assemblés dans leurs sections, ne pourront délibérer que sur

les objets qui intéressent particulièrement leur section ou bien leur commune; ils ne peuvent, en aucun cas, administrer par eux-mêmes.

11. Les administrateurs, dans toutes les parties de la République, doivent être considérés comme les délégués du *gouvernement national* pour tout ce qui se rapporte à l'exécution des lois et à l'administration générale, et comme les agents particuliers de la portion de citoyens résidant dans leur territoire pour tout ce qui n'est relatif qu'à leurs intérêts locaux et particuliers.

12. Sous le premier de ces rapports, ils sont essentiellement subordonnés aux ordres et à la surveillance du conseil exécutif.

14. Ils ne pourront s'immiscer, en aucun cas, dans la partie de l'administration générale confiée par le gouvernement à des agents particuliers; comme l'administration des forces de terre et de mer, et la régie des établissements, arsenaux, magasins, etc.

15. Le conseil exécutif choisira dans chaque administration de département, parmi les membres qui ne seront pas du directoire, un commissaire national chargé de correspondre avec le conseil exécutif et de surveiller et requérir l'exécution des lois.

Le système judiciaire est simplifié autant qu'il peut l'être. Il y a un tribunal par département; mais

on ne peut se présenter à ce tribunal qu'après avoir passé devant des arbitres choisis par les parties. Tout ce que la justice de paix offre d'utile est soigneusement conservé. Les jurés sont choisis par les intéressés eux-mêmes ; la liste en est formée par le peuple dans chaque assemblée primaire. Du reste, les fonctionnaires de tous ordres ont dans la loi des garanties contre le ressentiment et les tracasseries des citoyens. — « Si l'indépendance absolue des fonctions judiciaires est le bouclier le plus impénétrable de la liberté, puisqu'elle garantit la vie et les biens des citoyens contre les atteintes de tous les pouvoirs qui pourraient affecter la tyrannie, on doit également mettre la liberté à l'abri des dangers auxquels ceux qui exercent les fonctions judiciaires l'exposeraient, si les dépositaires des autres pouvoirs pouvaient, à raison de l'exercice de leurs fonctions, être appelés en jugement, soit par un citoyen, soit par un accusateur public. La même considération peut s'étendre aux délits qui sont censés attaquer directement la liberté du peuple ou la sûreté de l'État. Ainsi l'on ne peut mettre en jugement pour ces deux classes de crimes que sur un acte du Corps législatif ; et pour les fonctionnaires municipaux, sur un acte de l'administration du département. »

La conservation de l'unité de la République exige que ces crimes soient soumis à un jury national ; au-

trement, celui qui aurait trahi la République pour servir le caprice d'une de ses portions, resterait impuni ; et celui qui aurait préféré l'intérêt de l'État à celui du lieu de sa naissance, serait exposé à une condamnation injuste. — Le jury national serait formé d'hommes choisis par les citoyens dans chaque département ; mais les fonctions de juges seraient remplies par les juges du département. « La justice due aux citoyens, la conservation d'une jurisprudence uniforme obligent de soumettre les jugements à une révision qui puisse répondre qu'ils ont été conformes à la loi, et qui détruise ceux dans lesquels les juges l'auraient bravée ; mais on ne peut attribuer cette fonction au tribunal sédentaire, sans rendre cette institution onéreuse aux citoyens éloignés. Cette révision sera donc confiée à des censeurs qui siègeront successivement dans les départements.

« La peine de mort est abolie pour les délits particuliers. Cet acte de respect pour la vie des hommes, cet hommage aux sentiments d'humanité qu'il est si important de consacrer chez une nation libre, a paru devoir jouir de l'espèce d'irrévocabilité attachée aux lois constitutionnelles. Mais si, pour les crimes qui attaquent directement la sûreté de l'État, la tranquillité nationale, la liberté ou la souveraineté du peuple, ou la prospérité publique, il est nécessaire encore de conserver cette peine, il doit l'être également que chaque Assemblée législative, juge

naturel des intérêts nationaux, puisse étendre ou resserrer une rigueur qui ne peut être légitimée aux yeux de la nature et de la raison, que par la nécessité absolue. Par là du moins, cette peine irréparable, que ne peut prononcer sans frémir tout homme qui a réfléchi sur l'incertitude des jugements humains, ou qui a osé examiner les limites du droit de sociétés sur les individus, cette peine sera totalement étrangère à la loi commune ; elle ne se présentera plus à l'esprit des citoyens, que comme un sacrifice douloureux, mais nécessaire, exigé rigoureusement pour la sûreté publique, justifié par le droit de la défense naturelle. Du moins, dans les temps paisibles, elle ne mettra plus d'obstacles à cette douceur dans les mœurs, à ce respect pour ses semblables, à cette habitude des sentiments fraternels, sans laquelle l'amour de la liberté, s'il conserve son énergie, fait souvent gémir la nature par ses égarements. »

Passant aux éléments et à la formation des pouvoirs qui constituent le système représentatif, le rapporteur entre plus franchement qu'on ne l'a fait encore nulle part dans le principe du vote universel : il propose l'application absolue de ce principe sans restriction aucune, sauf à régler l'exercice du droit de manière à en atténuer les dangers. Cela est conséquent, cela est franc ; les questions sont posées

nettement, et c'est déjà écarter en partie le péril. La souveraineté populaire une fois admise, les droits politiques doivent, en effet, appartenir à tous. Ce système, dit le rapport, a paru au comité, « plus conforme à la raison, à la justice, même à une politique vraiment éclairée. »

D'autres considérations ont achevé de déterminer le comité. « Telle est la difficulté de fixer les limites où, dans la chaîne des dépendances qu'entraîne l'ordre social, commence celle qui rend un individu de l'espèce humaine incapable d'exercer ses droits ; telle est la crainte de rendre plus dangereuse la dépendance de quelques classes d'hommes qui échapperaient à l'exclusion ; celle de donner pour l'avenir un prétexte à des exclusions nouvelles ; celle enfin de séparer un grand nombre d'individus de l'intérêt social, de les rendre indifférents ou même ennemis d'une liberté qu'ils ne devraient point partager. Ainsi nous avons cru que l'intérêt public, d'accord avec la justice, nous permettait de ne souiller par aucune tache d'inégalité, le système de nos lois ; et pour la première fois sur la terre, de conserver dans les institutions d'un grand peuple toute l'égalité de la nature. »

Ainsi, tout homme âgé de 21 ans, né en France ou déclarant l'intention de s'y fixer, est admis, après un an de séjour sur le territoire, à jouir de tous les droits de citoyen français. Tout citoyen est éligible

pour toutes les places que confère l'élection des citoyens ; on exige seulement l'âge de 25 ans.

Dans le système adopté par le comité, la forme des élections et les opérations électorales étaient affaires capitales, car là devaient se trouver les garanties d'ordre et les conditions de prospérité futures. La première question qui se présentait à résoudre, était celle de la possibilité des élections immédiates par *tous les citoyens*, de l'utilité de les substituer à celles qui avaient été faites depuis 1790 par des *corps électoraux*. « Sous l'ancienne Constitution, les corps départementaux devaient nécessairement devenir un appui pour le pouvoir royal, et servir à le défendre contre l'assemblée des représentants du peuple. La nature de leurs fonctions devait leur donner un penchant, même involontaire, pour tout ce qui pouvait augmenter la force du gouvernement, pour tout ce qui paraissait tendre à maintenir la tranquillité, à conserver les choses établies. D'un autre côté, les corps électoraux choisis par les citoyens devaient se regarder comme leurs représentants les plus immédiats, voir en quelque sorte leur ouvrage dans les députés qu'ils avaient choisis, chercher à devenir dans l'ordre politique, quelque chose de plus que de simples électeurs ; mais ils devaient en même temps se réunir au parti populaire des assemblées nationales, et les aider à com-

battre les usurpations des autres pouvoirs. Sous ce point de vue, ils pouvaient paraître un contre-poids utile pour la liberté, quoique dangereux pour la paix, la tranquillité générale et la conservation de l'unité de l'empire.

« Mais, puisque la République a remplacé le système incohérent et servile du royalisme limité; lorsque tout doit faire désirer qu'un corps unique, principe de toute l'action sociale, conserve l'unité dans toute sa force, les corps électoraux ne pourraient plus exercer leur influence que contre l'assemblée des représentants de la nation entière; ils deviendraient contre cette assemblée et contre les agents nationaux, l'appui des administrations particulières. Leur conservation menacerait sans cesse l'unité de la République, et donnerait une force dangereuse à tout parti qui voudrait transformer la France en une ligue de républiques confédérées, puisque chaque département offrirait alors une sorte de représentation particulière, qu'il suffirait de rassembler et de mettre en activité, pour y créer un centre de pouvoir isolé et indépendant.

» Il suffirait donc d'être assuré de la possibilité de se passer des corps électoraux pour s'empresser de rendre aux citoyens le droit d'élection immédiate qui leur avait été enlevé.

» En examinant les diverses formes d'élections, qui peuvent être établies, on trouvera qu'elles ne

peuvent conduire à faire connaître ceux que la majorité regarde comme les plus dignes d'une place, si le nombre des candidats n'a d'abord été limité par une déclaration de la majorité ; que c'est entre ceux là seuls qu'elle a cru devoir renfermer son choix, parce qu'elle les considère comme les seuls capables d'exercer les fonctions d'une telle place.

» Dans la méthode que nous avons préférée, le vœu de chaque assemblée primaire est porté au chef-lieu du département, pour y former le vœu général des citoyens du département ; et le vœu des citoyens de chaque département porté au lieu où réside le corps législatif, peut y former ensuite le vœu commun des citoyens de la République entière.»

Par exemple, s'il s'agit d'élire dans un département les députés à l'Assemblée nationale, chaque citoyen inscrira dans les assemblées primaires un nombre de noms égal à celui des députés à élire. Ceux en nombre triple qui auront, lors du dépouillement au département, obtenu le plus de voix, formeront la liste des candidats entre lesquels il faudra choisir. — Ainsi le nombre des députés étant 40, les 30 citoyens qui auront le plus de voix par ce premier vote, formeront seuls la liste des candidats. — Pour former le second vote, chaque citoyen nommera d'abord parmi les candidats ceux qu'il juge les plus dignes, en nombre égal à celui des places, et ensuite ceux qu'il croit aussi les plus dignes après ces pre-

miers, en nombre encore égal à celui des places, — par exemple, si le nombre des places est 40, chaque citoyen nommera d'abord les 40 plus dignes entre les 30 candidats et ensuite les 40 plus dignes entre les 20 qui restent. — On formera d'abord le résultat de ces premières voix, et ceux qui auront obtenu la majorité absolue, ou, si leur nombre surpasse celui des places, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande, seront élus. — Si, par le résultat des premières voix, la totalité des places n'est pas remplie, alors on aura égard aux secondes, et d'après le résultat général, ceux qui auront obtenu une majorité plus grande seront élus.

» Si l'on examine la méthode en elle-même, on trouvera qu'en admettant une liste nécessaire de candidats triples du nombre des places, on réduit très-peu la limite réelle de l'élection, presque aucun de ceux vers lesquels le vœu des citoyens aurait pu se porter, n'en seront exclus...

» Les suppléants seraient pris d'abord parmi ceux qui, ayant eu la majorité dans les premières voix, auraient été exclus par une majorité plus grande, et si l'on a recours, pour la totalité ou pour une partie d'entre eux, à la liste subsidiaire, ils seraient élus alors à la simple pluralité. Au reste ce cas serait très-rare.

» Les élections se formant ainsi dans des assemblées séparées, seront bien moins exposées à l'in-

trigue. Il lui serait presque impossible d'empêcher un homme d'un mérite réel d'être placé sur la liste des candidats si les suffrages doivent naturellement l'y appeler. Il serait également difficile à une cabale d'empêcher la majorité de se réunir en faveur d'un homme supérieur, ou de la séduire pour un sujet vraiment indigne. »

La votation à haute voix était proscrite ; elle ne peut être admise dans les assemblées primaires, disait le rapport, sans y jeter du désordre et de la confusion. D'ailleurs, l'inconvénient de donner à ceux qui votent les premiers une sorte d'influence sur les vœux de ceux qui les suivent, suffirait pour faire rejeter ce mode d'élire.

Enfin le rapporteur terminait son beau travail par des considérations générales dignes de l'œuvre qu'elles couronnent : — « Devant ces salutaires dispositions, disait-il, doivent également disparaître l'enthousiasme et les défiances exagérées, la fureur des partis et la crainte des factions, la pusillanimité pour qui toute agitation est la dissolution de l'État, et l'inquiétude qui soupçonne la tyrannie dès quelle aperçoit l'ordre et la paix. Dans toute grande société qui éprouve une révolution, les hommes se partagent en deux classes ; les uns s'occupant avec activité des affaires publiques, par intérêt ou par patriotisme, se montrent dans toutes les disputes d'opinion, se dis-

tribuent dans toutes les factions, se divisent entre les divers partis, on les croirait la nation entière, tandis que souvent, ils n'en sont qu'une faible portion ; les autres, livrés à leurs travaux, retenus dans leurs occupations personnelles par la nécessité ou l'amour du repos, aiment leur pays sans chercher à le gouverner, et servent la patrie sans vouloir y faire dominer leur opinion ou leur parti. Forcés, ou de se partager entre des factions, de donner leur confiance à des chefs d'opinion, ou de se réduire à l'inaction et au silence, ils ont besoin qu'une constitution leur montre, d'une manière certaine, quels sont leur intérêt et leurs devoirs, afin qu'ils puissent apprendre sans peine vers quel but ils doivent réunir leurs efforts ; et dès qu'une fois leur masse imposante s'est dirigée vers ce but commun, la portion active des citoyens cesse de paraître le peuple entier. Dès lors les individus ne sont plus rien, et la nation seule existe. Ainsi l'on doit s'attendre que tous ceux dont la vanité, l'ambition ou l'avidité ont besoin de troubles, tous ceux qui craignent que l'établissement d'un ordre paisible ne les replonge dans la foule où l'estime publique ne les suivrait pas, tous ceux qui peuvent être quelque chose dans un parti et ne peuvent rien être dans une nation, on doit s'attendre que tous ces hommes uniront leurs efforts pour retarder, pour troubler, pour empêcher peut-être l'établissement d'une constitution nou-

velle. Ils seront secondés par ceux qui regrettent quelque portion de ce que la révolution a détruit ; qui disent que la formation d'une république fondée sur l'égalité, est impossible, parce qu'ils craignent de la voir s'établir, et par ces hommes, plus coupables encore, qui ont calculé que la longue durée de nos divisions pouvait seule donner à nos ennemis étrangers des succès funestes à la liberté.

» Ainsi, les intrigues de toutes les bannières, les aristocrates de tous les degrés, les conspirateurs de tous les ordres n'auront, contre l'établissement d'une constitution nouvelle, qu'une même volonté, emploieront les mêmes moyens, parleront le même langage. S'ils ne peuvent attaquer une disposition trop évidemment utile ou sage, ils cherchent des intentions secrètes à ceux qui l'auront proposée ou défendue ; car il est plus facile de faire naître un soupçon que de détruire un raisonnement, et il faut moins de talents encore pour trouver une calomnie que pour arranger un sophisme.

» Mais la Convention détruira ces honteuses espérances ; elle se hâtera de présenter au peuple une constitution digne d'elle et de lui ; elle saura démêler les pièges dont on s'empressera de semer sa route. — Les citoyens qui tous sentent la nécessité d'avoir enfin des lois fixes, s'uniront à elle ; ils n'ignorent pas que la gloire de la Convention, que le sort du reste de la vie des hommes qui la

composent, est attaché au succès de ce grand acte de la volonté nationale. C'est par là que la nation, que l'Europe, que la postérité, jugera nos intentions et notre conduite. Cette idée soutiendra leur confiance, et ils prononceront avec leur raison seule, sur le plan que votre sagesse doit soumettre à leur autorité souveraine.

» Quant à nous, nous vous présentons notre travail avec la confiance d'hommes qui ont cherché ce qui était juste, ce qui était utile, sans passions, sans préventions, sans esprit de parti, sans aucun retour sur eux d'intérêt ou de vanité, mais avec cette défiance de nous-mêmes que devait nous inspirer et la difficulté d'un tel ouvrage, et toutes celles dont les circonstances actuelles ont pu l'environner. — La souveraineté du peuple, l'égalité entre les hommes, l'unité de la République, tels sont ces principes qui, toujours présents à notre pensée, nous ont guidés dans le choix des combinaisons que nous avons adoptées; et nous avons cru que la constitution la meilleure en elle-même, la plus conforme à l'esprit actuel de la nation, serait celle où ces principes seraient le plus respectés.

» Français! nous vous devons la vérité entière. Vainement une constitution simple et bien combinée, acceptée par vous, assurerait vos droits. Vous ne connaissez ni la paix, ni le bonheur, ni même la liberté, si la soumission aux lois, que le peuple se

sera données, n'est pour chaque citoyen le premier de ses devoirs ; si ce respect scrupuleux pour la loi, qui caractérise les peuples libres, ne s'étend pas à celles mêmes dont l'intérêt public ferait solliciter la réforme ; si, chargés de choisir les dépositaires de toutes les autorités, vous cédez aux murmures de la calomnie au lieu d'écouter la voix de la renommée ; si une défiance injuste condamne les vertus et les talents à la retraite et au silence ; si vous croyez les accusateurs au lieu de juger les accusations ; si vous préférez la médiocrité qu'épargne l'envie au mérite qu'elle se plaît à persécuter ; si vous jugez les hommes d'après des sentimens qu'il est si facile de feindre, et non d'après une conduite qu'il est difficile de soutenir ; si enfin, par une coupable indifférence, les citoyens n'exercent pas avec tranquillité, avec zèle, avec dignité, les fonctions importantes que la loi leur a imposées. Où seraient la liberté et l'égalité, si la loi qui règle les droits communs à tous, n'était également respectée ? Et quelle paix, quel bonheur pourrait espérer un peuple dont l'imprudence et l'incurie abandonnerait ses intérêts à des hommes incapables ou corrompus ? Quelques défauts, au contraire, que renferme une constitution, si elle offre des moyens de la réformer à un peuple ami des lois, à des citoyens occupés des intérêts de la patrie et dociles à la voix de la raison, bientôt ces défauts seront réparés,

avant même qu'ils aient pu nuire; ainsi la nature qui a voulu que chaque peuple fût arbitre de ses lois, l'a rendu également l'arbitre de son bonheur. »

Telle fut en somme cette profession de foi politique de la Gironde, contrariée, sans doute, par les passions et les préjugés du moment, mais claire encore pour qui sait voir; œuvre plus libérale et plus prévoyante que la Constitution de 1791, plus rationnelle et plus pratique que celle de 1793; plus franchement populaire et en même temps plus favorable au principe d'autorité que la première, moins livrée aux utopies démocratiques et aux impossibilités matérielles que la seconde. Le projet des Girondins consacre les deux grands principes d'égalité et de liberté dans toute l'étendue qu'ils peuvent recevoir, et en même temps il fait à l'autorité la part la plus large qu'on pût alors lui faire. Il fut aussi la refutation la plus absolue du système fédératif qu'on les accusait de vouloir établir; ce qu'ils voulaient, c'étaient de larges libertés locales; ils organisaient fortement les communes, et voilà tout leur fédéralisme.

Et, qu'on me permette de le répéter, les Girondins ne purent dire leur dernier mot; la nation n'était ni assez calme, ni assez mûre pour l'entendre. Ne pourrait-on pas croire, par exemple, qu'un corps législatif divisé en deux chambres ne fût pas,

à leurs yeux, aussi incompatible avec l'ordre de choses qu'ils voulaient établir, qu'ils ont essayé de le faire penser? On sait que le 20 février Amar dénonça une addition faite au plan de constitution lu par Condorcet, addition consistant à diviser le Corps législatif en deux sections pour la discussion préliminaire des décrets, lesquelles sections se réuniraient ensuite pour la discussion générale et la délibération; le 10 avril, Robespierre accusa Vergniaud, Guadet, Gensonné, de vouloir donner à la France une représentation illusoire composée de deux chambres ¹; enfin, Buzot ne cache nullement son opinion à cet égard: « une erreur funeste et difficile à déraciner des cœurs français, dit-il, c'est de repousser la division du Corps législatif en deux corps séparés et indépendants ². » — Buzot exprime ensuite son estime pour le gouvernement des États-Unis, et il ajoute: — « Je dois dire ici que mon opinion sur le fédéralisme américain, la division des citoyens et celle du Corps législatif appartient à moi seul. Il est possible que Brissot et mes amis eussent à peu près les mêmes idées sur le gouvernement républicain qui convient à la France. Mais il n'entraîna pas dans leurs vues de proposer rien de semblable. Ils pensaient qu'on risquerait de

¹ *Moniteur* des 22 février et 12 avril 1793, séances des 20 février et 10 avril.

² Buzot. *Mémoires*, p. 154, 155.

» tout perdre en le proposant. Ils étaient formelle-
» ment persuadés qu'on ne pouvait pas aller au-
» delà de ce qu'ils avaient présenté dans leur plan
» de constitution.

» Ils s'étaient contentés d'y consacrer les moyens
» qu'ils avaient crus les plus sûrs de corriger un
» jour, sur l'expérience, sans insurrection nou-
» velle, et dans le calme de la paix, ce que cette
» constitution aurait eu de défectueux.... Mes amis
» voyaient aussi bien et mieux que moi les vices du
» plan qu'ils avaient adopté; mais la prudence, se-
» lon eux, exigeait qu'on *ne le découvrit pas en-
» core.* »

Je le répète, les Girondins ne purent dire toute leur pensée, mais ils la firent assez pressentir pour nous donner à comprendre ce qu'il était permis d'attendre de ces grands citoyens dans un meilleur avenir. L'Assemblée constituante, ayant pleine liberté d'action, avait créé une œuvre d'une application impossible et elle le comprit, car elle voulut revenir sur cette œuvre; les législateurs démagogues de 1793 ne firent pas mieux, et ils le savaient bien aussi, car à peine avaient-ils promulgué leurs utopies qu'ils les voilèrent; les Girondins seuls posèrent des bases capables, autant que le temps le permettait, d'affermir le présent et de préparer l'avenir.

CHAPITRE IV.

ÉTAT DE GUERRE PERMANENT.

L'histoire des temps que nous allons parcourir n'est guère que l'histoire des luttes soutenues par les Girondins contre Paris, représenté par sa commune, ses clubs et ses Montagnards. Cette lutte les éleva très-haut ; ils y déployèrent de merveilleux talents et un courage admirable ; ils y atteignirent à l'héroïsme, mais en même temps au martyre. L'histoire n'a peut-être jamais offert un tableau plus saisissant pour le fond, plus brillant pour la forme que celui des Girondins défendant pied à pied leurs principes contre les théories démagogiques, l'humanité contre les proscriptions et l'assassinat, la loi contre l'anarchie, la liberté contre le despotisme, leur vie contre d'atroces fureurs.

§ 1. — Poursuite des Septembreurs.

Pendant longtemps prévalut l'idée que les massacres de septembre avaient été le résultat, et le résultat inopiné de l'exaspération populaire. Longtemps aussi les représentants du peuple s'étaient bornés à gémir sur ces crimes ou à les frapper à la tribune de foudroyants anathèmes. Vergniaud, Guadet, Gensonné, avaient appelé vingt fois sur leurs auteurs l'exécration publique; Kersaint, Buzot, Lanjuinais, ne leur avaient ménagé ni l'expression de leur horreur, ni l'énergie de leur réprobation; et Louvet s'était élevé à la plus haute éloquence en jetant à la face des Montagnards le titre de patriotes de septembre. Tout cela, cependant, manquait de cette précision qui constitue une accusation en forme.

Mais peu à peu le jour se fit sur les principales figures de ce drame lugubre, et les détacha de la masse obscure des meurtriers. Alors commencèrent les attaques directes. Gensonné, dans son vote sur la peine à infliger à Louis XVI, introduisit la demande formelle qu'il fût ordonné au ministre de la justice de poursuivre devant les tribunaux les assassins des 2 et 3 septembre. Trois jours après, dans la séance du 20 janvier, Kersaint, qui depuis longtemps s'indignait de l'impunité des Septembreurs, écrivit à la Convention que si l'amour de son pays

l'avait fait endurer le malheur d'être le collègue des panégyristes et des promoteurs des assassinats du 2 septembre, il voulait au moins défendre sa mémoire du reproche d'avoir été leur complice, et il envoya sa démission de représentant. Cette lettre de Kersaint fournit à Barbaroux l'occasion de renouveler la motion de Gensonné et de provoquer à son tour l'Assemblée à décréter des poursuites contre les auteurs des massacres et des brigandages de septembre. Alors Gensonné reprit sa proposition : « La Convention, dit-il, doit joindre deux mesures vraiment dignes de toute sa sollicitude; en punissant Louis, elle n'a fait que la moitié de son devoir. » Et il demanda qu'elle poursuivît avec toute la rigueur de la loi les brigands, les cannibales qui, les 2 et 3 septembre, ont ajouté à l'histoire de notre révolution le chapitre odieux des prisons. La presque totalité de l'Assemblée se lève à la fois pour appuyer cette proposition : *Aux voix! aux voix!* s'écrièrent les trois quarts des députés.

Cependant, d'une des extrémités de la salle fut demandé l'ajournement de la mesure; plusieurs membres, Marat entre autres, réclamèrent la question préalable. Le président mit aux voix l'ajournement; une première épreuve parut douteuse, et on en vint à l'appel nominal qui trancha la question. L'Assemblée rejeta l'ajournement, et par là déclara qu'elle appuyait la proposition de Gensonné et en-

tendait y donner suite. Alors Tallien présenta un amendement qui fit comprendre dans les poursuites les combattants royalistes du 10 août; Thuriot demanda aussi qu'on soumît aux mêmes poursuites les fonctionnaires ayant quitté leur poste pour venir au secours du roi. Le décret fut conçu en ces termes : Art. 1^{er}. Il est enjoint au ministre de la justice de faire poursuivre devant les tribunaux les auteurs, complices et provocateurs des assassinats et brigandages commis dans les premiers jours de septembre. — 2. Le ministre de la justice est aussi chargé de faire poursuivre ceux qui, dans la nuit du 9 et dans la journée du 10 août, se sont trouvés réunis armés, dans le château des Tuileries, contre le peuple. — 3. Le ministre de la justice est également chargé de faire poursuivre les fonctionnaires publics qui avaient quitté leur poste pour conspirer à Paris avec le tyran et ses complices ¹.

L'affaire s'instruisit, et trois jours étaient à peine écoulés que le ministre de la justice Garat, confiait à quelques députés que les preuves contre plusieurs de leurs collègues étaient complètes ². Autour du danger se resserra la ligue naturelle entre la Montagne et la municipalité de Paris, et alors aussi commença un système de terreur sous lequel ils parvin-

¹ *Moniteur* du 24 janvier 1793, séance du 20.

² Meillan. *Mémoires*, p. 13, édit. de 1823.

rent à intimider cette partie de la Convention qu'on désignait alors sous le nom de la plaine. « On mit en jeu les meneurs des sections, dit Meillan, on agita le peuple ; des pétitions audacieuses arrivèrent ; les coupables parlèrent avec arrogance. » Le 8 février, en effet, une députation partie des Jacobins vint porter à la Convention les appréciations, pour ne pas dire les ordres, de la Société : « Les journées, sur lesquelles on affecte de s'apitoyer éternellement, dit l'orateur, ne sont point telles qu'on se plaît à les représenter. » Et il répète le mot d'ordre reçu : le peuple savait que les scélérats depuis longtemps détenus à dessein dans les prisons par des tribunaux contre-révolutionnaires, devaient en sortir tout à coup pour égorger les patriotes. Les Prussiens s'avançaient, et le premier mouvement de ceux qui allaient marcher à leur rencontre, fut de mettre leurs femmes et leurs enfants à l'abri du danger. Ils se portèrent aux prisons, punirent les conspirateurs, et mirent en liberté les innocents. Libres après cela de toute inquiétude, ils marchent fièrement à l'ennemi. « Voilà, dit-il, les événements qui ont donné lieu aux aristocrates et aux modérés de calomnier le peuple de Paris. » Il ajoute cette appréciation également convenue depuis longtemps : « Ils seraient déplorables, ces événements, dans un temps calme ; mais au sein d'une révolution orageuse, à la suite d'une insurrection sanglante, ne peut-on donc les

excuser ? Si la morale les réproûve, la politique les justifie. » Les pétitionnaires demandent donc l'annulation du décret ordonnant les poursuites ¹. Plusieurs Montagnards appuyèrent cette demande ; mais ce fut en vain : l'Assemblée passa à l'ordre du jour.

Alors s'élèvent les plus violentes réclamations. Jean-Bon Saint-André déclame avec chaleur contre la procédure qu'il déclare impolitique : « Une » grande révolution ne peut s'opérer, dit-il, » que par un grand mouvement. De grands maux » accompagnent alors de grands biens. Si l'on » ne tirait le rideau sur les premiers, jamais une » révolution ne serait possible, jamais un grand » peuple ne pourrait remonter à la liberté..... Ce » n'est pas, disait-il en terminant, que je regarde » de sang-froid ces tableaux déchirants qui font gé- » mir l'humanité, la philosophie ; mais plutôt que » d'enlever des pères à leurs enfants, des enfants à » leurs pères, ne vaut-il pas mieux couvrir leurs » fautes d'un voile généreux?... Après cette indul- » gence, vous arriverez à toute la sévérité des prin- » cipes. Vous direz : Nous avons pardonné ce que » la Révolution exigeait ; mais à présent toute tête » pliera sous le joug de la loi. » — Une partie de l'Assemblée paraissait incliner vers l'amnistie. —

¹ Et aussi l'annulation de la procédure déjà faite contre une cinquantaine de leurs frères de Meaux, dont ils réclament la mise en liberté. Voir le *Moniteur* du 10 février 1793, séance du 8.

Mais Lanjuinais s'écrie : « Il faut que les tyrans
» proscripteurs comme les rois tyrans périssent sur
» l'échafaud, ou qu'ils fuient loin d'une terre qu'ils
» ont déshonorée aux yeux de la postérité, aux
» yeux de toute l'Europe. Il est connu que les listes
» furent dressées par des hommes en place; on sait
» par quels ordres les victimes furent amoncelées
» dans les prisons; on sait que les bourreaux sala-
» riés recevaient cent sous par tête, et des registres
» de sections, des registres de la commune portent
» en ligne de compte le prix de ces forfaits... Il est
» donc vrai que ce furent non pas des émeutes,
» mais des vengeances particulières; non pas des
» violences inopinées, mais des complots, mais des
» proscriptions. » A ces mots la Montagne se lève
en masse et profère d'horribles menaces; plusieurs
voix crient à Lanjuinais qu'il ment; le tumulte est à
son comble; mais, au milieu du bruit et du désor-
dre, Lanjuinais conclut qu'il y va de l'honneur de la
Convention et de la tranquillité de la République
que les crimes de septembre soient punis exemplai-
rement. — Chabot répond que rien de cela n'est
exact. « Vous voulez, continue-t-il, vous voulez
» connaître les auteurs des massacres des premiers
» jours de septembre. Eh ! plutôt à Dieu que vous le
» pussiez.... J'atteste qu'à l'Abbaye il y avait plus de
» 10,000 baïonnettes; je vous dirai que j'ai touché
» la main à plus de 150 Fédérés; que je les ai bai-

» gnés de mes larmes pour les détourner. Il faudra
» donc arrêter tous ces citoyens, aller les chercher
» dans les armées, dans les camps, en présence de
» l'ennemi ; car moi j'en ai vu partir pour les fron-
» tières, aller se battre avec courage et laver leurs
» mains dans le sang ennemi. Eh bien ! ordonnerez-
» vous des poursuites contre ces héros de Jemma-
» pes qui ont sauvé la patrie ? Flétrirez-vous la mé-
» moire de ceux qui sont restés sur le champ de
» bataille ? »

Il est évident que Jean-Bon Saint-André, que Chabot cherchaient à donner le change, et qu'il ne s'agissait pas de rechercher tous les instruments mis en œuvre, mais les promoteurs et les principaux auteurs des massacres. Aussi, grande fut la tempête qui suivit ces débats ; la discussion se prolongea au milieu de la confusion ; chacun apporta son opinion, son amendement ; enfin, de guerre lasse, la Convention prononça la suspension de la procédure et le renvoi au comité de législation pour qu'il fit un rapport.

Ce fut certainement un triomphe pour les Jacobins, mais plus encore pour la Montagne, qui avait vu la plaine voter avec elle. Elle put comprendre alors, que plus elle se ferait violente et audacieuse, et plus cette partie flottante et timide de l'Assemblée, qui jusque-là s'était laissé guider par les Girondins, abandonnerait ses alliés naturels pour incliner vers

elle. « Cet essai, dit Meillan, donna aux coupables le thermomètre de l'Assemblée. Ils furent dès-lors assurés d'en arracher les décrets qui leur conviendraient, en usant du moyen qui leur avait si bien réussi¹. »

Presque tous les historiens de la révolution ont parlé d'une tentative de rapprochement entre les Girondins et Danton, et ils l'ont rapportée, il semble, à l'époque où nous nous trouvons. Un tel concert n'existe guère que lorsqu'il a quelque raison d'être. Je crois donc à cette tentative ; mais je crois aussi qu'il faut être sobre à en admettre les détails.

M. de Lamartine nous a initiés très-avant dans une réunion entre les parties intéressées. Dumouriez, dit-il, rêvait cette réconciliation de Danton et des Girondins ; elle donnait à la France un gouvernement dont il eût été l'épée. « Il réunit à sa table Danton et les principaux chefs de la Gironde. On parla d'imposer silence aux ressentiments, de ne plus remuer le sang de septembre, d'où ne sortaient que des exhalaisons mortelles à la République ; de reléguer Robespierre et Marat dans l'impuissante idolâtrie des factions, d'appeler une force départementale imposante à Paris, d'intimider les Jacobins et de plier la commune au joug de la loi. A Paris, les

¹ Meillan. *Mémoires*, p. 14.

comités de la Convention dominés par les amis de Roland et de Danton ; aux frontières, Dumouriez assurant l'armée à la Convention, et éblouissant l'opinion de l'éclat de nouvelles victoires, devaient sauver la nation au dehors et consolider le gouvernement au dedans. Ce plan, développé par Dumouriez, et adopté par la majorité des convives, séduisit tous les esprits. Pétion y adhérait ; Siéyès, Condorcet, Gensonné, Brissot en reconnaissaient la nécessité ; Vergniaud, plus politique et plus homme d'État que l'indolence de son caractère ne le laissait soupçonner, consentait à mettre un sceau sur ses lèvres et à sacrifier l'indignation de son âme aux nécessités de la patrie. Plusieurs fois dans le cours de la soirée, l'alliance parut cimentée. — Mais Buzot, Guadet, Barbaroux, Ducos, Fonfrède, Rebecqui, dont le républicanisme avait toute la pureté d'une idée sans tache, ne se liaient qu'avec une répugnance visible à des concessions qui leur faisaient tacitement accepter la solidarité des assassinats de septembre. « Tout, excepté l'impunité aux » égorgeurs et à leurs complices ! » s'écria Guadet en se retirant. Danton, irrité, mais dominant sa colère par son sang-froid, alla à lui et essaya de le ramener à des vues plus conciliantes : « Notre divi- » sion, lui dit-il en lui prenant la main, c'est le » déchirement de la République. Les factions nous » dévoreront les uns après les autres, si nous ne les

» étouffons pas dès le premier moment. Nous mour-
 » rons tous, vous les premiers ! — Ce n'est pas en
 » pardonnant au crime qu'on obtient le pardon des
 » scélérats, répondit sèchement Guadet ; une Répu-
 » blique pure ou la mort. C'est le combat que nous
 » allons livrer. » Danton laissa retomber tristement
 la main de Guadet. « Guadet, lui dit-il d'une voix
 » prophétique, vous ne savez point faire à la patrie
 » le sacrifice de vos ressentiments ; vous ne savez
 » pas pardonner ; vous serez victime de votre obsti-
 » nation. Allons chacun où le flot de la révolution
 » nous pousse. Nous pouvions la dominer unis, dé-
 » sunis elle nous dominera. Adieu. » La conférence
 fut rompue ; Danton fut refoulé vers Robespierre
 et la direction de la Convention remise au hasard ¹. »

Dans tout cela la part de l'invention est au moins
 égale à celle de la réalité : 1° Dumouriez a écrit de
 longs Mémoires, et il ne dit pas un mot de ce que
 lui prête ici M. de Lamartine ; 2° Guadet a dit à la
 tribune de la Convention au sujet de Dumouriez :
 « Dans aucun de ses voyages je ne l'ai vu, chez lui,
 » ni chez moi ; je n'ai même pas su où il logeait à
 » Paris ² ; » 3° il est facile de voir où l'auteur a puisé
 la donnée de son épisode, mais aussi de voir à quel
 point il l'a amplifiée. — Voici en réalité tout ce que
 fournissent les documents historiques.

¹ M. de Lamartine. *Hist. des Girondins.*

² Guadet. Discours prononcé le 12 avril 1793.

Dumouriez a dit que les Girondins, continuellement attaqués par les violences de Marat, commençaient à décliner; et il ajoute : « Un seul homme pouvait les soutenir.... mais ils achevèrent de l'aliéner, quoique Dumouriez eût donné le conseil de le ménager et de se lier avec lui. Cet homme était Danton. Si les Girondins avaient eu le bon esprit de se coaliser avec lui, il aurait abattu l'atroce faction de Marat; il aurait ou dompté ou anéanti les Jacobins, et peut-être Louis XVI lui aurait dû la vie. Mais on l'a poussé à bout, et il a tout sacrifié à sa vengeance ¹. » Voilà tout ce que dit Dumouriez. — Bailleul a dit à son tour : « Je tiens d'un député de notre côté, l'un de mes camarades d'infortune, qui avait cependant conservé des relations avec Danton, qu'il y avait eu des conférences à Sceaux entre les chefs des deux partis, dont le but était un rapprochement, s'il était possible. Guadet, avec une énergie qui lui était particulière, ne voulut entendre à aucune transaction relativement aux poursuites. Danton lui adressa ces paroles : « Guadet tu ne sais » point faire le sacrifice de ton opinion à la patrie ; » tu ne sais point pardonner ; tu seras victime de ton » opiniâtreté. » Les poursuites furent décrétées. Elles jetèrent l'alarme, non-seulement parmi ceux qui pouvaient en être directement l'objet, mais cette

¹ Dumouriez. *Mémoires*, liv. IV, ch. I, p. 335, 336.

mesure irrita tous les individus qui avaient pris part aux événements de juin et d'août. La commune de Paris et toutes les sections furent mises en mouvement¹. Voilà tout ce qu'on sait.

Le blâme, bien entendu, n'a pas été épargné aux Girondins pour avoir repoussé ce qu'on a appelé les avances de Danton. De la part d'écrivains démagogues cela se conçoit ; mais ce blâme perce même dans Dumouriez, dans Bailleul, et cela se conçoit moins. On a dit que la conduite des Girondins était impolitique et imprudente, qu'elle était dictée par l'orgueil et la dureté : impolitique, car Danton leur eût donné sa force, et réunis, ils eussent dominé les événements ; orgueilleuse, car Danton leur tendait une main bienveillante, et ils la repoussèrent. — Danton leur eût donné sa force, dit-on. Non, Danton ne leur eût rien donné, car Danton n'avait de force que parce que ses sentiments, parce que ses actes, étaient conformes aux instincts de la multitude. Donnez à Danton d'autres actes, d'autres sentiments, il n'était plus rien. Or, pour pactiser avec la Gironde il fallait qu'il secouât son passé, qu'il se fît homme nouveau. D'autre part, Danton transplanté sur le terrain des Girondins, n'était plus qu'un rameau exotique dont la séve se fut tarie. Enfin les Girondins ne lui eussent jamais accordé une confiance

¹ Bailleul. *Examen critique* des considérations sur la Révolution, par M^{me} de Staël, t. II, p. 167.

entière; car il y a des choses impossibles de leur nature. Veut-on dire, au contraire, que les Girondins devaient aller à Danton, suivre sa politique, se mettre à sa remorque? C'était se renier eux-mêmes, c'était se suicider. Les Montagnards pouvaient le désirer, car cela signifiait: il n'y aura plus que la Montagne, la Commune, les Septembriseurs; mais que d'autres bouches aient fait écho, cela confond. Ce fut de l'orgueil, de la dureté, dit-on. Ah! malheur à qui ne voit que de l'orgueil, de la dureté, dans l'éloignement des Girondins pour Danton, à qui ne voit le sang de septembre sur la main de Danton, à qui ne comprend que pactiser avec le crime, c'est en assumer lâchement la responsabilité, qu'enfin le crime, à l'honneur de l'humanité, ne peut avoir qu'un éphémère triomphe, et, que tôt ou tard, il porte sa peine. — Je dis moi, qu'à quelque point de vue qu'on se place, les Girondins firent ce qu'ils devaient faire; que Guadet, en refusant de transiger avec les hommes de septembre, fut en même temps homme de cœur et homme politique; qu'il conserva sa position à la Gironde.

§ 2. — Anarchie, pillage, influence de Marat.

L'histoire réserve ses plus belles pages à la diplomatie et à la guerre; aux dissensions civiles, et aux questions sociales. Là cependant ne sont pas les

seules, ne sont peut-être pas les plus grandes questions pour un État. L'agriculture, les manufactures, le commerce, les finances, pour ne parler que des besoins matériels des peuples, ont certainement des droits aussi impérieux à l'attention, appellent tout autant les méditations et les travaux des hommes publics. Cette vérité fut comprise par ceux que l'histoire a réunis sous le titre général de Girondins. Dans ce camp girondin, se trouvaient des esprits profondément versés dans toutes les parties de l'administration et particulièrement dans toutes les branches économiques : Roland, Clavière ont fait leurs preuves et comme publicistes, et comme administrateurs. Plusieurs députés girondins possédaient aussi sur ces matières des connaissances approfondies.

Depuis 1789, la question des subsistances avait souvent préoccupé et le pouvoir exécutif et les députés. En 1792, elle devint capitale et par son importance propre, et par ses rapports intimes avec la tranquillité publique. On sait les nombreuses communications que Roland fit à ce sujet à l'Assemblée législative et à la Convention ; on y voit quelle peine il avait au milieu des difficultés de toute espèce qui, dans les temps de disette, surgissent journellement sur tous les points et sous toutes les formes, pour assurer les approvisionnements de la France et de Paris ; on n'a pas oublié peut-être cette plainte

portée à l'Assemblée nationale : Il avait pris des arrangements avec le comité de subsistances de la ville de Paris, mais ce comité en qui il mettait toute sa confiance venait d'être cassé par la commune ; on se rappelle peut-être ce rapport par lequel il dénonce ces nombreuses députations des sections qui viennent l'*interroger* sur l'état des subsistances de Paris que la commune devrait connaître mieux que lui.

Il n'était que trop certain que les subsistances étaient rares en France ; que les populations souffraient, et qu'il était facile de les pousser au désordre. Dans ces circonstances, le journal de Marat publia le 25 février une adresse au peuple contre les *monopoleurs*, les *marchands de luxe*, les *suppôts de la chicane*, les *robins*, les *ex-nobles*. « Dans tout » pays, disait Marat, où les droits du peuple ne » seraient pas de vains titres consignés fastueuse- » ment dans une simple déclaration, le pillage de » quelques magasins, à la porte desquels on pen- » drait les accapareurs, mettrait fin aux malver- » sations, qui réduisent des millions d'hommes au » désespoir, et qui en font périr des milliers de » misère. Les députés du peuple ne sauront donc » que bavarder sur ses maux sans en préparer le » remède ¹. » Le jour même le peuple de Paris pilla les boutiques des épiciers ; et le lendemain, la Convention fut saisie de toute cette affaire. L'Assemblée

¹ *Journal de la République*, n° du 25 février 1793.

presque entière fut transportée d'indignation ; un grand nombre de membres se lèvent à la fois ; de toutes parts on réclame un décret d'accusation. — Marat s'élançait à la tribune ; quelques spectateurs applaudissent : « Il est tout simple, dit Marat, qu'une faction » criminelle (et il montre le côté droit)... il est tout » simple qu'une horde ennemie de la liberté, cette » horde qui avait conspiré pour sauver le tyran, qui » voulait appeler la guerre civile dans la République, » ne voyant plus de salut pour elle que dans une » contre-révolution, vienne me dénoncer à cette » tribune, et demander un décret d'accusation contre » moi, pour avoir usé de la liberté des opinions et » avoir proposé, dans un de mes ouvrages, de laisser au peuple le seul moyen qui, dans le silence » des lois, puisse le sauver. » (*Mouvement général d'indignation.*) *En faut-il davantage, s'écrie-t-on ? Aux voix, le décret d'accusation !* — Marat continue : « Les mouvements populaires qui ont eu lieu hier » à Paris sont l'ouvrage de cette faction criminelle » et de ses agents ; c'est elle qui envoie dans les » sections des émissaires pour y fomenter des troubles ;... et parce que, dans l'indignation de mon » cœur, j'ai dit qu'il fallait piller les magasins des » accapareurs et pendre ceux-ci à leur porte, seul » moyen efficace de sauver le peuple (*nouveau mouvement d'horreur*), on ose demander contre moi le » décret d'accusation. » — Une grande partie des

députés demande la mise aux voix du décret, pendant que Marat descend de la tribune en riant et en criant : *Les cochons !... Les imbéciles !....* Tout cela est suivi d'une longue discussion dans laquelle Marat, à plusieurs reprises, demande qu'on envoie aux petites maisons *les hommes d'État* qui ont provoqué contre lui le décret d'accusation. *Tais-toi, imbécile*, lui crie un député. — Boyer-Fonfrède veut que la Convention se borne à déclarer à la France qu'hier Marat a prêché le pillage et qu'hier soir on a pillé ; de violentes rumeurs se font entendre dans l'extrémité gauche. D'autres députés demandent que Marat soit déclaré fou, et enfermé pour faire constater sa folie. D'autres demandent qu'on aille aux voix sur la mise en accusation. — Marat réclame la parole, mais c'est pour injurier encore l'Assemblée. De violentes apostrophes l'interrompent. Alors, il provoque lui-même le décret d'accusation. « Je le » provoque, dit-il, pour vous couvrir d'infamie. » Les hommes sages, à qui vous livrerez ma tête, » compareront le passage de ma feuille avec votre » décret d'accusation, et diront que vous ne savez » pas lire. Décrétez-moi d'accusation ; mais en » même temps décrétez comme faux tous ces » messieurs les hommes d'État. Oh ! les hommes » d'État ! » — Après quelques discussions encore,

¹ *Moniteur* du 28 février 1793, séance du 26.

il fut décrété, malgré l'opposition de certains Montagnards, que le ministre de la justice ferait poursuivre les auteurs et instigateurs des pillages.

Le lendemain, Marat, plus audacieux que jamais, disait dans sa feuille : Que révolté de voir les accapareurs en tous genres se coaliser pour réduire le peuple au désespoir par la détresse et la faim, il a pris la plume et fait observer que dans un pays où les droits du peuple ne seraient pas de vains titres consignés fastueusement dans une simple déclaration, le pillage de quelques magasins, à la porte desquels on prendrait les accapareurs, mettrait bientôt fin à leurs malversations ; qu'alors les meneurs de la faction des hommes d'État, saisissant avidement cette phrase, se sont hâtés d'envoyer des émissaires parmi les femmes attroupées devant les boutiques des boulangers pour les pousser à enlever à prix coûtant du savon, des chandelles et du sucre de la boutique des épiciers, tandis que ces émissaires pillent eux-mêmes les boutiques des pauvres épiciers patriotes, « puis ces scélérats, continue Marat, gardent le silence tout le jour, ils se concertent la nuit dans un conciliabule nocturne, tenu rue de Rohan, chez la catin du contre-révolutionnaire Valazé, et ils viennent le lendemain me dénoncer à la tribune comme provocateur des excès dont ils sont les premiers auteurs. » — Qu'y a-t-il à faire quand de pareils hommes peuvent impunément imprimer

des choses pareilles, et trouvent d'autres hommes non-seulement pour les écouter, mais encore pour les défendre?

§ 3. — Journée du 10 mars.

Dans le même temps, la France était travaillée et par les contre-révolutionnaires de l'intérieur, et par les émissaires de l'étranger. Plusieurs villes avaient été agitées; il y avait eu des émeutes à Montauban; Lyon avait fait une espèce de contre-révolution. La Convention prenait des mesures énergiques contre les perturbateurs; mais les clubs, mais les sections, mais la commune de Paris ne la trouvaient pas assez vigoureuse, surtout pas assez démocratique, et ils parlaient depuis quelque temps de la nécessité de se défaire des *appelants*. Il s'était même formé contre eux à Paris, un *comité d'insurrection*. Ainsi menacés, les Girondins tenaient à conserver près de l'Assemblée, pour la protéger au besoin, les bataillons de volontaires envoyés par les départements, seul moyen de défense à leur usage, le pouvoir exécutif ne disposant d'aucune force.

Les choses en étaient là, lorsque le 5 mars, on ap-
prit les revers de l'armée de la Meuse. Le Montagnard Choudieu proposa alors d'envoyer aux armées tous les volontaires rassemblés à Paris. Lanjuinais

s'y opposa, attendu qu'il existait dans la capitale un foyer de troubles et un *comité d'insurrection*. Paris est tranquille répond-on, et les volontaires soldés par les départements sont une monstruosité dans la composition de la force armée. Paris, dit Buzot, ne peut opposer une résistance convenable aux malveillants, si les citoyens des départements ne le secondent. Un Montagnard se plaint des calomnies répandues, dit-il, contre les habitants de Paris et des menaces jetées en avant pour les effrayer. — L'Assemblée est en proie à l'agitation. — Barbaroux veut parler, il soulève une tempête et dans la salle et dans les tribunes. Isnard se présente, le tumulte redouble ; il parvient cependant à faire entendre quelques paroles fortes et éloqu岸tes : « Je me demande chaque jour, dit-il, si nous sommes ici la Convention nationale ou une machine à décrets dans les mains d'une faction. Je me demande si Paris est la reine des cités, ou n'est qu'une cité comme les autres de la République. Il est temps de déchirer le voile ; il faut que ceci finisse, il faut que ce soit la Convention qui tienne les rênes de l'empire, et non tel ou tel individu ; il faut que chacun de nous apporte ici sa part de lumière, de travail, de courage... Vous êtes comptables à la France, au monde entier, de la conduite que vous tiendrez. Il faut le dire, il faut le dire hautement, ou nous devons être libres, ou

» nous devons nous en aller. » Eh bien, *partez*, lui crient des voix montagnardes. *Nous partirons avec vous*, lui dit-on du côté opposé. L'Assemblée est livrée au plus affreux désordre, du milieu duquel Isnard peut cependant faire entendre ces mots : « Citoyens, la liberté des peuples est toujours » placée entre deux écueils, le despotisme d'un » côté, de l'autre l'anarchie. Vous avez dompté le » despotisme, mais je vous vois prêts à tomber dans » le gouffre de l'anarchie, si vous ne changez de » conduite. » La discussion se prolongea quelque temps encore avec la même violence ; enfin, sur la proposition de Fonfrède, il fut décrété que les corps armés envoyés à Paris par les départements maritimes s'en retourneraient pour être employés à la défense des côtes. C'était un terme moyen qui ne changeait rien à la situation. Le soir, les Jacobins n'en crièrent pas moins contre les traîtres, les contre-révolutionnaires, surtout contre les *appelants* dont il fallait se défaire, parce qu'ils ne faisaient qu'entraver les mesures exigées par le salut public. Ils s'ajournèrent donc au lendemain pour aviser aux mesures énergiques que les circonstances réclamaient.

Dans ces circonstances, le 8 mars, le ministre de la guerre et l'un des commissaires envoyés en Belgique, Lacroix, vinrent dérouler tous les revers de

l'armée. Danton, autre commissaire, prit aussi la parole : « Si vous ne volez au secours de vos frères » de la Belgique, dit-il, si Dumouriez est enveloppé » en Hollande, si son armée était obligée de mettre » bas les armes, qui peut prévoir les malheurs in- » calculables d'un pareil événement? » Et il demande que la Convention nomme des commissaires qui, le soir même, se rendront dans toutes les sections de Paris, convoqueront les citoyens, leur feront prendre les armes, et les engageront, au nom de la liberté et de leurs serments, à voler à la défense de la Belgique. La proposition fut décrétée à l'unanimité.

Les commissaires envoyés aux sections y furent parfaitement accueillis, et les enrôlements surpassèrent leur attente; mais les volontaires, mais les sections, répétant la fameuse phrase des Septembriseurs, déclarèrent qu'ils ne voulaient pas laisser derrière eux des conspirateurs prêts à égorger les familles des absents; que si l'on voulait éviter de nouvelles exécutions populaires, il fallait frapper légalement les contre-révolutionnaires, les conspirateurs, effrayer les généraux, les ministres, les députés infidèles; et puis, il n'était pas juste que le peuple allât risquer sa vie pendant que les riches attendraient tranquillement l'issue de la guerre; il fallait frapper les riches d'un impôt en proportion avec leur fortune.

Le lendemain, 9 mars, tous les députés montagnards se trouvèrent à leur poste; les tribunes furent remplies par les Jacobins qui même en écartèrent les femmes en leur disant qu'il y avait *une expédition à faire*; plusieurs étaient armés de pistolets. Il est évident qu'on s'attendait, sur la Montagne et dans les tribunes, à quelque chose d'extraordinaire. En effet, le procureur de la commune, Chauvette, se présente, et donne lecture d'une adresse demandant la formation d'un *tribunal révolutionnaire sans appel* et une *taxe sur les riches*. Carrier, qui fut Carrier de Nantes, convertit en motion la demande de la commune. Biroteau et Guadet veulent discuter; mais ils font de vains efforts pour se faire écouter. Lacroix demande que la proposition soit mise aux voix de suite; Lanjuinais la combat. L'Assemblée décrète en principe qu'il « sera formé un *tribunal criminel extraordinaire, sans appel ni recours au tribunal de cassation, pour le jugement de tous les traîtres, conspirateurs et contre-révolutionnaires.* » Il ne restait plus qu'à organiser le tribunal. Cette organisation fut renvoyée au lendemain ¹.

Les Jacobins et la Montagne se donnèrent encore rendez-vous pour cette séance du 10 mars. Robespierre recommanda l'exactitude à se trouver à son poste; les tribunes furent, en effet, occupées de

¹ *Moniteur* du 11 mars 1793, séance du 9.

bonne heure; les rangs de la Montagne étaient serrés et leur aspect menaçant. Danton ramène l'Assemblée aux dangers de la patrie et à la taxe sur les riches; il veut que des commissaires aillent à l'instant dans les départements ranimer l'énergie et dire à la classe opulente : « Il faut que l'aristocratie » de l'Europe, succombant sous nos efforts, paye » notre dette ou que vous la payiez. Le peuple n'a » que du sang, il le prodigue; allons, misérables, » prodiguez vos richesses. (*Vifs applaudissements.*) » Voyez, citoyens, les belles destinées qui vous at- » tendent; quoi! vous avez une nation entière pour » levier, la raison pour point d'appui, et vous n'a- » vez pas encore bouleversé le monde!... (*Les ap- » plaudissements redoublent.*) Vous qui me fatiguez » de vos contestations particulières, au lieu de vous » occuper du salut de la République, je vous répu- » die tous comme traîtres à la patrie. Je vous mets » tous sur la même ligne.... Et que m'importe ma » réputation! Que la France soit libre, et que mon » nom soit flétri! Que m'importe d'être appelé bu- » veur de sang! Eh bien! buvons le sang des enne- » mis de l'humanité, s'il le faut; combattons, con- » quérons la liberté.... remplissez ces grandes » destinées; point de débats, point de querelles, et » la patrie est sauvée! »

Sous l'impression de ce discours, Cambacérés veut qu'avant de lever la séance, on termine le dé-

cret sur l'organisation du tribunal révolutionnaire, et que le ministère soit renouvelé. Robert Lindet présente alors, au nom du comité, un projet portant en substance que le tribunal extraordinaire sera composé de neuf membres nommés par la Convention ; qu'ils ne seront soumis à aucune forme d'instruction, mais établiront leur conviction par tous les moyens possibles ; le tribunal pourra se diviser en deux sections ; il y aura toujours dans la salle un membre chargé de recevoir les dénonciations ; le tribunal jugera toute personne qui lui aura été déférée par décret de la Convention ; il pourra poursuivre directement ceux qui, par incivisme, auraient abandonné ou négligé l'exercice de leurs fonctions ; ceux qui, par leur conduite ou la manifestation de leurs opinions, auraient tenté d'égarer le peuple ; ceux dont la conduite ou les écrits, ceux enfin qui, par les places qu'ils occupaient sous l'ancien régime, rappellent des prérogatives usurpées par les despotes. — La lecture de ce projet inqualifiable fut accueillie par les applaudissements de la gauche ; les Girondins en furent révoltés : « Lors- » qu'on vous propose, dit Vergniaud, de décréter » l'établissement d'une inquisition mille fois plus » redoutable que celle de Venise, nous mourrons » tous plutôt que d'y consentir. » On lui répond que cette mesure est la seule qui puisse sauver le peuple ; autrement il faut qu'il s'insurge et que ses en-

nemis tombent. Un député réclame pour le tribunal l'institution d'un jury : quelque mauvais qu'il soit, crie un Montagnard, il est encore trop doux pour des scélérats. La discussion se prolongea longtemps avec la même violence. Enfin, à une grande majorité, la Convention arrêta ces trois points : il y aura des jurés, ils seront pris en nombre égal dans les départements, ils seront nommés par la Convention. En définitive, le tribunal fut composé d'un jury, de cinq juges, d'un accusateur public avec deux adjoints, tous nommés par la Convention. Les jurés purent être pris provisoirement dans le département de Paris et les quatre départements voisins ; ils devaient opiner à haute voix ¹.

C'était le dimanche ; loin de diminuer, l'agitation de Paris n'avait fait que s'accroître. Les Jacobins, les Cordeliers, les sections, la commune étaient en permanence. Dans l'une des sections il fut décidé que le département de Paris devait exercer la souveraineté, que le corps électoral devait s'assembler sur-le-champ et retrancher de la Convention les députés infidèles. Le même arrêté fut pris aux Cordeliers, et une députation des deux réunions alla en informer la commune. Pendant ce temps, on se portait aux barrières pour les faire fermer. — D'autre

¹ *Moniteur* du 13 mars 1793, séance du 10.

part, les volontaires enrôlés étaient réunis dans un banquet à la halle aux draps. Echauffés par le vin, munis de pistolets et de sabres, ils s'avancèrent vers la salle des Jacobins, en faisant retentir l'air d'épouvantables chants. Là, on s'exalte plus encore, les motions incendiaires se succèdent; enfin il est décidé qu'on se divisera en deux colonnes, dont l'une ira renforcer les Cordeliers, pendant que l'autre signifiera à la Convention la volonté du peuple ¹.

Cependant, les députés menacés furent avertis de ce qui se passait. Que faire? plusieurs évitèrent de se rendre à l'Assemblée; l'un d'eux courut à la caserne du bataillon de Brest, qui prit aussitôt les armes et se tint prêt à tout événement. La Convention cependant était dans la plus vive anxiété: au côté droit, quarante à cinquante membres armés de pistolets, car les députés ne marchaient plus qu'armés, s'attendaient à voir à chaque instant arriver des assassins ¹. Mais l'éveil donné, la contenance du bataillon de Brest, le refus de la commune ainsi que du commandant de la garde nationale, Santerre, de s'associer à l'entreprise, et peut-être aussi la pluie qui tombait, dissipèrent l'insurrection.

Cette journée du 10 mars est encore enveloppée de quelque mystère. Des historiens ont supposé

¹ *Moniteur* du 16 mars 1793, séance du 13.

qu'il y eut ce jour là un double mouvement, un mouvement démocratique et un mouvement royaliste. Ce qui me paraît incontestable, c'est que dans la journée du 10 mars, comme dans les journées les plus funestes à la révolution, les excitations royalistes ne manquèrent pas au peuple; c'est que soit dans les clubs, soit parmi les volontaires, les cris les plus exaltés, les propositions les plus extrêmes, ne sortirent peut-être pas des bouches les plus démocratiques. Ce qui le ferait croire, c'est la conduite réservée de la commune, c'est la conduite de Santerre. Deux jours après, une discussion ouverte au sein de l'Assemblée nationale, semble du reste en fournir la preuve. Écoutons surtout un discours de Vergniaud¹.

« Je demande, dit Vergniaud, à dénoncer des faits
» relatifs à la grande conjuration dont le hasard
» vous a fait découvrir hier le premier fil. J'adjure
» la Convention nationale de me permettre aussi
» quelques développements sur les moyens em-
» ployés par l'aristocratie, depuis plusieurs mois,
» pour nous conduire graduellement à notre perte...
» Telle est la nature du mouvement qui nous
» entraîne, que, déjà depuis longtemps, il n'est plus
» possible de parler du respect pour les lois, pour
» l'humanité, pour la justice, pour les droits de

¹ Voir les *Moniteurs* des 15 et 16 mars 1793, séance du 13.

» l'homme, dont la conquête nous coûte cependant
» quatre années de combats, sans être qualifié au
» moins d'intrigant, et plus souvent encore d'a-
» ristocrate et de contre-révolutionnaire ; qu'au
» contraire, provoquer au meurtre, exciter au pillage,
» c'est un moyen sûr d'obtenir des hommes qui se
» sont emparés du gouvernail de l'opinion, les pal-
» mes du civisme et le titre glorieux de patriote :
» aussi le peuple est-il comme divisé en deux clas-
» ses, dont l'une délirante par l'excès d'exaltation
» auquel on l'a portée, travaille chaque jour à sa
» propre ruine ; et l'autre, frappée de stupeur,
» traîne une pénible existence dans les angoisses
» de terreurs qui ne connaissent plus de terme. »
— Vergniaud cite les pillages du mois de février
représentés comme des actes de patriotisme ; et
jette le blâme sur la faiblesse de l'Assemblée à les
punir, sur sa docilité à les amnistier. « Ainsi, con-
» tinue-t-il, de crimes en amnisties, et d'amnis-
» ties en crimes, un grand nombre de citoyens en
» est venu au point de confondre les insurrections
» séditeuses avec la grande insurrection de la
» liberté, et de regarder les provocations des bri-
» gands comme les explosions d'âmes énergiques,
» et le brigandage même comme des mesures de
» sûreté générale.

» C'était un grand pas de fait pour les ennemis
» de la République d'avoir ainsi perverti la raison

» et anéanti les idées de morale. Il restait au
» peuple des défenseurs qui pouvaient encore
» l'éclairer, des hommes qui dès les premiers jours
» de la révolution se sont consacrés à ses succès,
» non par spéculation, pour faire oublier une vie
» criminelle, ou trouver sous la bannière de la
» liberté des moyens de se souiller de nouveaux
» crimes ; non pour acquérir des hôtels et des
» carrosses, en déclamant avec hypocrisie con-
» tre les richesses ; mais pour avoir la gloire de
» coopérer au bonheur de leur patrie, sacrifiant à
» cette seule ambition de leurs âmes état, fortune,
» travail, famille même, en un mot tout ce qu'ils
» avaient de plus cher. L'aristocratie a tenté de les
» perdre par la calomnie ; elle les a poursuivis par
» des dénonciations perfides, par l'imposture, par
» des cris forcenés, soit dans d'infâmes libelles,
» soit dans des discours de tribune plus infâmes
» encore, dans les assemblées populaires, dans les
» places publiques, chaque jour, à toute heure, à
» tout instant.

» On a vus se développer cet étrange système de
» liberté d'après lequel on vous dit : Vous êtes
» libres, mais pensez comme nous sur telle ou telle
» question d'économie politique, ou nous vous
» dénonçons aux vengeances du peuple ; vous êtes
» libres, mais courbez la tête devant l'idole que nous
» encensons ou nous vous dénonçons aux ven-

» geances du peuple ; vous êtes libres, mais asso-
» ciez-vous à nous pour persécuter les hommes dont
» nous redoutons la probité et les lumières, ou nous
» vous désignons par des dénominations ridicules et
» nous vous dénonçons aux vengeances du peuple.
» Alors, citoyens, il a été permis de craindre que
» la révolution, comme Saturne, dévorant successi-
» vement tous ses enfants, n'engendrât enfin le
» despotisme avec les calamités qui l'accompa-
» gnent.

» En même temps que l'aristocratie nourrissait
» l'imagination du peuple de soupçons, de mé-
» fiances, d'erreurs et d'exagérations, elle travaillait
» à diviser la Convention nationale, et malheureu-
» sement elle n'a obtenu que trop de succès. »
L'orateur développe les moyens dont on s'est servi
pour amener cette division ; et il poursuit : « J'entre
» maintenant dans les détails d'exécutions de la
» trame odieuse que je viens de vous dévoiler. Per-
» mettez-moi seulement une observation prélimi-
» naire sur ce qui se passe dans plusieurs sections
» de Paris. Leur longue permanence a depuis long-
» temps fatigué la plus grande partie des citoyens
» que leur patriotisme y conduisait ; ils s'y rendent
» encore par zèle, mais moins nombreux, moins
» exactement ; et lorsque la séance se prolonge trop,
» appelés par leurs affaires domestiques, par les
» soins qu'ils doivent à leurs familles, souvent par

» des devoirs civiques, ils se retirent. On ne voit
» alors dans les sections que des hommes oisifs,
» sans état, inconnus, souvent étrangers à la sec-
» tion, quelquefois à Paris, même à la République,
» ignorants, grands motionneurs, guidés au moins
» par l'envie de faire du bruit, peut-être par la
» malveillance et les suggestions, des puissances
» étrangères : de là des arrêtés ridicules, incen-
» diaires, que les sections s'empresseraient de dé-
» savouer si elles les connaissaient.

» Pendant la discussion sur l'affaire de Louis,
» on vous dénonça un arrêté de section par lequel
» elle s'était déclarée en état d'insurrection. Elle
» observa que par insurrection, elle entendait sur-
» veillance ; cette explication parut vous satisfaire.
» A la même époque, il se forma un comité appelé
» aussi d'insurrection, ou comité révolutionnaire ;
» et l'on assure que ce comité existe encore. Un
» comité révolutionnaire auprès de la Convention
» nationale ! Mais quels sont donc ses pouvoirs ?
» Quelle révolution veut-il faire ? Le despotisme
» n'est plus, il veut donc détruire la liberté ; il n'y
» a plus de tyran, il veut donc renverser la repré-
» sentation nationale.

» On nomme plusieurs membres de ce comité :
» Fournier que vous avez fait mettre hier en état
» d'arrestation ; Desfieux, connu à Bordeaux par ses
» escroqueries et ses banqueroutes, dans Paris par

» son apologie du 2 septembre, aux Jacobins par
» ses invitations continuelles au meurtre; un étran-
» ger appelé Lajouski, intrigant dans les bureaux et
» dans les clubs, commandant avec Fournier l'ex-
» pédition des prisonniers d'Orléans, commandant
» en chef les brigands qui ont été briser les presses
» de *la Chronique* et de Gorsas, arrêté à Amiens
» dans le mois de janvier pour avoir voulu jeter le
» trouble dans la ville, et annonçant alors le pillage
» qui devait se faire à Paris dans le mois de février.
» Je déposerai sur le bureau le procès-verbal de
» son arrestation, son interrogatoire et les déposi-
» tions faites contre lui.

» On sait que des ci-devant nobles, des prêtres,
» des satellites du despotisme, des agents de l'An-
» gleterre, ont emprunté le masque du patriotisme
» pour s'introduire dans une société qui en fut
» toujours le foyer; que là ils s'efforcent de l'égarer
» par l'exagération de ses propres principes; qu'ils
» ont osé y ériger l'assassinat en vertu, et qu'ils ne
» cessent de la fatiguer par des motions aussi révol-
» tantes pour l'humanité que dangereuses pour la
» patrie et funestes pour la liberté.

» Depuis quelques jours surtout ils y criaient
» avec fureur que le seul reproche qu'on pût faire
» aux journées de septembre, c'était d'avoir été in-
» complètes; qu'il fallait purger la terre du conseil
» exécutif, des généraux, des Brissotins, des Giron-

» dins, des Rolandins, de tous ceux, en un mot,
 » qu'ils avaient inscrits sur leurs listes de proscrip-
 » tion. » Vergniaud raconte ici les excès du 9 et du
 40 mars. Il jette sur ces excès, dont il fait retomber
 une grande part sur les agents de Coblenz et des
 étrangers, des paroles empreintes de la plus pro-
 fonde indignation, puis il poursuit :

« Citoyens, telle est la profondeur de l'abîme
 » qu'on avait creusé sous vos pas. Je vous ai montré
 » tout ce que je connaissais des dangers que vous
 » avez courus, non pour exciter des alarmes, ils
 » sont passés; toute terreur serait maintenant
 » presque aussi ridicule que votre sécurité a pensé
 » vous devenir funeste; mais j'ai cru que leur
 » connaissance était importante pour vous diriger
 » dans la conduite que vous tiendrez à l'avenir. Le
 » bandeau est-il enfin tombé? Aurez-vous appris à
 » reconnaître les usurpateurs du titre d'*Amis du*
 » *peuple* ?

» Et toi, peuple infortuné, seras-tu plus long-
 » temps la dupe des hypocrites qui aiment mieux
 » obtenir tes applaudissements que les mériter, et
 » surprendre ta faveur en flattant tes passions, que
 » te rendre un seul service? Méconnaîtras-tu tou-
 » jours le courage du citoyen qui, dans un état
 » libre, ne pouvant tenir sa gloire que de toi, ose
 » cependant te contrarier lorsqu'on t'égare, et
 » brave jusqu'à ta colère pour assurer ton bonheur?

» (*On applaudit.*) Les royalistes ont cherché à t'op-
» primer avec le mot de *constitution* ; les anarchistes
» t'ont trompé par l'abus qu'ils ont fait du mot *sou-*
» *veraineté* : peu s'en est fallu qu'ils n'aient boule-
» versé la République en faisant croire à chaque
» section que la souveraineté résidait dans son sein.
» Aujourd'hui les contre-révolutionnaires te trom-
» pent sous les noms d'égalité et de liberté. Un
» tyran de l'antiquité avait un lit de fer sur lequel
» il faisait étendre ses victimes, mutilant celles qui
» étaient plus grandes que le lit, disloquant doulou-
» reusement celles qui l'étaient moins pour leur
» faire atteindre le niveau. Ce tyran aimait l'égalité :
» et voilà celle des scélérats qui te déchirent par
» leurs fureurs. L'égalité pour l'homme social n'est
» que celle des droits. Elle n'est pas plus celle des
» fortunes que celle des tailles, celle des forces, de
» l'esprit, de l'activité, de l'industrie et du travail.
» On te la présente souvent sous l'emblème de deux
» tigres qui se déchirent. Vois-la sous l'emblème
» plus consolant de deux frères qui s'embrassent.
» Celle qu'on veut te faire adopter, fille de la haine
» et de la jalousie, est toujours armée de poignards.
» La vraie égalité, fille de la nature, au lieu de les
» diviser, unit les hommes par les liens d'une fra-
» ternité universelle. C'est elle qui seule peut faire
» ton bonheur et celui du monde. La liberté ! des
» monstres l'étouffent et offrent à ton culte égaré la

» licence. La licence, comme tous les faux dieux,
» a ses druides qui veulent la nourrir de victimes
» humaines. Puissent ces prêtres cruels subir le
» sort de leurs prédécesseurs ! Puisse l'infamie scel-
» ler à jamais la pierre déshonorée qui couvrira
» leurs cendres !

» Et vous, mes collègues, le moment est venu :
» il faut choisir enfin entre une énergie qui vous
» sauve, et la faiblesse qui perd tous les gouverne-
» ments, entre les lois et l'anarchie, entre la répu-
» blique et la tyrannie. Si, ôtant au crime la popu-
» larité qu'il a usurpée sur la vertu, vous déployez
» contre lui une grande vigueur, tout est sauvé. Si
» vous mollissez, jouets de toutes les factions, vic-
» times de tous les conspirateurs, vous serez bien-
» tôt esclaves.....

» Citoyens, profitons des leçons de l'expérience ;
» nous pouvons bouleverser les empires par des
» victoires, mais nous ne ferons des révolutions
» chez les peuples que par le spectacle de notre
» bonheur. Nous voulons renverser les trônes ;
» prouvons que nous savons être heureux avec une
» république. (*Murmures.*) Si nos principes se pro-
» pagent avec tant de lenteurs chez les nations
» étrangères, c'est que leur éclat est obscurci par
» des sophismes anarchiques, des mouvements tu-
» multueux et surtout par un crêpe ensanglanté. —
» Lorsque les peuples se prosternèrent pour la pre-

» mière fois devant le soleil, pour l'appeler père de
» la nature, pensez-vous qu'il fut voilé par les nua-
» ges destructeurs qui portent les tempêtes? Non,
» sans doute : brillant de gloire, il s'avancait alors
» dans l'immensité de l'espace, et répandait sur
» l'univers, la fécondité de sa lumière.

» Eh bien, dissipons par notre fermeté, ces nua-
» ges qui enveloppent notre horizon politique ; fou-
» droyons l'anarchie, non moins ennemie de la li-
» berté que le despotisme, fondons la liberté sur les
» lois et une sage constitution. Bientôt vous ver-
» rez les trônes s'écrouler, les sceptres se briser,
» et les peuples étendant les bras vers vous, pro-
» clamer par des cris de joie la fraternité univer-
» selle. » — Vergniaud demandait : 1° que le conseil
exécutif fût tenu de rendre compte des renseigne-
ments qu'il pouvait avoir sur le comité révolu-
tionnaire et sur les événements des 9, 10 et 11
mars ; 2° qu'il fût tenu de mettre en état d'arresta-
tion les membres du comité d'insurrection, princi-
palement Desfieux et Lajouski ; 3° que les sections
de Paris et le club des Cordeliers fussent tenus de
donner communication de leurs registres ; 4° qu'il
fût fait une adresse au peuple pour l'éclairer sur les
manœuvres des contre-révolutionnaires ; 5° enfin
que le ministre de la justice fût tenu de rendre
compte tous les trois jours de la procédure, qui,
suivant le décret de la veille, sera faite contre les

auteurs de la conspiration. Vergniaud descendit de la tribune couvert d'applaudissements.

Quelques historiens ont dit que les Girondins firent plus de bruit qu'il ne convenait du mouvement avorté du 10 mars, et ont eu l'air de croire qu'ils voulurent s'en faire une arme. Mais il ne faut pas que les excès bien autrement grands qu'on vit depuis, nous ferment les yeux sur la gravité de ceux du 10 mars; ceux du 10 mars, premiers en date, ballon d'essai, exemple donné, eurent toute l'importance que leur attribua la Gironde. Le premier pas fut fait ce jour-là, les autres devaient suivre infailliblement: le premier coup était porté, la première émotion bravée, le reste devait couler de source.

§ 4. — Les Girondins attaqués dans la Convention.

La tentative avortée le 10 mars, eut pour effet de rendre pendant quelques jours, les auteurs d'anarchie plus circonspects, et de tenir sur le qui-vive les représentants menacés. Alors aussi, se produisit une idée, honorable sans doute dans son principe, mais certainement très-singulière. Les troubles de Paris, dit-on, les troubles de la France tiennent aux dissensions des représentants; qu'ils se rapprochent, et tout rentrera dans l'ordre. « Je pense qu'il y a des moyens très-simples de calmer

les inquiétudes, dit le ministre Garat, et, si ce n'est d'étouffer entièrement les haines, au moins de prévenir les malheurs qui peuvent résulter de leur exaspération. Les scélérats qui se trouvent dans Paris, ne peuvent avoir de force que par suite des querelles qui s'élèveraient entre les deux côtés de la Convention; elle peut les déjouer en ne s'occupant d'aucun des objets généraux qui tiennent au salut de la République¹. » Comment le ministre, comment tous ceux qui accueillirent ses idées, ne virent-ils pas qu'ils prenaient l'effet pour la cause? Que la Convention n'était que l'écho de la France? Que chaque fraction de cette assemblée était l'expression d'une fraction correspondante dans le pays? Comment ne virent-ils pas qu'il y avait en présence moins des hommes que des principes, moins des adversaires que des systèmes opposés?

Les choses en étaient là, lorsque le 21 mars fut lue à l'assemblée une adresse d'une société populaire de Marseille, qui menaçait du glaive *du peuple* les députés qui avaient voté l'appel *au peuple*, et les accusait d'intelligence avec les tyrans conjurés contre la République. Cette adresse excita le plus affreux tumulte. Guadet, Charlier, Lasource, dirent que si une section de la République attaque aujourd'hui une partie de la représentation nationale, il n'y a

¹ *Moniteur* du 21 mars 1793, séance du 19.

pas de raison pour que demain une autre section n'attaque le reste ; et qu'ainsi se trouverait anéantie l'assemblée sur laquelle reposent les espérances de tous les Français. Barrère combattit aussi l'adresse : la Convention, dit-il, n'est ni de ce côté ni de l'autre, elle est dans toute cette enceinte ; et revenant aux idées développées par Garat : « Je vous somme, » au nom du salut public, dit-il à ses collègues, de » vous réunir pour vous sauver vous-mêmes en » sauvant la patrie. » Ces mots furent reçus avec des applaudissements prolongés, et l'adresse fut improuvée¹.

Le lendemain, on apprit la perte de la bataille de Nerwinden. Ce sont nos funestes divisions, dit-on encore, qui causent tous les maux de la patrie. Pour que ces divisions cessent, il faut créer un *comité de salut public* composé des membres les plus accrédités des deux côtés de la salle ; alors, il n'existera plus dans son sein qu'une seule opinion. Ce comité créé le 26, fut composé des représentants Dubois-Crancé, Pétion, Gensonné, Guyton-Morveau, Robespierre, Barbaroux, Ruhl, Vergniaud, Fabre d'Églantine, Buzot, Delmas, Guadet, Condorcet, Bréard, Camus, Prieur de la Marne, Camille Desmoulins, Barrère, Quinette, Cambacérès et Jean Debry. Mais on put voir, le jour même, combien était illusoire

¹ *Moniteur* du 23 mars 1793, séance du 21 au soir.

l'espoir de réconciliation. L'extrême gauche ne voulut prendre aucune part à la délibération. Et là aboutirent, en dernière analyse, les grandes théories de Garat et de Barrère ¹.

Cependant Dumouriez venait de consommer sa défection. Dès que la nouvelle en fut portée à Paris, la Convention, la commune, les sections, les assemblées populaires se mirent en permanence ; on décréta une levée de 40,000 hommes à Paris et dans les environs pour couvrir le siège du gouvernement ; on s'en prit à tout le monde, on voulut surtout rendre les Girondins solidaires des actes du général, quoique depuis longtemps les Girondins n'eussent plus de rapports avec Dumouriez. Les Girondins renvoyèrent l'accusation aux Montagnards, et surtout à Danton et à Lacroix : Lasource dénonça à l'assemblée la connivence qui avait existé entre Dumouriez, Lacroix et Danton ; il fit entendre que les députés commissaires n'avaient excusé le général que parce que le général avait toléré leurs rapines. Danton, alors, semblable au lion blessé, tournant sa fureur contre qui l'attaque, Danton, après un long plaidoyer, s'écrie : Voulez-vous entendre un mot qui paye pour tous ? « Eh bien ! je crois qu'il n'est » plus de trêve entre la Montagne, entre les pa-

¹ *Moniteur* du 27 mars 1793, séance du 26.

» triotes qui ont voulu la mort du tyran et les lâches
» qui en voulant le sauver, nous ont calomniés dans
» la France; » et il demande que la commission
créée pour étudier la conspiration de Dumouriez,
soit aussi chargée de poursuivre ceux qui ont ma-
chiné contre l'indivisibilité de la République, ceux
qui ont voulu sauver le roi et ruiner la liberté.
» Je me suis retranché dans la citadelle de la rai-
» son, dit-il en terminant, j'en sortirai avec le ca-
» non de la vérité, et je pulvériserai les scélérats
» qui ont voulu m'accuser. » De longs applaudisse-
ments de la gauche et des tribunes suivirent cette
audacieuse menace ¹.

Dans ces circonstances, le comité de salut public, tel qu'il était composé, parut incapable de répondre aux besoins du moment. Par son organisation vicieuse, dit-on, par sa composition incompatible, par sa publicité dangereuse, par sa délibération trop lente, il ne peut qu'entraver les affaires et laisser périr la République. Il faut donner aux ressorts du gouvernement plus d'action, plus d'énergie, plus d'unité. Le 6 avril, donc intervint un décret portant :
« 1. Il sera formé, par appel nominal, un *Comité*
» *de salut public* composé de neuf membres de la
» Convention nationale.—2. Ce comité délibérera en
» secret. Il sera chargé de surveiller et d'accélérer

¹ *Moniteur* des 3 et 4 avril 1793, séance du 1^{er}.

» l'action de l'administration, dont il pourra même
 » suspendre les arrêtés. — 3. Il est autorisé à
 » prendre, dans les circonstances urgentes, des
 » mesures de défense générale extérieure et inté-
 » rieure ; et ses arrêtés, signés de la majorité de
 » ses membres délibérants, qui ne pourront être
 » au-dessous des deux tiers, seront exécutés sans
 » délai... Il ne pourra, en aucun cas, décerner de
 » mandats d'amener ou d'arrêt, si ce n'est contre
 » les agents d'exécution. — 4. Il fera chaque se-
 » maine un rapport général et par écrit de ses opé-
 » rations et de la situation de la République. — 5. Le
 » comité n'est établi que pour un mois. » — Les
 membres nommés furent presque tous des Monta-
 gnards. Ce furent Barrère, Delmas, Bréard, Cambon,
 Jean Debry, Danton, Guyton-Morveau, Treilhard
 et Lacroix ¹. Ainsi commença ce fameux *Comité
 de salut public* qui se perpétua autant que la Con-
 vention.

Marat était un dieu pour les sociétés populaires et pour les sections : à force de parler du peuple, de se dire son ami, son protecteur, il était arrivé à ce point de crédit que le peuple, ou du moins la partie ignorante et brutale du peuple, ne jurait que par lui ; écrivait-il, ses écrits devenaient des oracles ; ses

¹ *Moniteur* des 9 et 10 avril 1793, séances des 6 et 7.

articles de journaux se transformaient à sa volonté en adresses, en proclamations; parlait-il à la Convention, aux Jacobins, partout, ses paroles étaient couvertes d'applaudissements. Le 3 avril, il avait dit que plusieurs membres de l'Assemblée nationale ne méritaient pas la confiance publique, puisque Dumouriez voulait marcher sur Paris pour protéger ce qu'il appelait *la partie saine*, celle des hommes d'État. Ce fut un mot d'ordre. Le 8 avril donc, une députation de la section de Bon-Conseil vint dire à la Convention : « Ce n'est pas seulement dans ses » légions que le traître Dumouriez avait des com- » plices. Le peuple n'est-il pas fondé à croire qu'il » en avait jusque dans votre sein? (*La gauche et les » tribunes applaudissent.*) La voix publique nous » indique les Brissot, les Guadet, les Gensonné... » A ces mots, les plus vifs applaudissements partent des tribunes et de l'extrême gauche. Le côté droit, au contraire, demande que les pétitionnaires soient chassés; mais on répond qu'ils doivent être entendus en vertu du droit de pétition, et l'orateur continue : « Depuis assez longtemps la voix publique vous dé- » signe les Vergniaud, les Guadet, les Gensonné, » les Brissot, les Barbaroux, les Louvet, les Bu- » zot, etc., qu'attendez-vous pour les frapper du » décret d'accusation? Vous mettez Dumouriez hors » la loi, et vous laissez assis parmi vous ses com- » plices! Vous manque-t-il des preuves? Les ca-

» lomnies qu'ils ont vomies contre Paris déposent
 » contre eux. . Patriotes de la Montagne, c'est sur
 » vous que se repose la patrie du soin de désigner les
 » traîtres; il est temps de les dépouiller d'une in-
 » violabilité liberticide ! » La lecture de cette adresse
 fut constamment applaudie par les tribunes et par
 la gauche. L'indignation du côté droit fit explosion
 quand le président Delmas proposa d'accorder les
 honneurs de la séance aux pétitionnaires. Après les
 discussions les plus vives, la Convention passa à
 l'ordre du jour ; mais les commissaires de la section
 eurent les honneurs de la séance ¹.

Ce fut la première attaque portée aux Girondins
 dans l'assemblée même, mais cette attaque n'était
 encore que celle d'une section isolée.

§ 5. — Les Girondins attaqués par Robespierre. — Réponse de
 Vergniaud et de Guadet. — Décret contre Marat.

La séance du 10 avril 1793 fut une des plus dra-
 matiques parmi celle de la Convention ². La section
 de la Halle-aux-Blés, où présidait Marat, venait de
 rédiger une adresse qui se colportait à la commune,
 dans les sections, aux Jacobins. Cette adresse déclai-
 rait la majorité de l'assemblée corrompue, et disait
 à la Montagne : « Sauvez la République, ou si vous

¹ *Moniteur* du 10 avril 1793, séance du 8 au soir.

² Voir les *Moniteurs* des 12, 13 et 14 avril 1793, séance du 10.

» ne vous sentez pas assez forts pour le faire, osez
» nous le dire avec franchise, nous nous charge-
» rons de la sauver. La crise que nous éprouvons
» doit être la dernière; il faut que la France soit
» anéantie ou que la République triomphe. » Natu-
rellement froid et modéré, Pétion trouva des accents
d'indignation pour dénoncer et flétrir ce langage :
« Quoi ! représentants, s'écria-t-il, on viendra vous
» dire et vous écouterez de sang-froid ces paroles :
» *Votre majorité est corrompue, nous sauverons la pa-*
» *trie !* Et comment la sauveront-ils ? Est-ce par des
» brigandages, par des assassinats ? .. » *Voilà le lan-*
» *gage de Dumouriez,* crie la Montagne. Un tumulte
affreux domine l'assemblée, les injures, les menaces
se croisent. Danton s'élançe à la tribune, où le sui-
vent des applaudissements : « Tous les jours, dit-il, il
» arrive des pétitions plus ou moins exagérées ;
» mais il faut les juger par le fond... Lorsqu'un
» peuple brise la monarchie pour arriver à la ré-
» publique, il dépasse son but par la force de pro-
» jection qu'il s'est donnée. Que doit faire la re-
» présentation nationale ? Profiter de ces excès
» mêmes... Que devez-vous répondre au peuple
» quand il vous dit des vérités sévères ? Vous devez
» lui répondre en sauvant la République. Et depuis
» quand vous doit-on des éloges ? Etes-vous à la
» fin de votre mission ? On parle de calomniateurs !
» Il existe des lois, des tribunaux. Que ceux qui

» croient devoir poursuivre cette adresse, l'y pour-
» suivent... Paris, disait Danton en terminant,
» Paris a bien le droit de reporter la guerre à ceux
» qui l'ont calomnié, après les services qu'il a
» rendus. »

Robespierre crut le moment favorable pour venir débiter un discours préparé de longue main : « Une
» faction puissante, dit-il, conspire avec les tyrans
» de l'Europe pour nous donner un roi avec une
» espèce de constitution aristocratique et une repré-
» sentation illusoire, composée de deux chambres.
» Elle espère nous amener à cette transaction hon-
» teuse par la force des armes étrangères et par les
» troubles du dedans. Ce système convient au gou-
» vernement anglais ; il convient à Pitt, l'âme de
» toute cette ligue des tyrans, à tous les intrigants
» ambitieux ; il plaît à tous les aristocrates bour-
» geois, qui ont horreur de l'égalité, à qui on fait
» peur même pour leurs propriétés ; il plaît même
» aux nobles, trop heureux de retrouver, dans la
» représentation aristocratique et dans la cour d'un
» nouveau roi, les distinctions orgueilleuses qui
» leur échappaient. » Robespierre déroule ensuite le plan dont il vient de parler ; il dénonce comme principaux propagateurs de ce plan Brissot, Guadet, Vergniaud et Gensonné. Il les accuse d'avoir fait tous leurs efforts pour arrêter les élans du patriotisme, et favoriser les ennemis de la liberté ; il leur

reproche d'avoir élevé au ministère leurs partisans tels que Roland, Clavière et Servan; il rappelle la manière dont ils ont voté dans le procès de Louis XVI; il les incrimine d'avoir, dans le comité de défense générale, soutenu Dumouriez contre les attaques des autres députés; il donne à entendre qu'ils ont soustrait ceux des papiers trouvés dans l'armoire de fer qui les compromettaient; enfin, après un discours de plusieurs heures, Robespierre conclut à ce que le tribunal révolutionnaire soit chargé d'instruire le procès des complices de Dumouriez; et il termine par ces mots : « Je n'ose pas dire que vous devez » frapper du même décret des patriotes aussi distingués que *Messieurs Vergniaud, Guadet* et autres? » Je n'ose pas dire qu'un homme qui correspondait » jour par jour avec Dumouriez doit être au moins » soupçonné de complicité; car, à coup sûr, cet » honnête homme est un modèle de patriotisme, et » ce serait une espèce de sacrilège que de demander » le décret d'accusation contre *monsieur Gensonné*. » Aussi bien, suis-je convaincu de l'impuissance de » mes efforts à cet égard, et je m'en rapporte pour » tout ce qui concerne les illustres membres à la » sagesse de la Convention. » Ce tissu de calomnies, tout ce fiel distillé à froid valurent à l'accusateur des Girondins, les applaudissements prolongés de la Montagne et des tribunes.

Vergniaud demande à répondre de suite à *monsieur* Robespierre ; les tribunes éclatent en murmures. Il veut parler, mais, à chaque phrase, il est interrompu par ces mêmes tribunes. Alors il demande acte à la Convention de ce que les hommes qui ont accueilli avec une si avide complaisance la calomnie distillée par Robespierre, s'opposent à ce que lui, Vergniaud, confonde l'imposture. Le président réclame le silence qui revient peu à peu, et Vergniaud commence ainsi : « J'oserai répondre à *monsieur* Robespierre, qui » par un roman perfide, artificieusement écrit dans » le silence du cabinet, et par de froides ironies, » vient provoquer de nouvelles discordes dans le » sein de la Convention ; j'oserai lui répondre sans » méditation : je n'ai pas, comme lui, besoin d'art ; » il suffit de mon âme. » Vergniaud reprend ensuite une à une les accusations de Robespierre. Il n'a pas de peine à les réduire toutes à néant, et à faire ressortir tout ce qu'elles ont d'odieux.

Après avoir suivi son accusateur dans les détails de l'accusation, Vergniaud le suit dans les généralités. Selon Robespierre, dit-il, nous sommes des *meneurs*, des *intrigants*, des *modérés*. La première accusation lui paraît trop vague pour qu'il soit possible d'y répondre, il s'attache aux deux autres.

Nous sommes des intrigants. — « Et où avons- » nous intrigué ? Dans les sections ? Nous y a-t-on » vus exciter les passions du peuple par des dis-

» cours bien féroces et des motions bien incen-
» diaires ? Le flatter pour usurper sa faveur , et le
» précipiter dans un abîme de misères en le pous-
» sant à des excès destructeurs du commerce, des
» arts et de l'industrie ? Non, nous n'avons pas été
» jaloux de cette gloire ; nous l'avons laissée à nos
» adversaires. Est-ce dans le sein de la Convention,
» pour faire passer tel ou tel décret, nommer tel ou
» tel président, tel ou tel secrétaire ? Eh bien, s'il
» est un membre de cette assemblée dont il me soit
» arrivé, dans une seule occasion, de solliciter le
» suffrage, soit pour une opinion, soit pour une per-
» sonne, qu'il ose se lever et m'accuser ! — Pour-
» quoi avons-nous intrigué ? Pour satisfaire notre
» ambition personnelle ? Mais , le 40 août, nous
» a-t-on vus proposer de prendre les ministres
» dans le sein de l'Assemblée législative ? Nous
» jouissions cependant d'une grande popularité :
» l'occasion était belle , nous pouvions croire, sans
» présomption, que le choix tomberait sur quel-
» qu'un d'entre nous ; nous ne l'avons pas fait....
» Aurions-nous du moins intrigué pour faire don-
» ner des places à nos parents , à nos amis ? Quant
» à moi, à l'exception de cinq ou six attestations
» de civisme que j'ai signées, et auxquelles il est
» possible que les ministres aient eu quelque égard,
» je n'ai sollicité individuellement ni auprès d'eux,
» ni auprès de leurs agents, ni dans les comités de

» l'Assemblée législative, ni dans ceux de la Con-
» vention nationale, et je n'ai pas fait donner même
» une place de garçon de bureau. (*Applaudisse-*
» *ments.*) Ceux qui m'accusent d'intrigue ou d'am-
» bition, pourraient-ils faire la même déclaration?
» Nous sommes *des modérés*. — Des modérés!
» Non, je ne le suis pas, dans ce sens que je veuille
» éteindre l'énergie nationale; je sais que la liberté
» est toujours active comme la flamme, qu'elle est
» inconciliable avec ce calme parfait qui ne con-
» vient qu'à des esclaves. Si l'on n'eût voulu que
» nourrir ce feu sacré qui brûle dans mon cœur
» aussi ardemment que dans celui des hommes qui
» parlent sans cesse de l'impétuosité de leur carac-
» tère¹, de si grands dissentiments n'auraient pas
» éclaté dans cette assemblée. Je sais aussi que,
» dans des temps révolutionnaires, il y aurait au-
» tant de folie à prétendre calmer à volonté l'ef-
» fervescence du peuple, qu'à commander aux flots
» de la mer d'être tranquilles quand ils sont battus
» par les vents; mais c'est au législateur à préve-
» nir, autant qu'il le peut, les désastres de la tem-
» pête par de sages conseils; et si, sous prétexte de
» révolution, il faut, pour être patriote, se déclarer
» le protecteur du meurtre et du brigandage, je
» suis modéré!

¹ Allusion à Danton.

» Depuis l'abolition de la royauté, j'ai beaucoup
» entendu parler de révolution. Je me suis dit : il
» n'y en a plus que deux possibles, celle des pro-
» priétés, ou la loi agraire, et celle qui nous ramè-
» nerait au despotisme. J'ai pris la ferme résolution
» de combattre l'une et l'autre, et tous les moyens
» indirects qui pourraient nous y conduire. Si
» c'est là être modéré, nous le sommes tous, car
» tous, nous avons voté la peine de mort contre
» tout citoyen qui proposerait l'une ou l'autre. —
» J'ai aussi beaucoup entendu parler d'insurrection,
» de faire lever le peuple, et, je l'avoue, j'en ai
» gémi ; ou l'insurrection a un objet déterminé, ou
» elle n'en a pas : au dernier cas, c'est une con-
» vulsion pour le corps politique qui, ne pouvant
» lui produire aucun bien, doit nécessairement lui
» faire beaucoup de mal ; la volonté de la faire
» naître ne peut entrer que dans le cœur d'un
» mauvais citoyen. Si l'insurrection a un objet dé-
» terminé, que peut-il être ? De transporter l'exer-
» cice de la souveraineté dans la République ?
» L'exercice de la souveraineté est confié à la re-
» présentation nationale : donc, ceux qui parlent
» d'insurrection veulent détruire la représentation
» nationale ; donc ils veulent remettre l'exercice
» de la souveraineté à un petit nombre d'hommes,
» ou le transporter sur la tête d'un seul citoyen ;
» donc ils veulent fonder un gouvernement aristo-

» cratique ou rétablir la royauté. Dans les deux
» cas, ils conspirent contre la République et la li-
» berté ; et s'il faut ou les approuver pour être pa-
» triote, ou être modéré en les combattant, je suis
» modéré ! (*Applaudissements.*)

» Nous sommes des modérés ! Mais au profit de
» qui avons-nous montré cette grande modération ?
» Au profit des émigrés ? Nous avons adopté contre
» eux toutes les mesures de rigueur que comman-
» daient également et la justice et l'intérêt natio-
» nal. Au profit des conspirateurs du dedans ? Nous
» n'avons cessé d'appeler sur leur tête le glaive de
» la loi ; mais j'ai repoussé la loi qui menaçait de
» proscrire l'innocent comme le coupable. On par-
» lait sans cesse de mesures terribles, de mesures
» révolutionnaires : je les voulais aussi ces mesures
» terribles, mais contre les seuls ennemis de la pa-
» trie. Je ne voulais pas qu'elles compromissent la
» sûreté des bons citoyens, parce que quelques
» scélérats auraient intérêt à les perdre ; je voulais
» des punitions et non des proscriptions. Quelques
» hommes ont paru faire consister leur patriotisme
» à tourmenter, à faire verser des larmes : j'aurais
» voulu qu'il ne fit que des heureux. La Conven-
» tion est le centre autour duquel doivent se rallier
» tous les citoyens ; peut-être que leurs regards ne
» se fixent pas toujours sur elle sans inquiétude et
» sans effroi : j'aurais voulu qu'elle fût le centre de

» toutes les affections et de toutes les espérances.
» On a cherché à consommer la révolution par la
» terreur : j'aurais voulu la consommer par l'a-
» mour. Enfin, je n'ai pas pensé que, semblables
» aux prêtres et aux farouches ministres de l'inqui-
» sition, qui ne parlent de leur Dieu de miséri-
» cordes qu'au milieu des bûchers, nous dussions
» parler de la liberté au milieu des poignards et des
» bourreaux! (*Applaudissements.*)

» Nous, des modérés! Ah qu'on nous rende grâce
» de cette modération dont on nous fait un crime.
» Si, lorsque dans cette tribune on est venu secouer
» les torches de la discorde et outrager avec la plus
» insolente audace la majorité des représentants du
» peuple; si, lorsqu'on s'est écrié avec autant de
» fureur que d'imprudence : *Plus de trêve, plus de*
» *paix entre nous*, nous eussions cédé au mouve-
» ment de la plus juste indignation, si nous avions
» accepté le cartel contre-révolutionnaire qu'on
» nous présentait, je le déclare à nos accusateurs,
» de quelques soupçons qu'on nous environne, de
» quelques calomnies qu'on veuille nous flétrir, nos
» noms sont encore plus estimés que les leurs; on
» aurait vu accourir de tous les départements pour
» combattre les hommes du 2 septembre, des hom-
» mes également redoutables à l'anarchie et aux
» tyrans! Nos accusateurs et nous, nous serions
» peut-être déjà consumés par le feu de la guerre

» civile. Notre modération a sauvé la République
» de ce fléau terrible, et, par notre silence, nous
» avons bien mérité de la patrie. » (*Applaudisse-*
» *ments nombreux.*)

Vergniaud rappelle que les conspirateurs du 10 mars, dont un décret ordonnait la poursuite devant le tribunal révolutionnaire, sont restés impunis; il rappelle que les membres du comité central d'insurrection, mandés à la barre, n'ont pas obéi; et il s'écrie : « Qui êtes-vous donc? Avez-vous cessé d'être les représentants du peuple?... On insulte à vos décrets, vous êtes honteusement ballottés de complots en complots! Pétition vous en dévoile un nouveau : on prépare la dissolution de la représentation nationale en accusant sa majorité de corruption; on verse sur elle l'opprobre à pleines coupes.... Ce n'est pas une pétition qu'on vient soumettre à votre sagesse, ce sont des ordres suprêmes qu'on ose vous dicter; on vous prévient que c'est pour la dernière fois que l'on vous dit la vérité...; et, sur ces insolentes menaces, sur ces outrages sanglants, on vous propose tranquillement l'ordre du jour, ou une simple improbation! Et comment voulez-vous que les bons citoyens vous soutiennent, si vous ne savez vous soutenir vous-mêmes? Citoyens! si vous n'étiez que de simples individus, je vous dirais : êtes-vous des lâches? Eh bien, abandon-

» nez-vous au hasard des événements ; attendez
» avec stupidité que l'on vous égorge ou que l'on
» vous chasse. Mais il ne s'agit pas ici de votre
» salut personnel : vous êtes les représentants du
» peuple, il y va du salut de la République ; vous
» êtes les dépositaires de sa liberté et de sa gloire.
» Si vous êtes dissous, l'anarchie vous succède et le
» despotisme succède à l'anarchie. » Vergniaud
conclut en demandant que les signataires de la péti-
tion dénoncée par Pétion, soient mandés à la barre
pour reconnaître leurs signatures, et que les regis-
tres de la section soient apportés sur le bureau de
la Convention.

Vergniaud avait fini par se faire écouter. Guadet
demanda la parole, mais à sa voix la Montagne
poussa des cris de fureur, et ce ne fut que le 12
que Guadet put obtenir de répondre à son tour à
Robespierre ¹.

« La calommieuse histoire qui vous a été débitée,
» dit Guadet, embrasse trois époques assez distinc-
» tes : la première comprend la session du Corps
» législatif jusqu'au 10 août ; la seconde comprend
» la prolongation de cette session jusqu'à la réunion

¹ *Moniteur* des 14 et 15 avril 1793, séance du 12.

Le *Moniteur* ne donne pas le discours de Guadet ou plutôt n'en donne
qu'un très-mince extrait ; mais Guadet le fit imprimer. C'est de cet
imprimé qu'est tiré ce que j'en donne ici.

» de la Convention nationale; la troisième comprend
» tout le temps qui s'est passé depuis cette réunion. »

L'orateur annonce qu'il passera rapidement sur la plupart des faits qui appartiennent à la première époque. « Vergniaud, dit-il, en a démontré l'absur-
» dité, et je ne prétends pas convaincre ceux que
» Vergniaud n'a pas convaincus. » Guadet aborde cependant plusieurs accusations laissées à l'écart par son collègue, et il en traite d'autres à un point de vue nouveau, notamment celle d'avoir transigé avec la cour. « Comment, dit-il, après la réponse
» que dans le temps j'ai faite à cette accusation, Ro-
» bespierre pourrait-il dire encore que Vergniaud,
» Gensonné et moi avons voulu transiger avec la
» cour, s'il n'espérait qu'à force de retourner le
» poignard dans nos cœurs, il y laissera enfin quel-
» que marque de la plaie qu'il y a faite? Gensonné
» a fait imprimer la lettre sur laquelle cette imputa-
» tion est fondée : et qu'y a t-on vu? Une explica-
» tion franche sur la cause des maux et des dangers
» de la patrie; et l'on appelle cela transiger avec la
» cour! — *Mais on demandait la déchéance du roi;*
» *et, lui conseiller de faire quitter les armes aux*
» *émigrés, de renoncer à l'appui des cours de Vienne*
» *et de Berlin, de rendre compte de l'emploi de sa*
» *liste civile, de sanctionner des décrets nécessaires*
» *au maintien de la tranquillité publique, d'ôter le*
» *commandement de l'armée à un général qui trahis-*

» *sait la cause de la liberté et de chasser de son*
» *palais les contre-révolutionnaires qui y conspi-*
» *raient, c'était lui indiquer des moyens de salut,*
» *c'était conjurer l'orage qui menaçait et son trône*
» *et sa tête.* — D'abord on ne demandait pas la
» déchéance du roi lorsque notre lettre a été écrite :
» la pétition des sections de Paris n'est venue que
» plusieurs jours après. En second lieu, cette mesure
» extrême n'eût point été adoptée par l'Assemblée
» nationale législative; et les patriotes en étaient
» bien convaincus, puisqu'ils préparaient une in-
» surrection qui pût suppléer à la faiblesse du corps
» législatif ou à son respect religieux pour la Cons-
» titution qu'il avait jurée. Troisièmement enfin, en
» admettant l'insurrection possible, la victoire pou-
» vait rester à la cour, et alors que devenait la li-
» berté? A entendre Robespierre et tous ces braves
» après le danger, qui crient comme lui à la trahison,
» on dirait que ces messieurs étaient assurés du
» succès; que, confidents de la fortune, ils savaient
» que les patriotes seraient vainqueurs dans la jour-
» née du 10 août. Et cependant, qu'avaient-ils fait
» pour faire triompher la liberté? Rien, absolument
» rien... Et les voilà pourtant ces hommes, qui,
» prophètes après l'événement, valeureux lorsqu'il
» n'y a plus d'ennemis à vaincre, vous disent que le
» succès des patriotes était certain, et dénoncent
» comme des traîtres ceux qui, témoins de l'agita-

» tion du peuple, mais ignorant quelles précautions
» avaient été prises pour régler ses mouvements ,
» convaincus des trahisons de la cour, mais avertis
» par la journée du 20 juin du mal que pouvait faire
» à la liberté une insurrection désordonnée, es-
» sayaient de déjouer les complots de la cour en
» montrant au roi tous ses dangers, et en lui déclara-
» rant que c'était à lui que la France imputait avec
» raison et la coalition des despotes de l'Europe et
» les troubles de l'intérieur du royaume!... Au sur-
» plus, désire-t-on que je fasse ici ma profession de
» foi bien sincère? Oui, je voulais maintenir la Cons-
» titution, je l'avais juré; et, sans les trahisons de la
» cour, sans ses intelligences avec nos ennemis,
» dont l'évidence m'était démontrée, tout impar-
» faite qu'elle était, et pour bien que je déteste les
» rois, fidèle à mes devoirs de représentant du
» peuple, non-seulement je n'aurais pas aidé à la
» renverser, mais je l'aurais soutenue de toutes mes
» forces, même au bruit du canon du 10 août et en
» présence des baïonnettes. Que mes ennemis tirent
» de cet aveu le parti qu'ils voudront : je le leur
» livre; ma conscience et ma pensée sont à moi : je
» ne trahirai jamais l'une, je ne déguiserai jamais
» l'autre; et ceux qui m'ont vu le 10 août savent que
» je sais attendre la mort avec calme et courage. »

Passant à la seconde époque, Guadet y distingue six chefs d'accusation : efforts multipliés pour faire

rétrograder la révolution, calomnies contre Paris, improbation des massacres de septembre, corruption de l'esprit public au moyen des sommes mises entre les mains du ministre de l'intérieur, préventions suscitées contre les plus ardents amis de la liberté, et notamment contre la députation de Paris.

« *J'ai voulu faire rétrograder la révolution !* Mais
» qu'entends-tu par là ? Prétends-tu que j'aie cher-
» ché à étouffer l'énergie du peuple, à le dégoûter
» à l'avance du régime républicain, à sauver les
» débris du trône ? Je le nie, et je te demande où
» sont tes preuves. Si, au contraire, tu prétends
» trouver la preuve de mes efforts pour arrêter la
» révolution dans ma résistance à l'oppression des
» représentants provisoires de la commune de Pa-
» ris, dans ma fermeté à dénoncer le sanguinaire
» comité de surveillance créé par ces représen-
» tants provisoires, dans mes opinions au comité
» contre l'insolente domination que tu venais y
» exercer au nom de ces représentants, dans le
» courage avec lequel je me suis élevé contre les
» massacres que vous aviez commandés, dans
» mon refus de livrer de nouvelles victimes à un
» tribunal sans jurés et institué par les sections de
» Paris, dans mon indignation fortement pronon-
» cée contre la faiblesse de l'assemblée, laissant
» ses propres membres sous le couteau des scélé-
» rats, livrant lâchement les prisonniers de la na-

» tion à des assassins, osant à peine mettre sous la
» protection de la loi les vingt-huit mille pétition-
» naires de Paris, et souffrant qu'on la menaçât du
» canon si elle ne rendait un décret qui lui était
» demandé ! Ah ! tu as raison : oui, j'ai cherché à
» faire rétrograder la révolution, et je n'ai qu'une
» excuse à présenter, c'est que le ciel me fit une
» âme qui exècre les tyrans et les assassins, et que
» je ne croyais pas que la révolution eût été faite
» pour eux.

» Tu ajoutes *que nous avons calomnié Paris et*
» *sa députation ; que nous avons corrompu l'esprit*
» *public, et que nous avons employé à cet usage les*
» *fonds remis à la disposition du ministre Roland.* —
» Voilà quatre mensonges en quatre phrases. —
» Nous n'avons pas calomnié Paris si nous n'avons
» avancé que des faits exactement vrais : car calom-
» nier, c'est faire ce que tu fais, c'est mentir pour
» diffamer ; or, cite-nous un seul fait faux que nous
» ayons mis à la charge de Paris. Les massacres
» de septembre, peux-tu les nier ? Les pillages de
» février, peux-tu les nier ? Le brigandage commis
» envers Gorsas et l'imprimeur de *la Chronique*,
» peux-tu le nier ? Les arrêtés des sections, arrêtés
» dans lesquels la folie semble le disputer à l'inso-
» lence, peux-tu les nier ? L'insubordination du
» conseil de la commune, ses usurpations de pou-
» voir, sa révolte habituelle envers les lois et la

» Convention nationale, peux-tu les nier? L'anarchie qui règne à Paris, le système de désorganisation qui s'y prêche publiquement, en même temps que publiquement aussi on y provoque au meurtre et au pillage, peux-tu les nier? Enfin les menaces faites à la Convention nationale, l'état d'oppression où on la tient, les proscriptions portées contre plusieurs de ses membres, peux-tu les nier? Que parles-tu donc de calomnie, lorsque nous n'avons fait que dénoncer ces attentats et ces crimes? Que parles-tu de calomnie lorsque, loin d'imputer toutes ces horreurs aux citoyens de Paris, nous les avons rejetées sur les brigands que renferme cette ville et sur les chefs qui les dirigent? — Tu diras peut-être que la publicité de ces faits devant faire des ennemis à la révolution, il fallait les taire; ah! voilà donc ta doctrine! Le mal n'est plus à commettre le crime, mais à le poursuivre. Fais adopter ce système, et vous voilà à votre aise : vous pourrez piller, assassiner, proscrire, braver les autorités, dissoudre même la représentation nationale, si cela vous convient, vous en serez quittes pour dire : il faut jeter un voile sur tout cela, de peur de faire des ennemis à la révolution... Non, non; il faut au contraire poursuivre les scélérats jusqu'à la mort, afin de réconcilier les bons citoyens avec la révolution et gagner les peuples de l'Europe à la liberté. —

» Mais si nous n'avons pas calomnié Paris, si nous
» n'avons fait que dénoncer des attentats réels, et
» obéir à notre devoir en demandant la punition,
» ton imputation de corruption de l'esprit public
» tombe d'elle-même : car, si je t'ai bien entendu,
» c'est par ces prétendues calomnies que tu nous
» accuses d'avoir égaré l'opinion et corrompu l'es-
» prit des départements. Dès lors, il ne me reste
» plus qu'à répondre à l'imputation de nous être
» servis des fonds mis à la disposition de Roland,
» et j'y réponds d'un mot : Roland a remis depuis
» longtemps ses comptes à la Convention nationale ;
» il en poursuit l'apurement avec chaleur ; que ne
» le secondes-tu pour obtenir qu'ils soient exami-
» nés ? Tu auras là une belle occasion d'assouvir ta
» haine, puisque tu es sûr qu'il a, pour nous com-
» plaire et servir nos passions, détourné les fonds
» de la nation. Mais non, tu ne le secondes pas :
» tu éluderas, au contraire, cet examen qui te
» confondrait ; tu l'éluderas, et cependant tu n'en
» répéteras pas moins que Roland nous a remis
» les fonds de la nation pour corrompre l'esprit
» public. »

Arrivant à la troisième époque, à l'accusation consistant à dire que les Girondins sont *les meneurs de la Convention*, qu'ils y forment une faction puissante, que c'est à cette faction qu'on doit les revers que la France vient d'éprouver, et que tout cela est

une suite de leurs intelligences, soit avec Dumouriez, soit avec la cour de Londres, dont l'or les a corrompus : « Quoi ! dit Guadet, je suis un des meneurs de la Convention ; et je n'ai pu faire adopter ni la convocation des assemblées primaires pour faire un scrutin épuratoire des membres de la Convention, ni une loi répressive contre les provocations au meurtre, ni l'exil de la famille Bourbon, ni la formation d'une garde départementale, ni le renvoi au peuple du jugement de Louis, ni la poursuite des massacres de septembre, ni celle des pillages de février ; mesures que j'ai toutes, ou proposées ou appuyées. Quoi ! je mène la Convention, et toutes les autorités de Paris, contre lesquelles je n'ai cessé de m'élever, sont en état de révolte ouverte, et la Convention est chaque jour menacée, outragée, avilie ! — Je suis un des meneurs de la Convention ! mais je ne connais que trois moyens de mener une assemblée : la raison jointe au talent, l'intrigue et la terreur. Or, de ces trois moyens il y en a un dont tu serais bien fâché de me faire honneur, et les deux autres sont en conscience trop évidemment les tiens pour que tu osasses me les imputer. En effet, qui intrigue dans les sections de Paris, si ce n'est toi et les tiens ? Qui prépare ces arrêtés, ces pétitions et ces adresses, où l'on ne sait ce qui l'emporte de la bêtise ou de l'audace, si ce n'est

» encore toi et les tiens? Qui entoure la Convention
» nationale de satellites armés, prodiguant aux
» membres que tu leur as désignés l'outrage et les
» menaces, si ce n'est encore toi et les tiens? Qui
» compose ces tribunes insolentes, toujours rebelles
» aux décrets, montrant le poing aux représentants
» du peuple, couvrant de haine tous ceux que tu as
» proscrits et d'applaudissements tous ceux que tu
» protèges, si ce n'est encore toi et les tiens? Nous
» sommes les meneurs de la Convention! Quoi!
» nous tes victimes, nous qui dans la nuit du 10 mars,
» n'avons échappé que par hasard au fer que tu
» avais dirigé, nous que par tes ordres on insulte,
» on menace, on calomnie tous les jours sous les
» yeux de la Convention même, tu nous accuses
» de la mener! Va, vil calomniateur, tu ne mérites
» pas qu'on te réfute, et ton règne doit finir bientôt
» ou celui de la raison est perdu. » — Quelques
pages encore conduisent Guadet à l'examen du re-
proche d'intelligences avec Dumouriez; il établit
par des faits que personne moins que lui n'eut d'in-
telligences avec ce général, et qu'à bien plus juste
titre on pourrait adresser ce reproche, si du moins
à reproche il y a lieu, aux amis de Robespierre : —
« *Mais Dumouriez nous a déclarés ses complices :*
» *c'est POUR LA SAINTE MAJORITÉ de la Convention et CONTRE*
» *LA MONTAGNE qu'il voulait conduire l'armée à Paris ;*
» *d'ailleurs, il tient le même langage que nous : il*

» parle d'anarchie, de désordre, de pillage et de
» meurtre; il déclame contre Paris, et prétend que la
» Convention n'y est pas libre. — Premièrement,
» on conviendra que nous serions des conspirateurs
» bien maladroits si, nous entendant avec Dumou-
» riez, et agissant de concert avec lui, nous eus-
» sions laissé tenir un langage qui devait nous faire
» connaître pour ses complices. Il n'y a donc pas
» de milieu : ou nous ne nous entendons pas avec
» Dumouriez, ou ses lettres ne prouvent rien
» contre nous. — En second lieu, était-il donc
» si difficile de deviner le motif qui aura engagé
» Dumouriez à s'exprimer ainsi? Il parle d'anar-
» chie, parce qu'il a pensé que la nation en
» était fatiguée; il a parlé des pillages et des mas-
» sacres, parce qu'il a pensé que la nation en a
» été révoltée, et qu'elle est indignée de l'impu-
» nité des coupables; il a parlé de Robespierre, de
» Marat, etc., comme des auteurs de tous nos
» maux, parce qu'il a pensé que telle était l'opinion
» de la France; il a parlé d'une faction luttant contre
» la Convention nationale, et cherchant à la subju-
» guer, parce qu'il a pensé que l'évidence de cette
» faction, et la réalité de ses manœuvres n'étaient
» douteuses pour personne; enfin il a parlé de la
» saine majorité de la Convention, parce qu'il a
» pensé qu'elle était l'objet des espérances de tous
» les bons citoyens, et qu'on se rallierait toujours

» autour de cette majorité voulant l'ordre et les lois,
» la liberté et la république... Je ne dis plus qu'un
» mot : *nos discours*, répète-t-on sans cesse, *ressem-*
» *blent aux siens*. Et pourquoi ne remarquez-vous
» pas qu'ils ressemblent à ceux des dix-neuf ving-
» tièmes de la France? Ouvrez les adresses qui par-
» viennent chaque jour à la Convention nationale :
» il n'y en a pas une sur cent où vous ne trouviez
» le même langage. Appelez donc complices de
» Dumouriez tous ceux qui les ont signées. Au fond,
» que signifie cette objection? De ce que nous lut-
» tons contre l'anarchie et contre le mépris des lois,
» de ce que nous combattons le système de désor-
» ganisation qu'on s'efforce de répandre, de ce que
» nous nous plaignons de l'impunité accordée au
» crime, s'ensuit-il que nous soyons les complices
» d'un général qui a eu l'air de vouloir faire cesser
» ces maux en dirigeant son armée sur Paris? Je
» le répète, avec de telles preuves, on conduirait la
» Convention nationale à laisser tomber sous ses
» yeux l'État en dissolution. » — Guadet fait re-
marquer que s'il a détruit toutes les accusations di-
rigées contre lui, s'il a fourni la preuve de la faus-
seté de toutes les imputations qui lui ont été faites,
il est inutile qu'il réponde à la dernière, celle de
s'être laissé corrompre, et que c'est dans d'autres
mains que les siennes qu'il faut chercher *cet anneau*
d'or de la chaîne qui s'étend de Londres à Paris.

Cependant il poursuit : « Calomniateur infâme ! Tu » m'accuses d'être corrompu, d'être vendu à l'An- » gleterre, de recevoir de l'argent de Pitt pour » trahir ma patrie ! Mais où sont donc mes trésors ? » Viens, venez, vous tous qui m'accusez, venez » dans ma maison ; venez voir dans quelle obscure » médiocrité vivent ma femme et mes enfants ; » venez voir si les mets qui couvrent ma table » annoncent l'opulence ou la pauvreté ; suivez-moi » hors de cette enceinte, voyez si de superbes cour- » siers et de brillants équipages m'attendent à la » porte. Allez dans mon département : demandez » si mes minces domaines se sont accrus. Informez- » vous de ma vie entière auprès de ceux qui m'ont » connu, amis et ennemis, je ne récusé personne ; » ils vous diront si je fus jamais accessible à la cor- » ruption, si je rampai jamais devant l'homme puis- » sant, si j'opprimai jamais le faible, si je trahis » jamais l'amitié ou mes devoirs. Ah ! citoyens, » pourquoi chacun de nous ne peut-il pas dérouler » ici, si je puis ainsi m'exprimer, toute sa vie pri- » vée ? C'est alors que nous connaîtrions les véri- » tables, les sincères amis du peuple ; car les vertus » publiques se composent des vertus privées, et » celui qui fut toujours bon fils, bon père, bon » époux et bon ami, est à coup sûr bon citoyen. Il » n'imitera pas ces patriotes comme en voit tant, » qui ne flagornent le peuple que pour l'asservir, et

» ne l'entretiennent de sa puissance que pour l'usur-
» per ; il ne parlera pas comme eux de la misère
» du peuple au milieu de l'abondance, de sans-cu-
» lotterie au sein des jouissances, et du bonnet
» rouge dans un boudoir : fidèle aux principes,
» il les défendra avec courage ; pénétré de ses de-
» voirs, il les remplira avec zèle et constance ; ami
» de la vérité, il la cherchera dans la sincérité de
» son cœur ; incorruptible comme la vertu, impas-
» sible comme les lois, et supérieur à toutes les
» craintes, il n'obéira jamais qu'à sa conscience,
» ne parlera que d'après sa raison, et servira le
» peuple sans le flatter. Qu'on rapproche ces traits
» de ma conduite, j'y consens ; qu'on relise les
» décrets auxquels j'ai attaché mon nom : on n'en
» trouvera aucun qui soit contraire aux principes
» de la liberté ; qu'on relise les opinions que j'ai
» prononcées : on n'en trouvera aucune qui ne
» respire l'amour de ces principes, et peut-être en
» distinguera-t-on quelques-unes marquées au coin
» d'un grand courage. Si donc la chaîne dont on a
» parlé s'étend jusqu'à Paris, je le répète, ce n'est
» pas dans mes mains qu'il faut chercher l'anneau
» qui la termine. Mais peut-être, avec quelques
» efforts et quelques recherches, ne sera-t-il pas dif-
» ficile à Robespierre de le découvrir. »

Guadet change alors de rôle : « Je vais dénoncer
» à mon tour, dit-il ; que mes accusateurs trem-

» blent ! car je ne dénonce jamais sans preuves. »
Puis, il donne lecture d'une adresse envoyée par les Jacobins de Paris, à tous leurs frères des départements, et signée MARAT : « Amis, disait cette adresse,
» nous sommes trahis ! Aux armes ! aux armes !
» Voici l'heure terrible où les défenseurs de la pa-
» trie, doivent vaincre ou s'ensevelir sous les dé-
» combes sanglants de la République française !
» Votre liberté ne fut jamais en plus grand péril !
» Nos ennemis ont enfin mis le sceau à leur noire
» perfidie, et pour la consommer, Dumouriez, leur
» complice, marche sur Paris... Mais, frères, ce ne
» sont pas là tous vos dangers ; il faut vous con-
» vaincre d'une vérité bien douloureuse ; vos plus
» grands ennemis sont au milieu de vous, ils diri-
» gent vos opérations ; ô vengeance ! Ils condui-
» sent vos moyens de défense ! — Oui, frères et
» amis, c'est dans le sénat que de parricides mains
» déchirent vos entrailles : oui, la contre-révolu-
» tion est dans le gouvernement, dans la Conven-
» tion nationale. C'est là, c'est au centre de votre
» sûreté et de vos espérances, que de criminels dé-
» légués tiennent les fils de la trame qu'ils ont
» ourdie avec la horde des despotes qui viennent
» nous égorger ! C'est là qu'une cabale sacrilège di-
» rigée par la cour d'Angleterre et autres... Aux
» armes ! républicains ! Volez à Paris, c'est là le
» rendez-vous de la France ; Paris doit être le quar-

» tier-général de la République. Aux armes ! aux
» armes ! Point de délibération, point de délai !
» Tous moyens d'accélérer votre marche doivent
» être mis en usage... » Ici l'orateur est interrompu
par la demande énergique d'un décret d'accusation
contre Marat. Enfin il conclut : « Au nom de la li-
» berté qui nous a déjà coûté tant de sacrifices, au
» nom de la patrie dont le salut est dans vos mains,
» représentants du peuple, sortez de la léthargique
» confiance, où, par mille moyens, on a eu l'art
» de vous plonger. Que les cris de vingt-cinq mil-
» lions d'hommes vous réveillent, si le bruit des
» poignards et des fers qu'on vous prépare n'a pas
» cette puissance ! Ils vous conjurent de les sauver
» du danger qui les menace et des maux prêts à
» fondre sur eux ; ils vous conjurent de ne pas lais-
» ser tomber en d'autres mains la puissance dont
» ils vous ont investis. Songez que l'anarchie est le
» garant du succès de toutes les conspirations, que
» l'ordre et l'amour des lois en sont le tombeau ;
» songez enfin, songez que c'est dans l'anarchie
» qu'est l'espoir de nos ennemis. C'est elle, et non
» Pharsale qui livra Rome à César ; c'est elle et non
» les victoires de Cobourg qui vous livrera à l'Eu-
» rope coalisée. — Je propose à la Convention na-
» tionale de décréter : 1° que les scellés seront ap-
» posés sur les papiers des sociétés des Jacobins et
» des Cordeliers de Paris ; 2° que toutes les admi-

» nistrations de Paris sont cassées, et seront provi-
» soirement remplacées par des commissions nom-
» mées par le conseil exécutif ; 3° que les sections
» de Paris cesseront d'être permanentes, et que les
» comités révolutionnaires créés par les sections
» seront tenus de se dissoudre ; 4° qu'il sera nommé
» dans la séance de demain, et par la Convention
» nationale, un commandant de la garde nationale
» de Paris, lequel s'occupera aussitôt de l'organisa-
» tion de cette garde, conformément aux lois ;
» 5° qu'il sera fait une adresse au peuple pour lui
» exposer les motifs de la conduite de la Conven-
» tion nationale, ranimer ses espérances, et lui pro-
» mettre une constitution ; 6° qu'il sera fait aussi
» une adresse aux sociétés populaires, pour les
» éclairer sur les complots des hommes qui ont
» usurpé le nom de Jacobins de Paris, et les inviter
» à se rallier toutes aux principes d'ordre et de res-
» pect pour les lois, sans lesquels il n'y a point de
» liberté. » — L'assemblée décréta seulement que
Marat serait mis provisoirement en arrestation à
l'Abbaye, en attendant que le comité de législation
fit un rapport sur sa mise en accusation.

Les Jacobins s'assurèrent pour le lendemain les
tribunes de la Convention, et à peine le rapporteur
se présenta-t-il, que les murmures commencèrent ;
à peine eût-il lu l'acte d'accusation, qu'une tempête

affreuse s'éleva. Un grand nombre de Montagnards veulent aussi être décrétés d'accusation ; ils demandent lecture de l'adresse, et, au nombre d'une centaine, ils courent y apposer leur signature. L'assemblée n'en décréta pas moins, par appel nominal, la mise en accusation de Marat et le renvoya devant le tribunal révolutionnaire. Deux cent vingt membres votèrent, au milieu des cris et des vociférations des tribunes, pour le décret d'accusation, quatre-vingt-douze s'y opposèrent, sept demandèrent l'ajournement et quarante-huit se récusèrent. Ainsi finirent ces débats. Ce fut une victoire pour les Girondins mais une victoire fatale que cette mise en accusation de Marat ; car, avec la composition du tribunal, c'était un triomphe préparé à l'homme qu'on voulait flétrir ¹.

¹ *Moniteur* du 16 avril 1793, séance du 12.

CHAPITRE V.

LES GIRONDINS POURSUIVIS PAR LES SECTIONS DE PARIS. —
ÉNERGIQUE PROTESTATION DES BORDELAIS. — DISCOURS
DE VERGNIAUD SUR LA CONSTITUTION. — PROPOSITION
RADICALE DE GUADET.

§ 1. — Dénonciation des sections de Paris.

On venait d'éprouver une fois de plus qu'à la tribune on ne pouvait triompher des Girondins. Ce n'était donc plus dans la Convention que devaient s'aiguiser les armes dont on voudrait les frapper, mais à la commune, dans les sections, dans les clubs. Sans perdre de temps on se mit à l'œuvre.

Le 15 avril, les commissaires de trente-cinq sections de Paris, le maire Pache à leur tête, se présentèrent à la barre : « Législateur, dirent-ils, nous » venons demander vengeance des outrages sanglants faits depuis si longtemps aux droits sacrés » du peuple. » Suivait l'énumération des prétendus crimes de la Gironde, renouvelés de Robespierre ;

puis les commissaires ajoutaient : « Le peuple a
 » poursuivi les traîtres sur le trône ; pourquoi les
 » laisserait-il impunis dans la Convention ? Le tem-
 » ple de la liberté serait-il donc comme ces *asiles*
 » *de l'Italie* où les scélérats trouvaient l'impunité
 » en y mettant le pied ? La République aurait-elle
 » donc pu renoncer au droit de purifier sa repré-
 » sentation ? Non, sans doute... Le peuple n'a point
 » anéanti la tyrannie héréditaire pour laisser aux
 » traîtres le pouvoir de perpétuer impunément les
 » trahisons... Nous demandons que cette adresse,
 » qui est l'expression formelle des sentiments una-
 » nimes, réfléchis et constants du département de
 » Paris, soit communiquée à tous les départements
 » par des courriers extraordinaires, et qu'il y soit
 » annexé la liste ci-jointe de la plupart des manda-
 » taires coupables du crime de félonie envers le
 » peuple souverain, afin qu'aussitôt que la majorité
 » des départements aura manifesté son adhésion, ils
 » se retirent de cette enceinte. Ce sont : Brissot,
 » Guadet, Vergniaud, Gensonné, Grangeneuve, Bu-
 » zot, Barbaroux, Salle, Biroteau, Pontécoulant,
 » Pétion, Lanjuinais, Valazé, Hardy¹, Lehardy²,
 » Louvet, Gorsas, Fauchet, Lanthenas, Lasource,
 » Valady, Chambon³ » C'étaient des *appelants*.

¹ Député de la Seine-Inférieure.

² Député du Morbihan.

³ *Moniteur* du 18 avril 1793, séance du 15.

Cette pétition assez habilement conçue, car d'un côté elle semblait reposer sur un raisonnement, et de l'autre il était facile d'obtenir dans chaque département l'adhésion de quelque société populaire qui se serait proclamée aussi l'expression formelle des sentiments unanimes, réfléchis et constants du département, cette pétition fut accueillie par les applaudissements des tribunes et du côté gauche, toujours d'accord en pareils cas ; mais elle provoqua les plus vives réclamations du côté droit et du centre. Boyer-Fonfrède s'éleva, en l'attaquant, à une véritable éloquence. « Citoyens, dit-il, si la modes- » tie n'était pas un devoir plutôt qu'une vertu dans un » homme public, je m'offenserais de ce que mon nom » n'a pas été inscrit sur la liste honorable qui vient de » vous être présentée. » — Et nous aussi, *tous, tous*, s'écrient les trois quarts de l'assemblée. De tout le côté droit, de tout le centre, on accourt près des députés dénoncés, on leur témoigne le plus vif intérêt. — Fonfrède, feignant de prendre le change sur le sens de l'adresse, rend hommage au patriotisme, au zèle éclairé, à la surveillance active qui l'a dictée. La volonté du peuple ne peut être exprimée, dit-il, que par ses représentants ou par le peuple entier ; ce ne peut donc être que le jugement des assemblées primaires que les pétitionnaires ont invoqué, ils savent que c'est là que réside la souveraineté... « Je » convertis donc leur pétition en motion, et je

» demande que l'assemblée l'adopte. » Le côté droit applaudit à cette ironique interprétation. Prenant alors un ton plus grave, Fonfrède poursuit : « Si j'étais dans mon département, et puisse ma » voix y être entendue ! je révérerais trop les repré- » sentants du peuple pour croire qu'ils accordassent » à une section du peuple le droit exclusif d'émettre » son vœu... J'inviterais mes braves compatriotes » à se rassembler. Sans doute ceux qui ont tant ap- » plaudi au dévouement héroïque des pétitionnaires » et des citoyens du département de Paris, ne sau- » raient blâmer, par exemple, ceux du département » de la Gironde de tenir la même conduite... ou les » Français que les députés proscrits représentent » sont des lâches, et loin de moi cette pensée, ou ce » sont des hommes libres, et je ne leur fais pas » l'injure d'en douter. Dans ce cas, ils doivent se » réunir pour exprimer aussi leur vœu. Ils vous de- » manderont aussi des rappels ; et, je vous l'an- » nonce avec assurance, les députés qu'on proscrit » ici sont révévés là-bas, et ceux que les pétition- » naires ont voulu couvrir d'opprobres seront bien- » tôt couverts du témoignage de l'estime publique. » — Enfin Fonfrède concluait : « Ou les citoyens de » Paris ont usé d'un droit légitime et sacré, et alors » vous ne pouvez ravir aux citoyens des départe- » ments l'exercice du même droit ; ou ils ont voulu » attenter à la représentation nationale, et usurper les

» droits du peuple ; et, dans ce dernier cas, vous
» devez faire un exemple éclatant de justice et de
» sévérité. Pour moi, qui révère le droit sacré de
» pétition, qui ne sais pas sonder les cœurs pour
» empoisonner les intentions, j'applaudis à la de-
» mande des citoyens de Paris, je la convertis en
» motion, et j'en demande l'examen et le renvoi à
» son adresse, c'est-à-dire au peuple. » Fonfrède
descend de la tribune au milieu des applaudisse-
ments d'une grande partie de l'assemblée ; on de-
mande avec chaleur à aller aux voix. Il se trouva
cependant des membres à la Montagne pour dé-
fendre les pétitionnaires et injurier les représen-
tants dénoncés ; mais il y en eut aussi d'assez in-
dépendants pour demander à la Convention de
déclarer qu'elle improuvait l'adresse ¹, l'adresse
fut en effet improuvée comme calomnieuse dans
la séance du 20 ².

Pendant cette discussion, Genonné avait dénoncé
un arrêté par lequel la commune de Paris s'était
déclarée en état de révolution ; Guadet avait provo-
qué la cassation de cet arrêté ; enfin Vergniaud avait
demandé que le conseil général de la commune fût
tenu de présenter ses registres. Le même jour, en
effet, les officiers municipaux et le secrétaire-greffier

¹ Entre autres Philippeaux.

² *Moniteur* du 23 avril 1793, séance du 20.

de la commune apportèrent à la barre les registres de leurs délibérations. On y vit que dans la séance du 18, le conseil général, sur le réquisitoire du procureur de la commune, Chaumette, avait arrêté : 1° qu'il se déclare en *état de révolution* tant que les subsistances ne seront pas assurées ; 2° qu'il se regardera comme frappé lorsqu'un de ses membres, ou un président ou un secrétaire de société patriotique ou de section sera poursuivi pour ses opinions (cet arrêté avait pour but de garantir Marat) ; 3° que son *comité de correspondance* avec les quarante-quatre mille municipalités sera au plus tôt mis en activité (c'était un moyen de centraliser la France démocratique dans le sein de la commune, de se donner pour ainsi dire le droit de parler au nom de la France entière, et de rivaliser ainsi avec la Convention) ; 4° enfin que 12,000 exemplaires de la pétition des 35 sections seront imprimés et mis le lendemain à la disposition du comité de correspondance. — La Montagne devait naturellement prendre parti pour la commune : Robespierre jeune, après l'avoir félicitée de s'être placée par ses arrêtés à la hauteur des circonstances, demanda, aux applaudissements de l'extrême gauche et des tribunes, qu'elle fût déclarée avoir bien mérité de la patrie ; mais la droite et le centre s'étant soulevés à cette proposition, la Montagne crut devoir se borner à demander les honneurs de la séance pour les officiers municipaux et une déci-

sion conforme fut escamotée plutôt qu'obtenue ¹.

Ainsi, Marat avait été décrété d'accusation, la pétition des 35 sections avait été improuvée, la commune avait vu ses arrêtés frappés de blâme, tout cela malgré les efforts de la Montagne et les cris des tribunes. La majorité de la Convention semblait donc vouloir montrer quelque énergie, et, si l'Assemblée nationale eût tenu ses séances ailleurs que dans Paris, rien n'eût été encore désespéré. Mais à Paris, que pouvait l'autorité légale des représentants de la France? Comment lutter, sans force effective, contre les passions déchainées de tout ce qu'il y avait de plus pervers et de plus audacieux, dans la commune, dans les sections, dans les clubs?

Les Girondins ne pouvaient pas se faire illusion sur le résultat final de la lutte; ils savaient trop bien que le peuple est toujours à qui flatte, même le plus grossièrement, ses passions. Ils en eurent bientôt du reste une preuve de plus. Le 24 avril, ils entendirent tout à coup retentir en dehors de la salle les cris de *Vive Marat, vive l'Ami du peuple!* C'était Marat en effet qui, acquitté par le tribunal révolutionnaire, était porté en triomphe à la Convention. Du milieu de son cortège quelques hommes se détachèrent et vinrent se présenter à la barre;

¹ *Moniteur* du 23 avril 1793, séance du 20. — Voir aussi le *Moniteur* du 21, article *Commune de Paris*.

l'un de ces hommes, un sapeur, dit : « Citoyen » président, je demande la parole pour annoncer » que nous amenons ici le brave Marat. (*Une partie » de l'Assemblée et tous les citoyens des tribunes » applaudissent.*) Marat a toujours été l'ami du peuple, et le peuple sera toujours pour Marat. On » a voulu faire tomber ma tête à Lyon pour avoir » pris sa défense ; eh bien ! s'il faut que la tête de » Marat tombe, la tête du sapeur tombera avant la » sienne ! » Et en parlant ainsi, le sapeur agitait sa hache ; puis il demanda, du ton du commandement, que le cortège défilât dans l'assemblée. Le président, c'était Lasource, répondit que la Convention allait examiner la demande. — Examiner ! étrange prétention ! la Convention, dit un député, doit s'empresser de voir défiler devant elle des citoyens qui lui ramènent un de ses membres. Déjà la foule s'était précipitée dans la salle qu'elle faisait retentir de chants patriotiques et des cris de *Vive Marat, vive l'Ami du peuple* ; les gradins furent bientôt couverts d'une foule immense. Des applaudissements et des cris redoublés annoncent l'arrivée du héros. — Deux officiers municipaux en écharpe ouvraient la marche ; puis Marat, le front ceint d'une couronne de chêne, s'élevait sur les épaules d'hommes aux bras nus, armés de sabres, de piques, de fusils, et suivis d'une escorte à l'unisson : hommes, femmes, enfants, cohue vraiment indéfinissable ; plusieurs

membres l'accueillent, l'embrassent, le pressent sur leur cœur ; il est porté à la tribune ; les applaudissements l'y accompagnent et l'empêchent longtemps de parler. Il réclame le silence et prononce quelques mots. La salle retentit de nouveaux applaudissements ; tous les citoyens agitent leurs chapeaux ; des bonnets de la liberté sont jetés en l'air en signe d'allégresse ; et Marat et son cortège défilent devant la Convention aux cris de : *Vive Marat, vive l'Ami du peuple, vive la République, vive la Montagne !* En quittant l'assemblée, on se rendit aux Jacobins où une nouvelle ovation attendait *l'Ami du peuple* ¹.

Après le départ de Marat, Danton fit cette observation : « Ce doit être un beau spectacle pour » tout bon Français, de voir que les citoyens de » Paris portent un tel respect à la Convention, » que ç'a été pour eux un jour de fête que celui où » un député inculpé a été rétabli dans son sein. »

§ 2. Énergique protestation des Bordelais.

Cependant les départements étaient loin de gémir sous la même pression que Paris : les agitateurs y étaient contenus par la masse paisible des citoyens ;

¹ *Moniteur* du 26 avril 1793, séance du 24.

les violences et les mauvais instincts y étaient enchaînés par la force collective des amis de la liberté fondée sur des lois. Dans les tristes circonstances où se trouvait la Convention, Vergniaud tourna vers Bordeaux ses regards attristés. Il écrivit à la *Société des Amis de la liberté* : « Paris, 4 mai » 1793, sous le couteau. — Frères et amis, » vous avez été instruits de l'horrible persécution » exercée contre nous, et vous nous avez aban- » donnés. Vous ne nous avez soutenus auprès de » l'Assemblée nationale par aucune démarche ; vous » n'avez même cherché à soutenir notre courage » individuel par aucun témoignage de bienveillance. » Cependant la fureur de nos ennemis s'accroît : la » proscription et l'assassinat circulent contre nous, » et l'on s'apprête pour aller à la barre nationale » demander nos têtes. Quel est donc notre crime, » citoyens ? C'est d'avoir fait entendre la voix de » l'humanité au milieu des horreurs qui nous ont si » souvent environnés ; c'est d'avoir voulu conserver » vos propriétés et vous garantir de la tyrannie de » Marat, ou des hommes dont il n'est que le manne- » quin. Faites que nos concitoyens nous retirent » des pouvoirs dont il nous est impossible de faire » usage sans des signes éclatants de leur confiance. » Nous ne craignons pas la mort : mais il est » cruel, alors qu'on se sacrifie, de ne pas emporter » au tombeau la certitude qu'on laisse au moins

» quelques regrets à ceux pour lesquels on s'im-
» mole ¹. » — Le lendemain, Vergniaud avait reçu
ces témoignages bienveillants auxquels il aspirait,
et avec eux une nouvelle confiance. « Je vous écrivis
» hier, disait-il, le cœur flétri, non par les dangers
» que je brave, mais par votre silence. Quelques
» heures après le départ de ma lettre, j'ai reçu la
» vôtre : des larmes de joie ont coulé de mes yeux ;
» j'attends mes ennemis et je suis sûr encore de les
» faire pâlir. On dit que c'est aujourd'hui ou de-
» main qu'ils doivent venir demander de s'abreu-
» ver du sang de la représentation nationale. Je
» doute qu'ils l'osent, quoique la terreur ait livré
» les sections à une poignée de scélérats. On s'y est
» cependant battu avant-hier, et on ne tentera pas
» une démarche dans laquelle on craindra d'éprou-
» ver de la résistance. En tous cas, nous comptons
» sur le courage de Fonfrède, qui est président, et
» vous pouvez compter sur le nôtre. — Tenez-vous
» prêts : si l'on m'y force, je vous appelle de la tri-
» bune pour venir nous défendre, s'il en est temps,
» et venger la liberté en exterminant les tyrans ; si
» nous ne sommes plus, Bordeaux peut sauver la
» République. — Eh quoi ! n'aurons-nous travaillé
» depuis quatre ans, tant fait de sacrifices, supporté
» tant d'iniquités ; la France n'aura-t-elle versé tant

¹ Cité d'après Bernadau. *Hist. de Bord.*, ch. XII, § 16.

» de sang, que pour devenir la proie de quelques
» brigands, pour courber le front vers la plus tor-
» tueuse tyrannie qui ait jamais opprimé aucun
» peuple? — Hommes de la Gironde, levez-vous!
» La Convention n'a été faible que parce qu'elle a été
» abandonnée : soutenez-la contre tous les furieux
» qui la menacent; frappez de terreur nos Marius,
» et je vous préviens que rien n'égale leur lâcheté,
» si ce n'est leur scélératesse. Alors la Convention
» sera vraiment digne du peuple français : des lois
» sages seront substituées à des lois de sang, et les
» douceurs de la liberté nous consoleront des cala-
» mités de l'anarchie. — Hommes de la Gironde,
» il n'y a pas un moment à perdre ! Si vous dévelop-
» pez une grande énergie, vous forcerez à la paix
» des hommes qui provoquent à la guerre civile;
» votre exemple généreux sera suivi, et enfin la
» vertu triomphera. Si vous demeurez dans l'apa-
» thie, tendez vos bras : les fers sont préparés et le
» crime règne. » — Bordeaux entendit cette voix
qui l'avait si souvent charmé, si souvent ému ou élec-
trisé : la municipalité bordelaise répondit : « Bor-
» deaux s'est enfin levé, et s'est levé tout entier : une
» adresse forte, énergique et exprimant toute l'in-
» dignation dont nos âmes sont pénétrées, a été ré-
» digée ce matin par la réunion des sections et
» d'après l'unanimité de leurs vœux. » En effet, les
vingt-huit sections de Bordeaux avaient répondu à

l'appel de Vergniaud, et rédigé, le 8, une adresse énergique à la Convention. Le 9, Bordeaux ayant reçu de nouveaux avis, les sections avaient parlé un langage plus énergique encore ¹. Leur adresse avait été portée au conseil général de la commune, qui l'avait envoyée, revêtue de la signature du maire, au conseil général du district, lequel avait inscrit au bas une chaleureuse approbation ; puis au conseil général du département, qui s'était associé plus énergiquement encore aux sentiments exprimés par les sections. — Le 14, des députés de Bordeaux vinrent à la barre. « Législateurs, dit l'un deux ², or-
» gane des cent vingt mille citoyens de Bordeaux
» et de tous les corps administratifs de cette ville,
» nous nous présentons pour transmettre à la Con-
» vention nationale les vives alarmes que vient d'é-
» prouver cette grande portion du peuple français. » Puis, d'une voix ferme, l'orateur lut l'adresse suivante : « Législateurs ! lorsque nous choisîmes nos
» députés, nous les mimes sous la sauvegarde des
» lois, de la vertu et de tout ce qu'il y a de plus sa-
» cré sur la terre. Nous crûmes les envoyer parmi
» des hommes ; ils sont environnés de tigres altérés
» de sang.... Ces courageux citoyens sont en ce
» moment sous le poignard des assassins... Peut-
» être ils ne sont plus... Si ce crime se consomme,

¹ Cette partie seule se trouve au *Moniteur*.

² Duvigneau, avocat. *Moniteur* du 16 mai, séance du 14.

» frémissiez, législateurs, frémissiez de l'excès de
» notre indignation et de notre désespoir... Si la
» soif du sang nous a ravi nos frères, nos représen-
» tants, l'horreur du crime dirigera notre ven-
» geance, et les cannibales qui auront violé toutes
» les lois de la justice et de l'humanité ne périront
» que sous nos coups! — Convention nationale,
» Parisiens, jadis si fiers et si grands, sauvez les
» députés du peuple : sauvez-nous de notre déses-
» poir, sauvez-nous de la guerre civile!... Oui, nous
» organisons sur-le-champ la moitié de notre garde
» nationale ; nous nous élançons sur Paris, si un dé-
» cret vengeur ne nous arrête ; et nous jurons de
» sauver nos représentants ou de périr sur leur
» tombeau! — Voilà, continuaient les commis-
» saires, voilà les sentiments douloureux auxquels
» ont été en proie les fidèles Bordelais ; voilà les
» traits qui caractérisent tous les citoyens de la
» Gironde, de ce département qui a donné vingt-
» cinq mille soldats à la patrie ; qui dans ce moment
» même... lève encore six mille sept cents hommes ;
» de ce département où le pauvre mange le pain à
» 10 sous la livre, et souffre en homme libre... Et
» cependant ces courageux républicains ont aussi été
» calomniés. Des scélérats qui vivent de mensonge,
» comme les vautours vivent de cadavres, ont eu
» l'audace de dire que Bordeaux était en contre-ré-
» volution ouverte, parce que nous avons constam-

» ment voulu que l'ordre et les lois accompagnas-
» sent la liberté; et que nous ne voulons pas d'une
» révolution qui imprimerait constamment à la Ré-
» publique un mouvement convulsionnaire et désor-
» ganisateur; parce que sous le titre imposteur de
» révolution, nous ne voulons pas ériger l'assassinat
» en principe et constituer le crime en une sorte
» d'autorité légale; parce que sous le titre de révo-
» lution, nous ne voulons pas le fédéralisme et
» l'anarchie; parce que sous le titre de révolution,
» nous ne voulons pas d'un ordre de choses où
» l'effronterie supplée au courage, la violence au pou-
» voir, l'amour-propre en délire au talent, et les
» convulsions de l'esprit au génie; parce que, sous
» le titre d'une révolution, nous ne voulons pas
» lutter audacieusement avec la Convention, qu'elle
» est pour nous l'arche nationale, et que nos mains
» sècheront plutôt que d'y porter une atteinte sacri-
» lége; parce que sous le titre de révolution, nous ne
» voulons pas de cette licence éhontée qui provoque
» chaque jour l'avilissement du Corps législatif, la
» désorganisation du gouvernement, et que nous vou-
» lons tous périr avant le règne des brigands et des
» assassins. — Oui, législateurs, tels sont les Borde-
» lais; recevez ici leur profession de foi solennelle...
» Ils ont juré, et nous jurons en présence de tous les
» départements, en face de l'univers, fidélité invio-
» lable à la République une et indivisible. — Ils ont

» juré, et nous jurons, que les armées de la Répu-
» blique dirigées contre la tyrannie, se grossiront
» sans cesse de nos soldats ; que nos fortunes s'épui-
» seront pour consommer la révolution, et que
» notre génération actuelle est prête à s'anéantir
» pour assurer la liberté et l'égalité à la génération
» future. » — Fonfrède répondit aux commissaires :
« Si la liste de proscription proclamée insolemment
» à la barre de la Convention nationale, a dû alarmer
» les courageux habitants des rives de la Gironde,
» le mépris profond dans lequel les bons citoyens
» ont plongé les proscriptionnaires, au sein même de
» la ville qui les renferme, a déjà vengé la Répu-
» blique de cet attentat. Allez donc, citoyens, allez
» rassurer vos compatriotes..... Depuis quatre ans,
» Bordelais, vous combattez partout pour la liberté :
» les satellites des rois, ainsi que les rebelles de la
» Vendée savent déjà ce que peut votre courage. Ce
» ne sera pas en vain que vous aurez vu périr vos
» enfants. Si de nouvelles conspirations menaçaient
» la représentation nationale, si de nouveaux tyrans
» voulaient aujourd'hui s'élever sur des débris de
» la République, vous vous saisiriez à votre tour de
» l'initiative de l'insurrection, et la France indignée
» suivrait votre exemple. La Convention applaudit
» au dévouement que vous montrez pour la repré-
» sentation nationale, et elle vous invite aux hon-
» neurs de la séance. »

La lecture de l'adresse avait excité des murmures parmi les Montagnards : le langage officiel du président provoqua de leur part des accents de rage contre les Girondins et contre Bordeaux. Ils crient que ce n'est pas là l'œuvre du département de la Gironde, mais l'œuvre de citoyens égarés ou soudoyés par des intrigues. Guadet leur répond ainsi : « Pour prou-
» ver que les habitants de Bordeaux partagent tous
» les sentiments contenus dans cette adresse, il faut
» qu'ils vinssent tous à Paris ! Eh bien, si tels
» sont les dangers de la Convention, que cette der-
» nière démarche soit nécessaire, ils y viendront. » Guadet dénonce ensuite une motion faite et applaudie la veille aux Jacobins ; on y disait : « Voulez-vous
» savoir les moyens de sauver la patrie ? Ce moyen
» consiste à exterminer tous les scélérats. J'ai étu-
» dié la Convention, elle est en partie composée de
» scélérats dont il faut faire justice. Il faut que tous
» les partisans de Dumouriez, et tous les conspira-
» teurs périssent ; il faut tirer le canon d'alarme, et
» fermer les barrières. » Et comme le Montagnard Legendre venait de dire que ceux qui se plaignent qu'on veut les égorger, n'avaient pas une égratignure à montrer à leurs commettants. « On nous
» demande de montrer nos blessures, reprend Gua-
» det, c'est ainsi que Catilina répondait à Cicéron :
» On en veut à la vie des sénateurs ! mais vous res-
» pirez tous. Eh bien ! Cicéron et les sénateurs de-

» vaient tomber sous le fer des assassins, la nuit
» même où ce traître leur tenait ce langage ! » Sur
la proposition de Guadet, la Convention décréta l'im-
pression, l'envoi dans les départements, et l'affiche
dans Paris, de l'adresse des citoyens de Bordeaux,
et de la réponse de son président ¹.

Si plusieurs départements avaient parlé comme
celui de la Gironde, et s'étaient préparés à appuyer
leurs paroles par des faits, les choses eussent pris
probablement un tout autre cours ; mais c'est le
concert qui manqua toujours aux départements,
tandis que les meneurs de Paris agissaient toujours
avec un parfait ensemble.

§ 3. — Discours de Vergniaud sur la Constitution.

Il n'y avait de diversion à ces luttes que quelques
rares séances consacrées à des intérêts généraux,
et en particulier à la discussion de la Constitution.

Le projet présenté par Condorcet n'avait satisfait
personne, et chacun cherchait à lui en substituer un
nouveau. Enfin, le 8 mai, Vergniaud vint demander
avec instance à l'Assemblée de s'occuper active-
ment de cette grande affaire. — On aime à voir ce
grand citoyen, assailli par la fureur des partis, me-

¹ *Moniteur* du 16 mai 1793, séance du 14.

né jusqu'à sa vie, porter avec calme et dignité ses pensées dans l'avenir, pour y préparer le bonheur de ses concitoyens, discuter dans un langage sublime le pacte social qui pourrait le mieux assurer aux Français la jouissance de la liberté, de l'égalité, combinées avec l'ordre et la paix nécessaires à leur durée.

« Je ne viens pas, dit Vergniaud, vous présenter » un plan de Constitution, mais quelques idées et » une motion d'ordre sur la Constitution.

» La révolution a dû nécessairement bouleverser » tous les éléments du corps politique. Il s'agit au- » jourd'hui de les mettre à la place que leur assigne » la liberté, de les coordonner entre eux et avec elle » d'une manière stable. Il s'agit de substituer aux » oscillations du hasard, aux emportements des pas- » sions, un mouvement sagement combiné, qui de- » vienne pour le corps politique, le principe d'une » nouvelle vie. » — Vergniaud insiste fortement sur la nécessité de se hâter dans ce travail, et demande qu'on adopte un plan qui accélère sa marche sans nuire à ses développements.

« Or, quel sera ce plan, continue-t-il? Il est une » question que nous avons laissée à l'écart, et qui, » ce me semble, devait avoir la priorité sur tout au- » tre travail. Nous voulons tous la république ; » quelle sera la nature du gouvernement que nous » donnerons à cette république ?

» Pour que notre ouvrage ait dans ses parties et
» la raison qui seule fait la solidité, et l'harmonie
» qui permet d'espérer le bonheur; pour qu'il ne
» soit pas le résultat incohérent et peu durable des
» mauvais succès ou des triomphes qu'auront ob-
» tenus les passions auxquelles nous sommes si
» souvent livrés; pour que nous puissions nous en-
» tendre dans le cours de la discussion, il faut dire
» franchement quel est le but auquel nous nous
» proposons d'atteindre : et cette profession de foi
» n'est peut-être pas inutile au maintien de l'esprit
» public.

» Rousseau, Montesquieu, et tous les hommes
» qui ont écrit sur les gouvernements, nous disent
» que l'égalité de la démocratie s'évanouit là où le
» luxe s'introduit, que les républiques ne peuvent
» se soutenir que par la vertu, et que la vertu se
» corrompt par les richesses. — Pensez-vous que
» ces maximes appliquées seulement par leurs au-
» teurs à des États circonscrits, comme les répu-
» bliques de la Grèce, dans d'étroites limites, doi-
» vent l'être rigoureusement et sans modification
» à la République française? Voulez-vous lui créer
» un gouvernement austère, pauvre et guerrier,
» comme celui de Sparte? Dans ce cas, soyez con-
» séquent comme Lycurgue; comme lui, partagez
» les terres entre tous les citoyens, proscrivez à
» jamais les métaux que la cupidité humaine arracha

» aux entrailles de la terre ; brûlez même les as-
» signats, dont le luxe pourrait aussi s'aider, et que
» la lutte soit le seul travail de tous les Français ;
» étouffez leur industrie, ne mettez entre leurs
» mains que la scie et la hache ; flétrissez par l'infamie l'exercice de tous les métiers utiles ; déshonorez les arts et surtout l'agriculture. Que les hommes auxquels vous aurez accordé le titre de citoyens ne payent plus d'impôts ; que d'autres hommes, auxquels vous refuserez ce titre, soient tributaires, et fournissent à vos dépenses. Ayez des étrangers pour faire votre commerce, des ilotes pour cultiver vos terres, et faites dépendre vos subsistances de vos esclaves. — Il est vrai que de pareilles lois qui établissent l'égalité entre les citoyens, consacrent l'inégalité entre les hommes ; que, si elles ont fait fleurir pendant plusieurs siècles la liberté de Sparte, elles ont maintenu pendant plusieurs siècles l'oppression des villes de la Laconie et la servitude d'Hélos ; il est vrai que les institutions de Lycurgue, qui prouvent son génie, en ce qu'il n'entreprit de les fonder que sur un territoire d'une très-médiocre étendue, et pour un si petit nombre de citoyens que le plus fort recensement ne le porte pas au-delà de dix mille, prouveraient la folie du législateur qui voudrait les faire adopter à vingt-quatre millions d'hommes ; il est vrai qu'un partage des

» terres et le nivellement des fortunes sont aussi
» impossibles en France que la destruction des arts
» et de l'industrie, dont la culture et l'exercice
» tiennent au génie actif que ses habitants ont reçu
» de la nature; il est vrai que l'entreprise seule
» d'une pareille révolution exciterait un soulèvement
» général, que la guerre civile parcourrait toutes
» les parties de la République, que tous nos moyens
» de défense contre d'insolents étrangers seraient
» bientôt évanouis; que le plus terrible des nive-
» leurs, la mort, planerait sur les villes et les cam-
» pagnes. Je conçois que la ligue des tyrans puisse
» nous faire proposer, au moins indirectement, par
» les agents qu'elle soudoie, un système d'où ré-
» sulterait pour tous les Français la seule égalité du
» désespoir et des tombeaux et la destruction totale
» de la République.

» Voulez-vous fonder, comme à Rome, une ré-
» publique conquérante? Et votre orgueil se flatte-
» rait-il que les nations étrangères, impuissantes
» pour vous asservir, le seront aussi pour se défen-
» dre contre vos invasions? Je vous dirais que,
» dans les républiques, les conquêtes furent presque
» toujours funestes à la liberté; qu'un gouverne-
» ment trop militaire l'environne chaque jour de
» nouveaux dangers. J'ajouterais, avec Montes-
» quieu, que rien n'est plus redoutable pour les
» peuples libres que l'ivresse des grands succès;

» que la victoire de Salamines perdit Athènes,
» comme la défaite des Athéniens perdit Syracuse ..
» — Pourquoi, d'ailleurs, voudriez-vous faire des
» conquêtes? Pour asservir les peuples vaincus?
» Vous ne pourriez plus parler de liberté : ce serait
» vous proclamer les oppresseurs du genre humain.
» Pour les rendre libres de manière que leur réu-
» nion forcée ne fût que le salaire du service que
» vous leur auriez rendu? Vous ne pourriez plus
» parler du droit des hommes, ce serait vous en
» proclamer les vils trafiquants.

» Enfin, voulez-vous faire du peuple français un
» peuple qui ne soit qu'agriculteur et négociant,
» et lui appliquer les paisibles institutions de Guil-
» laume Penn? — Mais comment un pareil peuple
» pourrait-il exister environné de nations presque
» toujours en guerre, et gouvernées par des tyrans
» qui ne connaissent d'autre droit que celui de la
» force?

» Après être entrés dans ces développements, sur
» ce qu'il ne faut pas que soit notre gouvernement,
» peut-être parviendrons-nous à être d'accord sur
» ce qu'il doit être en effet.

» Tout législateur doit consulter la nature et la
» politique : la nature, puisqu'il fait des lois pour
» des hommes; la politique, puisqu'il les fait pour
» des hommes en société, environnés d'autres hom-

» mes en société. — La Constitution la plus parfaite
» sera celle qui fera jouir de la plus grande somme
» de bonheur possible et le corps social et les indi-
» vidus qui le composent. — Il ne peut y avoir de
» vrai bonheur, ni pour le corps social ni pour ses
» membres, sans liberté ; il ne peut y avoir de vraie
» liberté sans égalité ; il ne peut y avoir ni liberté ni
» égalité, il n'y aura que le droit du plus fort, si
» les lois de la justice éternelle sont impunément
» violées. Toute constitution doit donc garantir la
» liberté, l'égalité et la justice. L'homme n'a pas
» reçu seulement de la nature l'amour de l'indépen-
» dance, mais encore une foule d'autres passions
» avec l'industrie qui les satisfait et la raison qui les
» dirige. La Constitution aura compromis le bon-
» heur de la société et celui des individus, si elle a
» négligé d'employer les passions particulières au
» bien général, ou si elle gêne dans leur développe-
» ment les facultés intellectuelles des individus, ou
» même si elle ne seconde pas les élans de leur
» génie. » — La Constitution aura compromis le
bonheur général si, dans ses moyens d'assurer
la prospérité du corps social, elle contrarie les loca-
lités en ce qui peut être regardé comme le vœu
de la nature, par exemple, si elle ordonne à
l'Arabe vagabond de semer du blé dans le sable
des déserts, ou à l'Egyptien de mépriser les ri-
chesses d'une terre fécondée par le Nil, si elle dé-

fend au peuple qui a de gras pâturages d'élever des bestiaux. Ainsi le législateur serait insensé qui dirait aux Français : L'Océan et la Méditerranée vous prêtent leurs flots pour établir une communication fraternelle et une circulation de richesses avec tous les peuples du globe, gardez-vous d'avoir des vaisseaux. — « Il ne manquerait » plus que d'ajouter à ce langage. Vous avez du » génie, efforcez-vous de ne pas penser; dégradez » l'ouvrage de la nature; abjurez votre qualité » d'hommes; et, pour courir après une perfection » idéale, une vertu chimérique, rendez-vous sem- » blables aux brutes.

» Si la Constitution doit maintenir le corps social » dans tous les avantages dont la nation l'a mis en » possession, elle doit aussi, pour être durable, pré- » venir par des réglemens sages la corruption qui » résulterait infailliblement de la trop grande iné- » galité des fortunes; mais en même temps, sous » peine de dissoudre le corps social lui-même, elle » doit la protection la plus entière aux propriétés. » Ce fut pour qu'ils lui aidassent à conserver le » champ qu'il avait cultivé, que l'homme se réunit » d'abord à d'autres hommes auxquels il promet » l'assistance de ses forces pour défendre aussi leur » champ. Le maintien des propriétés est le premier » objet de l'union sociale : qu'elles ne soient pas » respectées, la liberté elle-même disparaît; vous

» rendez l'industrie tributaire de la sottise, l'acti-
» vité de la paresse, l'économie de la dissipation ;
» vous établissez sur l'homme laborieux, intelligent
» et économe la triple tyrannie de l'ignorance, de
» l'oisiveté et de la débauche.

» Je conclus de ces simples aperçus, dont les dé-
» veloppements suivront les progrès de la discus-
» sion, que vous ne voulez faire des Français, ni un
» peuple conquérant, ni un peuple que l'on puisse
» asservir, ni un peuple purement agricole ou com-
» merçant et sans soldats pour se défendre, ni un
» peuple purement militaire et avec des gardes pré-
» toriennes qui disposent de la toute-puissance ; ni
» un peuple tellement ami de la guerre, qu'il de-
» vienne l'effroi des autres nations ; ni un peuple
» tellement livré aux mollesses de la paix, que, pa-
» reil aux Athéniens, il redoute plus les rois qui
» l'attaqueraient, comme les ennemis de ses plai-
» sirs, que comme les ennemis de sa liberté ; ni un
» peuple qui se corrompe par le luxe, et que vous
» enivriez dans les festins de Lucullus ; ni un peu-
» ple qui s'avilisse par la misère, qui perde dans
» une orgueilleuse paresse, les qualités brillantes
» de son esprit, et, qu'au milieu des prodigalités de
» la nature, vous nourrissiez avec le brouet de La-
» cédémone. Je pense que vous voulez profiter de sa
» sensibilité pour le porter aux vertus qui font la

» force des républiques ; de son activité industrielle
» pour multiplier les sources de sa prospérité ; de
» sa position géographique pour agrandir son com-
» merce ; de son amour pour l'égalité pour en faire
» l'ami de tous les peuples ; de sa force et de son
» courage pour lui donner une attitude qui con-
» tienne tous les tyrans ; de l'énergie de son carac-
» tère, trempé dans les orages de la révolution,
» pour l'exciter aux actions héroïques ; de son génie
» enfin, pour lui faire enfanter ces chefs-d'œuvre
» des arts, ces inventions sublimes, ces conceptions
» admirables qui font le bonheur et la gloire de
» l'espèce humaine.

» C'est en raisonnant dans cette hypothèse, que
» j'examine les divers projets de constitution. Dans
» tous, excepté dans celui de Saint-Just, je ne vois
» que la partie organique : il semble qu'on ait pris
» les hommes pour des automates, et qu'on ait cru
» pouvoir les gouverner avec les lois de la méca-
» nique. »

Dans tous les projets de constitution, dit Ver-
gniaud, on traite de la forme du gouvernement, de
l'organisation du Corps législatif, de celle d'un con-
seil exécutif, du mode d'élection des représentants
du peuple, etc. — Le plan du comité est, certaine-
ment, sous ce rapport, le plus vaste et le plus com-
plet, aux institutions morales près, dont il n'y est
fait aucune mention. « Il embrasse presque toutes

les questions qui peuvent nous conduire à l'organisation d'un gouvernement. Plusieurs, peut-être y paraîtront bien, d'autres mal résolues ; mais en examinant successivement chacune des questions, chacune des solutions correspondantes ; en écoutant dans le même ordre, les opinions diverses des membres de l'Assemblée, les décrets qu'on porterait seraient nécessairement le produit de toutes les méditations ; et les questions étant précisées, ils seraient d'autant plus rapidement rendus, que nous échapperions par cette méthode, aux divagations inévitables dans les discours où l'on est forcé de généraliser ses idées. » Il propose donc d'arrêter une série de questions, de lire sur chacune la solution du comité, et d'ouvrir ensuite la discussion sur la question et la solution. « Citoyens, hâtons-nous, dit-il, la patrie et ses dangers nous pressent. La Constitution a pour objet essentiel, d'assurer la liberté politique du peuple, et la liberté civile des citoyens ; en suspendre le travail, ce serait vous accuser vous-mêmes, sinon de tyrannie, au moins d'insouciance sur les intérêts les plus chers qui vous sont confiés. — Chaque corps politique a son enfance, sa virilité et sa vieillesse. La première assemblée constituante était dans la décrépitude lorsqu'elle révisa son ouvrage, et son ouvrage n'a vécu qu'une année. Le nôtre eût peut-être passé plus rapidement encore, si nous avions plus tôt entrepris

de le faire. Mais le moment est venu. Nous devons avoir atteint notre virilité. Je suis loin de croire que nous nous soyons affaiblis par nos bruyants débats et même par nos haines ; j'aime à me persuader que notre caractère en aura acquis plus d'énergie, et que du mouvement composé de nos passions et de notre raison, de nos méfiances réciproques et de notre ardeur commune pour la liberté, il résultera un ouvrage qui ne sera pas indigne de la France. Mais en même temps, il faut nous pénétrer d'une grande vérité. La nation, jusqu'à ce jour, indulgente pour nos fautes, s'apprête à nous juger avec rigueur. Elle veut une constitution. La malédiction attend celui d'entre nous qui chercherait à retarder l'exécution de sa volonté suprême. »

Suit une série de 19 questions sur lesquelles est appelée la discussion ¹.

Mais tout cela n'eut et ne pouvait avoir alors aucun résultat ; les événements se pressaient avec une telle rapidité, qu'il n'y avait que de loin en loin, une petite place pour les discussions calmes. Et cependant de telles séances montrent quelles ressources il y avait en France, pour comprendre et effectuer de grandes choses.

¹ *Moniteur* du 11 mai 1793, séance du 8.

§ 4. — Énergiques discours et proposition radicale de Guadet.

La commune avait fait incarcérer un juge de paix comme suspect; le 17 mai, des pétitionnaires vinrent demander à la barre de la Convention, l'élargissement de ce magistrat. Leur demande fut appuyée par plusieurs députés, et, bien que combattu par la Montagne, l'élargissement n'en fut pas moins décrété. Alors la Montagne crie que c'est un décret contre-révolutionnaire, et demande l'appel nominal, afin qu'on connaisse, dit-elle, les amis du peuple, et qu'on les distingue de ceux qui protègent les conspirateurs. Couthon veut qu'en thèse générale l'appel nominal ait lieu toutes les fois qu'il est demandé par cent membres, parce que, dit-il, une majorité perverse n'a pas le droit d'enchaîner la minorité. Vergniaud fit renvoyer la question au comité de législation ¹. Le lendemain, 18, ce comité présenta un projet portant que l'appel nominal aura lieu sur les questions constitutionnelles quand il sera réclamé par 100 membres signant leur demande, et sur les autres questions lorsqu'il sera demandé par 150 membres. Guadet alors prononça ce discours resté célèbre : « Citoyens, lorsqu'on voulut dissoudre » en Angleterre le Long parlement, on prit les

¹ *Moniteur* des 18 et 19 mai 1793, séance du 17.

» mêmes moyens : on exalta la minorité contre
» la majorité, on mit le pouvoir dans les mains de
» la minorité. (*On murmure*). Savez-vous ce qui en
» arriva? le voici : c'est qu'en effet la minorité
» trouva le moyen de mettre la majorité sous l'op-
» pression. Elle appela à son secours des *patriotes*
» *par excellence* (c'est ainsi qu'ils se qualifiaient),
» une multitude égarée, et à laquelle on promettait
» le pillage et le partage des terres. Ces cris, répétés
» jusque dans les séances du parlement, cet appel,
» motivé sur la prétendue oppression où se trouvait
» la minorité, et sur l'impuissance où elle était d'y
» résister, amenèrent l'attentat que l'histoire nous
» a transmis sous le nom de *purgation du parlement*,
» attentat dont Pride, de boucher devenu colonel,
» fut l'auteur et le chef. Cent cinquante membres
» furent chassés du parlement, et la minorité, com-
» posée de cinquante à soixante membres, resta
» maîtresse du gouvernement. — Mais ces patriotes
» *par excellence*, instruments de Cromwell, et aux-
» quels il fit faire folies sur folies, furent chassés à
» leur tour : leurs propres crimes servirent de pré-
» textes à l'usurpateur. Il entra un jour au parle-
» ment, et, s'adressant à ces mêmes membres qui
» seuls, à les entendre, étaient capables de sauver
» la patrie : Toi, dit-il, à l'un, tu es un voleur ; toi,
» dit-il à l'autre, tu es un ivrogne ; toi, dit-il à celui-
» ci, tu t'es gorgé des deniers publics ; toi, dit-il à

» celui-là, tu es un coureur de filles et de mauvais
» lieux ; si donc ! dit-il à tous, cédez la place à des
» hommes de bien. . . . Ils la cédèrent ; et Cromwell
» la prit. — Citoyens, je livre ces faits à la médita-
» tion de tous les amis de la liberté : en est-il un
» seul, qui, ayant suivi la marche des événements,
» ne s'aperçoive que c'est le dernier acte de la révo-
» lution d'Angleterre qu'on cherche à jouer ? En
» est-il un seul qui, ayant vu la séance d'hier, ne
» porte au fond de son cœur cette douloureuse con-
» viction ? » La Montagne resta comme anéantie
sous cette foudroyante allusion où plusieurs pou-
vaient se reconnaître. Guadet poursuivit : « Et pour
» éviter un tel danger, que vous propose-t-on ? De
» donner à cent ou à cent cinquante membres le
» droit de réclamer un appel nominal sur toutes les
» épreuves où la majorité aura prononcé ! — C'est-
» à-dire qu'on vous propose, en d'autres termes,
» d'augmenter le mal au lieu de le guérir. En effet,
» admettre un tel projet ne serait-ce pas justifier ces
» plaintes d'oppression, que depuis quelques temps
» on renouvelle avec tant d'indécence, d'affectation
» et d'atrocité ? Ne serait-ce pas mettre la minorité
» en état de révolte habituelle contre la majorité,
» et placer ainsi vous-mêmes dans la main de vos
» ennemis le moyen de réaliser leurs liberticides
» complots ? Ne serait-ce pas enfin provoquer cette
» *purgation pridiene*, après laquelle on soupire

» avec tant d'ardeur? Une autre considération
» qui frappera sans doute vos esprits, citoyens,
» c'est que dans un moment où l'on conspire
» ouvertement contre la constitution que la France
» réclame, dans un moment où les Jacobins arrêtent
» qu'il faut, à tout prix, entraver votre marche,
» permettre à 150 membres de réclamer l'appel
» nominal sur toutes les questions déjà décrétées
» par la majorité, c'est s'exposer à n'avoir pas de
» constitution de plusieurs années; et cependant il
» faut promptement une constitution à la France. »
Guadet demande donc, pour faire cesser la scandaleuse résistance de la minorité et l'anarchie qui règne dans la Convention, qu'il soit donné plus d'autorité au président, et que quiconque troublera les délibérations par des huées, des vociférations et des menaces, soit déclaré mauvais citoyen et contre-révolutionnaire; que l'Assemblée prenne d'une main ferme la police de sa salle qu'elle n'a point; qu'enfin la Convention passe sur la question de l'appel nominal à l'ordre du jour qui est la discussion de la Constitution. Ces propositions furent adoptées¹.

Pendant la même séance une scène tumultueuse éclata dans les tribunes: une femme veut en arracher un jeune homme; elle est secondée par son

¹ *Moniteur* du 19 mai 1793, séance du 18.

entourage ; le malheureux est en butte à la fureur de tous, et la garde est impuissante à rétablir l'ordre. Marat crie que cet homme est un infâme aristocrate. — Désigner ainsi un homme comme aristocrate, dit-on, c'est l'indiquer au poignard des assassins, c'est une scélératesse. — Marat continue à déblatérer contre les aristocrates, les hommes d'État, les complices de Dumouriez. Guadet, dont le courage grandissait avec le danger, court de nouveau à la tribune : « Citoyens, dit-il, lorsque des hommes » vertueux se sont bornés à gémir sur les malheurs » de leur patrie, c'est alors que des perfides et des » scélérats se sont agités pour la perdre ; laissez » parler, disait César, et moi j'agis. Si vous m'eus- » siez accordé la parole hier, je vous aurais annoncé » que vous n'êtes plus les maîtres de votre police » intérieure ; je vous aurais annoncé qu'on arrache » les billets aux citoyens des départements qui se » présentent pour être admis dans les tribunes que » vous leur avez accordées ; je vous aurais dit que » conduisant à ces tribunes un député extraordi- » naire de la ville de Bordeaux, lui et moi avons » été insultés ; je vous aurais appris qu'il se trame » de nouveaux complots pour dissoudre la Conven- » tion nationale ; je vous aurais dit qu'avant-hier, » à la mairie, dans une assemblée de prétendus » membres du comité révolutionnaire, votre dis- » solution a été arrêtée ; voici comment : cette

» assemblée a délibéré de mettre en état d'arresta-
» tion tous les hommes suspects, c'est-à-dire tous
» ceux qui n'ont pas de patente des honorables
» journées des 2 septembre et 10 mars; et, à la
» suite de ces arrestations, on vous aurait livrés à
» cette multitude égarée à qui l'on est parvenu à
» faire aimer le sang. Je vous aurais rappelé qu'il y
» a peu de jours, on disait aux Jacobins, où assis-
» taient plusieurs membres de la Convention natio-
» nale : « *Voulez-vous savoir les moyens de sauver*
» *la patrie ? Ce moyen consiste à exterminer tous*
» *les scélérats avant de partir ; j'ai étudié la Con-*
» *vention, elle est en partie composée de scélérats*
» *dont il faut faire justice. Il faut que tous les par-*
» *tisans de Dumouriez et tous les conspirateurs pé-*
» *rissent.* » (Oui, oui, s'écrie une partie des mem-
» bres du côté gauche)... Je vous aurais appris
» qu'en présence du conseil général de la commune
» de Paris, le commandant de la force armée de la
» section des sans-culottes a dit : « *Songez, citoyens,*
» *qu'en partant pour la Vendée, vous laissez ici des*
» *Rolandins, des Brissotins et des crapauds du ma-*
» *rais dont...* (Plusieurs voix : *Oui, oui ;* applaudis-
» ments des tribunes)... Jusques à quand, citoyens...
» (un tumulte effroyable interrompt Guadet à
» chaque phrase). » Jusques à quand dormirez-
» vous assis sur le bord de l'abîme? Jusques à
» quand remettrez-vous au hasard le sort de la

» liberté?... Il faut avoir le courage de sonder la
 » profondeur de la plaie. Le mal est dans l'anar-
 » chie, dans cette sorte d'insurrection des autorités
 » contre la Convention ; il est dans les autorités de
 » Paris, avides à la fois d'argent et de domination.
 » Je propose à la Convention les trois mesures sui-
 » vantes :

» 1° Les autorités de Paris sont cassées ; la mu-
 » nicipalité sera provisoirement, et dans les vingt-
 » quatre heures, remplacée par les présidents des
 » sections ;

» 2° Les suppléants de l'Assemblée se réuniront
 » à Bourges dans le plus court délai, sans cepen-
 » dant qu'ils puissent entrer en fonctions que sur
 » la nouvelle certaine de la dissolution de la Con-
 » vention ;

» 3° Je demande en troisième lieu que ce décret
 » soit porté par des courriers extraordinaires dans
 » les départements¹. »

Au lieu de cette résolution radicale, la Convention, sur la proposition de Barrère, l'homme aux moyens atténués, prit une de ces demi-mesures toujours insuffisantes quand elles ne sont pas funestes : elle créa une commission de 12 membres qui fut chargée « d'examiner tous les arrêtés pris depuis un
 » mois par le conseil général de la commune et les

¹ *Moniteur* du 20 mai 1793, séance du 18

» sections de Paris, et de connaître de tous les
» complots tramés contre la liberté dans l'intérieur de
» la République ; » qui dut « entendre les ministres
» de l'intérieur et des affaires étrangères, les comi-
» tés de sûreté générale et de salut public, sur les
» faits venus à leur connaissance, relatifs aux cons-
» pirations qui ont menacé la représentation natio-
» nale, et prendre toutes les mesures nécessaires
» pour se procurer les preuves de ces conspira-
» tions, et s'assurer des personnes des prévenus ¹. »
Cette commission fut composée de Boyer-Fonfrède,
Rabaut Saint-Etienne, Kervélégan, Saint-Martin,
Vigée, Gomaire, Bergoeing, Boileau, Mollevault,
Henry Larivière, Gardien et Bertrand Lahosdinière.
C'est ce qu'on a appelé la *commission des douze*.

¹ *Moniteur* du 20 mai 1793, séance du 19.

CHAPITRE VI.

LES GIRONDINS PROSCRITS. — 31 MAI. — 2 JUIN.

I

Dès la fin de mars, les sections de Paris avaient nommé des commissaires qui se réunirent à l'évêché en *assemblée centrale de salut public*. Ces commissaires se montrèrent tellement ardents que la commune même s'en effraya, et prononça la dissolution du comité. L'assemblée de l'évêché se reconstitua plus tard sous le titre de *comité central révolutionnaire*. Dans une séance de ce comité, fixée au dimanche 19 mai, on devait s'occuper des suspects, et d'un emprunt forcé sur les riches. Quelques sections manquèrent au rendez-vous ; le maire ne s'y trouva pas. La séance n'en eut pas moins lieu ; mais les esprits étaient tellement préoccupés de ce qui s'était fait à la Convention, qu'il ne fut question que de la commission des douze. Les avis les plus

extrêmes furent ouverts : les uns voulaient qu'on s'emparât de tous les hommes suspects dans les administrations, dans les sections, dans l'Assemblée nationale, pour les mettre hors d'état de nuire ; les autres proposèrent d'enlever les vingt-deux députés dénoncés par les sections, de les transporter dans une maison des faubourgs, et là, de les égorger ; puis on supposerait des lettres d'où il résulterait qu'ils ont émigré. Un membre ayant osé dire qu'il ne convient pas d'assassiner, qu'il y a des tribunaux auxquels il faut livrer les ennemis de la révolution, cet avis suscita un tumulte effroyable, et son malencontreux auteur fut chassé. Mais comme l'exécution ne pouvait se faire la nuit même, on s'ajourna au lendemain, six heures du soir, pour s'occuper de l'enlèvement des députés, de la liste des suspects et de l'épuration des bureaux et comités. Le lendemain le maire Pache présida la réunion, et il fit avorter tous les projets d'enlèvement et de massacre. — Le mardi, 21, une douzaine de membres se rendirent seuls à la séance. — Le mercredi, 22, les conjurés se portèrent aux Cordeliers, où leur exaltation partagée, réchauffée, atteignit aux derniers degrés de la fureur : on ne saurait représenter dans un récit cette masse satanique d'hommes, de femmes, poussant les plus horribles vociférations, se livrant au plus affreux dévergondage ; vingt-deux sacrifices ne suffisent plus : on en veut trois cents maintenant.

Chacun propose son projet ; et, comme tous se combattent, la nuit s'écoule sans qu'un parti soit pris.

Tant de bruit cependant n'avait pu se faire sans transpirer au dehors. La commission des douze en possession de tous les renseignements, de toutes les preuves ¹, proposa, le 24, à la Convention un décret de sûreté générale qui pourvut à quelques mesures d'urgence, et s'engagea à provoquer incessamment de grands moyens propres à assurer la liberté et la tranquillité publiques.

Le même jour elle fit arrêter deux administrateurs de police, auteurs des principales propositions faites dans le comité central révolutionnaire. Elle fit arrêter de même Hébert, procureur-adjoint de la commune, pour un article de son journal *Le Père Duchesne*, plus violent et plus ordurier encore que celui de Marat. — Le sommaire de cet article, crié dans les rues selon l'usage, disait : *La grande dénonciation du Père Duchesne, à tous les sans-culottes des départements au sujet des complots formés par les Brissotins, les Girondins, les Rolandins, les Pétionistes et toute la foutue sequelle des complices de Capet et de Dumouriez, pour faire massacrer les braves Montagnards, les Jacobins, la commune de Paris, afin de donner le coup de grâce à la liberté et*

¹ Ces pièces sont imprimées en partie à la suite des *Mémoires de Meillan*.

de rétablir la royauté; ses bons avis aux braves lurons des faubourgs, pour désarmer tous les viédases qui pissent le verglas dans la canicule, et qui au lieu de défendre la République, cherchent à allumer la guerre civile entre Paris et les départements. — Par ce sommaire on peut juger de l'article lui-même. Et tous les jours le peuple était nourri de cet aliment. Comment n'eût-il pas été furieux ?

Lorsqu'il apprit l'arrestation d'Hébert, le conseil général de la commune se déclara en permanence¹ : d'heure en heure il envoya à la commission des douze pour avoir des nouvelles de son procureur adjoint. Le matin il rédigea une pétition, et il la fit circuler dans toutes les sections, afin d'obtenir des signatures. Cette pétition demandait justice de la commission des douze, coupable d'attentat sur la personne d'un magistrat populaire enlevé à ses fonctions et enfermé à l'Abbaye. La pétition fut, selon les sections, appuyée ou combattue ; on se battit dans plusieurs. Mais enfin, approuvée par le plus grand nombre, elle fut portée à la Convention le jour même, 25 mai, par une députation de la commune. Isnard présidait ; il répondit aux pétitionnaires par ces paroles mémorables : « La Con-
» vention, qui a fait une déclaration des droits de
» l'homme, ne souffrira pas qu'un citoyen reste

¹ *Moniteur* du 27 mai 1793 : *Nouvelles, Paris.*

» dans les fers s'il n'est pas coupable : Croyez que
» vous obtiendrez une prompte justice ; mais écou-
» tez les vérités que je vais vous dire : La France a
» mis dans Paris le dépôt de la représentation natio-
» nale ; il faut que Paris le respecte ; il faut que les
» autorités constituées de Paris usent de tout leur
» pouvoir pour lui assurer ce respect. Si jamais la
» Convention était avilie, si jamais, par une de ces
» insurrections qui depuis le 10 mars se renouvel-
» lent sans cesse, et dont les magistrats n'ont jamais
» averti la Convention... (*Violents murmures à l'ex-
» trême gauche, applaudissements du côté opposé.*)
» Si par ces insurrections toujours renaissantes il
» arrivait qu'on portât atteinte à la représentation
» nationale, je vous le déclare au nom de la France
» entière... » (A gauche : *Non, Non !* Le reste de
l'assemblée se lève simultanément et crie : *Oui !
dites au nom de la France !*) « Je vous le déclare
» au nom de la France entière, Paris serait ané-
» anti... » (Les rumeurs de l'extrême gauche cou-
vrent la voix d'Isnard. Tous les membres de la
partie opposée : *Oui, la France entière tirerait
une vengeance éclatante de cet attentat.*) « Bientôt
» on chercherait sur les rives de la Seine si Paris a
» existé. » (Murmures à gauche, applaudissements
à droite ; Danton et autres demandent la pa-
role). « Le glaive de la loi qui dégoutte encore du
» sang du tyran est prêt à frapper la tête de

» quiconque oserait s'élever au-dessus de la représentation nationale ¹. » — Toute cette journée du 25 et celle du lendemain, 26, furent pour les sections des journées de tumulte et de combats ; mais les partisans d'Hébert finissaient par l'emporter presque partout, et demandaient à grands cris son élargissement ; des femmes même couraient la ville avec un drapeau, appelant le peuple à l'Abbaye pour en arracher le prisonnier.

Le 27, le tumulte s'accrut encore s'il est possible : dans les sections on se battit à coups de chaises. Enfin, vingt-huit d'entre elles rédigèrent une pétition pour intimer à l'Assemblée nationale l'ordre d'élargir Hébert. Vers le soir, celle de la cité se présente ayant pour bannière un bonnet rouge, et portant une déclaration des droits de l'homme voilée d'un crêpe ². « Le temps de la plainte est passé, » disent les commissaires, nous venons vous avertir » de sauver la République, ou la nécessité nous forcera de le faire nous-mêmes... Il en est temps » encore, punissez une commission infidèle qui viole » les droits de l'homme et du citoyen. Nous demandons la traduction au tribunal révolutionnaire » des membres de la commission des douze. Songez » qu'il s'agit de venger la liberté presque au tom-

¹ *Moniteur* du 27 mai 1793, séance du 25.

² *Moniteur* du 29 mai 1793, séance du 27.

» beau ; le peuple vous accorde la priorité. » Indigné de tant d'audace , le président Isnard répond : « Citoyens, la Convention pardonne à l'égarément » de votre jeunesse (*de violents murmures l'inter-* » *rompent*)..... Sachez que la liberté ne consiste » pas dans des mots et dans des signes. Sachez que » la tyrannie, soit qu'elle se cache dans une cave ou » qu'elle se montre dans les places publiques, qu'elle » soit sur un trône ou à la tribune d'un club, » qu'elle porte un sceptre ou un poignard, qu'elle » se montre brillante de dorure ou sans culotte, » qu'elle porte une couronne ou un bonnet, n'en est » pas moins tyrannie. Le peuple français a juré de » n'en souffrir aucune. La Convention, organe de sa » volonté, ne se laissera influencer par aucune vio- » lence ; elle prêchera toujours aux citoyens obéis- » sance aux lois, sûreté des personnes et des pro- » priétés, guerre aux aristocrates et aux anarchis- » tes. » Cependant la gauche convertit en motion la pétition de la cité ; l'agitation est au comble. Les interpellations les plus vives sont échangées.

Garat, devenu ministre de l'intérieur¹, et le maire Pache, entrent en cet instant. Garat estime que tout ce qui arrive, a pour cause première le bruit qu'un grand complot a été formé à la mairie ; mais il a reconnu que les faits ont été étrangement dénaturés. A

¹ Garat fut fait ministre de la justice le 12 octobre 1792, et ministre de l'intérieur le 14 mars 1793.

l'égard d'Hébert, il lui a été attesté que dans les assemblées de la commune il n'a jamais fait que les propositions que peut avouer un bon citoyen. Les feuilles du *Père Duchesne* qui font son crime, il ne les connaît pas, mais il croit pouvoir dire qu'il est étonnant, qu'après cinq ans de révolution, où l'on a vu tant d'écrits en tant de sens divers, et sur lesquels on a passé si légèrement, on se soit avisé aujourd'hui d'avoir tant de délicatesse. Quant à l'état actuel des choses, on lui a parlé d'un nombreux rassemblement autour de la Convention ; mais il s'est convaincu de ses propres yeux que la force armée est bien plus considérable que l'attroupement. Il a interrogé les sentiments secrets de chacun des membres de la commission des douze en particulier ; eh bien, il est convaincu qu'ils ont l'imagination frappée : « tous » m'ont paru, dit-il, dans des erreurs qui me sont » incompréhensibles. Je les crois des gens vertueux, » des hommes de bien ; mais la vertu a ses erreurs, » et ils en ont de grandes. » — Pache parle comme Garat : il est certain que Paris est calme ; il est certain que les mouvements qui agitent maintenant cette ville, n'ont commencé que lorsque la commission des douze a ordonné des arrestations. Aujourd'hui, ayant appris qu'il y avait des rassemblements autour de la Convention, il s'y est transporté, il a vu qu'il n'y a rien à craindre, qu'on est protégé par une force armée considérable.

Au même moment arrivent en grand nombre des députations des sections : le maire demande à la Convention de les admettre ; tout le côté gauche fait la même demande. La droite veut que le président lève la séance, car il est dix heures du soir ; la gauche repousse avec fureur cette proposition. Alors le rapporteur de la commission des douze s'empare de la tribune et soutient que, si l'on veut continuer la séance, il faut d'abord écouter la commission qu'on accuse de tyrannie, et qui doit faire connaître ses actes pour mettre l'Assemblée à même de les apprécier. Les murmures, les cris couvrent sa voix. Le président Isnard, harassé, ne pouvant plus dominer le tumulte, quitte le fauteuil ; Fonfrède veut prendre sa place, mais le tumulte redouble : c'est un membre de la commission, crie la Montagne, à bas le membre de la commission ! Fonfrède ne peut se faire entendre et il est remplacé par Hérault de Séchelles, aux applaudissements des tribunes. Celui-ci consulte l'Assemblée, qui, au milieu d'une horrible confusion, dominée par les menaces de la gauche et des tribunes, vote que la séance continuera. Des nuées de pétitionnaires sont alors introduits ; tous demandent l'élargissement des patriotes arrêtés, et la suppression d'une commission odieuse et tyrannique. Aux uns, Hérault de Séchelles répond : « La force de la raison et la force du peuple sont la même chose ; » aux autres : « La ré-

sistance à l'oppression ne peut pas plus être détruite que la haine des tyrans ne peut être éteinte dans le cœur des républicains ; » à d'autres encore : « Toute la France a dit : *la liberté ou la mort* ; lorsque les droits de l'homme sont violés, il faut dire : *la réparation ou la mort*. » Et toujours ces belles maximes sont couvertes des plus bruyants applaudissements. La séance, ou plutôt le tumulte, se prolonge jusqu'à minuit ; les pétitionnaires se répandent en foule sur les bancs des députés ; le désordre est porté au comble, et, au milieu de cette confusion, un projet de décret cassant la commission des douze est mis aux voix et voté, bien que, selon les uns, le président n'ait pas été entendu, bien que les votes, selon d'autres, n'aient pas été en nombre suffisant, car beaucoup de députés avaient déjà quitté la salle. D'autres soutiennent que les pétitionnaires ayant pris la place des députés absents, le décret est nul. Il n'en est pas moins proclamé, et, pétitionnaires et tribunes, courent en porter la nouvelle à la commune, aux Jacobins, aux Cordeliers.

II

Le lendemain, 28 mai, le côté droit arriva à la Convention, décidé à faire casser le simulacre de décret de la veille. Lanjuinais soutint qu'il n'y avait

pas eu, qu'il n'avait pas pu y avoir de décret : les murmures et les cris couvrent sa voix. « Quoi ! dit- » il, depuis deux mois il s'est commis plus d'arres- » tations arbitraires sous le commissariat des dé- » putés envoyés dans les départements qu'il ne s'en » est commis en trente ans sous le despotisme ; des » hommes prêchent depuis six mois l'anarchie et le » meurtre, et ils resteraient impunis !... Il ne peut » y avoir un décret d'impunité pour ceux qui ont » voulu renouveler les scènes du 2 septembre et » emprisonner les membres de la Convention. Vous » seriez déshonorés si vous pouviez souffrir qu'un » pareil décret souillât vos registres... » Il demande que la Convention déclare qu'elle n'a pu rendre de décret, attendu que les pétitionnaires étaient confondus avec ses membres ¹. Un vacarme effroyable couvre ici la voix de l'orateur et la discussion se prolonge au milieu du tumulte. Guadet, profitant d'un moment de silence, soutient que les circonstances dans lesquelles eut lieu le vote, le frappent de nullité : la salle bloquée par le peuple, la garde de l'Assemblée dispersée, les menaces proférées par les tribunes, les députés empêchés d'entrer ou de sortir, tout cela, dit-il, prouve manifestement que la Convention n'était pas libre et qu'elle a voté sous une funeste influence. — L'appel nominal fut admis

¹ *Moniteurs* des 30 et 31 mai 1793, séance du 28.

et le décret rapporté à une majorité de 279 voix contre 238.

A ce vote succède une longue agitation : tel Montagnard veut qu'on voile la statue de la liberté, tel autre qu'on tire le canon d'alarme. Danton déclare que si la Commission conserve le pouvoir tyrannique qu'elle a exercé, si les magistrats du peuple ne sont pas rendus à leurs fonctions, et entourés du respect qui leur est dû, si les bons citoyens ont encore à craindre des arrestations arbitraires, « alors, » dit-il, après avoir prouvé que nous passons nos » ennemis en prudence, nous leur prouverons que » nous les passons en audace et en vigueur révolutionnaire ! » Et les cris, et les applaudissements accueillent cette menace d'un homme qu'on se plaît trop souvent à représenter comme modéré. Le rapporteur de la commission paraît à la tribune pour lire son rapport ; mais il lui est impossible de faire entendre un seul mot. Boyer Fonfrède, autre membre de la commission, demande alors qu'on mette aux voix l'élargissement provisoire des détenus ; et cet élargissement est décrété.

Dès que fut connu le résultat de la séance, les commissaires des sections coururent s'assembler à l'Évêché. Ils convoquèrent des commissaires de la commune, des départements et des divers clubs. La réunion où les femmes même, eurent leurs repré-

sentants, se trouva composée d'environ cinq cents personnes, dont cent femmes. Dans la première séance, on se constitua, et on nomma, sous le titre de *club central*, une commission de six membres, qui durent proposer le lendemain les mesures de salut exigées par les circonstances. En même temps, les sections préparaient de nouvelles adresses contre la commission des douze, et arrêtaient d'aller solennellement demander réparation des paroles d'Isnard contre Paris.

Le 29, il arriva des nouvelles fâcheuses de l'armée du Nord, de la Vendée, et des frontières d'Espagne. Or, les revers militaires avaient toujours pour effet d'accroître l'exaspération populaire. L'assemblée de l'évêché décida donc que l'insurrection contre la majorité corrompue de la Convention était un devoir, et que le moment de frapper un dernier coup était arrivé. Mais on ne pouvait agir efficacement sans un commandant général de la garde nationale, et Santerre était parti pour la Vendée; on s'ajourna au lendemain matin.

Le jeudi 30, le comité central se mit en permanence, et arrêta *l'insurrection pour sauver la chose publique menacée par les factions aristocratiques et oppressives de la liberté*. Le maire se chargea d'annoncer cette décision à la commune. Les sections réunies pour émettre leur vœu, arrêtaient qu'elles iraient, pour la dernière fois, demander à la Conven-

tion la suppression de la commission des douze et la mise en arrestation de tous ses membres ; que si elles n'obtenaient pas satisfaction, le tocsin sonnerait, on tirerait le canon d'alarme, la générale serait battue, et les barrières fermées. Les sections vinrent, en effet, signifier leur ultimatum à l'Assemblée nationale ; mais l'Assemblée n'était pas en nombre suffisant pour délibérer.

Dans la nuit du 30 au 31, le tocsin sonna en effet, on battit la générale, les barrières furent fermées, et le comité central proclama l'insurrection. Il déclara au conseil général de la commune que le peuple cassait toutes les autorités ; mais, aussitôt il réintégra dans leurs fonctions, et avec des attributions illimitées, la municipalité et le conseil général. Puis on désigna pour commandant général provisoire de la garde nationale, Henriot, commandant du bataillon des sans-culottes, Henriot, ancien agent de police, plusieurs fois condamné pour vol, et l'un des principaux massacreurs de septembre. Enfin on arrêta qu'une indemnité de quarante sous par jour, serait donnée à tout individu peu aisé qui se présenterait pour faire le service. Pendant tout ce temps, les citoyens de Paris éveillés, par le tocsin, couraient aux drapeaux qui, dans chaque section, flottaient aux portes des capitaines ; mais ils restaient sans direction, ne sachant ce qui se passait, ni pourquoi ils se trouvaient là. Plus de quatre-vingt mille hommes

sont ainsi sous les armes, incertains de ce qu'ils doivent faire, parcourant la ville sans but, et ne recevant aucun ordre.

Tous les députés menacés avaient passé la nuit hors de leur demeure, s'attendant à chaque instant à être arrêtés, peut-être même égorgés. Buzot, Barbaroux, Guadet, Bergoeing, Rabaut Saint-Etienne étaient réunis. A trois heures du matin le bruit du tocsin les réveilla; à six heures ils se dirigèrent vers la Convention. Près des Tuileries, ils traversèrent plusieurs groupes qui, les ayant reconnus, firent mine de les attaquer et n'y eussent peut-être pas manqué s'ils ne les avaient vus tous bien armés. Quand ils entrèrent dans la salle, trois Montagnards s'y trouvaient déjà, et entre autres Danton s'entretenant avec Garat. Garat, étonné de voir Danton si matin, semblait l'interroger du regard. « Ce ne sera rien, disait Danton; il faut leur laisser briser quelques presses et les renvoyer avec cela. » Danton savait aussi bien que personne qu'il ne s'agissait pas de briser des presses. Louvet dit à Guadet : « Vois-tu quel horrible espoir brille sur cette hideuse figure? — Sans doute, répondit Guadet, c'est aujourd'hui que Claudius exile Cicéron. »

Cependant le nombre des députés augmentait de minute en minute. Defermont occupa momentanément le fauteuil de la présidence; Guadet siégea

courageusement comme secrétaire ¹. Le ministre de l'intérieur, le maire de Paris mandés à la barre rendirent compte de ce qui se passait dans la ville. Au moment même où le maire annonçait qu'il avait défendu de tirer le canon d'alarme, on apprend que le commandant général provisoire a donné ordre de le tirer, au mépris du décret qui le défend sous peine de mort. Plusieurs députés veulent qu'Henriot soit mandé, mais la gauche s'y oppose et réclame la cassation immédiate de la commission des douze. Les pétitionnaires qui se succèdent augmentent la confusion. Guadet alors appelle la sévérité de l'Assemblée sur le comité révolutionnaire : « C'est violer » les droits de la République, dit-il, que d'établir une » autorité qui est au-dessus de la loi : or, ceux-là » ne sont-ils pas au-dessus de la loi, qui ont fait » sonner le tocsin, qui ont fait fermer les barrières, » qui ont fait tirer le canon d'alarme malgré la loi » qui prononce la peine de mort contre celui qui se » permettra cet attentat ? Je suis bien loin d'imputer » aux sections de Paris cette infraction criminelle à » la loi : ce sont quelques scélérats... » (*Vous calomniez Paris !* crie la gauche ; *vous voulez le perdre !*) « L'ami de Paris, c'est moi, dit Guadet ; l'ennemi de Paris, c'est vous. — Je sais, continue-t-il, » par qui a été formée cette chaîne de conspirations

¹ Expression de M. Thiers.

» dont nous sommes environnés depuis six mois ;
» je sais de quels moyens on s'est servi pour por-
» ter les citoyens de Paris à des mouvements désor-
» donnés. Un décret porte que les assemblées de
» sections seront finies à 40 heures : les bons
» citoyens se sont retirés à cette heure, et les intri-
» gants sont restés. C'est par ces intrigants, ces
» agitateurs, que les pouvoirs des commissaires ont
» été donnés ; les manœuvres n'appartiennent qu'à
» une poignée d'agitateurs, de factieux... » Violent
mouvement à gauche : on traite Guadet d'impudent
calomniateur ; plusieurs voix lui crient : *A bas ! à
bas !* Le président menace de faire évacuer les tri-
bunes. Guadet, faisant tête à l'orage, déclare que
l'Assemblée nationale n'est pas libre et qu'elle ne peut
délibérer sur aucun objet ; il conclut en demandant
qu'elle s'occupe avant tout d'assurer sa liberté, et
propose de charger la commission des douze de
rechercher ceux qui ont sonné le tocsin, arrêté la
circulation et tiré le canon : « C'est insulter Paris,
s'écrie Couthon, que de le dire en insurrection ;
s'il y a eu un mouvement, c'est la commission des
douze qui l'a préparé ; c'est cette faction criminelle
qui, pour exécuter un grand complot, veut un grand
mouvement. »

La nouvelle commune qui avait déjà envoyé deux
délégations, en envoya une troisième vers le soir
pour exprimer ses dernières intentions. Cette dépu-

tation, formée de membres du département de Paris réunis aux autorités constituées de la commune et aux commissaires des sections, se plaignit des calomnies répandues contre Paris, elle se plaignit surtout d'Isnard et elle ajoutait : « Il est des » hommes non moins cruels contre lesquels nous » vous demandons le décret d'accusation : on dis- » tingue plus particulièrement parmi les ennemis » de la patrie les membres du comité des douze, » les Brissot, les Guadet, les Vergniaud, les Gen- » sonné, les Buzot, les Barbaroux, les Roland, les » Lebrun, les Clavière et tous les fauteurs du roya- » lisme, proscrits par l'opinion, et dont un grand » nombre vous ont été dénoncés par la commune de » Paris. Législateurs, ajoutait hypocritement l'ora- » teur de la députation, le projet de détruire Paris » serait-il bien formé? Voudrait-on à la fois engloutir » tant de richesses amassées par la plus laborieuse » industrie, et détruire les arts et les sciences pour » conduire plus tôt nos concitoyens à l'anarchie et » à l'esclavage? Non; vous respecterez, vous dé- » fendrez vous-mêmes ce dépôt sacré des connais- » sances humaines, etc., etc. Vous nous vengerez » donc d'Isnard, de Roland et de tous ces hommes » impies contre lesquels l'opinion publique s'élève » d'une manière si éclatante ¹. »

¹ *Moniteur* du 3 juin 1793, séance du 31 mai.

Grégoire, qui présidait, répondit par un fastueux éloge de Paris ; et il invita les pétitionnaires aux honneurs de la séance. Mais ces pétitionnaires, que suivait une multitude immense, se répandirent dans la salle et au milieu des Montagnards qui leur ouvrirent leurs rangs, aux bruyants applaudissements des tribunes.

Cependant Barrère, au nom du comité de salut public, avait proposé, pour satisfaire l'opinion populaire : 1° la suppression de la commission des douze, le séquestre sur ses papiers ; 2° la mise de la force armée à la disposition de la Convention. — La Montagne demanda à la fois l'impression de l'adresse et l'adoption du projet de Barrère ; mais le côté droit déclara que la Convention n'était pas libre et ne pouvait délibérer. Alors un membre propose que les pétitionnaires soient invités à se retirer, mais cette motion excite de violents murmures à gauche ; le même membre demande à ses collègues de ce côté de passer sur les bancs de la droite ; et l'impression de l'adresse fut ainsi votée. Quant au projet de Barrère, il fut mis aux voix et adopté au milieu d'un tumulte qui laissa au moins incertaine la question de savoir s'il avait réuni un nombre suffisant de suffrages. Il était dix heures du soir. Le triomphe de la commune sur la Convention fut célébré par des fêtes et des réjouissances publiques improvisées la nuit même. Dès ce jour les Girondins

durent comprendre que toute lutte était désormais impossible et tout espoir à jamais perdu.

III

Cependant il n'y avait pour la commune qu'une demi-victoire tant que ne seraient pas *mis en arrestation* les membres de la commission des douze et les vingt-deux députés dénoncés. Le *comité central* resta donc réuni et les sections continuèrent à s'agiter.

Garat, pensant concilier sans doute le respect dû à la représentation nationale avec l'exigence populaire, vint au comité de salut public, et, reprenant son idée favorite modifiée toutefois, il ouvrit l'avis que les chefs des deux partis qui divisaient l'Assemblée devaient se dévouer mutuellement au salut de la chose publique et s'exiler volontairement en nombre égal de chaque côté. « Dès ce jour, disait » Garat, les discordes se ralentiront ; il restera dans » l'Assemblée assez de talents pour sauver la chose » publique ; et la patrie bénira, dans leur généreux » ostracisme, ces hommes qui se seront annulés » pour la pacifier. » Cette proposition eut le plus grand succès auprès du comité. Tous ses membres sont émus, enchantés. Danton, les larmes aux yeux, court la porter à la Convention, et offrir de se rendre le premier en otage à Bordeaux. On sonda Robes-

pierre ; mais Robespierre, peu accessible aux entraînements romanesques, goûta médiocrement le projet. « Autant vaudrait, dit-il avec raison, demander la dissolution de la Convention. D'ailleurs, l'ostracisme proposé ne rétablirait point la concorde, attendu qu'aussitôt que les chefs actuels seraient éloignés, d'autres chefs surgiraient des deux côtés pour éterniser la lutte. » Alors le comité, désespérant de réussir auprès des Montagnards, conçut une autre idée : il proposa aux Girondins de s'exiler volontairement. Barrère fut chargé de porter la parole, comme le plus habile à s'insinuer dans les esprits. Les Girondins accueillirent, comme ils devaient le faire, les ouvertures de Barrère; ils savaient qu'ils succomberaient, mais ils savaient aussi qu'on succombe sans honte devant la force brutale, tandis qu'on ne déserte jamais son devoir sans déshonneur.

Cependant le comité insurrectionnel arrêtait qu'on ferait revenir des environs de Paris, où ils avaient été retenus, quelques-uns des bataillons de volontaires partis pour la Vendée ; que ces bataillons seraient, comme les plus dévoués aux patriotes, placés autour de la Convention ; qu'on leur donnerait pour auxiliaires les légions dont on était sûr ; qu'on bloquerait ainsi la salle, dont on ne laisserait sortir aucun député tant que ne serait pas prononcée la mise en accusation des vingt-deux et des membres

de la commission des douze. Mais on convint d'essayer d'abord, et le jour même, d'une nouvelle sommation. Une dernière pétition fut donc rédigée, pour être présentée à la Convention dans la séance du soir. Puis, afin de donner plus de poids à la pétition, on fit battre la générale, sonner le tocsin et mettre les sections sous les armes.

A neuf heures, la Convention rentra en séance. Grégoire présidait encore lorsqu'arriva la pétition. « Représentants du peuple, disait-elle, les quarante-huit sections de Paris, les corps constitués du département, sont venus vous demander le décret d'accusation contre la commission des douze, contre les correspondants de Dumouriez, contre les hommes qui provoquent les habitants des départements contre les habitants de Paris, contre ceux qui calomnient les citoyens de Paris... contre ceux qui veulent fédéraliser les départements quand le peuple veut une République une et indivisible ! Le peuple est levé, il est debout... il faut enfin en finir, etc. » — L'Assemblée décréta que, sous trois jours, le comité de salut public lui présenterait un rapport sur la pétition, et renvoya ainsi les pétitionnaires.

Toute la nuit du 1^{er} au 2 juin, qui était celle du samedi au dimanche, le tocsin, la générale, le canon d'alarme ne cessèrent de se faire entendre ; et la population de Paris fut en armes dès le point du

jour. Henriot fit entourer le palais des Tuileries par ses canonniers avec 163 bouches à feu, des caissons, du charbon, des grils pour rougir les boulets, et tout le formidable appareil d'un siège; il plaça les bataillons de la Vendée sur le Carrousel, et toutes les forces parisiennes, c'est-à-dire plus de 80,000 hommes des sections, aux environs de la Convention.

Les députés voués à la proscription étaient absents, deux exceptés, Barbaroux et Lanjuinais. Ce dernier demande à parler; mais, à peine a-t-il dit quelques mots, que les plus violents murmures éclatent au côté gauche et dans les tribunes : « *A bas ! à bas !* lui crie-t-on; vous voulez mettre la division dans l'Assemblée, vous voulez allumer la guerre civile. » Mais rien ne l'étonne : « Tant qu'il sera permis de faire entendre ici sa voix, dit-il, je ne laisserai pas avilir, dans ma personne, le caractère de représentant du peuple. » Les injures, les menaces viennent l'assaillir. « Le peuple de Paris est bon, » continue-t-il; mais il est opprimé par des tyrans qui veulent du sang et de la domination... » A ces mots, les cris : *A bas ! à bas !* assaillent de nouveau Lanjuinais; plusieurs Montagnards entourent la tribune et veulent l'en arracher de force; le président se couvre et finit par ramener un peu de silence. Lanjuinais en profite pour demander un décret qui casse toutes les autorités révolutionnaires, ainsi que tout ce qu'elles ont fait depuis trois jours,

et mette hors la loi tout citoyen qui voudrait s'arroger une autorité contraire à la loi. — De nouveaux pétitionnaires attendaient; ils obtiennent la parole. « Représentants, disent-ils, les crimes des factieux » de la Convention vous sont connus; nous venons » pour la dernière fois vous les dénoncer. Décrétez » à l'instant qu'ils sont indignes de la confiance pu- » blique; mettez-les en état provisoire d'arrestation, » nous en répondons tous, sur nos têtes, à leurs » départements. Le peuple est las d'ajourner sans » cesse son bonheur! Il le laisse encore un instant » dans vos mains; sauvez-le, ou nous vous déclara- » rons qu'il va se sauver lui-même! » Chaque phrase de cette insolente adresse était couverte d'applaudissements par les tribunes et par la Montagne. Cependant l'Assemblée passa encore à l'ordre du jour, motivé sur le décret qui donnait délai au comité de salut public pour faire son rapport. Les pétitionnaires alors profèrent des menaces, poussent des cris et se précipitent de la montagne où ils sont assis. Ils jettent sur l'Assemblée des regards terribles, font un signe aux tribunes, et sortent en criant : *Allons sauver la patrie!* Les tribunes se lèvent à leur voix, en criant : *Aux armes!* Quelques députés du centre, effrayés, sont d'avis de décréter l'arrestation provisoire des députés dénoncés : Non, non, répond le côté droit; nous partagerons tous le sort de nos collègues!

Où étaient et que faisaient alors les députés voués à la proscription ?—Gorsas, informé dès le matin de ce qui se préparait, avait invité Gensonné à se réunir au plus grand nombre de proscrits qu'il pourrait rencontrer, lui promettant de venir les instruire de ce qui se passerait à la Convention. Nous trouvons, en effet, réunis chez Meillan, un assez grand nombre de représentants. — Bientôt on vint leur dire que tout Paris était en armes par ordre d'Henriot; puis, ils apprirent que la Montagne demandait le décret d'accusation contre les membres dénoncés et contre la commission des douze. — Ici nous avons deux relations pour une, celle de Meillan, et celle de Gorsas. — « A cette nouvelle, dit Meillan, Buzot s'élança; il voulait aller périr à la tribune. Nous le retînmes de force. Barbaroux trouva le moyen de nous échapper. Pétion, Brissot, Guadet, Salle, Gensonné et quelques autres cédèrent enfin à nos instances, et consentirent à attendre dans cet asile le résultat de la séance de laquelle nous leur promîmes de leur porter des nouvelles d'heure en heure. » Meillan se rendit en effet à l'Assemblée, et à midi il vint leur dire : Il est à craindre que la Convention ne soit contrainte de céder; et il leur fit comprendre que, dans cette appréhension, il était prudent pour eux de pourvoir à leur sûreté. — Gorsas nous dit de son côté, qu'il arriva au lieu de réunion à l'instant même où ses collègues allaient se rendre en masse à la Convention. Il leur

fait part de ce qui s'y passe; il les somme, au nom de la patrie, de n'aller pas inutilement se livrer aux assassins; il leur démontre qu'ils seraient inévitablement sacrifiés, sans que leur sacrifice pût être utile à la chose publique. Les proscrits s'empressent et se dispersent. « Je me retire le dernier, dit Gorsas, et lorsque je suis sûr qu'ils sont tous, sinon en sûreté, du moins en position d'y pourvoir¹. »

La Convention cependant venait d'être informée que le comité de salut public était prêt à faire son rapport. Barrère, en effet, paraît bientôt à la tribune : il déclare que le court délai laissé au comité ne lui a pas permis de s'entourer de tous les renseignements nécessaires, et qu'il lui a été impossible d'entendre aucun témoin. Venant au fond de la question : « Le comité, dit-il, n'a pas cru devoir » adopter la mesure de l'arrestation : il a pensé » qu'il devait s'adresser au patriotisme, à la géné- » rosité et à l'amour de leur patrie, des membres » accusés, et leur demander la suspension de leurs » pouvoirs, en leur représentant que c'est la seule » mesure qui puisse faire cesser les divisions qui » affligent la République et y ramener la paix...

¹ Meillan, *Mémoires*, p. 52. — Gorsas, *Précis rapide des événements qui ont eu lieu à Paris* dans les journées des 30 et 31 mai, 1^{er} et 2 juin 1793.

» J'ai donc été chargé, concluait Barrère, de vous
» proposer le projet de décret suivant. » Et il lit
ce projet portant « *invitation aux membres dénoncés*
» *de se suspendre volontairement de leurs fonctions,*
» pour un temps déterminé. » Isnard, Lanthenas,
Fauchet, Dussaulx donnèrent leur démission ; il
crurent sans doute bien faire. Mais Lanjuinais :
« N'attendez de moi, dit-il, ni démission ni sus-
» pension. » A ces mots, les tribunes et la Monta-
gne l'interrompent avec violence. Lanjuinais, fixant
les interrupteurs : « Sachez, leur dit-il, qu'une vic-
» time ornée de fleurs et qu'on traîne à l'autel, n'est
» pas insultée par le prêtre qui l'immole ! » Puis il
reprend : « On parle du sacrifice de nos pouvoirs !
» Quel abus de mots ! Les sacrifices doivent être
» libres, et vous ne l'êtes pas. Je vous déclare donc
» que je ne puis émettre aucune opinion, en ce mo-
» ment, et je me tais. » — Barbaroux fait comme
Lanjuinais : « Si mon sang était nécessaire à l'affer-
» missement de la liberté, dit-il, je demanderais
» qu'il fût versé ; si le sacrifice de mon honneur
» était nécessaire à la même cause, je dirais : Enle-
» vez-le-moi, la postérité me jugera ! Enfin si la
» Convention croit la suspension de mes pouvoirs
» nécessaire, j'obéirai à son décret. Mais comment,
» de moi-même, déposer des pouvoirs dont j'ai été
» investi par le peuple ? Comment puis-je croire
» que je serais suspect, quand je reçois de mon

» département et de trente autres, et de plus de
» cent sociétés populaires, des témoignages de con-
» fiance, des témoignages consolateurs de l'amer-
» tume dont je suis abreuvé chaque jour ici ? Non ;
» n'attendez de moi aucune démission : j'ai juré de
» mourir à mon poste, je tiendrai mon serment ! »

Entre 2 et 3 heures, plusieurs députés ayant voulu sortir, furent repoussés par la garde et forcés de rentrer. Dussaulx se plaint qu'il a été frappé ; Boissy-d'Anglas, paraît à la tribune, montrant sa cravate et sa chemise en lambeaux : il a été saisi à la gorge et repoussé avec fureur. Le Montagnard Lacroix lui-même crie qu'il n'y a plus de liberté, que des hommes armés l'ont empêché de sortir. Deux soldats ont tenté d'arrêter Dupont. Le chef de service, mandé à la barre, déclare que les factionnaires qu'il avait posés ont été remplacés par d'autres, et qu'il a été lui-même consigné avec ses officiers par des gens à moustache qui se sont emparés des postes. Barrère déclare que dans ce moment, on distribue des assignats aux hommes qui entourent la salle. La Convention casse toutes les consignes, et ordonne à la force armée de se retirer ; mais ces décrets sont méconnus. Lacroix, Danton lui-même, soit politique, soit indignation réelle, demandent vengeance pour la majesté nationale outragée. Barrère alors renouvelle la motion qu'il a déjà faite, et il ajoute : « Prouvons que nous sommes libres ;

» je demande que la Convention aille délibérer au
» milieu de la force armée qui sans doute la proté-
» gera. »

Aussitôt, en effet, le président Hérault de Séchelles, la tête couverte, quitte le fauteuil et se présente à la porte; les deux tiers des membres le suivent nu-tête; les autres, composant la Montagne, restent immobiles; les tribunes les pressent de ne pas sortir, indiquant par des gestes expressifs que le danger est imminent. Cependant, n'osant résister à l'appel de leurs collègues, ils se joignent à eux. — La Convention parvient sans beaucoup de peine au Carrousel, près de l'état-major. Le président proclame là le décret qui lève les consignes, et qui enjoint à la force armée de se retirer; puis, s'adressant au commandant général, il lui ordonne de mettre sur-le-champ ce décret à exécution. Henriot répond qu'il ne connaît que sa consigne, qu'il n'exécutera aucun ordre, et ne laissera sortir personne, tant qu'on n'aura pas livré les députés dénoncés. Le président ordonne aux soldats d'arrêter ce rebelle; Henriot fait reculer son cheval de quelques pas, met, ainsi que son état-major, le sabre à la main et crie : *Aux armes! Canonniers, à vos pièces!* Les canonniers prennent la mèche, la cavalerie tire le sabre, La Convention se replie, parcourt les lignes qui crient : Vive la République! vive la Montagne! à bas le côté droit! à la guillotine les Girondins! etc.

Elle se présente à l'un des guichets du Carrousel, on lui barre le passage. Elle traverse le château, parcourt aussi les rangs dans le jardin, et y est accueillie par les mêmes cris. Elle arrive au Pont-Tournant; là, elle voit accourir vers elle, une foule armée, criant : Vive Marat ! Marat lui-même est à sa tête : « Au nom du peuple, s'écrie-t-il, je vous » somme de retourner à vos postes que vous avez » lâchement abandonnés ! » — La Convention, en effet, rentre dans le lieu de ses séances.

Là, Couthon profère ces étranges paroles : « Ci- » toyens, tous les membres de la Convention doi- » vent être maintenant rassurés sur leur liberté. » Vous avez marché vers le peuple ; partout vous » l'avez trouvé bon, généreux et incapable d'atten- » ter à la sûreté de ses mandataires, mais indigné » contre les conspirateurs qui veulent l'asservir. » Maintenant donc que vous reconnaissez que vous » êtes libres dans vos délibérations, je demande, » non pas, quant à présent, un décret d'accusation » contre les vingt-deux membres dénoncés, mais » que la Convention décrète qu'ils seront mis en » état d'arrestation chez eux, ainsi que les membres » du comité des douze, et les ministres Clavière et

¹ « Alors arrive Marat suivi d'une vingtaine d'enfants déguenillés, » qui crie que les députés fidèles retournent à leur poste. Quoi qu'il » n'entendit pas nous adresser l'invitation, nous ne laissâmes pas » d'y répondre. Nous suivîmes la Montagne et nous rentrâmes dans » la salle. » Meillan, *Mémoires*, p. 60.

» Lebrun. » Legendre proposa une exception en faveur de Boyer-Fonfrède et de Saint-Martin qui, membres de la commission des douze, s'étaient opposés aux mandats d'arrêt lancés par elle. Marat veut aussi que Dussaulx, Ducos, et Lanthenas, soient effacés de la liste ; mais il y ajoute Defermont et Valazé ¹. Couthon demanda de même qu'Isnard et Fauchet, qui s'étaient suspendus volontairement, fussent seulement consignés dans Paris.

« La liste ainsi arrêtée, dit Meillan, on demanda d'aller aux voix. Le côté droit réclama à grands cris l'appel nominal. Il se flattait que les députés les plus timides, obligés d'exprimer leur opinion à haute voix, surmonteraient leur faiblesse, plutôt que de se déshonorer par une injustice aussi révoltante. Mais déjà l'Assemblée mollissait. J'entendais dire à mes côtés, qu'après tout, les proscrits ne seraient pas bien à plaindre d'être obligés de rester paisiblement chez eux ; qu'ils y seraient en sûreté ; que le peuple l'exigeait, et qu'il valait mieux faire un petit mal, que de s'exposer à de grands malheurs. — Il vaut mieux, s'écria quelqu'un, se dispenser de voter, que de trahir son devoir. — Cette ouverture, qui mettait les consciences à leur aise, fut goûtée. Deux ou

¹ Marat avait dit : « J'offre ma suspension, du moment que vous » aurez ordonné la détention des contre-révolutionnaires ; mais en » ajoutant à la liste Defermont et Valazé qui n'y sont pas, et rayant le » vieux radoteur Dussaulx, le pauvre d'esprit Lanthenas et Ducos » coupable seulement de quelques opinions erronées. »

trois députés se levèrent pour déclarer qu'ils n'étaient pas libres, et qu'ils ne voulaient pas voter, entourés de canons et de baïonnettes. Les deux tiers de l'Assemblée se rangèrent à ce parti ; et demeurant simples spectateurs, laissèrent rendre le décret par les Montagnards, soutenus d'un assez grand nombre d'étrangers qui s'étaient placés, comme au 27 mai, sur les bancs des législateurs dont ils usurpèrent les fonctions ¹. » Une quarantaine de membres du côté droit, votèrent en faveur de leurs collègues menacés.

Le décret fut rendu dans les termes suivants :

« La Convention nationale décrète que les députés, » ses membres, dont les noms suivent, seront mis en » état d'arrestation chez eux, et qu'ils y seront sous » la sauve-garde du peuple français et de la Con- » vention nationale, ainsi que de la loyauté des ci- » toyens de Paris : Gensonné, Guadet, Brissot, Gor- » sas, Pétion, Vergniaud, Salle, Barbaroux, Cham- » bon, Buzot, Biroteau, Lidon, Lasource, Lanjui- » nais, Grangeneuve, Lehardy, Lesage, Louvet, Du- » friche-Valazé ; les membres de la commission des » douze, à l'exception de ceux d'entre eux qui ont » été dans cette commission, d'un avis contraire aux » mandats d'arrêt lancés par elle ; les noms des pre- » miers sont : Kervélégan, Gardien, Rabaut Saint- » Etienne, Boileau, Bertrand-Lahosdinière, Vigée, » Mollevault, Henry-Larivière, Gomaine, Bergoeing.

¹ Meilhan, *Mémoires*, p. 62. — Gorsas, *Précis rapide*, etc., etc.

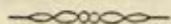
» Les deux membres exceptés sont : Boyer-Fonfrède
» et Saint-Martin-Valogne. Sont également décrétés
» d'arrestation : Clavière, ministre des contribu-
» tions publiques, et Lebrun ministre des affaires
» étrangères. »

Ici finit, à vrai dire, la vie publique des Girondins. — A leur entrée dans cette vie publique, les Girondins ont inscrit sur leur drapeau : *Libertés légales ; Egalité des droits ; Autorité respectée*. Ce drapeau, ils l'ont porté résolument en face de la contre-révolution, en face de la démagogie. Ils ont marché avec la même ardeur contre la cour et l'étranger, contre les excès et l'anarchie populaires. Ils ont triomphé des contre-révolutionnaires ; mais leurs généreux efforts ont échoué contre les excès anarchiques. C'est qu'il faut bien le dire, il n'y avait guère alors que les extrêmes qui eussent vie, la révolution et la contre-révolution. Peut-être en sommes-nous encore là, faute d'avoir trouvé la base propre à supporter notre édifice social¹. — Que reste-t-il donc à dire sur le compte des Girondins ? Il reste à montrer l'effet de leur absence, les efforts impuissants de quelques-uns d'entre eux pour rallier les départements contre les violences et les crimes de Paris, les malheurs et la mort héroïque de tous.

¹ J'ai sur ce point des idées que je développerai quelque jour.

TROISIÈME PARTIE

LA PROSCRIPTION ET LA MORT



CHAPITRE PREMIER.

SOULÈVEMENT DÉPARTEMENTAL. — NORMANDIE ET BRETAGNE.

— ASSEMBLÉE CENTRALE DE RÉSISTANCE A L'OPPRESSION.

— REPRÉSENTANTS PROSCRITS RÉUNIS A CAEN.

51. — Protestation contre le 2 juin. — Soulèvement départemental.

— Gouvernement révolutionnaire.

I

Le 2 juin 1793, à trois heures de l'après-midi, au moment où la Convention assiégée se débattait contre l'oppression de Paris, Gensonné écrivait pour ses amis de Bordeaux, la déclaration suivante :
« Moi, Arnaud Gensonné, représentant du peuple
» français, convaincu que nous touchons au mo-

» ment où je vais être victime des conspirations qui
» se trament contre la liberté et la République
» française, par une faction dont je n'ai cessé de
» combattre les coupables efforts;... considérant
» enfin qu'au moment même où je trace à la hâte ces
» lignes, j'ai lieu de croire que la Convention natio-
» nale va être forcée d'ordonner mon arrestation ou
» de la laisser faire, et que je dois m'attendre à
» devenir, dans peu d'instant, la victime d'un
» mouvement populaire ou d'un assassinat prétendu
» juridique; — je déclare aux citoyens de mon
» département et à la France entière, que je bénirai
» le sort qui m'est réservé si ma mort peut être
» utile à l'établissement de la République, et pré-
» parer le bonheur du peuple français; — je dé-
» clare que je n'ai jamais cessé de lui être entière-
» ment dévoué; que je n'ai eu d'autre ambition que
» celle de remplir mon mandat avec courage et
» énergie; que je n'ai formé d'autre vœu que celui
» de son bonheur et de l'établissement d'une consti-
» tution républicaine; que j'ai vécu et que je mour-
» rai républicain et digne de la confiance dont mes
» commettants m'ont honoré. — Je conjure particu-
» lièrement les braves Bordelais, mes concitoyens,
» et les républicains de la France entière, d'exa-
» miner avec soin les chefs d'accusation (s'il en est)
» qui me seront imputés. Je recommande à mes
» amis surtout le soin de ma mémoire; je les charge,

» au nom des sentiments qu'ils m'ont voués, d'em-
» pêcher qu'elle ne soit flétrie; cette tâche ne sera
» pas difficile. — Au milieu des mouvements que
» les événements, dont je serai probablement vic-
» time, vont exciter dans la France entière, j'adjure
» tous les bons citoyens, et particulièrement ceux
» du midi, de ne pas imputer à la majorité des
» habitants de Paris, les excès que dans les cir-
» constances malheureuses où nous nous sommes
» trouvés, elle n'a pu empêcher ni prévenir; qu'ils
» se rappellent les services que cette ville a rendus à
» la révolution, et qu'ils réservent toute leur haine
» pour les scélérats qui ont médité et fait exécuter
» cet infâme projet. — Résigné à tout, sûr de ma
» conscience, j'embrasse dans ma pensée mes chers
» concitoyens, tous les amis de la liberté et de la
» République française; et en la scellant de mon
» sang, sous les poignards des conspirateurs et sous
» la hache des factieux, mon dernier soupir sera
» pour ma patrie, et ma bouche ne se fermera qu'en
» exprimant le plus ardent de mes souhaits, *vive*
» *la République* ! » Nobles sentiments, triste pré-
vision.

Le 5 juin, Valazé écrit à la Convention, car il faut bien encore employer ce nom, pour répudier l'amnistie qui serait proposée en faveur des députés

† D'après l'imprimé original qui fut distribué à Bordeaux.

détenus. Le 6, Vergniaud vient, à son tour, presser l'Assemblée d'instruire le grand procès d'où doit sortir le triomphe des représentants proscrits. « Je demande, dit Vergniaud, que le comité de » salut public, qui devait faire dans trois jours son » rapport sur le complot dont trente représentants » du peuple ont été accusés, soit tenu de le faire au- » jourd'hui ; je le demande non pour moi, j'ai » dans ma conscience le sentiment consolateur que » les persécutions que j'éprouve ne peuvent que » m'honorer et flétrir mes ennemis ; je demande le » rapport pour la Convention elle-même, qui ne » peut tolérer que plusieurs de ses membres soient » plus longtemps opprimés sans se couvrir d'une » honte ineffaçable, ou par sa faiblesse si, recon- » naissant leur innocence, elle n'a pas le courage » de la proclamer, ou par sa tyrannie, si elle n'en » a pas la volonté ¹. »

Dans la Convention même, tout ce qui conservait quelque sentiment de pudeur, fut révolté des excès du 2 juin. A la séance du 5, Boyer-Fonfrède le premier, réclama un rapport sur les représentants proscrits, et faisant allusion aux départements soulevés : « Si des hommes armés, dit-il, sont venus vous » demander leur arrestation, d'autres citoyens » français usant du même droit, viennent aussi

¹ *Moniteur* des 7 et 8 juin 1793.

» armés réclamer leur liberté. » L'Assemblée passa à l'ordre du jour. — Quand arriva la lettre de Vergniaud, afin de la soustraire à la connaissance de l'Assemblée, plusieurs représentants en demandèrent le renvoi au comité de salut public, mais Doulcet de Pontécoulant déclara qu'il y aurait oppression si les lettres des députés arrêtés n'étaient pas lues; et il demanda que le rapport fût fait le lendemain, et qu'alors on n'étouffât pas la voix de ceux qui voudront défendre ces députés et accuser leurs dénonciateurs.

Parmi les hommes mêmes opposés aux Girondins, s'élevèrent de généreuses et énergiques protestations. Le représentant Saladin écrivit : « Le 2 juin s'est dissoute la Convention nationale. Ce corps, qui doit être composé d'éléments essentiellement libres, est rompu; son intégrité a été attaquée par un acte de violence inouï jusqu'à nos jours, et dont aucune révolution chez aucun peuple n'a, jusqu'ici, offert d'exemple.... Quant à moi, JE DÉCLARE à la face de l'Europe entière que, condamné pendant toute cette horrible journée à gémir de l'oppression sous laquelle les représentants du peuple ont courbé la tête;... que repoussé de la tribune, et n'ayant pu faire entendre ma voix pour protester hautement contre la tyrannie qui nous écrasait, et avec nous la liberté du peuple français, je n'ai pris aucune part à cet acte qui, s'il n'avait été arraché par la force,

serait l'acte le plus injuste, le plus odieux et le plus révoltant..... Je déclare que, privé par la tyrannie qui s'étend jusque sur l'inviolable secret des lettres, du droit d'instruire mes commettants des crimes commis envers eux ; que privé par cette terrible inquisition qui enchaîne toutes les presses, de la faculté de transmettre à la France entière le récit d'événements qui doivent entraîner sa perte s'ils ne sont promptement effacés, je ne prendrai aucune part aux délibérations d'un corps que je regarde comme l'ombre de lui-même ; que le seul acte que je me croie autorisé à faire, sera de réclamer de toute la force dont je suis capable, la liberté de mes collègues, le rétablissement de la représentation nationale dans toute son intégrité, et de m'opposer au décret d'accusation, à moins que des faits clairs et précis, à moins que, sinon des preuves évidentes, au moins des indices violents, ne me fassent apercevoir des coupables dans des hommes que, tout en combattant quelquefois leurs opinions, j'ai regardé comme purs et vertueux ; des hommes dont les lumières m'ont souvent guidé, dont le patriotisme ne me parut jamais équivoque, quoique j'aie quelquefois blâmé les moyens qu'ils employaient pour le manifester ; des hommes enfin dont le plus grand ou plutôt le seul crime est la haine d'un parti qui, sous le masque de l'égalité, veut écraser tout ce qui le blesse ; qui, de la main du peuple, qu'il écrasera

ensuite, comme un vil instrument, veut écraser aujourd'hui tous ceux qui, sans flatter le peuple, cherchent à fonder sa félicité sur de bonnes lois, sur un gouvernement libre et juste ¹. » Le nombre des représentants qui protestèrent ainsi, soit par écrit, soit de vive voix, fut de 75.

II

Les départements, de leur côté, avaient compris depuis longtemps que la question était posée entre Paris et le reste de la République ; depuis longtemps ils se demandaient si Paris était la France, si sa commune et ses clubs constituaient la nation ? Sur plusieurs points de la République, les populations, indignées de l'attitude et des violences de cette commune et de ces clubs à l'égard de la représentation nationale, n'avaient pas attendu le 2 juin pour manifester cette indignation. Lorsque les départements apprirent les événements de cette journée, lorsqu'ils apprirent que Paris avait porté la main sur leurs représentants, les avait par là exclus de toute participation aux affaires publiques, avait confisqué leur part de souveraineté, les départements coururent aux armes.

¹ *Compte-rendu et déclaration*, par J.-B.-M. Saladin, député de la Somme, sur les journées des 29, 31 mai 1^{er} et 2 juin 1793.

BORDEAUX était sur le qui-vive depuis le milieu de mai. Lorsque arriva la terrible nouvelle, les administrateurs du département écrivirent à la Convention : « Les détails de votre séance du 2 de ce mois » viennent d'être connus à Bordeaux. Des cris de » fureur et de vengeance retentissent de toutes les » places publiques et jusque dans notre enceinte ; » un mouvement général d'indignation et de déses- » poir précipite tous les citoyens dans leurs sec- » tions ; les députations se pressent autour de nous ; » toutes viennent nous proposer les mesures les » plus extrêmes. Il nous est impossible, dans le » moment, de calculer les suites de cette efferves- » cence. Nous vous devons la vérité, citoyens re- » présentant, et nous redoutons le moment où nous » serons forcés de vous la dire tout entière¹. » En même temps, Bordeaux envoya des commissaires à tous les départements de la République pour concerter avec eux un plan général d'opérations.

Le 8 au soir, dans une assemblée composée du conseil général de la Gironde, des divers corps administratifs et judiciaires de tout le département, des commissaires du conseil général de la commune de Bordeaux et de la société populaire de la même ville, le président donna lecture de la déclaration de Genonné. L'assistance, pénétrée de la douleur la

¹ *Moniteur* du 11 juin 1793, séance du 9.

plus profonde, resta pendant quelques moments dans le silence de la consternation ; puis elle arrêta à l'unanimité : 1° que la déclaration du citoyen Gensonné serait transcrite sur tous les registres de tous les corps réunis à l'assemblée ; 2° que des commissaires, pris dans le sein de cette assemblée, iraient en faire lecture au conseil général de la commune, aux vingt-huit sections de Bordeaux et à la Société des amis de la Liberté et de l'Égalité ; 3° enfin qu'elle serait imprimée, lue, publiée et affichée partout où besoin serait, envoyée à toutes les communes du département et à tous les autres départements de la République ¹.

Le 10 juin, tout Bordeaux, réuni dans les sections, se constitua en insurrection, déclara se ressaisir de sa portion de souveraineté, et en confia provisoirement l'exercice aux administrations existantes. Presque au même instant, les communes rurales les plus proches de la ville prenaient des délibérations semblables. De leur côté, les administrations de la cité, celles du département, tous les corps judiciaires, en un mot tous les fonctionnaires publics, environnés d'un peuple immense, se constituèrent en *Commission populaire de salut public* ². Le même

¹ Extrait du procès-verbal de la séance publique du soir du conseil général du département de la Gironde, etc., du 8 juin 1793 (d'après l'imprimé original).

² Le procureur général syndic du département de la Gironde au

jour, le conseil général de la Gironde en informa la Convention : « La mesure est comblée, disait-il, le » voile est déchiré ; tous les départements se lèvent » à la fois et d'un commun accord pour défendre la » représentation nationale, pour lui rendre sa liberté, » et la retirer de l'état d'avilissement où elle se » trouve réduite. » Le conseil général racontait ce qu'avait fait la Gironde ; il annonçait la formation de la *Commission populaire de salut public*, et il ajoutait : « Les citoyens de ce département sont déter- » minés à tout sacrifier pour faire cesser l'état » d'anarchie où se trouve la France ; ils ont tous » juré d'anéantir l'odieuse et méprisable horde de » brigands qui a entrepris de régner par la terreur » et par les crimes ; et tous leurs mouvements, tous » leurs vœux tendront sans relâche au rétablisse- » ment du bon ordre dans toutes les parties de la » République, à l'anéantissement des factions qui la » déchirent, à réintégrer la représentation natio- » nale dans toute la liberté et la majesté qu'elle » doit avoir pour exprimer dignement la volonté » du peuple français et lui donner une constitution » fondée sur les bases immuables de la liberté et de » l'égalité ¹. »

ministre de l'Intérieur, pièce datée du 11 juin 1793 (d'après l'imprimé original).

¹ *Le conseil général du département de la Gironde à la Convention nationale* (d'après l'imprimé original).

Bordeaux se préparait, du reste à joindre les faits aux paroles. Mais, avant tout, il crut devoir protester avec énergie contre le jugement des représentants proscrits par le tribunal révolutionnaire de Paris. Le 13 juin donc, la commission populaire, « considérant qu'elle est spécialement chargée par » le peuple qui lui a remis sa confiance, d'exprimer » en son nom ses sentiments sur l'existence et la » composition actuelle du tribunal criminel extraordinaire ;... considérant qu'au moment où » trente-deux représentants de la nation, accusés » sans preuves, arrêtés sans aucunes formes, vont » être livrés peut-être à ce tribunal, exécuteur des » volontés d'autrui, les Français ne peuvent plus » garder le silence ; qu'ils doivent faire connaître » d'une manière aussi publique que courageuse les » craintes que leur inspire le sort de ces victimes ;... » considérant qu'un jugement est aussi nécessaire » pour constater leur innocence qu'il le serait pour » asseoir leur condamnation ; mais que cet acte de la » souveraineté nationale ne peut être exercé que par » des juges avoués par la nation entière, assis sur un » tribunal qu'aucune faction n'environne, et loin de » toute impulsion étrangère qui pourrait lui dicter » des lois ; *déclare* devant la République entière, » que le tribunal qui doit juger les députés de la » Convention prévenus de conspiration contre la » liberté, et tous autres qui sont ou devront être

» accusés des mêmes crimes, ne peut siéger dans
» le sein de Paris, sous l'influence meurtrière
» d'une faction criminelle et audacieuse; que le
» vœu de la commission populaire est qu'il soit
» placé à quarante lieues au moins de cette ville;
» qu'il soit composé de juges et de jurés pris dans
» les départements et élus par eux, regardant la
» nomination qui en serait faite de toute autre ma-
» nière comme l'ouvrage de la faction elle-même;
» qu'elle proteste contre tout jugement qui serait
» rendu, soit par le tribunal actuel, soit par tout
» autre, organisé ou placé contre le vœu qu'elle
» vient d'énoncer; qu'elle rend personnellement
» responsables les jurés et les juges qui y auront
» concouru, et que la vengeance populaire les
» poursuivra dans tous les temps et dans tous les
» lieux ¹. » — Cette déclaration fut envoyée au tri-
bunal criminel extraordinaire, au ministre de l'inté-
rieur, et à tous les départements de la République.

Après avoir, autant qu'elle le pouvait, couvert de sa protection les députés retenus à Paris, la commission populaire de la Gironde s'occupa d'organiser les moyens de résistance et même d'agression qu'il convenait d'employer. Elle invita tous les ci-

¹ *Déclaration de la Commission populaire de salut public du département de la Gironde, composée de tous les corps constitués de ce département, sur le tribunal criminel extraordinaire, datée du 13 juin 1793 (d'après l'imprimé original).*

toyens à porter leur offrande sur l'autel de la patrie, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à la levée et à l'entretien d'une force départementale ; et afin d'échauffer les retardataires, elle enjoignit aux conseils généraux des communes de nommer des commissaires à l'effet d'aller au domicile des citoyens, recevoir les dons patriotiques. — En même temps elle appela tous les citoyens du département au secours de la chose publique et les mit en état de réquisition permanente jusqu'au moment où la représentation nationale jouirait de la plénitude de liberté qui lui était nécessaire pour organiser le gouvernement de la République française.

Et comme il importait d'établir l'unité d'action entre tous les départements, la commission populaire s'occupa de former entre les différentes parties de la République un centre commun de correspondance et d'exécution. « Considérant, disait-elle, que quelques-uns des départements qui lui ont envoyé des commissaires, ont invité le département de la Gironde à désigner le lieu et l'époque de leur rassemblement ; considérant qu'il est essentiel que le lieu désigné provisoirement soit le plus possible à portée des diverses parties de la République ;... considérant enfin que quoique la force levée dans plusieurs départements, et annoncée dans presque tous, ne soit destinée qu'à agir de concert et d'une manière uniforme et générale, néanmoins, en atten-

dant qu'elle soit partout complètement organisée, il importe qu'une partie de cette force accompagne, par mesure de sûreté et de prévoyance, les commissaires au lieu du rendez-vous; par toutes ces considérations, la commission populaire de salut public de la Gironde arrêta, et proposa aux autres départements d'arrêter, que deux commissaires de chaque département devront être réunis le 16 juillet à Bourges, pour y concerter les moyens d'exécuter, avec accord et d'une manière uniforme, les mesures adoptées par tous. Ces commissaires devaient correspondre avec leurs départements, les instruire de ce qu'ils auraient résolu en vue du salut public, et des moyens à prendre par eux pour en assurer la prompte exécution. Mais, chargés d'employer les pouvoirs qui leur seraient confiés à faire respecter la souveraineté nationale, ils ne devaient, dans aucun cas, empiéter sur les fonctions conventionnelles ou législatives; et tout acte que le salut public ne commanderait pas impérieusement, et au moment même, leur était expressément interdit. L'article 10 de l'arrêté portait : « Les commissaires » nommés par la commission populaire du départe- » ment de la Gironde partiront le 4 juillet pour » Bourges, accompagnés d'une avant-garde faisant » partie de la force dont la levée a été ordonnée » dans le département de la Gironde. » Tous les départements étaient invités à faire également accom-

pagner leurs commissaires d'une escorte de cent hommes au moins, de deux cents au plus ; ceux des départements du midi dont les commissaires pourraient, en se rendant à Bourges, passer par Bordeaux, étaient invités à régler leur départ de manière à ce qu'ils pussent, eux et leur escorte, faire route avec ceux de la Gironde ; les autres départements étaient également invités à combiner le départ de leurs commissaires, et des citoyens armés qui les accompagnaient, de manière à ce que, réunis sur un point de leur route, ils pussent marcher ensemble et se mettre par là à l'abri de toute entreprise. Une expédition de cet arrêté fut envoyée par des courriers extraordinaires à tous les départements de la République, avec invitation d'adhérer, le plus promptement possible, à une mesure que les Bordelais regardaient comme la première à adopter pour sauver la chose publique.

La commission populaire de la Gironde prépara pour ses commissaires des instructions très-précises et très-détaillées. Le premier acte de la commission centrale de Bourges devait être une déclaration sur l'état actuel de la Convention nationale, rappelant les journées des 27 et 31 mai, 1, 2 et 3 juin, les outrages reçus par la Convention, la souveraineté nationale avilie, les décrets arrachés par la force, ceux que la violence a fait rapporter... Les commissaires devaient déclarer au nom du peuple

français, que la Convention n'est plus libre et que le peuple s'est soulevé pour l'arracher au joug des factieux, et lui rendre une liberté sans laquelle elle n'existe plus; ils devaient demander une dernière fois à cette Convention, de reprendre le libre exercice de sa volonté; mais une simple déclaration qu'elle est libre ne suffit plus, il faut des actes qui le prouvent. Ces actes consisteront principalement dans les suivans : 1° les représentans arrêtés seront sur-le-champ remis en liberté, et rendus à leurs fonctions, sauf à les juger s'il y a lieu; 2° le tribunal criminel extraordinaire sera supprimé, et remplacé par un tribunal national, siégeant à cinquante lieues au moins de Paris, et formé de juges et de jurés choisis par le peuple de tous les départemens; 3° le rapport de la commission des douze sera envoyé à tous les départemens, les prévenus de conspiration qu'il signale, seront sur-le-champ traduits devant le tribunal national; 4° tous les décrets rendus depuis le 27 mai, seront révisés; 5° toutes les autorités administratives et municipales de Paris seront renouvelées, toutes assemblées ou comités dits révolutionnaires seront cassés; 6° les auteurs et instigateurs des massacres du 2 septembre, des conspirations des 10 mars, 31 mai et 2 juin, seront arrêtés et jugés sans retard. Cette déclaration devait être terminée par la protestation solennelle que le peuple ne sera satisfait qu'à l'instant où ses deman-

des auront été décrétées et exécutées ; et que si la Convention nationale ne défère pas à cet acte de la volonté du peuple, il sera démontré qu'elle n'est pas libre. Alors, la commission centrale mettra en usage les moyens qui seront le résultat du vœu des départements pour sauver la chose publique. Enfin, cette pièce se terminait par ces mots : « Le vœu du » département de la Gironde, dans ce cas, est d'en- » voyer à Paris, de concert avec les autres départe- » ments, une force armée qui vienne au secours de » la Convention, des bons citoyens de Paris, et qui » enchaîne pour toujours les bras des factieux et » des conspirateurs qui y règnent par la terreur et » le crime ¹. »

Enfin, pour compléter toutes les mesures préliminaires, la commission populaire de la Gironde prit, le 23 juin, un arrêté portant organisation de la force départementale.

Tout cela était juste, énergique et bien combiné ; tout cela méritait d'être secondé, et de réussir.

En même temps que Bordeaux devenait le centre des mouvements du sud-ouest, MARSEILLE répandait son esprit dans les départements du midi. Mais il y

¹ *Instruction* donnée par la commission populaire de salut public du département de la Gironde aux commissaires envoyés par elle à la commission centrale, datée du 20 juin 1793 (d'après l'imprimé original).

eut cette différence qu'à Bordeaux, département, district, municipalité, sections, sociétés populaires, tous n'avaient qu'un but, qu'une volonté ; tandis qu'à Marseille, les populations se faisaient opposition quand elles n'allaient pas jusqu'à se faire la guerre. Dans tout le midi, cependant, dominaient les républicains modérés, partout ils tenaient les mauvaises passions comprimées.

Dès avant le 2 juin, les sections, qui faisaient la véritable force de la cité, et où dominaient les amis des Girondins, avaient dissous la municipalité où dominaient les amis des Montagnards ; elles s'étaient déclarées en insurrection permanente contre la Convention, avait créé un *Comité central*, et organisé un tribunal populaire pour juger les fauteurs d'excès révolutionnaires. Deux représentants envoyés par la Convention, avaient reçu l'ordre de quitter la ville sous vingt-quatre heures, pour y avoir, disaient les sections, prêché le brigandage et le meurtre ¹.

Tel était l'état de Marseille lorsque les événements du 2 juin vinrent, comme une étincelle électrique remuer tous les cœurs, enflammer tous les courages. Les sections mirent hors la loi les membres composant le tribunal révolutionnaire de Paris ; elles firent arrêter les représentants Baux et Antiboul,

¹ *Moniteur* du 14 mai 1793, séance du 12.

nouveaux commissaires de la Convention, elles levèrent une armée de 6,000 hommes. Cette petite armée dut partir d'Aix, s'avancer sur Avignon; au Pont-Saint-Esprit, trouver les troupes du Gard, de l'Hérault; occuper les passages du Rhône; soulever dans sa marche l'Isère et la Drôme; se coaliser enfin avec les Lyonnais et les forces de l'Ain et du Jura.

LYON faisait cause commune avec Bordeaux, avec Marseille. Mais, il faut bien le reconnaître, l'esprit qui animait les insurgés de Lyon, n'était pas le même que l'esprit de Bordeaux, que l'esprit de Marseille. Lyon n'avait pas désiré, ou du moins n'avait désiré que faiblement la révolution; cette ville devait la prospérité de sa fabrique, c'est-à-dire de ses manufactures de soie, de broderies d'or et d'argent, aux classes aristocratiques; aussi, quoique le premier cri de liberté, eût trouvé de l'écho à Lyon, bien que son château de Pierre-en-Cise fut tombé en même temps que la Bastille, Lyon ne suivit le mouvement révolutionnaire qu'avec tiédeur, on pourrait dire qu'à regret. Au commencement de 1793, les sans-culottes dominaient dans la municipalité; les sections, au contraire, étaient très-modérées dans leur républicanisme, peut-être même royalistes. Le 29 mai, ces sections se mirent en insurrection; attirées sur la place des Terreaux, elles y furent foudroyées par la mitraille, et plus de 300

hommes périrent; furieuses, elles assiégèrent la maison commune, et, après un combat de trois heures, elles s'en rendirent maîtresses. — Après le 2 juin, Lyon se mit en état de défense, éleva des fortifications, et forma une armée de 20,000 hommes. Un congrès départemental déclara ne plus reconnaître la représentation nationale, et mit la Montagne hors la loi¹. Les communes du département et les corps constitués se réunirent en *Commission populaire et républicaine de salut public de Rhône et Loire*, et cette assemblée décréta que sa force départementale se coaliserait avec celles du Jura, de l'Isère, des Bouches-du-Rhône, de la Gironde, et du Calvados. On n'attendit plus que le signal d'agir. Toutefois, Lyon compromit la cause commune par une complicité funeste avec des émigrés qu'il reçut dans ses murs. Il donna même le commandement de ses forces au royaliste Précý, et au marquis de Virieux qui concertèrent leurs opérations avec le roi de Sardaigne.

De son côté le Jura, lorsqu'il apprit que les commissaires de la Convention avaient réuni à Dôle un détachement de 4,500 hommes de ligne, le Jura mit en mouvement une bonne partie de sa population — Les départements du centre

¹ *Moniteur* du 14 juillet 1793, séance du 11.